
Recueil des Actes Administratifs - Préfecture des
Hautes Pyrénées - Normal n°11 publié le
02/12/2008

novembre 2008

Sommaire

DDAF

2008317-13 - Arrêté de réglementation des incinérations des végétaux

2008317-14 - Arrêté portant règlement du débroussaillage

Aménagement rural, forêt

2008333-05 - Arrêté modificatif d'autorisation de défrichement de bois sur la commune de CAPVERN-LES-BAINS

Eau potable, assainissement, déchets

2008323-03 - Arrêté fixant les prescriptions complémentaires concernant la performance et la surveillance de la station d'épuration communale exploitée par la commune d'ANDREST.

2008323-04 - Arrêté fixant les prescriptions complémentaires concernant la performance et la surveillance de la station d'épuration communale exploitée par la commune de VIC EN BIGORRE.

2008323-05 - Arrêté fixant les prescriptions complémentaires concernant la performance et la surveillance de la station d'épuration communale exploitée par la commune de RABASTENS DE BIGORRE.

2008323-06 - Arrêté fixant les prescriptions complémentaires concernant la performance et la surveillance de la station d'épuration communale exploitée par la commune d'ARREAU.

2008323-07 - Arrêté fixant les prescriptions complémentaires concernant la performance et la surveillance de la station d'épuration communale exploitée par la commune de BAREGES.

2008323-08 - Arrêté fixant les prescriptions complémentaires concernant la performance et la surveillance de la station d'épuration communale exploitée par la commune de BAZET.

2008323-09 - Arrêté fixant les prescriptions complémentaires concernant la performance et la surveillance de la station d'épuration communale exploitée par la commune de CAUTERETS.

2008323-10 - Arrêté fixant les prescriptions complémentaires concernant la performance et la surveillance de la station d'épuration communale exploitée par la commune de CAPVERN.

2008323-11 - Arrêté fixant les prescriptions complémentaires concernant la performance et la surveillance de la station d'épuration communale exploitée par la commune de GAVARNIE.

2008323-12 - Arrêté fixant les prescriptions complémentaires concernant la performance et la surveillance de la station d'épuration communale exploitée par la commune de GUCHEN.

2008323-13 - Arrêté fixant les prescriptions complémentaires concernant la performance et la surveillance de la station d'épuration communale exploitée par la commune de MAUBOURGUET.

2008323-14 - Arrêté fixant les prescriptions complémentaires concernant la performance et la surveillance de la station d'épuration communale exploitée par la commune d'OSSUN.

Inspection du travail, de l'emploi, de la politique sociale agricoles

2008310-06 - Arrêté fixant la composition du fonds social de l'assurance maladie des exploitants agricoles

DDASS 65

Inspection et promotion de la santé

2008311-03 - Arrêté ARH fixant le montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier de Bagnères de Bigorre au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2008

2008311-04 - Arrêté ARH fixant le montant des ressources d'assurance maladie des Hôpitaux de LANNEMEZAN au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2008

2008311-05 - Arrêté ARH fixant le montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier de LOURDES au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2008

2008311-06 - Arrêté ARH fixant le montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier de BIGORRE (TARBES) au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2008

2008315-01 - Arrêté portant composition du jury de concours sur titres pour le recrutement d'un assistant socio-éducatif (emploi éducateur spécialisé) au CEDETPH de CASTELNAU RIVIERE BASSE

2008317-03 - Arrêté préfectoral portant composition du jury de concours sur titres pour le recrutement d'un assistant socio-éducatif (emploi éducateur spécialisé) à la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille.

2008317-05 - Arrêté ARH portant révision du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué au Centre Hospitalier de BAGNERES DE BIGORRE

2008317-06 - Arrêté ARH portant révision du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué aux hôpitaux de LANNEMEZAN

2008317-07 - Arrêté ARH portant révision du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué au Centre Médical National de la MGEN l'ARBIZON

2008317-08 - Arrêté ARH portant révision du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué à l'Hôpital Le Montaigu

2008317-12 - Arrêt portant renouvellement de la composition du sous-comité des transports sanitaires des Hautes-Pyrénées

2008319-14 - arrêté portant extension de 4 places d'hébergement temporaire en sus de la capacité d'Accueil du frère Jean à Galan

2008319-15 - arrêté portant création de 2 places d'hébergement temporaire en sus de la capacité de

l'EHPAD Labastide à Lourdes

2008322-66 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition nominative des commissions administratives paritaires départementales de la Fonction Publique Hospitalière des Hautes-Pyrénées

2008329-12 - arrêté modifiant la DGF applicable à l'EHPAD Labastide à Lourdes pour l'exercice 2008

Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié

(option:maintenance) au Centre Hospitalier de BAGNERES DE BIGORRE

Avis d'ouverture de concours sur titres en vue de pourvoir un poste de masseur kinésithérapeute aux Hôpitaux de LANNEMEZAN

Pole social

2008329-13 - arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2008 des 3 CHRS des Hautes-Pyrénées (Don Bosco - Arc en Ciel - La Source) gérés par l'Association Albert Peyriguère

Santé-environnement

2008318-13 - Arrêté préfectoral portant mainlevée d'une déclaration d'insalubrité d'un logement

2008323-18 - Arrêté d'autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine de la prise d'eau du torrent du Centenaire alimentant le refuge des Oulètes de Gaube et l'instauration des mesures de protection réglementaires au profit du CAF

DDASS 81

Avis de concours interne sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé, manipulateur de radiologie au Centre Hospitalier Intercommunal CASTRES-MAZAMET

DDE

Environnement, Risques et Juridique

Risques-Environnement

2008318-06 - Construction et alimentation souterraine 20 KV du poste Val de Roland

Commune de Luz Saint Sauveur

2008318-07 - Alimentation HTA souterraine du nouveau poste "P75 Laubadeux" - Alimentation BTA souterraine des immeubles îlot central

Commune de Tarbes

2008318-08 - Changement de tension réseau HTA - Installation d'autotransformateurs 20/15 Kv rue Clémenceau, rue du Stade, rue Bellevue

Commune de Lannemezan

2008318-09 - Construction raccords HTA et BTA du nouveau poste P2

3 " Maison de retraite" Alimentation BT du tarif jaune de la maison de retraite

Commune de Saint Laurent de Neste

DDTEFP

Direction

2008330-15 - Agrément qualité d'un organisme de services à la personne : Entreprise individuelle JV à Escala (Jacques DASQUE)

Entreprise/Emploi

2008317-04 - arrêté dérogation dominicale

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse

Décision n° 06/2008 du 16 septembre 2008 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse

DRAC

2008296-10 - Arrêté relatif à l'attribution de licences d'entrepreneur de spectacles

2008296-11 - Arrêté relatif au retrait de licence d'entrepreneur de spectacles

DSV

Direction départementale des Services Vétérinaires

2008311-01 - Mandat sanitaire Dr JAN Gaele

2008317-02 - certificat de capacité pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques.

2008319-01 - Mandat sanitaire Dr TRE HARDY Anne

Préfecture

Administration Générale

Election et administration générale

2008325-01 - Arrêté portant convocation des électeurs de la commune d'Auriébat à l'effet d'élire un conseiller municipal

ADMINISTRATION GENERALE ET COLLECTIVITES LOCALES

Circulation

2008323-16 - Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive - Course pédestre, marche "La Cabilat"
BORDERES SUR ECHEZ le 7 décembre 2008

2008332-19 - Arrêté portant autorisation d'une manifestation de véhicules terrestres à moteur sur circuit
dénommée "Découverte du franchissement 4x4" Juillan, le 6 décembre 2008

Election et administration générale

2008330-01 - Projet de suppression du sectionnement électoral d'OZON

2008331-08 - Arrêté autorisant un changement d'affectation de locaux

Pole des collectivités locales

2008312-01 - arrêté interpréfectoral portant modification du syndicat intercommunal à vocation scolaire du
Collège Jean Jaurès de Maubourguet

2008324-03 - Dissolution de l'ASA de Beyren

2008331-11 - arrêté de création de la carte communale d'ARTALENS-SOUIN

2008333-11 - arrêté de création de la carte communale de CAUSSADE-RIVIERE

2008336-11 - Arrêté de création de la carte communale d'ESTIRAC

2008336-12 - Arrêté de création de la carte communale de LAHITTE-TOUPIERE

CABINET

Cabinet

2008324-02 - Arrêté portant attribution de la Médaille d'honneur des Sapeurs Pompiers Promotion du 4
décembre 2008

SIDPC

2008331-10 - Arrêté mettant fin aux fonctions de conseiller technique en matière de secours en montagne de
M. Modeste CRAMPE

2008337-01 - Arrêté abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 2007-138-1 du 18 mai 2007 modifiant l'arrêté n° 2006-
125-6 modifié le 8 août 2006, relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur
les risques naturels et technologiques majeurs dans le département des Hautes-Pyrénées.

POLITIQUE DE L ETAT

2008318-03 - arrêté relatif aux modalités de transfert définitif des services de la préfecture en matière
sanitaire et sociale (FSL)

Action interministérielle et solidarité

2008310-05 - Arrêté portant application de l'arrêté n° 2008-163-09 portant délégation de signature à Mme
Geneviève LAFFONT, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales

2008311-10 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à l'Acsé

2008319-09 - Arrêté portant modification de la composition de la commission de présence postale territoriale

Environnement et tourisme

2008310-03 - ARRETE DE DUP CONCERNANT AMENAGEMENT DE LA STEP DE JUILLAN

2008317-01 - AP modificatif de l'autorisation d'utiliser l'énergie électrique au profit de la SCI DAVIELEC à
Tuzaguet

2008318-01 - CSDU de LOURDES - prescriptions complémentaires à l'arrêté du 28/10/2003

2008318-02 - Autorisation d'exploitation d'un élevage de porcs à GARDERES - EARL LACAZE-LABELLE

2008319-04 - Commune de Campan

Autorisation d'aménagement de grange foraine

2008319-05 - Commune d'ARRENS-MARSOUS

Autorisation d'aménagement de grange foraine

2008319-06 - Commune d'ARTALENS-SOUIN

Autorisation d'aménagement de grange foraine

2008319-07 - Commune de SAZOS

Autorisation d'aménagement de grange foraine

2008319-08 - Commune d'OUSTE

Autorisation d'aménagement de grange foraine

2008319-10 - Arrêté préfectoral autorisant la réouverture de l'établissement "La Boucherie des Peupliers"
située 11 boulevard de Lattre de Tassigny à TARBES

2008319-13 - ENQUETE PARCELLAIRE SUR ZAC DU PARC DES PYRENEES A IBOS

2008322-55 - Mise en demeure - SAS POMAREZ à LAU-BALAGNAS

2008323-17 - Arrêté préfectoral modificatif.

Autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux non domestiques (reptiles) à Castelnau-
Rivière-Basse

2008324-01 - Mise en demeure Station d'épuration / Maubourguet

2008324-04 - Autorisation d'ouverture d'un établissement non ouvert au public d'élevage d'animaux non
domestiques (oiseaux)

à TARBES. M. Michel LACAZE.

2008326-02 - Mise en demeure à l'encontre de la SARL "Pressing du IV Septembre"
Commune de TARBES

2008329-04 - Prolongation délais - EURALIS GASTRONOMIE à MUABOURGUET

2008329-06 - Mise en demeure à l'encontre de la SARL "MAISON ALTHABEGOITY" Pressing BEL et BLANC
Commune de TARBES
2008329-14 - Société hydroélectrique des Couscouillets
2008330-04 - Parc national des Pyrénées
Arrête de commissionnement
2008331-03 - Prolongation des délais d'instruction - CSDU BENAC
2008331-04 - Classement d'un terrain de camping - catégorie 2 étoiles - 60 emplacements tentes et caravanes
les IV Veziaux - commune d'Ancizan
2008332-01 - Arrêté portant modification de la composition de la CDNPS

SECRETAIRE GENERAL

Secrétariat

2008312-03 - arrêté préfectoral portant réquisition de la gendarmerie nationale

SOUS-PREFECTURE ARGELES-GAZOST

2008330-05 - arrêté portant autorisation d'une épreuve sportive empruntant la voie publique le 7 décembre 2008

2008333-02 - arrêté portant autorisation de fermeture tardive de la discothèque le Caribou à Barège pour 5 mois à compter du 29 novembre 2008

2008333-03 - arrêté annule et remplace l'arrêté n°2008-330-05 portant autorisation d'une épreuve sportive empruntant la voie publique intitulée "Championnat Midi-Pyrénées de Cyclo-cross qui aura lieu le 7 décembre 2008

SOUS-PREFECTURE BAGNERES DE BIGORRE

2008323-19 - arrêté portant dérogation de fermeture tardive

2008323-20 - arrêté portant dérogation de fermeture tardive

2008330-12 - dérogation de fermeture tardive accordée à la SARL Le DESMAN CAFE à St Lary Soulan

2008330-13 - dérogation de fermeture tardive accordée à la SARL IZARD CAFE à St Lary Soulan

2008330-14 - dérogation de fermeture tardive accordée au FITZ ROY PUB à St Lary Soulan

SDITEPSA 65

2008319-12 - Arrêté portant extension de l'avenant n° 82 du 8 juillet 2008 à la convention collective du 6 juillet 1972 concernant les salariés des exploitations agricoles

Avenant n° 82 du 8 juillet 2008 à la convention collective de travail du 6 juillet 1972 concernant les exploitations agricoles

Arrêté n°2008317-13

Arrêté de réglementation des incinérations des végétaux

Administration : DDAF

Signataire : Préfet

Date de signature : 12 Novembre 2008



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt

ARRETE DE REGLEMENTATION DES INCINERATIONS DES VEGETAUX

Le PREFET des HAUTES-PYRENEES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1424.3 et suivants relatifs aux dispositions communes relatives aux services d'incendie et de secours, ainsi que les articles L.2215-1 à L.2215-5 relatifs aux pouvoirs de police du représentant de l'Etat dans le département.

VU le Code Forestier, et notamment le titre deuxième du Livre troisième, consacré à la défense et à la lutte contre les incendies et plus particulièrement son article L.322-1-1,

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2007 approuvant le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie des Hautes-Pyrénées,

VU l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue lors de sa séance du 23 octobre 2008 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

Chapitre 1 - Définitions et périodes d'autorisation

Article 1 - Champ d'application :

Le présent arrêté régit le brûlage de végétaux sur pied et l'incinération des végétaux coupés dans les zones situées à moins de 200 m ou à l'intérieur des bois, forêts, plantations, reboisements ainsi que des landes, maquis et garrigues.

Ces règles s'appliquent aux propriétaires et leurs ayants droit, l'article L.322-1 du code forestier interdisant aux autres personnes en tout temps de porter ou d'allumer du feu sur ces terrains.

Il exclut de ces dispositions les pratiques relevant de l'article L.321-12 du code forestier et qui font l'objet de dispositions spécifiques.

Les feux nécessaires à l'activité de gestion normale des ruchers par les apiculteurs, les feux festifs organisés par les collectivités territoriales, ainsi que les foyers situés à l'intérieur des bâtiments sont exclus du présent arrêté.

Article 2 - Brûlage de végétaux sur pied :

Le brûlage de végétaux sur pied, d'herbages, de chaumes, de bruyères, de broussailles et, en général, de toutes espèces de végétaux, est interdit du 1^{er} mai au 31 octobre. Il est soumis à déclaration en dehors de cette période.

Article 3 - Incinération de végétaux coupés mis en tas ou en andains :

Les incinérations de végétaux coupés mis en tas ou en andains, de quelque espèce que ce soit, sont interdites du 1^{er} juillet au 31 octobre. Elles sont soumises à déclaration en dehors de cette période. Les opérations d'incinération des andains doivent débuter impérativement avant le 1^{er} juin.

Chapitre 2 - Procédures de déclaration

Article 4 - Collectivités dotées de commission locale d'écobuage - procédure de déclaration des opérations de brûlage et d'incinération :

Dans les communes ou groupements de communes dotées d'une commission locale d'écobuage et bénéficiant d'une carte de planification des feux approuvée par cette dernière, tout brûlage ou incinération de végétaux doit être précédé d'une déclaration du propriétaire ou de ses ayants droit à la mairie du territoire administratif concerné, 15 jours calendaires avant la date de la réunion de la commission locale d'écobuage.

Cette déclaration se compose d'un formulaire conforme à l'annexe n° 2 du présent arrêté et d'un fond de carte au 1/25.000^{ème} sur lequel est reporté le projet de brûlage ou d'incinération.

Le maire transmet dans les meilleurs délais la déclaration à la commission locale d'écobuage, qui formule en retour à ce dernier un avis, éventuellement accompagné de propositions de dispositions particulières à respecter.

Dès lors que le Maire a recueilli l'avis de la commission locale d'écobuage et notifié sa décision au demandeur, la déclaration est valable jusqu'à la fin de la période d'autorisation en cours.

Le maire s'engage à notifier sa décision au demandeur, dans le délai maximum de 15 jours à compter de la date de la tenue de la réunion de la commission locale d'écobuage. A défaut, sa réponse est favorable.

Les commissions locales d'écobuage peuvent définir leur mode de fonctionnement sous forme d'un règlement intérieur. Dans ce cas, elles doivent soumettre leur règlement à l'accord des Maires concernés. Un exemplaire du règlement est transmis en préfecture.

Les déclarations formulées après la tenue de la commission locale d'écobuage, sont soumises aux dispositions de l'article 5.

Article 5 - Collectivités non dotées de commission locale d'écobuage - procédure de déclaration des opérations de brûlage et d'incinération :

Dans les communes ou groupements de communes non dotés d'une commission locale d'écobuage, tout brûlage ou incinération de végétaux, doit être précédé d'une déclaration du propriétaire ou de ses ayants droits à la mairie du territoire administratif concerné, au moins 5 jours à l'avance et mentionnant une période de 10 jours durant laquelle le brûlage ou l'incinération doit avoir lieu.

Cette déclaration se compose d'un formulaire conforme à l'annexe n° 2 du présent arrêté et d'un fond de carte au 1/25.000^{ème} sur lequel est reportée la zone à brûler ou à incinérer.

Dans le cas où le brûlage ou l'incinération n'aurait pu intervenir durant la période de 10 jours déclarée, la déclaration doit être renouvelée dans les mêmes conditions.

Chapitre 3 - Dispositions communes

Article 6 - Dispositions communes aux opérations de brûlages et d'incinérations :

Le maire transmet une copie des déclarations visées aux articles 4 et 5 du présent arrêté, dès leur réception, et le cas échéant après avis de la commission locale d'écobuage, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, à la brigade de Gendarmerie locale, aux maires des communes limitrophes, à l'agent patrimonial de l'Office National des Forêts si une forêt relevant du régime forestier se trouve à moins de 400 mètres de la zone à brûler ou à incinérer, et l'affiche sur le panneau d'affichage de la commune.

L'autorité de police peut, indépendamment de l'avis de la commission locale d'écobuage, interdire les travaux par arrêté. Elle notifie l'interdiction au déclarant et en informe tous les services visés au paragraphe précédent. Elle procède à l'affichage réglementaire des déclarations ainsi que des arrêtés d'interdiction.

Article 7 - Mesures préventives applicables à toutes les opérations visées par le présent arrêté :

Les mesures préventives suivantes, ainsi que celles éventuellement fixées par l'autorité de police, devront être rigoureusement appliquées par le maître d'ouvrage (le déclarant : propriétaire ou ses ayants droit) ou le maître d'œuvre (personne désignée agissant en tant que responsable des travaux).

Le maître d'ouvrage doit impérativement avoir informé préalablement les propriétaires riverains de la zone sur laquelle s'effectueront les travaux.

La veille ou le matin du brûlage, le maître d'œuvre doit alerter le Service Départemental d'Incendie et de Secours (18 ou 112) ainsi que la Gendarmerie (17), se signaler en tant que responsable des travaux, en précisant les références du dossier de déclaration.

Le maître d'œuvre s'assure du respect des engagements mentionnés dans la déclaration ainsi que, le cas échéant, des mesures édictées par l'autorité de police. Il doit exercer une surveillance permanente du feu jusqu'à extinction avec les moyens humains et matériels adaptés. Il doit également disposer des moyens d'alerte adaptés.

Les feux ne sont allumés qu'en présence et sous l'autorité du maître d'œuvre responsable des travaux. L'opération devra être effectuée par temps calme. L'heure de début des travaux doit avoir lieu, après le lever du soleil, et de telle sorte que tout feu allumé soit complètement maîtrisé au plus tard à :

- 17 heures en novembre, décembre et janvier,
- 1 heure avant l'heure légale du coucher du soleil pour le reste de la période autorisée.

Il est procédé à l'extinction complète des foyers avant de quitter les lieux. Le déclarant ou le responsable des travaux doit informer le Service Départemental d'Incendie et de Secours (18 ou 112) de la fin de sa surveillance.

Si la zone à écobuer est traversée par des itinéraires balisés, le maître d'œuvre doit assurer la signalisation du brûlage par la mise en place, à proximité du chantier, de panneaux mobiles portant la mention "*DANGER, BRÛLAGE EN COURS*".

Les tas de végétaux à incinérer doivent être ceinturés d'un glacis incombustible suffisant. Le responsable des travaux doit disposer de moyens d'extinction adaptés à portée de main. Aucun arbre ne doit surplomber le foyer et le terrain environnant doit être débroussaillé sur une largeur de 10 mètres.

Article 8:

Les opérations de brûlage ou d'incinération de végétaux pendant les périodes d'interdiction peuvent faire l'objet d'une demande d'autorisation exceptionnelle dûment motivée auprès de la préfecture au moins un mois avant la date prévue des travaux.

Le brûlage ou l'incinération de foin impropre à la récolte est autorisé toute l'année sous réserve de l'application des dispositions des articles 5 à 7 du présent arrêté.

Article 9 :

En cas de sécheresse ou de conditions défavorables, le Préfet peut à tout moment, sur la proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la forêt et du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, modifier les dispositions du présent arrêté et notamment interdire pour tout ou partie du département, tout allumage de feu, en forêt ou à proximité.

Chapitre 4 - Dispositions diverses**Article 10 :**

Le présent arrêté remplace et annule l'arrêté préfectoral n° 2001-275-5 du 2 octobre 2001.

Article 11 :

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre, la sous-préfète d'Argelès-Gazost, Mesdames et Messieurs les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur de l'agence départementale de l'Office National des Forêts, le directeur du Parc National des Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes du département (affichage annuel du 1^{er} novembre au 30 avril) et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 12 novembre 2008

Le Préfet,

Signé : Jean-François DELAGE

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2008

QUAND BRULER OU INCINERER ?				
Vous êtes ...	Vous voulez ...	1 ^{er} novembre au 30 avril	1 ^{er} mai au 30 juin	1 ^{er} juillet au 31 octobre
Propriétaire ou ayant droit des terrains sur lesquels le feu est envisagé	Brûler des végétaux sur pied (écobuage).	AUTORISE (sous réserve de déclaration)	INTERDIT (sauf dérogation préfectorale)	
	Incinérer des végétaux coupés en tas ou en andains.	AUTORISE (sous réserve de déclaration) Les opérations d'incinération des andains doivent débuter impérativement avant le 1 ^{er} juin.		INTERDIT (sauf dérogation préfectorale)
	Incinérer des foins impropres à la récolte.	AUTORISE (sous réserve de déclaration)		

QUAND DECLARER SES TRAVAUX ?		
	Le territoire est doté d'une Commission Locale d'Ecobuage (CLE)	Le territoire n'est pas doté d'une Commission Locale d'Ecobuage (CLE)
Brûlage de végétaux sur pied (écobuage)	La déclaration se fait en mairie du territoire administratif concerné 15 jours avant la date de la réunion de la CLE. Elle est valable pour toute la saison de brûlage (<i>Les déclarations formulées après la tenue de la réunion sont soumises à la procédure en vigueur pour les territoires n'ayant pas de CLE</i>).	La déclaration se fait en mairie du territoire administratif concerné, au moins 5 jours à l'avance et mentionnant une période de 10 jours durant laquelle le brûlage peut avoir lieu. Dans le cas ou les travaux n'ont pu se dérouler, la déclaration devra être renouvelée dans les mêmes conditions.
Incinération de végétaux coupés	Si la demande n'a pas été formulée auprès de la CLE, la déclaration se fait en mairie du territoire administratif concerné, au moins 5 jours à l'avance et mentionnant une période de 10 jours durant laquelle le brûlage peut avoir lieu. Dans le cas ou les travaux n'ont pu se dérouler, la déclaration devra être renouvelée dans les mêmes conditions.	
Incinération de foin impropre à la récolte	La déclaration se fait en mairie du territoire administratif concerné, au moins 5 jours à l'avance et mentionnant une période de 10 jours durant laquelle le brûlage peut avoir lieu. Dans le cas ou les travaux n'ont pu se dérouler, la déclaration devra être renouvelée.	

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2008

Déclaration d'opération de brûlage ou d'incinération de végétaux

Je soussigné, Maire de la commune de _____

VU la demande présentée par M. _____

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2008

Enregistre la déclaration de M. _____ dans le but de pratiquer des travaux :

- de brûlage de végétaux sur pied (écobuage),
- d'incinération de végétaux coupés en tas ou en andains,
- d'incinération de foin impropre à la récolte,

au lieu-dit _____ sur un terrain appartenant à _____

Joindre obligatoirement à cette déclaration un extrait de carte au 1/25000^{ème} où figure le contour de la zone des travaux de brûlage ou d'incinération.

La présente déclaration **sera examinée** en Commission Locale d'Ecobuage (CLE). Les travaux de brûlage ou d'incinération pourront alors être réalisés durant toute la période d'autorisation après réception de l'avis de la dite commission, en l'absence d'une notification d'interdiction du Maire.

La présente déclaration **ne sera pas examinée** en Commission Locale d'Ecobuage (pas de CLE ou déclaration exceptionnelle après la réunion de la CLE). Les travaux de brûlage seront réalisés durant la période allant du ____ / ____ / 20__ au ____ / ____ / 20__ (10 jours maximum), en l'absence d'une notification d'interdiction du Maire.

La présente déclaration concerne l'incinération de foin impropre à la récolte. Les travaux seront réalisés durant la période allant du ____ / ____ / 20__ au ____ / ____ / 20__ (10 jours maximum), en l'absence d'une notification d'interdiction du Maire.

Le déclarant atteste avoir pris connaissance de l'arrêté préfectoral précité et s'engage à en respecter et à en faire respecter les prescriptions, notamment :

- informer les propriétaires riverains des travaux de brûlage ou d'incinération ;
- prévenir le SDIS de la tenue du chantier la veille ou le matin des travaux (18 ou 112) ainsi que les gendarmes (17) ;
- allumer le feu en présence du déclarant ou du responsable désigné des travaux ;
- choisir l'heure d'allumage de façon à ce que le chantier soit terminé :
 - 17 heures en novembre, décembre et janvier,
 - 1 heure avant l'heure légale du coucher du soleil pour le reste de la période d'autorisation ;
- assurer une surveillance permanente du feu avec les moyens humains et le matériel adapté ;
- prévenir le SDIS de la fin de la surveillance du chantier (18 ou 112) ;
- assurer la signalisation du brûlage ou de l'incinération sur les sentiers balisés à l'aide de panneaux mobiles portant la mention « danger brûlage en cours ».

Fait à _____ le ____ / ____ / 20__

Le déclarant ,

Le Maire (signature et cachet),

Arrêté n°2008317-14

Arrêté portant règlement du débroussaillage

Administration : DDAF

Signataire : Préfet

Date de signature : 12 Novembre 2008

ARRETE portant règlement du débroussaillage.

Le PREFET des HAUTES-PYRENEES

Vu le code forestier et notamment les articles L. 321-1 à L. 323-2, R. 321-1 à R. 322-9,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code pénal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L.2215-1,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2007 approuvant le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie des Hautes-Pyrénées,

Vu l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue lors de sa séance du 23 octobre 2008 ;

Considérant qu'une partie des bois, forêts, plantations, reboisements et landes du département des Hautes-Pyrénées sont particulièrement exposés aux incendies de forêts ; il convient, en conséquence, de réglementer le débroussaillage afin de contribuer à assurer la prévention des incendies de forêts, à en faciliter la lutte et à en limiter les conséquences,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées

ARRETE

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1 - Définition du débroussaillage :

On entend par débroussaillage les opérations dont l'objectif est de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture de la continuité du couvert végétal et en procédant à l'élagage des sujets maintenus et à l'élimination des rémanents de coupes.

L'annexe I au présent arrêté précise les modalités d'application du débroussaillage dans le département.

Article 2 - Périmètre concerné :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au sein et à moins de 200 mètres des bois, forêts, landes, plantations et reboisements situés dans la zone à risque d'incendies de forêt telle que cartographiée en annexe n°2 du présent arrêté. La liste des communes concernées est arrêtée en annexe n°3 du présent arrêté.

Les autres bois, forêts, landes, plantations et reboisements du département sont soumis à un risque d'incendie de forêt faible, ils sont exclus du plan départemental de protection des forêts contre l'incendie. Par conséquent, le présent arrêté et les obligations en découlant ne s'appliquent pas à ces bois, forêts, landes, plantations et reboisements.

Article 3 - Période d'application :

Il est recommandé de réaliser les travaux de débroussaillage entre les mois d'octobre et février afin de préserver la reproduction de la faune et de la flore, et en tout état de cause sur l'ensemble de la zone concernée avant le 1^{er} juin de chaque année pour prévenir le risque incendie.

Chapitre II : Dispositions applicables aux habitations, constructions et sur certains terrains :

Article 4 - Dispositions applicables aux habitations, constructions et terrains mentionnés aux a, b, c, d et e de l'article L.322-3 du code forestier :

Dans la zone définie à l'article 2 du présent arrêté, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur les zones situées à moins de 200 mètres de terrains en nature de bois, forêts, landes, plantations ou reboisements et répondant à l'une des situations suivantes :

- a) abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de cinquante mètres, ainsi que des voies privées y donnant accès, sur une profondeur de dix mètres de part et d'autre de la voie. Les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations et de ses ayants droit ;
- b) terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu. Les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain et de ses ayants droit ;

c) sur la totalité des terrains servant d'assiette à une zone d'aménagement concerté (ZAC), à un lotissement, à une association foncière urbaine. Les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain et de ses ayants droit.

d) les terrains de campings ou de stationnement de caravanes. Les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain et de ses ayants-droits.

Article 5 - Travaux réalisés d'office :

En application de l'article L. 322-4 du code forestier, la commune, après mise en demeure du propriétaire et à la charge de celui-ci, pourvoira d'office aux travaux non effectués par les intéressés.

Les dépenses auxquelles donnent lieu les travaux sont des dépenses obligatoires pour la commune. Le maire émet un titre de perception du montant correspondant aux travaux effectués à l'encontre des propriétaires intéressés. Il est procédé au recouvrement de cette somme au bénéfice de la commune, comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

En cas de carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police définis par l'article L.322-3 et le présent article, le représentant de l'Etat dans le département se substitue à la commune après une mise en demeure restée sans résultat. Le coût des travaux de débroussaillage effectués par l'Etat est mis à la charge de la commune qui procède au recouvrement de cette somme à l'encontre des propriétaires défaillants dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Article 6 - Sanctions :

Les infractions à l'obligation de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé prescrites par l'article 4 sont passibles des contraventions de 4^{ème} ou 5^{ème} classe, prévues par les articles R. 322-5 et R. 322-5-1 du code forestier.

Chapitre III : Dispositions applicables aux infrastructures d'équipement :

Article 7 - Lignes électriques :

Les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution d'énergie électrique se conformeront dans le cadre des opérations d'entretien de la végétation sous et aux abords des lignes électriques, à l'arrêté technique interministériel en vigueur fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Lorsque les lignes concernées se trouvent à moins de 10 m du bord extérieur d'une voie ouverte à la circulation publique des engins motorisés, soumise à obligation de débroussailler, les rémanents des coupes devront être évacués ou broyés ou compostés.

Article 8 - Voies ouvertes à la circulation publique des engins motorisés :

Les propriétaires des voies ouvertes à la circulation publique des engins motorisés doivent débroussailler une bande longitudinale de part et d'autre de la voie, sur une largeur réelle ou développée mesurée à partir du bord du revêtement de la chaussée de :

- autoroute : 5 mètres,
- route nationale : 3 mètres,
- route départementale : 2 mètres,
- autres voies revêtues : 1 mètre,
- autres voies non revêtues : pas d'obligation.

Article 9 - Voies ferrées :

Les propriétaires de voies ferrées doivent débroussailler une bande longitudinale de part et d'autres de la voie sur une largeur de 2,5 mètres mesurée à partir de la bordure extérieure de la voie.

Chapitre IV : Dispositions diverses**Article 10 - Mesures dans des secteurs spécifiques :**

Un comité technique de suivi et d'évaluation composé des membres de la sous commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue et des gestionnaires de réseaux, pourra se réunir à la demande du préfet.

Une évaluation des dispositions du présent arrêté sera présentée aux membres du comité technique. Le comité fera, le cas échéant, des propositions à la sous-commission de sécurité pour adapter les modalités du débroussaillage à des secteurs spécifiques.

Article 11 :

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre, la sous-préfète d'Argelès-Gazost, Mesdames et Messieurs les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur de l'agence départementale de l'Office National des Forêts, le directeur du Parc National des Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes du département (affichage annuel du 1^{er} novembre au 30 avril) et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TARBES, le 12 novembre 2008

LE PREFET

Signé : Jean-François DELAGE

Modalités d'application du débroussaillage

Pour l'ensemble des massifs forestiers du département classés à risque selon l'article L.321- 6 du code forestier, les opérations de débroussaillage qui ont pour objectif prioritaire une action sur les dépôts de feux et la diminution de l'intensité des incendies autour des constructions et des voies de circulation, sont arrêtées selon les prescriptions suivantes :

Les broussailles comprennent l'ensemble des végétaux herbacés, semi-ligneux ou ligneux à l'exception :

- des espèces feuillues et résineuses, quelle que soit leur taille, si elles sont normalement susceptibles de devenir des arbres d'au moins cinq mètres de hauteur,
- de toutes les espèces agricoles ou d'agrément régulièrement entretenues.

Les opérations de débroussaillage consistent à :

- éliminer les broussailles et les foyers d'arbres morts, les arbres morts isolés n'étant pas problématiques,
- élaguer et tailler les arbres afin qu'aucun feuillage ou branchage ne soit situé à moins de trois mètres de tout point des constructions,
- élaguer, en respectant une hauteur d'élagage ne dépassant pas la moitié de la hauteur totale des arbres, toutes les branches basses de tous les arbres sur une hauteur variant de 10 m près des constructions à 2 mètres à la limite extérieure de la zone à débroussailler.

Le débroussaillage inclut nécessairement l'élimination des rémanents de coupe qui doivent être évacués ou broyés ou éliminés ou compostés.

Le maintien de l'état débroussaillé consiste à intervenir à nouveau dès que la végétation supprimée lors de la dernière opération de débroussaillage dépasse 1,5 mètre de hauteur par rapport au sol, sauf sur une largeur de 3 mètres autour des habitations où les broussailles seront maintenues rases.

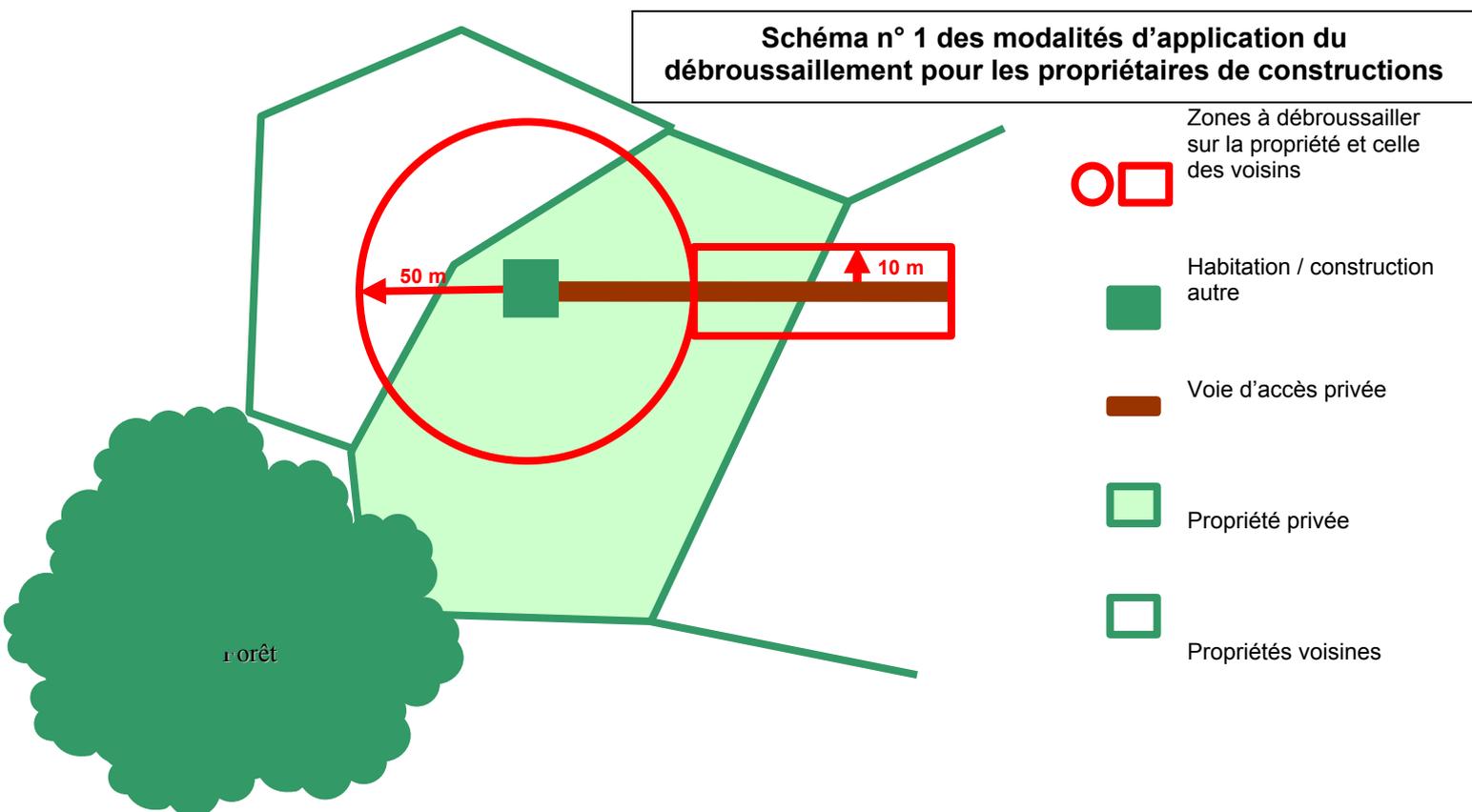


Schéma n° 2 des modalités d'application du débroussaillage pour les propriétaires de constructions : avant débroussaillage.

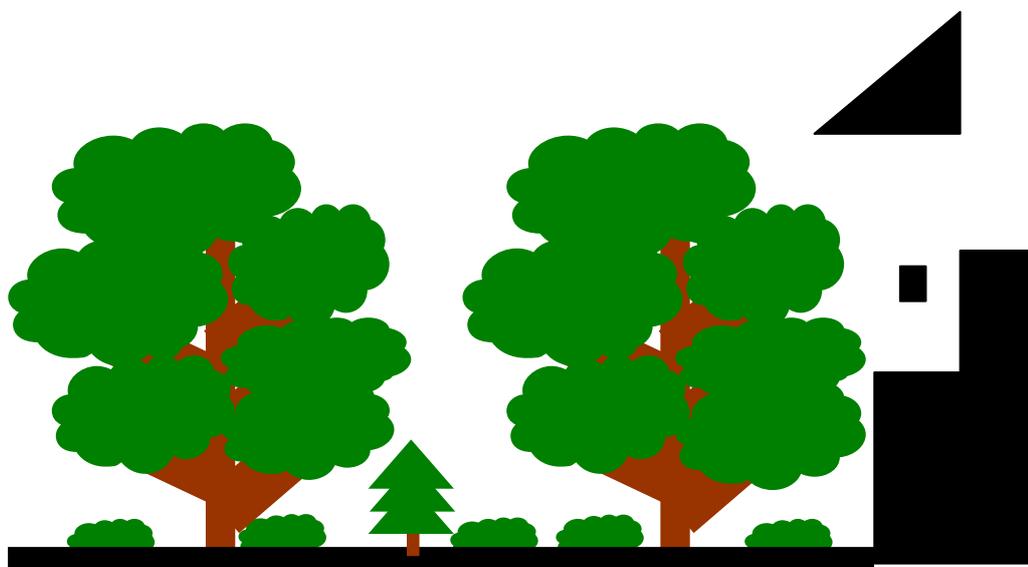
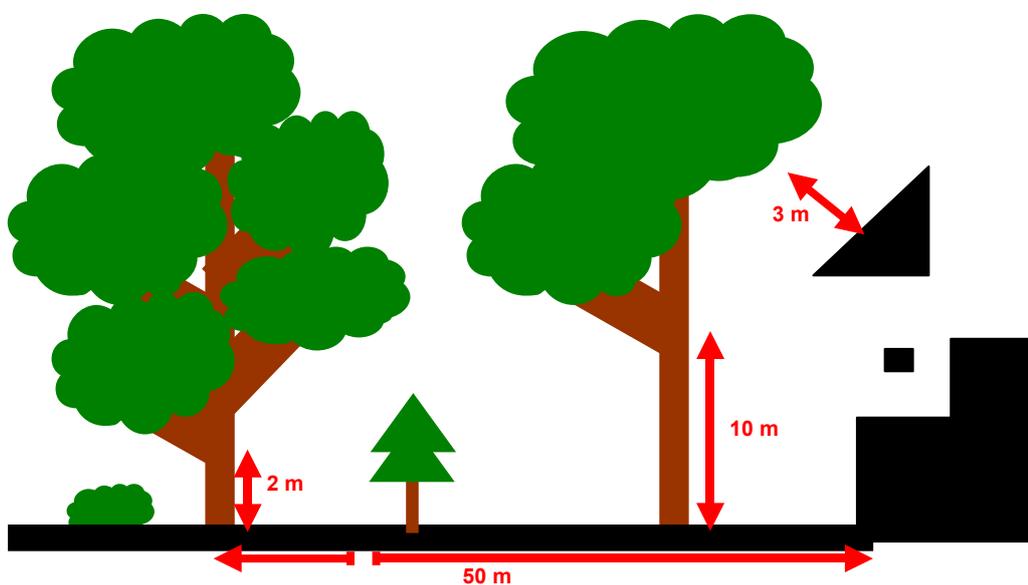
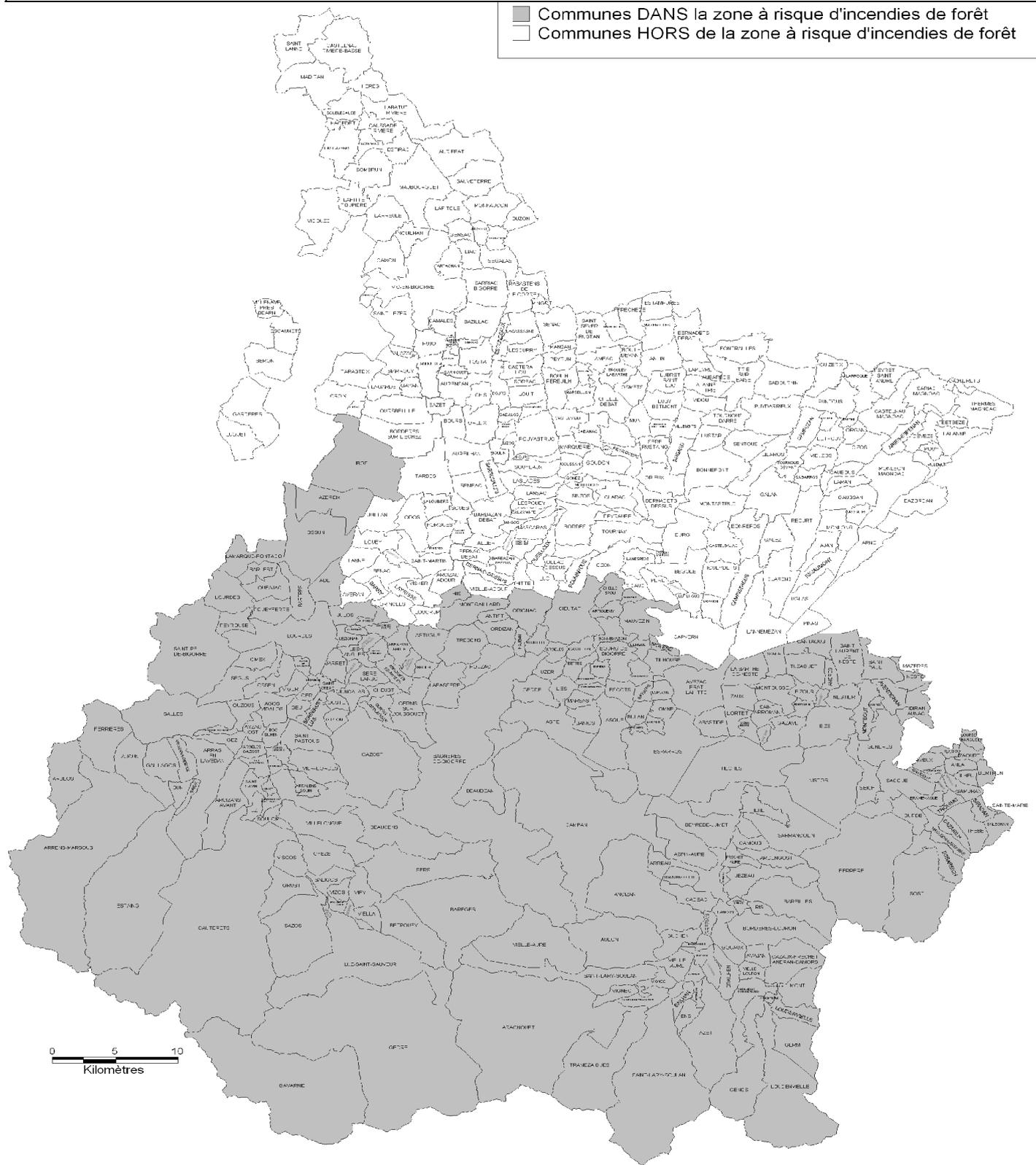


Schéma n° 3 des modalités d'application du débroussaillage pour les propriétaires de constructions : après débroussaillage.



ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2008 portant règlement du débroussaillage dans le département des Hautes-Pyrénées.

Carte de la délimitation de la zone à risques d'incendies de forêt.



ANNEXE 3 à l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2008 portant règlement du débroussaillage dans le département des Hautes-Pyrénées.

Liste des communes incluses dans la zone à risques d'incendies de forêt.

ADAST, ADE, ADERVIELLE-POUCHERGUES, AGOS-VIDALOS, ANCIZAN, ANERES, ANGLES (LES), ANLA, ANTICHAN, ANTIST, ARAGNOUET, ARBEOST, ARCIZAC-EZ-ANGLES, ARCIZANS-AVANT, ARCIZANS-DESSUS, ARDENGOST, ARGELES-BAGNERES, ARGELES-GAZOST, ARMENTEULE, ARRAS-EN-LAVEDAN, ARREAU, ARRENS-MARSOUS, ARRODETS-EZ-ANGLES, ARRODETS, ARTALENS-SOUIN, ARTIGUEMY, ARTIGUES, ASPIN-AURE, ASPIN-EN-LAVEDAN, ASQUE, ASTE, ASTUGUE, AUCUN, AULON, AVAJAN, AVENTIGNAN, AVEUX, AVEZAC-PRAT-LAHITTE, AYROS-ARBOUIX, AYZAC-OST, AZEREIX, AZET, BAGNERES-DE-BIGORRE, BANIOS, BAREILLES, BAREGES, BARLEST, BARRANCOUEU, LA-BARTHE-DE-NESTE, BARTRES, BATSERE, BAZUS-AURE, BAZUS-NESTE, BEAUCENS, BEAUDEAN, BENQUE, BERBERUST-LIAS, BERTREN, BETPOUEY, BETTES, BEYREDE-JUMET, BIZE, BIZOUS, BONNEMAZON, BOOSILHEN, BORDERES-LOURON, BOURG-DE-BIGORRE, BOURISP, BOURREAC, BRAMEVAQUE, BULAN, BUN, CADEAC, CADEILHAN-TRACHERE, CAMOUS, CAMPAN, CAMPARAN, CANTAOUS, CASTILLON, CAUTERETS, CAZARILH, CAZAUX-DEBAT, CAZAUX-FRECHET-ANERAN-CAMORS, CHELLE-SPOU, CHEUST, CHEZE, CIEUTAT, CRECHETS, ENS, ESBAREICH, ESCALA, ESCONNETS, ESCOTS, ESCOUBES-POUTS, ESPARROS, ESPECHE, ESPIEILH, ESQUIEZE-SERE, ESTAING, ESTARVIELLE, ESTENSAN, ESTERRE, FERRERE, FERRIERES, FRECHENDETS, FRECHET-AURE, GAILLAGOS, GAUDENT, GAVARNIE, GAZAVE, GAZOST, GEDRE, GEMBRIE, GENEREST, GENOS, GER, GERDE, GERM-LOURON, GERMS-SUR-L'OUSSOUET, GEU, GEZ-ARGELES, GEZ-EZ-ANGLES, GOUAUX, GOURGUE, GRAILHEN, GREZIAN, GRUST, GUCHAN, GUCHEN, HAUBAN, HAUTAGET, HECHES, HIIS, IBOS, ILHET, ILHEU, IZAOURT, IZAUX, JARRET, JEZEAU, JULOS, JUNCALAS, LABASSERE, LABASTIDE, LABORDE, ARRAYOU-LAHITTE, LAMARQUE-PONTACQ, LANCON, LAU-BALAGNAS, LEZIGNAN, LIES, LOMBRES, LOMNE, LORTET, LOUBAJAC, LOUDENVIELLE, LOUDERVIELLE, LOURDES, LOURES-BAROUSSE, LUGAGNAN, LUZ-SAINT-SAUVEUR, MARSAS, MAULEON-BAROUSSE, MAUVEZIN, MAZERE-DE-NESTE, MAZOUAU, MERILHEU, MOLERE, MONT, MONTEGUT, MONTGAILLARD, MONTOUSSE, MONTSERIE, NESTIER, NEUILH, NISTOS, OMEX, ORDIZAN, ORIGNAC, OSSEN, OSSUN, OSSUN-EZ-ANGLES, OURDE, OURDISCOTDOUSSAN, OURDON, OUSTE, OUZOUS, PAILHAC, PAREAC, PEYROUSE, PIERREFITTE-NESTALAS, POUEYFERRE, POUZAC, PRECHAC, RIS, SACOUE, SAILHAN, SAINT-ARROMAN, SAINT-CREAC, SAINT-LARY-SOULAN, SAINT-LAURENT-DE-NESTE, SAINTE-MARIE, SAINT-PASTOUS, SAINT-PAUL, SAINT-PE-DE-BIGORRE, SAINT-SAVIN, SALECHAN, SALIGOS, SALLES, SAMURAN, SARLABOUS, SARP, SARRANCOLIN, SASSIS, SAZOS, SEGUS, SEICH, SERE-EN-LAVEDAN, SERE-LANSO, SERS, SIRADAN, SIREIX, SOST, SOULOM, THEBES, TIBIRAN-JAUNAC, TILHOUSE, TRAMEZAYGUES, TREBONS, TROUBAT, TUZAGUET, UZ, UZER, VIELLA, VIELLE-AURE, VIELLE-LOURON, VIER-BORDES, VIEY, VIGER, VIGNEC, VILLELONGUE, VISCOS, VIZOS.

Arrêté n°2008333-05

**Arrêté modificatif d'autorisation de défrichement de bois sur la commune de
CAPVERN-LES-BAINS**

Administration : DDAF

Auteur : Jean-Michel NOISETTE

Signataire : Directeur DDAF

Date de signature : 28 Novembre 2008



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre :



Direction départementale de
l'agriculture et de la forêt
des Hautes-Pyrénées

Service eau environnement

ARRETE MODIFICATIF D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT DE BOIS
SUR LA COMMUNE DE CAPVERN-LES-BAINS

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

VU le code forestier, notamment ses articles L 311-1, R 331-1 et suivants,

VU l'arrêté n° 2008-170-05 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Hautes-Pyrénées, en date du 18 juin 2008 ;

VU l'arrêté d'autorisation de défrichement de bois sur la commune de Capvern les Bains en date du 4 septembre 2007,

VU la demande de la commune de Capvern-Les-Bains en date du 22 novembre 2008,

DECIDE

ARTICLE 1er : L'article 3 de l'arrêté d'autorisation de défrichement de bois sur la commune de Capvern les Bains en date du 4 septembre 2007 est modifié comme suit : « avant le 31 décembre 2008 » est remplacé par « avant le 31 décembre 2009 ».

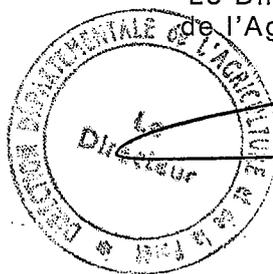
ARTICLE 2 : Tous les autres articles demeurent inchangés.

ARTICLE 3 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont ampliation sera adressée, pour notification, à Monsieur le Maire de CAPVERN-LES-BAINS.

- le Secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Fait à Tarbes, le 28 novembre 2008

Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,



Marc TISSEIRE

Arrêté n°2008323-03

Arrêté fixant les prescriptions complémentaires concernant la performance et la surveillance de la station d'épuration communale exploitée par la commune d'ANDREST.

Administration : DDAF

Auteur : benoit LISCH

Signataire : Directeur DDAF

Date de signature : 18 Novembre 2008



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE des HAUTES-PYRENEES

MISSION INTER-SERVICES DE L'EAU

N° d'ordre

ARRÊTÉ
FIXANT LES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA
PERFORMANCE ET LA SURVEILLANCE DE LA STATION D'ÉPURATION
COMMUNALE EXPLOITÉE PAR LA COMMUNE DE ANDREST

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le Code de l'Environnement et notamment le livre II, titre 1^{er}, chapitre IV;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le SDAGE Adour-Garonne et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource ;

VU l'arrêté préfectoral 2008-177-09 en date du 25 juin 2008 fixant le cadre des prescriptions particulières applicables aux stations d'épuration du département des Hautes Pyrénées soumises à déclaration au titre du chapitre IV du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation de la station d'épuration au titre du code de l'Environnement n° 2005-61-2 en date du 2 mars 2005 ;

VU le courrier rédigé par le Service chargé de la Police de l'eau dans les Hautes-Pyrénées (DDAF) en date du 20/10/2008, avisant le pétitionnaire des prescriptions particulières envisagées ;

EN L'ABSENCE de réponse de la collectivité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'ARRETE

La création et l'exploitation de station d'épuration communale a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation de la station d'épuration au titre du code de l'Environnement au titre du livre II – titre 1er - chapitre 4 - du code de l'Environnement (article 10 de la Loi sur l'Eau), en date du 2 mars 2005. Cette déclaration vise la rubrique 2.1.1.0. de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6.

Les prescriptions générales applicables à ce type d'ouvrage sont fixées par l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5. Ces prescriptions ont été transmises au pétitionnaire lors de l'établissement du récépissé de déclaration.

En application de l'article L. 214-8 du code de l'environnement et de l'article R. 2224-15 du code général de collectivités territoriales, les communes doivent mettre en place une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations d'épuration en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité.

Le présent arrêté fixe donc, dans le cadre de l'arrêté du 22 juin 2007 précité les prescriptions particulières concernant la performance et la surveillance des ouvrages en application du guide méthodologique approuvé par arrêté préfectoral 2008-177-09 en date du 25 juin 2008.

ARTICLE 2 – CARACTERISTIQUES DE LA STATION

La station d'épuration communale dont le numéro SANDRE est 0565007V001 est exploitée par la commune de ANDREST, Mairie, 65390 ANDREST

Elle est située : lieudit Barraou à SIARROUY , parcelle n°B 146

Les coordonnées de la station (projection Lambert II) sont les suivantes :

Coordonnée X	Coordonnée Y
414 540	1 816 980

La filière de traitement est du type : disques biologiques

Sa capacité de traitement est de 2200 équivalents habitants

La station est dimensionnée pour traiter les effluents en provenance de l'agglomération de ANDREST, référencée 050000165007 constituée par les villages de ANDREST et SIARROUY .

Les débits et les charges de référence de la station d'épuration sont :

Paramètres	
Débit journalier	330 m3/jour
Débit horaire de pointe	36 m3/heure
DBO5	132 kg/jour

Le rejet des effluents traités se fait dans l'Echez faisant partie du bassin hydrologique de l'Adour

ARTICLE 3 – EQUIPEMENTS DE SURVEILLANCE

La station d'épuration doit être aménagée et équipée de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs de la qualité des effluents et la mesure des débits, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement.

A cet effet, un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits est requis à l'entrée et à la sortie de station ainsi que sur le by pass/déversoir en tête de station.

Des points de prélèvement en sortie de station doivent être aménagés et équipés de préleveurs automatiques réfrigérés asservis au débit de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs de la qualité des effluents.

ARTICLE 4 – PERFORMANCES A ATTEINDRE PAR LA STATION D'EPURATION

Le niveau de rejet requis est le niveau B2 défini par le guide méthodologique.

En fonctionnement normal, la qualité des effluents rejetés devra donc respecter les valeurs suivantes en concentration et en rendement :

	Concentration maximale (échantillons moyens journaliers)	Rendement minimum (échantillons moyens journaliers)	Valeur rédhibitoire
– MES	35 mg/l	80 %	85 mg/l
– DB05	25 mg/l	60%	50 mg/l
– DC0	125 mg/l	60%	250 mg/l

Ces performances sont calculées en tenant compte de la mesure (ou de l'estimation) des éventuels volumes d'eaux rejetées sans traitement au niveau du déversoir ou du by pass en tête de station.

Les règles de tolérance sont celles fixées à l'annexe II de l'arrêté du 22 juin 2007. Le rejet sera donc considéré comme conforme pour un paramètre, si le nombre annuel d'échantillons ne respectant pas les règles de concentration et de rendement , mais respectant la valeur rédhibitoire, est inférieur ou égal à 2 pour un nombre de mesures réalisées compris entre 12 et 16.

En outre :

La température de l'effluent traitée devra être inférieure à 25°C.

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

L'effluent ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

Entretien et fiabilité

La commune, ou son exploitant, doit affecter à la station un personnel formé à cet effet avec au minimum, un responsable de station et un agent remplaçant.

L'identité de ces agents d'exploitation doit être transmise au service de police des eaux.

Afin de limiter les nuisances, ils devront

- veiller à régler les appareils mécaniques de façon à éviter les chocs, les graisser régulièrement, régler les rotations des moteurs aux vitesses minimales possibles,
- fermer systématiquement les locaux renfermant les organes générateurs de bruit,
- entretenir régulièrement le réseau à l'amont en effectuant des hydrocurages réguliers et des passages d'inspection caméra systématiques selon un rythme adapté, de l'ordre du décennal,
- enlever régulièrement les sous-produits afin de réduire au maximum leur stockage sur le site ;

Les plans des réseaux de collecte sont régulièrement tenus à jour et à la disposition de l'administration.

La commune et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes du présent arrêté. En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défaillances de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- l'enregistrement de l'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, ...).

L'exploitant informe 15 jours au préalable le service chargé de la police de l'eau des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

ARTICLE 5 - AUTOSURVEILLANCE

Le programme d'autosurveillance réglementaire comprendra, sur les eaux brutes et les eaux traitées :

- la réalisation de 12 bilans par an sur les paramètres liés à la pollution carbonée : (MES, DCO, DBO5);
- la réalisation de 4 bilans par an sur les paramètres azotés et phosphorés (NH₄, NTK, NO₃, NO₂ et PT) ;
- la réalisation de 4 analyses sur la teneur en matières sèches des boues produites.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou de son exploitant.

Le planning des mesures tient compte des variations de charge saisonnière. Il est envoyé pour acceptation, au début de chaque année au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau.

L'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007 définit les conditions relatives à l'établissement et au contenu du manuel d'autosurveillance, à la vérification annuelle de la fiabilité de l'appareillage de mesure et des procédures d'analyses, à la transmission des résultats d'autosurveillance et à l'établissement et au contenu du rapport annuel permettant la vérification annuelle de la conformité des performances du système de collecte et de la station d'épuration.

Il est rappelé qu'en cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, la transmission au service chargé de la police des eaux est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

ARTICLE 6 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation. Ce délai sera, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 16 - PUBLICATION ET EXECUTION

Mesdames et messieurs,

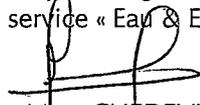
- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le(s) Maire(s) de la (des) commune(s) de ANDREST et SIARROUY,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- le responsable du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques .

sont chargés chacun en ce le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché en mairie de ANDREST et SIARROUY pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Fait à TARBES, le 18 novembre 2008



par délégation,
Le chef du service « Eau & Environnement »,


Marc CHEDEVILLE

Arrêté n°2008323-04

Arrêté fixant les prescriptions complémentaires concernant la performance et la surveillance de la station d'épuration communale exploitée par la commune de VIC EN BIGORRE.

Administration : DDAF

Auteur : benoit LISCH

Signataire : Directeur DDAF

Date de signature : 18 Novembre 2008



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE des HAUTES-PYRENEES

MISSION-INTER-SERVICES-DE-L'EAU

N° d'ordre.....

ARRÊTÉ
FIXANT LES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA
PERFORMANCE ET LA SURVEILLANCE DE LA STATION D'ÉPURATION
COMMUNALE EXPLOITÉE PAR LA COMMUNE DE VIC EN BIGORRE

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le Code de l'Environnement et notamment le livre II, titre 1er, chapitre IV;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le SDAGE Adour-Garonne et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource ;

VU l'arrêté préfectoral 2008-177-09 en date du 25 juin 2008 fixant le cadre des prescriptions particulières applicables aux stations d'épuration du département des Hautes Pyrénées soumises à déclaration au titre du chapitre IV du Code de l'Environnement ;

VU l'acte de reconnaissance réglementaire valant récépissé de déclaration au titre de l'article L 214-33 du code de l'Environnement n° 65-2007-00311 en date du 28 novembre 2007 ;

VU le courrier rédigé par le Service chargé de la Police de l'eau dans les Hautes-Pyrénées (DDAF) en date du 20/10/2008, avisant le pétitionnaire des prescriptions particulières envisagées ;

EN L'ABSENCE de réponse de la collectivité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - OBJET DE L'ARRETE

La création et l'exploitation de station d'épuration communale a fait l'objet d'un acte de reconnaissance réglementaire valant récépissé de déclaration au titre de l'article L 214-33 du code de l'Environnement au titre du livre II – titre 1er - chapitre 4 - du code de l'Environnement (article 10 de la Loi sur l'Eau), en date du 28 novembre 2007. Cette déclaration vise la rubrique 2.1.1.0. de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6.

Les prescriptions générales applicables à ce type d'ouvrage sont fixées par l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5. Ces prescriptions ont été transmises au pétitionnaire lors de l'établissement du récépissé de déclaration.

En application de l'article L. 214-8 du code de l'environnement et de l'article R. 2224-15 du code général de collectivités territoriales, les communes doivent mettre en place une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations d'épuration en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité.

Le présent arrêté fixe donc, dans le cadre de l'arrêté du 22 juin 2007 précité les prescriptions particulières concernant la performance et la surveillance des ouvrages en application du guide méthodologique approuvé par arrêté préfectoral 2008-177-09 en date du 25 juin 2008.

ARTICLE 2 – CARACTERISTIQUES DE LA STATION

La station d'épuration communale dont le numéro SANDRE est 0565460V001 est exploitée par la commune de VIC EN BIGORRE, Mairie, 65500 VIC EN BIGORRE

Elle est située : lieudit Bourdas à VIC EN BIGORRE , parcelle n°BT 336
Les coordonnées de la station (projection Lambert II) sont les suivantes :

Coordonnée X	Coordonnée Y
414 310	1 824 120

La filière de traitement est du type : boues activées en aération prolongée

Sa capacité de traitement est de 7500 équivalents habitants

La station est dimensionnée pour traiter les effluents en provenance de l'agglomération de VIC EN BIGORRE, référencée 050000165460 constituée par la ville de VIC EN BIGORRE .

Les débits et les charges de référence de la station d'épuration sont :

Paramètres	
Débit journalier	1125 m3/jour
Débit horaire de pointe	120 m3/heure
DBO5	450 kg/jour

Le rejet des effluents traités se fait dans l'Echez faisant partie du bassin hydrologique de l'Adour

ARTICLE 3 – EQUIPEMENTS DE SURVEILLANCE

La station d'épuration doit être aménagée et équipée de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs de la qualité des effluents et la mesure des débits, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement.

~~A cet effet, un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits est requis à l'entrée et à la sortie de station ainsi que par estimation à partir du temps de déversement sur le by pass/déversoir en tête de station.~~

Des points de prélèvement en entrée et sortie de station doivent être aménagés et équipés de préleveurs automatiques réfrigérés asservis au débit de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs de la qualité des effluents.

ARTICLE 4 – PERFORMANCES A ATTEINDRE PAR LA STATION D'EPURATION

Le niveau de rejet requis est le niveau B2 défini par le guide méthodologique.

En fonctionnement normal, la qualité des effluents rejetés devra donc respecter les valeurs suivantes en concentration et en rendement :

	Concentration maximale (échantillons moyens journaliers)	Rendement minimum (échantillons moyens journaliers)	Valeur rédhibitoire
– MES	35 mg/l	80 %	85 mg/l
– DB05	25 mg/l	60%	50 mg/l
– DCO	125 mg/l	60%	250 mg/l

Ces performances sont calculées en tenant compte de la mesure (ou de l'estimation) des éventuels volumes d'eaux rejetées sans traitement au niveau du déversoir ou du by pass en tête de station.

Les règles de tolérance sont celles fixées à l'annexe II de l'arrêté du 22 juin 2007. Le rejet sera donc considéré comme conforme pour un paramètre, si le nombre annuel d'échantillons ne respectant pas les règles de concentration et de rendement , mais respectant la valeur rédhibitoire, est inférieur ou égal à 2 pour un nombre de mesures réalisées compris entre 12 et 16.

En outre :

La température de l'effluent traitée devra être inférieure à 25°C.

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

L'effluent ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

Entretien et fiabilité

La commune, ou son exploitant, doit affecter à la station un personnel formé à cet effet avec au minimum, un responsable de station et un agent remplaçant.

L'identité de ces agents d'exploitation doit être transmise au service de police des eaux.

Afin de limiter les nuisances, ils devront

- veiller à régler les appareils mécaniques de façon à éviter les chocs, les graisser régulièrement, régler les rotations des moteurs aux vitesses minimales possibles,
- fermer systématiquement les locaux renfermant les organes générateurs de bruit,
- entretenir régulièrement le réseau à l'amont en effectuant des hydrocurages réguliers et des passages d'inspection caméra systématiques selon un rythme adapté, de l'ordre du décennal,
- enlever régulièrement les sous-produits afin de réduire au maximum leur stockage sur le site ;

Les plans des réseaux de collecte sont régulièrement tenus à jour et à la disposition de l'administration.

La commune et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes du présent arrêté. En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défaillances de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- l'enregistrement de l'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, ...).

L'exploitant informe 15 jours au préalable le service chargé de la police de l'eau des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

ARTICLE 5 - AUTOSURVEILLANCE

Le programme d'autosurveillance réglementaire comprendra, sur les eaux brutes et les eaux traitées :

- la réalisation de 12 bilans par an sur les paramètres liés à la pollution carbonée : (MES, DCO, DBO5);
- la réalisation de 4 bilans par an sur les paramètres azotés et phosphorés (NH₄, NTK, NO₃, NO₂ et PT) ;
- la réalisation de 4 analyses sur la teneur en matières sèches des boues produites.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou de son exploitant.

Le planning des mesures tient compte des variations de charge saisonnière. Il est envoyé pour acceptation, au début de chaque année au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau.

L'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007 définit les conditions relatives à l'établissement et au contenu du manuel d'autosurveillance, à la vérification annuelle de la fiabilité de l'appareillage de mesure et des procédures d'analyses, à la transmission des résultats d'autosurveillance et à l'établissement et au contenu du rapport annuel permettant la vérification annuelle de la conformité des performances du système de collecte et de la station d'épuration.

Il est rappelé qu'en cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, la transmission au service chargé de la police des eaux est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

ARTICLE 6 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation. Ce délai sera, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

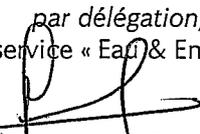
ARTICLE 16 - PUBLICATION ET EXECUTION

Mesdames et messieurs,

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le(s) Maire(s) de la (des) commune(s) de VIC EN BIGORRE,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- le responsable du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques .

sont chargés chacun en ce le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché en mairie de VIC EN BIGORRE pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Fait à TARBES, le **18 novembre 2008**

par déléation,
le chef du service « Eau & Environnement »,

Marc CHEDEVILLE



Arrêté n°2008323-05

Arrêté fixant les prescriptions complémentaires concernant la performance et la surveillance de la station d'épuration communale exploitée par la commune de RABASTENS DE BIGORRE.

Administration : DDAF

Auteur : benoit LISCH

Signataire : Directeur DDAF

Date de signature : 18 Novembre 2008



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE des HAUTES-PYRENEES

MISSION INTER-SERVICES DE L'EAU

N° d'ordre.....

ARRÊTÉ
FIXANT LES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA
PERFORMANCE ET LA SURVEILLANCE DE LA STATION D'ÉPURATION
COMMUNALE EXPLOITÉE PAR LA COMMUNE DE RABASTENS-DE-BIGORRE

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le Code de l'Environnement et notamment le livre II, titre 1er, chapitre IV;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le SDAGE Adour-Garonne et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource ;

VU l'arrêté préfectoral 2008-177-09 en date du 25 juin 2008 fixant le cadre des prescriptions particulières applicables aux stations d'épuration du département des Hautes Pyrénées soumises à déclaration au titre du chapitre IV du Code de l'Environnement ;

VU l'acte de reconnaissance réglementaire valant récépissé de déclaration au titre de l'article L 214-33 du code de l'Environnement n° 65-2007-00303 en date du 28 novembre 2007 ;

VU le courrier rédigé par le Service chargé de la Police de l'eau dans les Hautes-Pyrénées (DDAF) en date du 20/10/2008, avisant le pétitionnaire des prescriptions particulières envisagées ;

EN L'ABSENCE de réponse de la collectivité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - OBJET DE L'ARRETE

La création et l'exploitation de station d'épuration communale a fait l'objet d'un acte de reconnaissance réglementaire valant récépissé de déclaration au titre de l'article L 214-33 du code de l'Environnement au titre du livre II – titre 1er - chapitre 4 - du code de l'Environnement (article 10 de la Loi sur l'Eau), en date du 28 novembre 2007. Cette déclaration vise la rubrique 2.1.1.0. de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6.

Les prescriptions générales applicables à ce type d'ouvrage sont fixées par l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5. Ces prescriptions ont été transmises au pétitionnaire lors de l'établissement du récépissé de déclaration.

En application de l'article L. 214-8 du code de l'environnement et de l'article R. 2224-15 du code général de collectivités territoriales, les communes doivent mettre en place une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations d'épuration en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité.

Le présent arrêté fixe donc, dans le cadre de l'arrêté du 22 juin 2007 précité les prescriptions particulières concernant la performance et la surveillance des ouvrages en application du guide méthodologique approuvé par arrêté préfectoral 2008-177-09 en date du 25 juin 2008.

ARTICLE 2 – CARACTERISTIQUES DE LA STATION

La station d'épuration communale dont le numéro SANDRE est 0565375V002 est exploitée par la commune de RABASTENS-DE-BIGORRE, Mairie, 65140 RABASTENS-DE-BIGORRE

Elle est située : lieudit Teoule à RABASTENS , parcelle n°ZA 31 ...

Les coordonnées de la station (projection Lambert II) sont les suivantes :

Coordonnée X	Coordonnée Y
422 840	1 823 960

La filière de traitement est du type : Lagunage naturel

Sa capacité de traitement est de 2000 équivalents habitants

La station est dimensionnée pour traiter les effluents en provenance de l'agglomération de RABASTENS, référencée 050000165375 constituée par le village et le marché aux bestiaux de RABASTENS-DE-BIGORRE .

Les débits et les charges de référence de la station d'épuration sont :

Paramètres	
Débit journalier	400 m3/jour
Débit horaire de pointe	70 m3/heure
DBO5	120 kg/jour

Le rejet des effluents traités se fait dans l'Alaric faisant partie du bassin hydrologique de l'Adour

ARTICLE 3 – EQUIPEMENTS DE SURVEILLANCE

La station d'épuration doit être aménagée et équipée de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs de la qualité des effluents et la mesure des débits, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement.

~~A cet effet, un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits est requis à l'entrée de station.~~

Des points de prélèvement en entrée de station doivent être aménagés et équipés de préleveurs automatiques réfrigérés asservis au débit de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs de la qualité des effluents.

La mise en oeuvre de cette disposition a fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure en date du 5 mai 2008

ARTICLE 4 – PERFORMANCES A ATTEINDRE PAR LA STATION D'EPURATION

Le niveau de rejet requis est le niveau B1 défini par le guide méthodologique.

En fonctionnement normal, la qualité des effluents rejetés devra donc respecter les valeurs suivantes en concentration ou en rendement :

	Concentration maximale (échantillons moyens journaliers)	Rendement minimum (échantillons moyens journaliers)	Valeur rédhibitoire
– MES	150 mg/l		
– DB05	25 mg/l	70%	50 mg/l
– DCO	125 mg/l	75%	250 mg/l

Ces performances sont calculées en tenant compte de la mesure (ou de l'estimation) des éventuels volumes d'eaux rejetées sans traitement au niveau du déversoir ou du by pass en tête de station.

Les règles de tolérance sont celles fixées à l'annexe II de l'arrêté du 22 juin 2007. Le rejet sera donc considéré comme conforme pour un paramètre, si le nombre annuel d'échantillons ne respectant pas les règles de concentration et de rendement , mais respectant la valeur rédhibitoire, est inférieur ou égal à 2 pour un nombre de mesures réalisées compris entre 12 et 16.

En outre :

La température de l'effluent traitée devra être inférieure à 25°C.

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

L'effluent ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

Entretien et fiabilité

La commune, ou son exploitant, doit affecter à la station un personnel formé à cet effet avec au minimum, un responsable de station et un agent remplaçant.

L'identité de ces agents d'exploitation doit être transmise au service de police des eaux.

Afin de limiter les nuisances, ils devront

- veiller à régler les appareils mécaniques de façon à éviter les chocs, les graisser régulièrement, régler les rotations des moteurs aux vitesses minimales possibles,
- fermer systématiquement les locaux renfermant les organes générateurs de bruit,
- entretenir régulièrement le réseau à l'amont en effectuant des hydrocurages réguliers et des passages d'inspection caméra systématiques selon un rythme adapté, de l'ordre du décennal,
- enlever régulièrement les sous-produits afin de réduire au maximum leur stockage sur le site ;

Les plans des réseaux de collecte sont régulièrement tenus à jour et à la disposition de l'administration.

La commune et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes du présent arrêté. En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défaillances de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- l'enregistrement de l'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, ...).

L'exploitant informe 15 jours au préalable le service chargé de la police de l'eau des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

ARTICLE 5 - AUTOSURVEILLANCE

Le programme d'autosurveillance réglementaire comprendra, sur les eaux brutes et les eaux traitées :

- la réalisation de 12 bilans par an sur les paramètres liés à la pollution carbonée : (MES, DCO, DBO5);
- la réalisation de 4 bilans par an sur les paramètres azotés et phosphorés (NH4, NTK, NO3, NO2 et PT) ;
- la réalisation de 4 analyses sur la teneur en matières sèches des boues produites.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou de son exploitant.

Le planning des mesures tient compte des variations de charge saisonnière. Il est envoyé pour acceptation, au début de chaque année au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau.

L'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007 définit les conditions relatives à l'établissement et au contenu du manuel d'autosurveillance, à la vérification annuelle de la fiabilité de l'appareillage de mesure et des procédures d'analyses, à la transmission des résultats d'autosurveillance et à l'établissement et au contenu du rapport annuel permettant la vérification annuelle de la conformité des performances du système de collecte et de la station d'épuration.

Il est rappelé qu'en cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, la transmission au service chargé de la police des eaux est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

ARTICLE 6 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation. Ce délai sera, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 16 - PUBLICATION ET EXECUTION

Mesdames et messieurs,

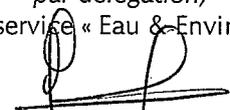
- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le(s) Maire(s) de la (des) commune(s) de RABASTENS-DE-BIGORRE,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- le responsable du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques .

sont chargés chacun en ce le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché en mairie de RABASTENS-DE-BIGORRE pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Fait à TARBES, le **18 novembre 2008**



par délégation,
Chef du service « Eau & Environnement »,


Marc CHEDEVILLE

Arrêté n°2008323-06

Arrêté fixant les prescriptions complémentaires concernant la performance et la surveillance de la station d'épuration communale exploitée par la commune d'ARREAU.

Administration : DDAF

Auteur : benoit LISCH

Signataire : Directeur DDAF

Date de signature : 18 Novembre 2008



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE des HAUTES-PYRENEES

MISSION INTER-SERVICES DE L'EAU

N° d'ordre

ARRÊTÉ
FIXANT LES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA
PERFORMANCE ET LA SURVEILLANCE DE LA STATION D'ÉPURATION
COMMUNALE EXPLOITÉE PAR la COMMUNE DE ARREAU

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le Code de l'Environnement et notamment le livre II, titre 1er, chapitre IV;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le SDAGE Adour-Garonne et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource ;

VU l'arrêté préfectoral 2008-177-09 en date du 25 juin 2008 fixant le cadre des prescriptions particulières applicables aux stations d'épuration du département des Hautes Pyrénées soumises à déclaration au titre du chapitre IV du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation de la station d'épuration au titre du code de l'Environnement n° en date du 2 décembre 1999 ;

VU le courrier rédigé par le Service chargé de la Police de l'eau dans les Hautes-Pyrénées (DDAF) en date du 20/10/2008, avisant le pétitionnaire des prescriptions particulières envisagées ;

EN L'ABSENCE de réponse de la collectivité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - OBJET DE L'ARRETE

La création et l'exploitation de station d'épuration communale a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation de la station d'épuration au titre du code de l'Environnement au titre du livre II – titre 1er - chapitre 4 - du code de l'Environnement (article 10 de la Loi sur l'Eau), en date du 2 décembre 1999. Cette déclaration vise la rubrique 2.1.1.0. de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6.

Les prescriptions générales applicables à ce type d'ouvrage sont fixées par l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5. Ces prescriptions ont été transmises au pétitionnaire lors de l'établissement du récépissé de déclaration.

En application de l'article L. 214-8 du code de l'environnement et de l'article R. 2224-15 du code général de collectivités territoriales, les communes doivent mettre en place une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations d'épuration en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité.

Le présent arrêté fixe donc, dans le cadre de l'arrêté du 22 juin 2007 précité les prescriptions particulières concernant la performance et la surveillance des ouvrages en application du guide méthodologique approuvé par arrêté préfectoral 2008-177-09 en date du 25 juin 2008.

ARTICLE 2 – CARACTERISTIQUES DE LA STATION

La station d'épuration communale dont le numéro SANDRE est 0565031V001 est exploitée par la commune de ARREAU, Mairie, 65240 ARREAU

Elle est située : lieudit Hillière à ARREAU , parcelle n°D 557

Les coordonnées de la station (projection Lambert II) sont les suivantes :

Coordonnée X	Coordonnée Y
438 360	1 770 060

La filière de traitement est du type : boues activées en aération prolongée

Sa capacité de traitement est de 2500 équivalents habitants

La station est dimensionnée pour traiter les effluents en provenance de l'agglomération de ARREAU, référencée 050000265031 constituée par le bourg d' ARREAU .

Les débits et les charges de référence de la station d'épuration sont :

Paramètres	
Débit journalier	375 m3/jour
Débit horaire de pointe	42 m3/heure
DBO5	150 kg/jour

Elle est considérée comme située en zone touristique pour l'application du guide méthodologique.

Le rejet des effluents traités se fait dans la Neste faisant partie du bassin hydrologique de la Neste

ARTICLE 3 – EQUIPEMENTS DE SURVEILLANCE

La station d'épuration doit être aménagée et équipée de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs de la qualité des effluents et la mesure des débits, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement.

~~A cet effet, un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits est requis à en sortie de station.~~

Des points de prélèvement en en entrée et sortie de station doivent être aménagés et équipés de préleveurs automatiques réfrigérés asservis au débit de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs de la qualité des effluents.

ARTICLE 4 – PERFORMANCES A ATTEINDRE PAR LA STATION D'EPURATION

Le niveau de rejet requis est le niveau B1 défini par le guide méthodologique.

En fonctionnement normal, la qualité des effluents rejetés devra donc respecter les valeurs suivantes en concentration ou en rendement :

	Concentration maximale (échantillons moyens journaliers)	Rendement minimum (échantillons moyens journaliers)	Valeur rédhibitoire
– MES	35 mg/l	90 %	85 mg/l
– DB05	25 mg/l	70%	50 mg/l
– DC0	125 mg/l	75%	250 mg/l

Ces performances sont calculées en tenant compte de la mesure (ou de l'estimation) des éventuels volumes d'eaux rejetées sans traitement au niveau du déversoir ou du by pass en tête de station.

Les règles de tolérance sont celles fixées à l'annexe II de l'arrêté du 22 juin 2007. Le rejet sera donc considéré comme conforme pour un paramètre, si le nombre annuel d'échantillons ne respectant pas les règles de concentration et de rendement , mais respectant la valeur rédhibitoire, est inférieur ou égal à 2 pour un nombre de mesures réalisées compris entre 12 et 16.

En outre :

La température de l'effluent traitée devra être inférieure à 25°C.

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

L'effluent ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

Entretien et fiabilité

La commune, ou son exploitant, doit affecter à la station un personnel formé à cet effet avec au minimum, un responsable de station et un agent remplaçant.

L'identité de ces agents d'exploitation doit être transmise au service de police des eaux.

Afin de limiter les nuisances, ils devront

- veiller à régler les appareils mécaniques de façon à éviter les chocs, les graisser régulièrement, régler les rotations des moteurs aux vitesses minimales possibles,
- fermer systématiquement les locaux renfermant les organes générateurs de bruit,
- entretenir régulièrement le réseau à l'amont en effectuant des hydrocurages réguliers et des passages d'inspection caméra systématiques selon un rythme adapté, de l'ordre du décennal,
- enlever régulièrement les sous-produits afin de réduire au maximum leur stockage sur le site ;

Les plans des réseaux de collecte sont régulièrement tenus à jour et à la disposition de l'administration.

La commune et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes du présent arrêté. En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défaillances de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- l'enregistrement de l'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, ...).

L'exploitant informe 15 jours au préalable le service chargé de la police de l'eau des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

ARTICLE 5 - AUTOSURVEILLANCE

Le programme d'autosurveillance réglementaire comprendra, sur les eaux brutes et les eaux traitées :

- la réalisation de 12 bilans par an sur les paramètres liés à la pollution carbonée : (MES, DCO, DBO5);
- la réalisation de 4 bilans par an sur les paramètres azotés et phosphorés (NH₄, NTK, NO₃, NO₂ et PT) ;
- la réalisation de 4 analyses sur la teneur en matières sèches des boues produites.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou de son exploitant.

Le planning des mesures tient compte des variations de charge saisonnière. Il est envoyé pour acceptation, au début de chaque année au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau.

L'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007 définit les conditions relatives à l'établissement et au contenu du manuel d'autosurveillance, à la vérification annuelle de la fiabilité de l'appareillage de mesure et des procédures d'analyses, à la transmission des résultats d'autosurveillance et à l'établissement et au contenu du rapport annuel permettant la vérification annuelle de la conformité des performances du système de collecte et de la station d'épuration.

Il est rappelé qu'en cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, la transmission au service chargé de la police des eaux est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

ARTICLE 6 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation. Ce délai sera, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 16 - PUBLICATION ET EXECUTION

Mesdames et messieurs,

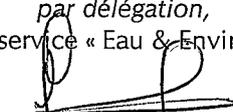
- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Sous Préfet de BAGNERES de BIGORRE,
- le(s) Maire(s) de la (des) commune(s) de ARREAU,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- le responsable du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques .

sont chargés chacun en ce le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché en mairie de ARREAU pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Fait à TARBES, le **18 novembre 2008**



par délégation,
Le chef du service « Eau & Environnement »,


Marc CHEDEVILLE

Arrêté n°2008323-07

Arrêté fixant les prescriptions complémentaires concernant la performance et la surveillance de la station d'épuration communale exploitée par la commune de BAREGES.

Administration : DDAF

Auteur : benoit LISCH

Signataire : Directeur DDAF

Date de signature : 18 Novembre 2008



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE des HAUTES-PYRENEES

MISSION INTER-SERVICES DE L'EAU

N° d'ordre.....

ARRÊTÉ
FIXANT LES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA
PERFORMANCE ET LA SURVEILLANCE DE LA STATION D'ÉPURATION
COMMUNALE EXPLOITÉE PAR LA COMMUNE DE BAREGES

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le Code de l'Environnement et notamment le livre II, titre 1er, chapitre IV;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le SDAGE Adour-Garonne et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource ;

VU l'arrêté préfectoral 2008-177-09 en date du 25 juin 2008 fixant le cadre des prescriptions particulières applicables aux stations d'épuration du département des Hautes Pyrénées soumises à déclaration au titre du chapitre IV du Code de l'Environnement ;

VU l'acte de reconnaissance réglementaire valant récépissé de déclaration au titre de l'article L 214-33 du code de l'Environnement n° 65-2007-00269 en date du 28 novembre 2007 ;

VU le courrier rédigé par le Service chargé de la Police de l'eau dans les Hautes-Pyrénées (DDAF) en date du 20/10/2008, avisant le pétitionnaire des prescriptions particulières envisagées ;

EN L'ABSENCE de réponse de la collectivité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - OBJET DE L'ARRETE

La création et l'exploitation de station d'épuration communale a fait l'objet d'un acte de reconnaissance réglementaire valant récépissé de déclaration au titre de l'article L 214-33 du code de l'Environnement au titre du livre II – titre 1er - chapitre 4 - du code de l'Environnement (article 10 de la Loi sur l'Eau), en date du 28 novembre 2007. Cette déclaration vise la rubrique 2.1.1.0. de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6.

Les prescriptions générales applicables à ce type d'ouvrage sont fixées par l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5. Ces prescriptions ont été transmises au pétitionnaire lors de l'établissement du récépissé de déclaration.

En application de l'article L. 214-8 du code de l'environnement et de l'article R. 2224-15 du code général de collectivités territoriales, les communes doivent mettre en place une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations d'épuration en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité.

Le présent arrêté fixe donc, dans le cadre de l'arrêté du 22 juin 2007 précité les prescriptions particulières concernant la performance et la surveillance des ouvrages en application du guide méthodologique approuvé par arrêté préfectoral 2008-177-09 en date du 25 juin 2008.

ARTICLE 2 – CARACTERISTIQUES DE LA STATION

La station d'épuration communale dont le numéro SANDRE est 0565481V001 est exploitée par la commune de BAREGES, Mairie, 65120 BAREGES

Elle est située : lieudit Pontis à BETPOUEY , parcelle n°B 523

Les coordonnées de la station (projection Lambert II) sont les suivantes :

Coordonnée X	Coordonnée Y
412 800	1 768 420

La filière de traitement est du type : boues activées en aération prolongée

Sa capacité de traitement est de 3500 équivalents habitants

La station est dimensionnée pour traiter les effluents en provenance de l'agglomération de BAREGES, référencée 050000165481 constituée par le village de BAREGES .

Les débits et les charges de référence de la station d'épuration sont :

Paramètres	
Débit journalier	525 m3/jour
Débit horaire de pointe	55 m3/heure
DBO5	210 kg/jour

Elle est considérée comme située en zone touristique pour l'application du guide méthodologique.

Le rejet des effluents traités se fait dans le Bastan faisant partie du bassin hydrologique du Gave de Pau

ARTICLE 3 – EQUIPEMENTS DE SURVEILLANCE

La station d'épuration doit être aménagée et équipée de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs de la qualité des effluents et la mesure des débits, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement.

A cet effet, un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits est requis à l'entrée et sortie de station ainsi que sur le by pass/déversoir en tête de station.

Des points de prélèvement en entrée et sortie de station doivent être aménagés et équipés de préleveurs automatiques réfrigérés asservis au débit de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs de la qualité des effluents.

ARTICLE 4 – PERFORMANCES A ATTEINDRE PAR LA STATION D'EPURATION

Le niveau de rejet requis est le niveau B1 défini par le guide méthodologique.

En fonctionnement normal, la qualité des effluents rejetés devra donc respecter les valeurs suivantes en concentration ou en rendement :

	Concentration maximale (échantillons moyens journaliers)	Rendement minimum (échantillons moyens journaliers)	Valeur rédhibitoire
– MES	35 mg/l	90 %	85 mg/l
– DB05	25 mg/l	70%	50 mg/l
– DC0	125 mg/l	75%	250 mg/l

Ces performances sont calculées en tenant compte de la mesure (ou de l'estimation) des éventuels volumes d'eaux rejetées sans traitement au niveau du déversoir ou du by pass en tête de station.

Les règles de tolérance sont celles fixées à l'annexe II de l'arrêté du 22 juin 2007. Le rejet sera donc considéré comme conforme pour un paramètre, si le nombre annuel d'échantillons ne respectant pas les règles de concentration et de rendement , mais respectant la valeur rédhibitoire, est inférieur ou égal à 2 pour un nombre de mesures réalisées compris entre 12 et 16.

En outre :

La température de l'effluent traitée devra être inférieure à 25°C.

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

L'effluent ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

Entretien et fiabilité

La commune, ou son exploitant, doit affecter à la station un personnel formé à cet effet avec au minimum, un responsable de station et un agent remplaçant.

L'identité de ces agents d'exploitation doit être transmise au service de police des eaux.

Afin de limiter les nuisances, ils devront

- veiller à régler les appareils mécaniques de façon à éviter les chocs, les graisser régulièrement, régler les rotations des moteurs aux vitesses minimales possibles,
- fermer systématiquement les locaux renfermant les organes générateurs de bruit,
- entretenir régulièrement le réseau à l'amont en effectuant des hydrocurages réguliers et des passages d'inspection-caméra-systématiques selon un rythme adapté, de l'ordre du décennal,
- enlever régulièrement les sous-produits afin de réduire au maximum leur stockage sur le site ;

Les plans des réseaux de collecte sont régulièrement tenus à jour et à la disposition de l'administration.

La commune et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes du présent arrêté. En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défaillances de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- l'enregistrement de l'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, ...).

L'exploitant informe 15 jours au préalable le service chargé de la police de l'eau des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

ARTICLE 5 - AUTOSURVEILLANCE

Le programme d'autosurveillance réglementaire comprendra, sur les eaux brutes et les eaux traitées :

- la réalisation de 12 bilans par an sur les paramètres liés à la pollution carbonée : (MES, DCO, DBO5);
- la réalisation de 4 bilans par an sur les paramètres azotés et phosphorés (NH₄, NTK, NO₃, NO₂ et PT) ;
- la réalisation de 4 analyses sur la teneur en matières sèches des boues produites.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou de son exploitant.

Le planning des mesures tient compte des variations de charge saisonnière. Il est envoyé pour acceptation, au début de chaque année au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau.

L'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007 définit les conditions relatives à l'établissement et au contenu du manuel d'autosurveillance, à la vérification annuelle de la fiabilité de l'appareillage de mesure et des procédures d'analyses, à la transmission des résultats d'autosurveillance et à l'établissement et au contenu du rapport annuel permettant la vérification annuelle de la conformité des performances du système de collecte et de la station d'épuration.

Il est rappelé qu'en cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, la transmission au service chargé de la police des eaux est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

ARTICLE 6 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation. Ce délai sera, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 16 - PUBLICATION ET EXECUTION

Mesdames et messieurs,

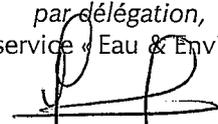
- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- la Sous-Préfète de ARGELES-GAZOST,
- le(s) Maire(s) de la (des) commune(s) de BAREGES,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- le responsable du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques .

sont chargés chacun en ce le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché en mairie de BAREGES pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Fait à TARBES, le **18 novembre 2008**



par déléation,
Chef du service « Eau & Environnement »,


Marc CHEDEVILLE

Arrêté n°2008323-08

Arrêté fixant les prescriptions complémentaires concernant la performance et la surveillance de la station d'épuration communale exploitée par la commune de BAZET.

Administration : DDAF

Auteur : benoit LISCH

Signataire : Directeur DDAF

Date de signature : 18 Novembre 2008



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE des HAUTES-PYRENEES

MISSION INTER-SERVICES DE L'EAU

N° d'ordre.....

ARRÊTÉ
FIXANT LES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA
PERFORMANCE ET LA SURVEILLANCE DE LA STATION D'ÉPURATION
COMMUNALE EXPLOITÉE PAR LA COMMUNE DE BAZET

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le Code de l'Environnement et notamment le livre II, titre 1er, chapitre IV;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le SDAGE Adour-Garonne et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource ;

VU l'arrêté préfectoral 2008-177-09 en date du 25 juin 2008 fixant le cadre des prescriptions particulières applicables aux stations d'épuration du département des Hautes Pyrénées soumises à déclaration au titre du chapitre IV du Code de l'Environnement ;

VU l'acte de reconnaissance réglementaire valant récépissé de déclaration au titre de l'article L 214-33 du code de l'Environnement n° 65-2007-00271 en date du 28 novembre 2007 ;

VU le courrier rédigé par le Service chargé de la Police de l'eau dans les Hautes-Pyrénées (DDAF) en date du 20/10/2008, avisant le pétitionnaire des prescriptions particulières envisagées ;

EN L'ABSENCE de réponse de la collectivité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - OBJET DE L'ARRETE

La création et l'exploitation de station d'épuration communale a fait l'objet d'un acte de reconnaissance réglementaire valant récépissé de déclaration au titre de l'article L. 214-33 du code de l'Environnement au titre du livre II – titre 1er - chapitre 4 - du code de l'Environnement (article 10 de la Loi sur l'Eau), en date du 28 novembre 2007. Cette déclaration vise la rubrique 2.1.1.0. de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6.

Les prescriptions générales applicables à ce type d'ouvrage sont fixées par l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5. Ces prescriptions ont été transmises au pétitionnaire lors de l'établissement du récépissé de déclaration.

En application de l'article L. 214-8 du code de l'environnement et de l'article R. 2224-15 du code général de collectivités territoriales, les communes doivent mettre en place une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations d'épuration en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité.

Le présent arrêté fixe donc, dans le cadre de l'arrêté du 22 juin 2007 précité les prescriptions particulières concernant la performance et la surveillance des ouvrages en application du guide méthodologique approuvé par arrêté préfectoral 2008-177-09 en date du 25 juin 2008.

ARTICLE 2 – CARACTERISTIQUES DE LA STATION

La station d'épuration communale dont le numéro SANDRE est 0565072V001 est exploitée par la commune de BAZET, Mairie, 65460 BAZET

Elle est située : 15 route d'Aurensan à BAZET , parcelle n°AC 4

Les coordonnées de la station (projection Lambert II) sont les suivantes :

Coordonnée X	Coordonnée Y
416 560	1 812 940

La filière de traitement est du type : boues activées en aération prolongée

Sa capacité de traitement est de 2000 équivalents habitants

La station est dimensionnée pour traiter les effluents en provenance de l'agglomération de BAZET, référencée 050000165072 constituée par le village de BAZET et le quartier Peyrelade à OURSBELILLE .

Les débits et les charges de référence de la station d'épuration sont :

Paramètres	
Débit journalier	400 m3/jour
Débit horaire de pointe	45 m3/heure
DBO5	120 kg/jour

Le rejet des effluents traités se fait dans l'Adour faisant partie du bassin hydrologique de l'Adour

ARTICLE 3 – EQUIPEMENTS DE SURVEILLANCE

La station d'épuration doit être aménagée et équipée de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs de la qualité des effluents et la mesure des débits, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement.

~~A cet effet, un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits est requis à l'entrée et à la sortie de station.~~

Des points de prélèvement en entrée et sortie de station doivent être aménagés et équipés de préleveurs automatiques réfrigérés asservis au débit de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs de la qualité des effluents.

La mise en oeuvre de cette disposition a fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure en date du 5 mai 2008 .

ARTICLE 4 – PERFORMANCES A ATTEINDRE PAR LA STATION D'EPURATION

Le niveau de rejet requis est le niveau B1 défini par le guide méthodologique.

En fonctionnement normal, la qualité des effluents rejetés devra donc respecter les valeurs suivantes en concentration ou en rendement :

	Concentration maximale (échantillons moyens journaliers)	Rendement minimum (échantillons moyens journaliers)	Valeur rédhibitoire
– MES	35 mg/l	90 %	85 mg/l
– DB05	25 mg/l	70%	50 mg/l
– DCO	125 mg/l	75%	250 mg/l

Ces performances sont calculées en tenant compte de la mesure (ou de l'estimation) des éventuels volumes d'eaux rejetées sans traitement au niveau du déversoir ou du by pass en tête de station.

Les règles de tolérance sont celles fixées à l'annexe II de l'arrêté du 22 juin 2007. Le rejet sera donc considéré comme conforme pour un paramètre, si le nombre annuel d'échantillons ne respectant pas les règles de concentration et de rendement , mais respectant la valeur rédhibitoire, est inférieur ou égal à 2 pour un nombre de mesures réalisées compris entre 12 et 16.

En outre :

La température de l'effluent traitée devra être inférieure à 25°C.

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

L'effluent ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

Entretien et fiabilité

La commune, ou son exploitant, doit affecter à la station un personnel formé à cet effet avec au minimum, un responsable de station et un agent remplaçant.

L'identité de ces agents d'exploitation doit être transmise au service de police des eaux.

Afin de limiter les nuisances, ils devront :

- veiller à régler les appareils mécaniques de façon à éviter les chocs, les graisser régulièrement, régler les rotations des moteurs aux vitesses minimales possibles,
- fermer systématiquement les locaux renfermant les organes générateurs de bruit,
- entretenir régulièrement le réseau à l'amont en effectuant des hydrocurages réguliers et des passages d'inspection caméra systématiques selon un rythme adapté, de l'ordre du décennal,
- enlever régulièrement les sous-produits afin de réduire au maximum leur stockage sur le site ;

Les plans des réseaux de collecte sont régulièrement tenus à jour et à la disposition de l'administration.

La commune et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes du présent arrêté. En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défaillances de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- l'enregistrement de l'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, ...).

L'exploitant informe 15 jours au préalable le service chargé de la police de l'eau des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

ARTICLE 5 - AUTOSURVEILLANCE

Le programme d'autosurveillance réglementaire comprendra, sur les eaux brutes et les eaux traitées :

- la réalisation de 12 bilans par an sur les paramètres liés à la pollution carbonée : (MES, DCO, DBO5);
- la réalisation de 4 bilans par an sur les paramètres azotés et phosphorés (NH₄, NTK, NO₃, NO₂ et PT) ;
- la réalisation de 4 analyses sur la teneur en matières sèches des boues produites.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou de son exploitant.

Le planning des mesures tient compte des variations de charge saisonnière. Il est envoyé pour acceptation, au début de chaque année au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau.

L'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007 définit les conditions relatives à l'établissement et au contenu du manuel d'autosurveillance, à la vérification annuelle de la fiabilité de l'appareillage de mesure et des procédures d'analyses, à la transmission des résultats d'autosurveillance et à l'établissement et au contenu du rapport annuel permettant la vérification annuelle de la conformité des performances du système de collecte et de la station d'épuration.

Il est rappelé qu'en cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, la transmission au service chargé de la police des eaux est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

ARTICLE 6 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation. Ce délai sera, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 16 - PUBLICATION ET EXECUTION

Mesdames et messieurs,

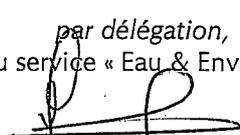
- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le(s) Maire(s) de la (des) commune(s) de BAZET et OURSBELILLE,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- le responsable du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques .

sont chargés chacun en ce le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché en mairie de BAZET et OURSBELILLE pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Fait à TARBES, le **18 novembre 2008**



par délégalion,
Le chef du service « Eau & Environnement »,


Marc CHEDEVILLE

Arrêté n°2008323-09

Arrêté fixant les prescriptions complémentaires concernant la performance et la surveillance de la station d'épuration communale exploitée par la commune de CAUTERETS.

Administration : DDAF

Auteur : benoit LISCH

Signataire : Directeur DDAF

Date de signature : 18 Novembre 2008



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE des HAUTES-PYRENEES

MISSION INTER-SERVICES DE L'EAU

N° d'ordre.....

ARRÊTÉ
FIXANT LES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA
PERFORMANCE ET LA SURVEILLANCE DE LA STATION D'ÉPURATION
COMMUNALE EXPLOITÉE PAR LA COMMUNE DE CAUTERETS

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le Code de l'Environnement et notamment le livre II, titre 1er, chapitre IV;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le SDAGE Adour-Garonne et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource ;

VU l'arrêté préfectoral 2008-177-09 en date du 25 juin 2008 fixant le cadre des prescriptions particulières applicables aux stations d'épuration du département des Hautes Pyrénées soumises à déclaration au titre du chapitre IV du Code de l'Environnement ;

VU l'acte de reconnaissance réglementaire valant récépissé de déclaration au titre de l'article L 214-33 du code de l'Environnement n° 65-2008-00192 en date du régularisation à faire ;

VU le courrier rédigé par le Service chargé de la Police de l'eau dans les Hautes-Pyrénées (DDAF) en date du 20/10/2008, avisant le pétitionnaire des prescriptions particulières envisagées ;

EN L'ABSENCE de réponse de la collectivité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - OBJET DE L'ARRETE

La création et l'exploitation de station d'épuration communale a fait l'objet d'un acte de reconnaissance réglementaire valant récépissé de déclaration au titre de l'article L 214-33 du code de l'Environnement au titre du livre II – titre 1er - chapitre 4 - du code de l'Environnement (article 10 de la Loi sur l'Eau), en date de régularisation à faire. Cette déclaration vise la rubrique 2.1.1.0. de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6.

Les prescriptions générales applicables à ce type d'ouvrage sont fixées par l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5. Ces prescriptions ont été transmises au pétitionnaire lors de l'établissement du récépissé de déclaration.

En application de l'article L. 214-8 du code de l'environnement et de l'article R. 2224-15 du code général de collectivités territoriales, les communes doivent mettre en place une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations d'épuration en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité.

Le présent arrêté fixe donc, dans le cadre de l'arrêté du 22 juin 2007 précité les prescriptions particulières concernant la performance et la surveillance des ouvrages en application du guide méthodologique approuvé par arrêté préfectoral 2008-177-09 en date du 25 juin 2008.

ARTICLE 2 – CARACTERISTIQUES DE LA STATION

La station d'épuration communale dont le numéro SANDRE est 0565138V001 est exploitée par la commune de CAUTERETS, Mairie, 65110 CAUTERETS

Elle est située : lieudit Calypso à CAUTERETS , parcelle n° AB 86

Les coordonnées de la station (projection Lambert II) sont les suivantes :

Coordonnée X	Coordonnée Y
400 870	1 770 860

La filière de traitement est du type : boues activées en aération prolongée

Sa capacité de traitement est de 6500 équivalents habitants

La station est dimensionnée pour traiter les effluents en provenance de l'agglomération de CAUTERETS, référencée 050000165138 constituée par la ville de CAUTERETS .

Les débits et les charges de référence de la station d'épuration sont :

Paramètres	
Débit journalier	1580 m3/jour
Débit horaire de pointe	135 m3/heure
DBO5	390 kg/jour

Elle est considérée comme située en zone touristique pour l'application du guide méthodologique.

Le rejet des effluents traités se fait dans le Gave de Cauterets faisant partie du bassin hydrologique du Gave de Pau

ARTICLE 3 – EQUIPEMENTS DE SURVEILLANCE

La station d'épuration doit être aménagée et équipée de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs de la qualité des effluents et la mesure des débits, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement.

A cet effet, un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits est requis à l'entrée et à la sortie de station ainsi que sur le by pass/déversoir en tête de station.

Des points de prélèvement en entrée et sortie de station doivent être aménagés et équipés de préleveurs automatiques réfrigérés asservis au débit de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs de la qualité des effluents.

ARTICLE 4 – PERFORMANCES A ATTEINDRE PAR LA STATION D'EPURATION

Le niveau de rejet requis est le niveau B2 défini par le guide méthodologique.

En fonctionnement normal, la qualité des effluents rejetés devra donc respecter les valeurs suivantes en concentration et en rendement :

	Concentration maximale (échantillons moyens journaliers)	Rendement minimum (échantillons moyens journaliers)	Valeur rédhibitoire
– MES	35 mg/l	80 %	85 mg/l
– DB05	25 mg/l	60%	50 mg/l
– DC0	125 mg/l	60%	250 mg/l

Ces performances sont calculées en tenant compte de la mesure (ou de l'estimation) des éventuels volumes d'eaux rejetées sans traitement au niveau du déversoir ou du by pass en tête de station.

Les règles de tolérance sont celles fixées à l'annexe II de l'arrêté du 22 juin 2007. Le rejet sera donc considéré comme conforme pour un paramètre, si le nombre annuel d'échantillons ne respectant pas les règles de concentration et de rendement , mais respectant la valeur rédhibitoire, est inférieur ou égal à 2 pour un nombre de mesures réalisées compris entre 12 et 16.

En outre :

La température de l'effluent traitée devra être inférieure à 25°C.

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

L'effluent ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

Entretien et fiabilité

La commune, ou son exploitant, doit affecter à la station un personnel formé à cet effet avec au minimum, un responsable de station et un agent remplaçant.

L'identité de ces agents d'exploitation doit être transmise au service de police des eaux.

Afin de limiter les nuisances, ils devront

- veiller à régler les appareils mécaniques de façon à éviter les chocs, les graisser régulièrement, régler les rotations des moteurs aux vitesses minimales possibles,
- fermer systématiquement les locaux renfermant les organes générateurs de bruit,
- entretenir régulièrement le réseau à l'amont en effectuant des hydrocurages réguliers et des passages d'inspection caméra systématiques selon un rythme adapté, de l'ordre du décennal,
- enlever régulièrement les sous-produits afin de réduire au maximum leur stockage sur le site ;

Les plans des réseaux de collecte sont régulièrement tenus à jour et à la disposition de l'administration.

La commune et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes du présent arrêté. En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défaillances de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- l'enregistrement de l'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, ...).

L'exploitant informe 15 jours au préalable le service chargé de la police de l'eau des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

ARTICLE 5 - AUTOSURVEILLANCE

Le programme d'autosurveillance réglementaire comprendra, sur les eaux brutes et les eaux traitées :

- la réalisation de 12 bilans par an sur les paramètres liés à la pollution carbonée : (MES, DCO, DBO5);
- la réalisation de 4 bilans par an sur les paramètres azotés et phosphorés (NH₄, NTK, NO₃, NO₂ et PT) ;
- la réalisation de 4 analyses sur la teneur en matières sèches des boues produites.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou de son exploitant.

Le planning des mesures tient compte des variations de charge saisonnière. Il est envoyé pour acceptation, au début de chaque année au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau.

L'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007 définit les conditions relatives à l'établissement et au contenu du manuel d'autosurveillance, à la vérification annuelle de la fiabilité de l'appareillage de mesure et des procédures d'analyses, à la transmission des résultats d'autosurveillance et à l'établissement et au contenu du rapport annuel permettant la vérification annuelle de la conformité des performances du système de collecte et de la station d'épuration.

Il est rappelé qu'en cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, la transmission au service chargé de la police des eaux est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

ARTICLE 6 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation. Ce délai sera, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 16 - PUBLICATION ET EXECUTION

Mesdames et messieurs,

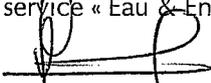
- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- la Sous-Préfète de ARGELES-GAZOST,
- le(s) Maire(s) de la (des) commune(s) de CAUTERETS,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- le responsable du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques .

sont chargés chacun en ce le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché en mairie de CAUTERETS pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Fait à TARBES, le **18 novembre 2008**



par délégation,
Le chef du service « Eau & Environnement »,


Marc CHEDEVILLE

Arrêté n°2008323-10

Arrêté fixant les prescriptions complémentaires concernant la performance et la surveillance de la station d'épuration communale exploitée par la commune de CAPVERN.

Administration : DDAF

Auteur : benoit LISCH

Signataire : Directeur DDAF

Date de signature : 18 Novembre 2008



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE des HAUTES-PYRENEES

MISSION INTER-SERVICES DE L'EAU

N° d'ordre.....

ARRÊTÉ
FIXANT LES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA
PERFORMANCE ET LA SURVEILLANCE DE LA STATION D'ÉPURATION
COMMUNALE EXPLOITÉE PAR LA COMMUNE DE CAPVERN

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le Code de l'Environnement et notamment le livre II, titre 1er, chapitre IV;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le SDAGE Adour-Garonne et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource ;

VU l'arrêté préfectoral 2008-177-09 en date du 25 juin 2008 fixant le cadre des prescriptions particulières applicables aux stations d'épuration du département des Hautes Pyrénées soumises à déclaration au titre du chapitre IV du Code de l'Environnement ;

VU l'acte de reconnaissance réglementaire valant récépissé de déclaration au titre de l'article L 214-33 du code de l'Environnement n° 65-2007-00278 en date du 28 novembre 2007 ;

VU le courrier rédigé par le Service chargé de la Police de l'eau dans les Hautes-Pyrénées (DDAF) en date du 20/10/2008, avisant le pétitionnaire des prescriptions particulières envisagées ;

EN L'ABSENCE de réponse de la collectivité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - OBJET DE L'ARRETE

La création et l'exploitation de station d'épuration communale a fait l'objet d'un acte de reconnaissance réglementaire valant récépissé de déclaration au titre de l'article L 214-33 du code de l'Environnement au titre du livre II – titre 1er - chapitre 4 - du code de l'Environnement (article 10 de la Loi sur l'Eau), en date du 28 novembre 2007. Cette déclaration vise la rubrique 2.1.1.0. de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6.

Les prescriptions générales applicables à ce type d'ouvrage sont fixées par l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5. Ces prescriptions ont été transmises au pétitionnaire lors de l'établissement du récépissé de déclaration.

En application de l'article L. 214-8 du code de l'environnement et de l'article R. 2224-15 du code général de collectivités territoriales, les communes doivent mettre en place une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations d'épuration en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité.

Le présent arrêté fixe donc, dans le cadre de l'arrêté du 22 juin 2007 précité les prescriptions particulières concernant la performance et la surveillance des ouvrages en application du guide méthodologique approuvé par arrêté préfectoral 2008-177-09 en date du 25 juin 2008.

ARTICLE 2 – CARACTERISTIQUES DE LA STATION

La station d'épuration communale dont le numéro SANDRE est 0565127V003 est exploitée par la commune de CAPVERN, Mairie, 65130 CAPVERN

Elle est située : lieudit Courrèges Debat à MAUVEZIN , parcelle n°A 539
Les coordonnées de la station (projection Lambert II) sont les suivantes :

Coordonnée X	Coordonnée Y
433 960	1 793 830

La filière de traitement est du type : boues activées en aération prolongée

Sa capacité de traitement est de 5000 équivalents habitants

La station est dimensionnée pour traiter les effluents en provenance de l'agglomération de CAPVERN, référencée 050000165127 constituée par le village de CAPVERN et le hameau de CAPVERN-LES-BAINS .

Les débits et les charges de référence de la station d'épuration sont :

Paramètres	
Débit journalier	750 m3/jour
Débit horaire de pointe	75 m3/heure
DBO5	300 kg/jour

Elle est considérée comme située en zone touristique pour l'application du guide méthodologique.

Le rejet des effluents traités se fait dans la Hount Caoute faisant partie du bassin hydrologique de l'Adour

Ce cours d'eau est considéré comme sensible pour l'application du guide méthodologique.

ARTICLE 3 – EQUIPEMENTS DE SURVEILLANCE

La station d'épuration doit être aménagée et équipée de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs de la qualité des effluents et la mesure des débits, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement.

A cet effet, un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits est requis à l'entrée et sortie de station ainsi que par estimation à partir du temps de déversement sur le by pass/déversoir en tête de station.

Des points de prélèvement en entrée et sortie de station doivent être aménagés et équipés de préleveurs automatiques réfrigérés asservis au débit de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs de la qualité des effluents.

La mise en oeuvre de cette disposition a fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure en date du 5 mai 2008

ARTICLE 4 – PERFORMANCES A ATTEINDRE PAR LA STATION D'EPURATION

Le niveau de rejet requis est le niveau B2 défini par le guide méthodologique.

En fonctionnement normal, la qualité des effluents rejetés devra donc respecter les valeurs suivantes en concentration et en rendement :

	Concentration maximale (échantillons moyens journaliers)	Rendement minimum (échantillons moyens journaliers)	Valeur rédhibitoire
- MES	35 mg/l	80 %	85 mg/l
- DB05	25 mg/l	60%	50 mg/l
- DC0	125 mg/l	60%	250 mg/l

Ces performances sont calculées en tenant compte de la mesure (ou de l'estimation) des éventuels volumes d'eaux rejetées sans traitement au niveau du déversoir ou du by pass en tête de station.

Les règles de tolérance sont celles fixées à l'annexe II de l'arrêté du 22 juin 2007. Le rejet sera donc considéré comme conforme pour un paramètre, si le nombre annuel d'échantillons ne respectant pas les règles de concentration et de rendement , mais respectant la valeur rédhibitoire, est inférieur ou égal à 2 pour un nombre de mesures réalisées compris entre 12 et 16.

En outre :

La température de l'effluent traitée devra être inférieure à 25°C.

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

L'effluent ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

Entretien et fiabilité

La commune, ou son exploitant, doit affecter à la station un personnel formé à cet effet avec au minimum, un responsable de station et un agent remplaçant.

L'identité de ces agents d'exploitation doit être transmise au service de police des eaux.

Afin de limiter les nuisances, ils devront

- veiller à régler les appareils mécaniques de façon à éviter les chocs, les graisser régulièrement, régler les rotations des moteurs aux vitesses minimales possibles,
- fermer systématiquement les locaux renfermant les organes générateurs de bruit,
- entretenir régulièrement le réseau à l'amont en effectuant des hydrocurages réguliers et des passages d'inspection caméra systématiques selon un rythme adapté, de l'ordre du décennal,
- enlever régulièrement les sous-produits afin de réduire au maximum leur stockage sur le site ;

Les plans des réseaux de collecte sont régulièrement tenus à jour et à la disposition de l'administration.

La commune et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes du présent arrêté. En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défaillances de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- l'enregistrement de l'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, ...).

L'exploitant informe 15 jours au préalable le service chargé de la police de l'eau des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

ARTICLE 5 - AUTOSURVEILLANCE

Le programme d'autosurveillance réglementaire comprendra, sur les eaux brutes et les eaux traitées :

- la réalisation de 12 bilans par an sur les paramètres liés à la pollution carbonée : (MES, DCO, DBO5);
- la réalisation de 4 bilans par an sur les paramètres azotés et phosphorés (NH4, NTK, NO3, NO2 et PT) ;
- la réalisation de 4 analyses sur la teneur en matières sèches des boues produites.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou de son exploitant.

Le planning des mesures tient compte des variations de charge saisonnière. Il est envoyé pour acceptation, au début de chaque année au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau.

L'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007 définit les conditions relatives à l'établissement et au contenu du manuel d'autosurveillance, à la vérification annuelle de la fiabilité de l'appareillage de mesure et des procédures d'analyses, à la transmission des résultats d'autosurveillance et à l'établissement et au contenu du rapport annuel permettant la vérification annuelle de la conformité des performances du système de collecte et de la station d'épuration.

Il est rappelé qu'en cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, la transmission au service chargé de la police des eaux est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

ARTICLE 6 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation. Ce délai sera, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 16 - PUBLICATION ET EXECUTION

Mesdames et messieurs,

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Sous Préfet de BAGNERES de BIGORRE,
- le(s) Maire(s) de la (des) commune(s) de CAPVERN,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- le responsable du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques .

sont chargés chacun en ce le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché en mairie de CAPVERN pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Fait à TARBES, le **18 novembre 2008**



par délégation,

Le chef du service « Eau & Environnement »,

Marc CHEDEVILLE

Arrêté n°2008323-11

Arrêté fixant les prescriptions complémentaires concernant la performance et la surveillance de la station d'épuration communale exploitée par la commune de GAVARNIE.

Administration : DDAF

Auteur : benoit LISCH

Signataire : Directeur DDAF

Date de signature : 18 Novembre 2008



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE des HAUTES-PYRENEES

MISSION INTER-SERVICES DE L'EAU

N° d'ordre.....

ARRÊTÉ
FIXANT LES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA
PERFORMANCE ET LA SURVEILLANCE DE LA STATION D'ÉPURATION
COMMUNALE EXPLOITÉE PAR LA COMMUNE DE GAVARNIE

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le Code de l'Environnement et notamment le livre II, titre 1er, chapitre IV;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le SDAGE Adour-Garonne et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource ;

VU l'arrêté préfectoral 2008-177-09 en date du 25 juin 2008 fixant le cadre des prescriptions particulières applicables aux stations d'épuration du département des Hautes Pyrénées soumises à déclaration au titre du chapitre IV du Code de l'Environnement ;

VU l'acte de reconnaissance réglementaire valant récépissé de déclaration au titre de l'article L 214-33 du code de l'Environnement n° 65-2007-00283 en date du 28 novembre 2007 ;

VU le courrier rédigé par le Service chargé de la Police de l'eau dans les Hautes-Pyrénées (DDAF) en date du 20/10/2008, avisant le pétitionnaire des prescriptions particulières envisagées ;

EN L'ABSENCE de réponse de la collectivité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - OBJET DE L'ARRETE

La création et l'exploitation de station d'épuration communale a fait l'objet d'un acte de reconnaissance réglementaire valant récépissé de déclaration au titre de l'article L 214-33 du code de l'Environnement au titre du livre II – titre 1er - chapitre 4 - du code de l'Environnement (article 10 de la Loi sur l'Eau), en date du 28 novembre 2007. Cette déclaration vise la rubrique 2.1.1.0. de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6.

Les prescriptions générales applicables à ce type d'ouvrage sont fixées par l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5. Ces prescriptions ont été transmises au pétitionnaire lors de l'établissement du récépissé de déclaration.

En application de l'article L. 214-8 du code de l'environnement et de l'article R. 2224-15 du code général de collectivités territoriales, les communes doivent mettre en place une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations d'épuration en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité.

Le présent arrêté fixe donc, dans le cadre de l'arrêté du 22 juin 2007 précité les prescriptions particulières concernant la performance et la surveillance des ouvrages en application du guide méthodologique approuvé par arrêté préfectoral 2008-177-09 en date du 25 juin 2008.

ARTICLE 2 – CARACTERISTIQUES DE LA STATION

La station d'épuration communale dont le numéro SANDRE est 0565188V001 est exploitée par la commune de GAVARNIE, Mairie, 65120 GAVARNIE

Elle est située : lieudit Souloulet à GAVARNIE , parcelle n°A 1390
Les coordonnées de la station (projection Lambert II) sont les suivantes :

Coordonnée X	Coordonnée Y
407 470	1 751 330

La filière de traitement est du type : boues activées en aération prolongée

Sa capacité de traitement est de 4000 équivalents habitants

La station est dimensionnée pour traiter les effluents en provenance de l'agglomération de GAVARNIE, référencée 050000165188 constituée par le village de GAVARNIE .

Les débits et les charges de référence de la station d'épuration sont :

Paramètres	
Débit journalier	800 m3/jour
Débit horaire de pointe	85 m3/heure
DBO5	240 kg/jour

Elle est considérée comme située en zone touristique pour l'application du guide méthodologique.

Le rejet des effluents traités se fait dans le Gave de Gavarnie faisant partie du bassin hydrologique du Gave de Pau

ARTICLE 3 – EQUIPEMENTS DE SURVEILLANCE

La station d'épuration doit être aménagée et équipée de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs de la qualité des effluents et la mesure des débits, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement.

A cet effet, un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits est requis à l'entrée et à la sortie de station ainsi que sur le by pass/déversoir en tête de station.

Des points de prélèvement en entrée et sortie de station doivent être aménagés et équipés de préleveurs automatiques réfrigérés asservis au débit de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs de la qualité des effluents.

La mise en oeuvre de cette disposition a fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure en date du 5 mai 2008

ARTICLE 4 – PERFORMANCES A ATTEINDRE PAR LA STATION D'EPURATION

Le niveau de rejet requis est le niveau B1 défini par le guide méthodologique.

En fonctionnement normal, la qualité des effluents rejetés devra donc respecter les valeurs suivantes en concentration ou en rendement :

	Concentration maximale (échantillons moyens journaliers)	Rendement minimum (échantillons moyens journaliers)	Valeur rédhibitoire
– MES	35 mg/l	90 %	85 mg/l
– DB05	25 mg/l	70%	50 mg/l
– DCO	125 mg/l	75%	250 mg/l

Ces performances sont calculées en tenant compte de la mesure (ou de l'estimation) des éventuels volumes d'eaux rejetées sans traitement au niveau du déversoir ou du by pass en tête de station.

Les règles de tolérance sont celles fixées à l'annexe II de l'arrêté du 22 juin 2007. Le rejet sera donc considéré comme conforme pour un paramètre, si le nombre annuel d'échantillons ne respectant pas les règles de concentration et de rendement , mais respectant la valeur rédhibitoire, est inférieur ou égal à 2 pour un nombre de mesures réalisées compris entre 12 et 16.

En outre :

La température de l'effluent traitée devra être inférieure à 25°C.

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

L'effluent ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

Entretien et fiabilité

La commune, ou son exploitant, doit affecter à la station un personnel formé à cet effet avec au minimum, un responsable de station et un agent remplaçant.

L'identité de ces agents d'exploitation doit être transmise au service de police des eaux.

Afin de limiter les nuisances, ils devront

- veiller à régler les appareils mécaniques de façon à éviter les chocs, les graisser régulièrement, régler les rotations des moteurs aux vitesses minimales possibles,
- fermer systématiquement les locaux renfermant les organes générateurs de bruit,
- entretenir régulièrement le réseau à l'amont en effectuant des hydrocurages réguliers et des passages d'inspection caméra systématiques selon un rythme adapté, de l'ordre du décennal,
- enlever régulièrement les sous-produits afin de réduire au maximum leur stockage sur le site ;

Les plans des réseaux de collecte sont régulièrement tenus à jour et à la disposition de l'administration.

La commune et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes du présent arrêté. En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défaillances de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- l'enregistrement de l'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, ...).

L'exploitant informe 15 jours au préalable le service chargé de la police de l'eau des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

ARTICLE 5 - AUTOSURVEILLANCE

Le programme d'autosurveillance réglementaire comprendra, sur les eaux brutes et les eaux traitées :

- la réalisation de 12 bilans par an sur les paramètres liés à la pollution carbonée : (MES, DCO, DBO5);
- la réalisation de 4 bilans par an sur les paramètres azotés et phosphorés (NH₄, NTK, NO₃, NO₂ et PT) ;
- la réalisation de 4 analyses sur la teneur en matières sèches des boues produites.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou de son exploitant.

Le planning des mesures tient compte des variations de charge saisonnière. Il est envoyé pour acceptation, au début de chaque année au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau.

L'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007 définit les conditions relatives à l'établissement et au contenu du manuel d'autosurveillance, à la vérification annuelle de la fiabilité de l'appareillage de mesure et des procédures d'analyses, à la transmission des résultats d'autosurveillance et à l'établissement et au contenu du rapport annuel permettant la vérification annuelle de la conformité des performances du système de collecte et de la station d'épuration.

Il est rappelé qu'en cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, la transmission au service chargé de la police des eaux est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

ARTICLE 6 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation. Ce délai sera, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 16 - PUBLICATION ET EXECUTION

Mesdames et messieurs,

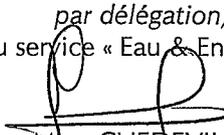
- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- la Sous-Préfète de ARGELES-GAZOST,
- le(s) Maire(s) de la (des) commune(s) de GAVARNIE,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- le responsable du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques .

sont chargés chacun en ce le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché en mairie de GAVARNIE pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Fait à TARBES, le **18 novembre 2008**



par déléation,
chef du service « Eau & Environnement »,


Marc CHEDEVILLE

Arrêté n°2008323-12

Arrêté fixant les prescriptions complémentaires concernant la performance et la surveillance de la station d'épuration communale exploitée par la commune de GUCHEN.

Administration : DDAF

Auteur : benoit LISCH

Signataire : Directeur DDAF

Date de signature : 18 Novembre 2008



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE des HAUTES-PYRENEES

MISSION INTER-SERVICES DE L'EAU

N° d'ordre.....

ARRÊTÉ
FIXANT LES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA
PERFORMANCE ET LA SURVEILLANCE DE LA STATION D'ÉPURATION
COMUNALE EXPLOITÉE PAR LA COMMUNE DE GUCHEN

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le Code de l'Environnement et notamment le livre II, titre 1er, chapitre IV;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le SDAGE Adour-Garonne et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource ;

VU l'arrêté préfectoral 2008-177-09 en date du 25 juin 2008 fixant le cadre des prescriptions particulières applicables aux stations d'épuration du département des Hautes Pyrénées soumises à déclaration au titre du chapitre IV du Code de l'Environnement ;

VU l'acte de reconnaissance réglementaire valant récépissé de déclaration au titre de l'article L 214-33 du code de l'Environnement n° 65-2007-00285 en date du 28 novembre 2007 ;

VU le courrier rédigé par le Service chargé de la Police de l'eau dans les Hautes-Pyrénées (DDAF) en date du 20/10/2008, avisant le pétitionnaire des prescriptions particulières envisagées ;

EN L'ABSENCE de réponse de la collectivité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - OBJET DE L'ARRETE

La création et l'exploitation de station d'épuration communale a fait l'objet d'un acte de reconnaissance réglementaire valant récépissé de déclaration au titre de l'article L 214-33 du code de l'Environnement au titre du livre II – titre 1er - chapitre 4 - du code de l'Environnement (article 10 de la Loi sur l'Eau), en date du 28 novembre 2007. Cette déclaration vise la rubrique 2.1.1.0. de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6.

Les prescriptions générales applicables à ce type d'ouvrage sont fixées par l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5. Ces prescriptions ont été transmises au pétitionnaire lors de l'établissement du récépissé de déclaration.

En application de l'article L. 214-8 du code de l'environnement et de l'article R. 2224-15 du code général de collectivités territoriales, les communes doivent mettre en place une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations d'épuration en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité.

Le présent arrêté fixe donc, dans le cadre de l'arrêté du 22 juin 2007 précité les prescriptions particulières concernant la performance et la surveillance des ouvrages en application du guide méthodologique approuvé par arrêté préfectoral 2008-177-09 en date du 25 juin 2008.

ARTICLE 2 – CARACTERISTIQUES DE LA STATION

La station d'épuration communale dont le numéro SANDRE est 0565212V001 est exploitée par la commune de GUCHEN, Mairie, 65240 GUCHEN

Elle est située : lieudit le Pradau à GUCHEN , parcelle n°B 381

Les coordonnées de la station (projection Lambert II) sont les suivantes :

Coordonnée X	Coordonnée Y
436 650	1 764 300

La filière de traitement est du type : boues activées en aération prolongée

Sa capacité de traitement est de 2250 équivalents habitants

La station est dimensionnée pour traiter les effluents en provenance de l'agglomération de GUCHEN, référencée 050000165212 constituée par le village de GUCHEN .

Les débits et les charges de référence de la station d'épuration sont :

Paramètres	
Débit journalier	380 m3/jour
Débit horaire de pointe	28 m3/heure
DBO5	135 kg/jour

Elle est considérée comme située en zone touristique pour l'application du guide méthodologique.

Le rejet des effluents traités se fait dans la Neste d'Aure faisant partie du bassin hydrologique de la Neste

Le rejet des effluents se fait dans le cours d'eau à l'amont d'une zone de pratique de sports d'eaux vives.

ARTICLE 3 – EQUIPEMENTS DE SURVEILLANCE

La station d'épuration doit être aménagée et équipée de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs de la qualité des effluents et la mesure des débits, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement.

~~A cet effet, un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits est requis à l'entrée de station.~~

Des points de prélèvement en entrée et sortie de station doivent être aménagés et équipés de préleveurs automatiques réfrigérés asservis au débit de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs de la qualité des effluents.

ARTICLE 4 – PERFORMANCES A ATTEINDRE PAR LA STATION D'EPURATION

Le niveau de rejet requis est le niveau B1 défini par le guide méthodologique.

En fonctionnement normal, la qualité des effluents rejetés devra donc respecter les valeurs suivantes en concentration ou en rendement :

	Concentration maximale (échantillons moyens journaliers)	Rendement minimum (échantillons moyens journaliers)	Valeur rédhibitoire
– MES	35 mg/l	90 %	85 mg/l
– DB05	25 mg/l	70%	50 mg/l
– DC0	125 mg/l	75%	250 mg/l

Ces performances sont calculées en tenant compte de la mesure (ou de l'estimation) des éventuels volumes d'eaux rejetées sans traitement au niveau du déversoir ou du by pass en tête de station.

Les règles de tolérance sont celles fixées à l'annexe II de l'arrêté du 22 juin 2007. Le rejet sera donc considéré comme conforme pour un paramètre, si le nombre annuel d'échantillons ne respectant pas les règles de concentration et de rendement , mais respectant la valeur rédhibitoire, est inférieur ou égal à 2 pour un nombre de mesures réalisées compris entre 12 et 16.

En outre :

La température de l'effluent traitée devra être inférieure à 25°C.

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

L'effluent ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

Entretien et fiabilité

La commune, ou son exploitant, doit affecter à la station un personnel formé à cet effet avec au minimum, un responsable de station et un agent remplaçant.

L'identité de ces agents d'exploitation doit être transmise au service de police des eaux.

Afin de limiter les nuisances, ils devront

- veiller à régler les appareils mécaniques de façon à éviter les chocs, les graisser régulièrement, régler les rotations des moteurs aux vitesses minimales possibles,
- fermer systématiquement les locaux renfermant les organes générateurs de bruit,
- entretenir régulièrement le réseau à l'amont en effectuant des hydrocurages réguliers et des passages d'inspection caméra systématiques selon un rythme adapté, de l'ordre du décennal,
- enlever régulièrement les sous-produits afin de réduire au maximum leur stockage sur le site ;

Les plans des réseaux de collecte sont régulièrement tenus à jour et à la disposition de l'administration.

La commune et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes du présent arrêté. En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défaillances de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- l'enregistrement de l'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, ...).

L'exploitant informe 15 jours au préalable le service chargé de la police de l'eau des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

ARTICLE 5 - AUTOSURVEILLANCE

Le programme d'autosurveillance réglementaire comprendra, sur les eaux brutes et les eaux traitées :

- la réalisation de 12 bilans par an sur les paramètres liés à la pollution carbonée : (MES, DCO, DBO5);
- la réalisation de 4 bilans par an sur les paramètres azotés et phosphorés (NH₄, NTK, NO₃, NO₂ et PT) ; La station rejetant dans un cours d'eau dans lequel il se pratique des sports d'eaux vives, une analyse bactériologique (sur les indicateurs : streptocoques fécaux et coliformes totaux) sera également réalisée en entrée et sortie de station.
- la réalisation de 4 analyses sur la teneur en matières sèches des boues produites.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou de son exploitant.

Le planning des mesures tient compte des variations de charge saisonnière. Il est envoyé pour acceptation, au début de chaque année au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau.

L'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007 définit les conditions relatives à l'établissement et au contenu du manuel d'autosurveillance, à la vérification annuelle de la fiabilité de l'appareillage de mesure et des procédures d'analyses, à la transmission des résultats d'autosurveillance et à l'établissement et au contenu du rapport annuel permettant la vérification annuelle de la conformité des performances du système de collecte et de la station d'épuration.

Il est rappelé qu'en cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, la transmission au service chargé de la police des eaux est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

ARTICLE 6 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation. Ce délai sera, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 16 - PUBLICATION ET EXECUTION

Mesdames et messieurs,

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Sous Préfet de BAGNERES de BIGORRE,
- le(s) Maire(s) de la (des) commune(s) de GUCHEN,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- le responsable du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques .

sont chargés chacun en ce le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché en mairie de GUCHEN pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Fait à TARBES, le **18 novembre 2008**



par déléation,
chef du service « Eau & Environnement »,

Marc CHEDVILLE

Arrêté n°2008323-13

Arrêté fixant les prescriptions complémentaires concernant la performance et la surveillance de la station d'épuration communale exploitée par la commune de MAUBOURGUET.

Administration : DDAF

Auteur : benoit LISCH

Signataire : Directeur DDAF

Date de signature : 18 Novembre 2008



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE des HAUTES-PYRENEES

MISSION INTER-SERVICES DE L'EAU

N° d'ordre.....

ARRÊTÉ
FIXANT LES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA
PERFORMANCE ET LA SURVEILLANCE DE LA STATION D'ÉPURATION
COMMUNALE EXPLOITÉE PAR LA COMMUNE DE MAUBOURGUET

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le Code de l'Environnement et notamment le livre II, titre 1er, chapitre IV;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le SDAGE Adour-Garonne et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource ;

VU l'arrêté préfectoral 2008-177-09 en date du 25 juin 2008 fixant le cadre des prescriptions particulières applicables aux stations d'épuration du département des Hautes Pyrénées soumises à déclaration au titre du chapitre IV du Code de l'Environnement ;

VU l'acte de reconnaissance réglementaire valant récépissé de déclaration au titre de l'article L 214-33 du code de l'Environnement n° 65-2007-00293 en date du 28 novembre 2007 ;

VU le courrier rédigé par le Service chargé de la Police de l'eau dans les Hautes-Pyrénées (DDAF) en date du 20/10/2008, avisant le pétitionnaire des prescriptions particulières envisagées ;

EN L'ABSENCE de réponse de la collectivité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - OBJET DE L'ARRETE

La création et l'exploitation de station d'épuration communale a fait l'objet d'un acte de reconnaissance réglementaire valant récépissé de déclaration au titre de l'article L 214-33 du code de l'Environnement au titre du livre II – titre 1er - chapitre 4 - du code de l'Environnement (article 10 de la Loi sur l'Eau), en date du 28 novembre 2007. Cette déclaration vise la rubrique 2.1.1.0. de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6.

Les prescriptions générales applicables à ce type d'ouvrage sont fixées par l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5. Ces prescriptions ont été transmises au pétitionnaire lors de l'établissement du récépissé de déclaration.

En application de l'article L. 214-8 du code de l'environnement et de l'article R. 2224-15 du code général de collectivités territoriales, les communes doivent mettre en place une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations d'épuration en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité.

Le présent arrêté fixe donc, dans le cadre de l'arrêté du 22 juin 2007 précité les prescriptions particulières concernant la performance et la surveillance des ouvrages en application du guide méthodologique approuvé par arrêté préfectoral 2008-177-09 en date du 25 juin 2008.

ARTICLE 2 – CARACTERISTIQUES DE LA STATION

La station d'épuration communale dont le numéro SANDRE est 0565304V002 est exploitée par la commune de MAUBOURGUET, Mairie, 65700 MAUBOURGUET

Elle est située : lieudit Lombar à MAUBOURGUET , parcelle n°B 462
Les coordonnées de la station (projection Lambert II) sont les suivantes :

Coordonnée X	Coordonnée Y
413 710	1 833 080

La filière de traitement est du type : boues activées en aération prolongée

Sa capacité de traitement est de 3300 équivalents habitants

La station est dimensionnée pour traiter les effluents en provenance de l'agglomération de MAUBOURGUET, référencée 050000165304 constituée par la ville de MAUBOURGUET .

Les débits et les charges de référence de la station d'épuration sont :

Paramètres	
Débit journalier	550 m3/jour
Débit horaire de pointe	60 m3/heure
DBO5	200 kg/jour

Le rejet des effluents traités se fait dans l'Adour faisant partie du bassin hydrologique de l'Adour

ARTICLE 3 – EQUIPEMENTS DE SURVEILLANCE

La station d'épuration doit être aménagée et équipée de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs de la qualité des effluents et la mesure des débits, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement.

A cet effet, un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits est requis à l'entrée et à la sortie de station ainsi que sur le by pass/déversoir en tête de station.

Des points de prélèvement en entrée et sortie de station doivent être aménagés et équipés de préleveurs automatiques réfrigérés asservis au débit de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs de la qualité des effluents.

La mise en oeuvre de cette disposition a fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure en date du 5 mai 2008

ARTICLE 4 – PERFORMANCES A ATTEINDRE PAR LA STATION D'EPURATION

Le niveau de rejet requis est le niveau B1 défini par le guide méthodologique.

En fonctionnement normal, la qualité des effluents rejetés devra donc respecter les valeurs suivantes en concentration ou en rendement :

	Concentration maximale (échantillons moyens journaliers)	Rendement minimum (échantillons moyens journaliers)	Valeur rédhibitoire
– MES	35 mg/l	90 %	85 mg/l
– DB05	25 mg/l	70%	50 mg/l
– DCO	125 mg/l	75%	250 mg/l

Ces performances sont calculées en tenant compte de la mesure (ou de l'estimation) des éventuels volumes d'eaux rejetées sans traitement au niveau du déversoir ou du by pass en tête de station.

Les règles de tolérance sont celles fixées à l'annexe II de l'arrêté du 22 juin 2007. Le rejet sera donc considéré comme conforme pour un paramètre, si le nombre annuel d'échantillons ne respectant pas les règles de concentration et de rendement , mais respectant la valeur rédhibitoire, est inférieur ou égal à 2 pour un nombre de mesures réalisées compris entre 12 et 16.

En outre :

La température de l'effluent traitée devra être inférieure à 25°C.

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

L'effluent ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

Entretien et fiabilité

La commune, ou son exploitant, doit affecter à la station un personnel formé à cet effet avec au minimum, un responsable de station et un agent remplaçant.

L'identité de ces agents d'exploitation doit être transmise au service de police des eaux.

Afin de limiter les nuisances, ils devront

- veiller à régler les appareils mécaniques de façon à éviter les chocs, les graisser régulièrement, régler les rotations des moteurs aux vitesses minimales possibles,
- fermer systématiquement les locaux renfermant les organes générateurs de bruit,
- entretenir régulièrement le réseau à l'amont en effectuant des hydrocurages réguliers et des passages d'inspection caméra systématiques selon un rythme adapté, de l'ordre du décennal,
- enlever régulièrement les sous-produits afin de réduire au maximum leur stockage sur le site ;

Les plans des réseaux de collecte sont régulièrement tenus à jour et à la disposition de l'administration.

La commune et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes du présent arrêté. En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défaillances de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- l'enregistrement de l'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, ...).

L'exploitant informe 15 jours au préalable le service chargé de la police de l'eau des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

ARTICLE 5 - AUTOSURVEILLANCE

Le programme d'autosurveillance réglementaire comprendra, sur les eaux brutes et les eaux traitées :

- la réalisation de 12 bilans par an sur les paramètres liés à la pollution carbonée : (MES, DCO, DBO5);
- la réalisation de 4 bilans par an sur les paramètres azotés et phosphorés (NH₄, NTK, NO₃, NO₂ et PT) ;
- la réalisation de 4 analyses sur la teneur en matières sèches des boues produites.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou de son exploitant.

Le planning des mesures tient compte des variations de charge saisonnière. Il est envoyé pour acceptation, au début de chaque année au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau.

L'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007 définit les conditions relatives à l'établissement et au contenu du manuel d'autosurveillance, à la vérification annuelle de la fiabilité de l'appareillage de mesure et des procédures d'analyses, à la transmission des résultats d'autosurveillance et à l'établissement et au contenu du rapport annuel permettant la vérification annuelle de la conformité des performances du système de collecte et de la station d'épuration.

Il est rappelé qu'en cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, la transmission au service chargé de la police des eaux est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

ARTICLE 6 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation. Ce délai sera, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 16 - PUBLICATION ET EXECUTION

Mesdames et messieurs,

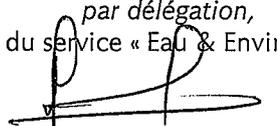
- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le(s) Maire(s) de la (des) commune(s) de MAUBOURGUET,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- le responsable du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques .

sont chargés chacun en ce le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché en mairie de MAUBOURGUET pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Fait à TARBES, le **18 novembre 2008**



par délégation,
le chef du service « Eau & Environnement »,


Marc CHEDEVILLE

Arrêté n°2008323-14

Arrêté fixant les prescriptions complémentaires concernant la performance et la surveillance de la station d'épuration communale exploitée par la commune d'OSSUN.

Administration : DDAF

Auteur : benoit LISCH

Signataire : Directeur DDAF

Date de signature : 18 Novembre 2008



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE des HAUTES-PYRENEES

MISSION INTER-SERVICES DE L'EAU

N° d'ordre

ARRÊTÉ
FIXANT LES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA
PERFORMANCE ET LA SURVEILLANCE DE LA STATION D'ÉPURATION
COMMUNALE EXPLOITÉE PAR LA COMMUNE DE OSSUN

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le Code de l'Environnement et notamment le livre II, titre 1er, chapitre IV;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le SDAGE Adour-Garonne et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource ;

VU l'arrêté préfectoral 2008-177-09 en date du 25 juin 2008 fixant le cadre des prescriptions particulières applicables aux stations d'épuration du département des Hautes Pyrénées soumises à déclaration au titre du chapitre IV du Code de l'Environnement ;

VU l'acte de reconnaissance réglementaire valant récépissé de déclaration au titre de l'article L 214-33 du code de l'Environnement n° 65-2007-00298 en date du 28 novembre 2007 ;

VU le courrier rédigé par le Service chargé de la Police de l'eau dans les Hautes-Pyrénées (DDAF) en date du 20/10/2008, avisant le pétitionnaire des prescriptions particulières envisagées ;

EN L'ABSENCE de réponse de la collectivité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - OBJET DE L'ARRETE

La création et l'exploitation de station d'épuration communale a fait l'objet d'un acte de reconnaissance règlementaire valant récépissé de déclaration au titre de l'article L 214-33 du code de l'Environnement au titre du livre II – titre 1er - chapitre 4 - du code de l'Environnement (article 10 de la Loi sur l'Eau), en date du 28 novembre 2007. Cette déclaration vise la rubrique 2.1.1.0. de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6.

Les prescriptions générales applicables à ce type d'ouvrage sont fixées par l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5. Ces prescriptions ont été transmises au pétitionnaire lors de l'établissement du récépissé de déclaration.

En application de l'article L. 214-8 du code de l'environnement et de l'article R. 2224-15 du code général de collectivités territoriales, les communes doivent mettre en place une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations d'épuration en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité.

Le présent arrêté fixe donc, dans le cadre de l'arrêté du 22 juin 2007 précité les prescriptions particulières concernant la performance et la surveillance des ouvrages en application du guide méthodologique approuvé par arrêté préfectoral 2008-177-09 en date du 25 juin 2008.

ARTICLE 2 – CARACTERISTIQUES DE LA STATION

La station d'épuration communale dont le numéro SANDRE est 0565344V003 est exploitée par la commune de OSSUN, Mairie, 65380 OSSUN

Elle est située : lieudit Sainjers et Prat Debat à OSSUN , parcelle n°D 344
Les coordonnées de la station (projection Lambert II) sont les suivantes :

Coordonnée X	Coordonnée Y
407 790	1 801 700

La filière de traitement est du type : boues activées en aération prolongée

Sa capacité de traitement est de 2000 équivalents habitants

La station est dimensionnée pour traiter les effluents en provenance de l'agglomération de OSSUN, référencée 050000165344 constituée par le village de OSSUN .

Les débits et les charges de référence de la station d'épuration sont :

Paramètres	
Débit journalier	400 m3/jour
Débit horaire de pointe	45 m3/heure
DBO5	120 kg/jour

Le rejet des effluents traités se fait dans le Mardaing faisant partie du bassin hydrologique de l'Adour

Ce cours d'eau est considéré comme sensible pour l'application du guide méthodologique.

ARTICLE 3 – EQUIPEMENTS DE SURVEILLANCE

La station d'épuration doit être aménagée et équipée de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs de la qualité des effluents et la mesure des débits, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement.

~~A cet effet, un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits est requis à l'entrée et à la sortie de station ainsi que par estimation à partir du temps de déversement sur le by pass/déversoir en tête de station.~~

Des points de prélèvement en entrée et sortie de station doivent être aménagés et équipés de préleveurs automatiques réfrigérés asservis au débit de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs de la qualité des effluents.

ARTICLE 4 – PERFORMANCES A ATTEINDRE PAR LA STATION D'EPURATION

Le niveau de rejet requis est le niveau B2 défini par le guide méthodologique.

En fonctionnement normal, la qualité des effluents rejetés devra donc respecter les valeurs suivantes en concentration et en rendement :

	Concentration maximale (échantillons moyens journaliers)	Rendement minimum (échantillons moyens journaliers)	Valeur rédhibitoire
– MES	35 mg/l	80 %	85 mg/l
– DB05	25 mg/l	60%	50 mg/l
– DC0	125 mg/l	60%	250 mg/l

Ces performances sont calculées en tenant compte de la mesure (ou de l'estimation) des éventuels volumes d'eaux rejetées sans traitement au niveau du déversoir ou du by pass en tête de station.

Les règles de tolérance sont celles fixées à l'annexe II de l'arrêté du 22 juin 2007. Le rejet sera donc considéré comme conforme pour un paramètre, si le nombre annuel d'échantillons ne respectant pas les règles de concentration et de rendement , mais respectant la valeur rédhibitoire, est inférieur ou égal à 2 pour un nombre de mesures réalisées compris entre 12 et 16.

En outre :

La température de l'effluent traitée devra être inférieure à 25°C.

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

L'effluent ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

Entretien et fiabilité

La commune, ou son exploitant, doit affecter à la station un personnel formé à cet effet avec au minimum, un responsable de station et un agent remplaçant.

L'identité de ces agents d'exploitation doit être transmise au service de police des eaux.

Afin de limiter les nuisances, ils devront

- veiller à régler les appareils mécaniques de façon à éviter les chocs, les graisser régulièrement, régler les rotations des moteurs aux vitesses minimales possibles,
- fermer systématiquement les locaux renfermant les organes générateurs de bruit,
- entretenir régulièrement le réseau à l'amont en effectuant des hydrocurages réguliers et des passages d'inspection caméra systématiques selon un rythme adapté, de l'ordre du décennal,
- enlever régulièrement les sous-produits afin de réduire au maximum leur stockage sur le site ;

Les plans des réseaux de collecte sont régulièrement tenus à jour et à la disposition de l'administration.

La commune et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes du présent arrêté. En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défaillances de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- l'enregistrement de l'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, ...).

L'exploitant informe 15 jours au préalable le service chargé de la police de l'eau des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

ARTICLE 5 - AUTOSURVEILLANCE

Le programme d'autosurveillance réglementaire comprendra, sur les eaux brutes et les eaux traitées :

- la réalisation de 12 bilans par an sur les paramètres liés à la pollution carbonée : (MES, DCO, DBO5);
- la réalisation de 4 bilans par an sur les paramètres azotés et phosphorés (NH₄, NTK, NO₃, NO₂ et PT) ;
- la réalisation de 4 analyses sur la teneur en matières sèches des boues produites.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou de son exploitant.

Le planning des mesures tient compte des variations de charge saisonnière. Il est envoyé pour acceptation, au début de chaque année au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau.

L'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007 définit les conditions relatives à l'établissement et au contenu du manuel d'autosurveillance, à la vérification annuelle de la fiabilité de l'appareillage de mesure et des procédures d'analyses, à la transmission des résultats d'autosurveillance et à l'établissement et au contenu du rapport annuel permettant la vérification annuelle de la conformité des performances du système de collecte et de la station d'épuration.

Il est rappelé qu'en cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, la transmission au service chargé de la police des eaux est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

ARTICLE 6 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation. Ce délai sera, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 16 - PUBLICATION ET EXECUTION

Mesdames et messieurs,

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le(s) Maire(s) de la (des) commune(s) de OSSUN,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

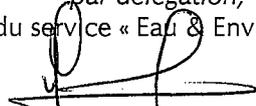
~~le responsable du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.~~

sont chargés chacun en ce le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché en mairie de OSSUN pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Fait à TARBES, le **18 novembre 2008**



par délégation,
Le chef du service « Eau & Environnement »,


Marc CHEDEVILLE

Arrêté n°2008310-06

Arrêté fixant la composition du fonds social de l'assurance maladie des exploitants agricoles

Administration : DDAF

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 05 Novembre 2008



**Direction départementale de
l'agriculture et de la forêt des
Hautes-Pyrénées**

**Service départemental de
l'inspection du travail, de l'emploi
et de la politique sociale agricoles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LA COMPOSITION DU FONDS SOCIAL DE L'ASSURANCE MALADIE DES EXPLOITANTS AGRICOLES (FAMEXA)

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

VU les dispositions du titre II du Livre VII du Code Rural, notamment les articles L.726-2, R.726-6, R.726-10, R.726-13 et R.726-13-1 relatifs au Fonds social de l'assurance maladie des exploitants agricoles (FAMEXA)

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'Arrêté préfectoral N°2007341-14 du 7 décembre 2007,

SUR proposition du Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral N°2007341-14 du 7 décembre 2007 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le comité départemental chargé de l'utilisation du fonds social de l'assurance maladie des exploitants agricoles (FAMEXA) institué par l'article L.726-2 du Code rural susvisé, est composé de la façon suivante :

Représentants de la caisse de mutualité sociale agricole

Madame Renée LAFFORGUE
65190 CLARAC

Monsieur Henri DUBARRY
6 rue François Marquès
65000 TARBES

Madame Josette PEYROUSET
4 Rue de la Bigorre
65380 LAMARQUE PONTACQ

Madame Marie-José PERE
65140 SARRIAC-BIGORRE

Monsieur Gilbert COSTE
65200 HAUBAN

Monsieur Bernard PLADEPOUSAUX
65140 BAZILLAC

Monsieur Pierre Yves GEORGES
65230 CASTELNAU MAGNOAC

Monsieur Christian SOUBERBIELLE
65120 BETPOUEY

Monsieur Thierry LASSERRE
65700 SOMBRUN

Représentants du Groupement des assureurs maladie des exploitants agricoles

Monsieur MEDIAMOLE Roger
65220 LALANNE TRIE

Madame GAILLAT Céline
65350 MARQUERIE

Monsieur TOUZANNE Claude
65370 ARNE

ARTICLE 3 : Les membres ci-dessus désignés sont nommés pour une période de trois ans ; ils élisent leur président à chacun des renouvellements du comité.

Le secrétariat est assuré par les soins de la Caisse de mutualité sociale agricole des Hautes-Pyrénées.

Un représentant du GAMEX peut assister, sans voix délibérative, aux réunions du Comité.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et Madame le Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le

Le PREFET

Arrêté n°2008311-03

Arrêté ARH fixant le montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier de Bagnères de Bigorre au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2008

Administration : DDASS 65

Auteur : Elizabeth PONCELAS

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 06 Novembre 2008

**Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie
du Centre Hospitalier de BAGNERES DE BIGORRE au titre de l'activité déclarée
au mois de septembre 2008**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007 -1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU la décision du 30 Novembre 2007 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, relative au contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2008, le 24/10/2008 par le CENTRE HOSPITALIER BAGNERES DE BIGORRE,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} -. Le montant dû au CENTRE HOSPITALIER BAGNERES DE BIGORRE, n° FINESS 650780166, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de septembre 2008 se décompose de la façon suivante:

les prestations d'hospitalisation sont égales à 237 660,11€ soit:

- 237 660,11€ au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, et 0,00€ au titre de l'exercice précédent;
- 0,00€ au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) pour l'hospitalisation à domicile;
- 0,00€ au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO).
- 0,00€ au titre des forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesses ;

les prestations au titre de l'activité externe sont égales à 55 553,39€ soit:

- 0,00€ au titre des alternatives à la dialyse en centre ;
- 11 451,22€ au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU);
- 0,00€ au titre des forfaits «de petit matériel » (FM) ;
- 44 102,17€ au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques, et 0,00€ au titre de l'exercice précédent;
- 0,00€ au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier .

la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 2 440,84€ et 0,00€ au titre de l'exercice précédent;

la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 0,00€ et 0,00€ au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 2 - Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L174-2 du code de la sécurité sociale sont de **295 654,34€**.

ARTICLE 3 - Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à TARBES, le 6 novembre 2008

P/LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION,

Et par délégation,
LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE,

Geneviève LAFFONT.

Arrêté n°2008311-04

Arrêté ARH fixant le montant des ressources d'assurance maladie des Hôpitaux de LANNEMEZAN au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2008

Administration : DDASS 65

Auteur : Elizabeth PONCELAS

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 06 Novembre 2008



Midi-Pyrénées

agence régionale de l'hospitalisation

**Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des HAUTES-PYRENEES**

**Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie
Des Hôpitaux de LANNEMEZAN au titre de l'activité déclarée
au mois de septembre 2008**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007 -1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU la décision du 30 Novembre 2007 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, relative au contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2008, le 29/10/2008 par le HOPITAUX DE LANNEMEZAN,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} -. Le montant dû au HOPITAUX DE LANNEMEZAN, n° FINESS 650780174, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de septembre **2008** se décompose de la façon suivante:

les prestations d'hospitalisation sont égales à 661 172,03€ soit:

- 659 690,96€ au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, et 0,00€ au titre de l'exercice précédent;
- 0,00€ au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) pour l'hospitalisation à domicile;
- 0,00€ au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO).
- 1 481,07€ au titre des forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesses ;

les prestations au titre de l'activité externe sont égales à 107 952,58€ soit:

- 0,00€ au titre des alternatives à la dialyse en centre ;
- 20 494,17€ au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU);
- 0,00€ au titre des forfaits «de petit matériel » (FM) ;
- 85 827,19€ au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques, et 0,00€ au titre de l'exercice précédent;
- 1 631,22€ au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier .

la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 1 663,51€ et 0,00€ au titre de l'exercice précédent;

la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à -467,53€ et 0,00€ au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 2 - Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L174-2 du code de la sécurité sociale sont de **770 320,59€**.

ARTICLE 3 - Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 6 novembre 2008

P/LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

Et par délégation,

LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE,

Geneviève LAFFONT.

Arrêté n°2008311-05

Arrêté ARH fixant le montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier de LOURDES au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2008

Administration : DDASS 65

Auteur : Elizabeth PONCELAS

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 06 Novembre 2008



Midi-Pyrénées

agence régionale de l'hospitalisation

**Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des HAUTES-PYRENEES**

**Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie
Du Centre Hospitalier de LOURDES au titre de l'activité déclarée
au mois de septembre 2008**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007 -1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** la décision du 30 Novembre 2007 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, relative au contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2008, le 31/10/2008 par le CENTRE HOSPITALIER LOURDES,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} -. Le montant dû au CENTRE HOSPITALIER LOURDES, n° FINESS 650780158, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de septembre **2008** se décompose de la façon suivante:

les prestations d'hospitalisation sont égales à 1 565 778,29€ soit:

- 1 563 151,29€ au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, et 0,00€ au titre de l'exercice précédent;
- 0,00€ au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) pour l'hospitalisation à domicile;
- 0,00€ au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO).
- 2 627,00€ au titre des forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesses ;

les prestations au titre de l'activité externe sont égales à 252 124,26€ soit:

- 0,00€ au titre des alternatives à la dialyse en centre ;
- 25 165,00€ au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU);
- 0,00€ au titre des forfaits «de petit matériel » (FM) ;
- 225 334,60€ au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques, et 0,00€ au titre de l'exercice précédent;
- 1 624,66€ au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier.

la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 27 121,98€ et 0,00€ au titre de l'exercice précédent;

la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 31 070,62€ et 0,00€ au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 2 - Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L174-2 du code de la sécurité sociale sont de **1 876 095,15€**.

ARTICLE 3 - Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à TARBES, le 6 novembre 2008

P/LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
Et par délégation,
LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE,

Geneviève LAFFONT.

Arrêté n°2008311-06

Arrêté ARH fixant le montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier de BIGORRE (TARBES) au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2008

Administration : DDASS 65

Auteur : Elizabeth PONCELAS

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 06 Novembre 2008



Midi-Pyrénées

agence régionale de l'hospitalisation

**Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des HAUTES-PYRENEES**

**Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie
Du Centre Hospitalier de BIGORRE (TARBES) au titre de l'activité déclarée
au mois de septembre 2008**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007 -1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU la décision du 30 Novembre 2007 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, relative au contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2008, le 31/10/2008 par le Centre Hospitalier de BIGORRE,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} -. Le montant dû au Centre Hospitalier de BIGORRE, n° FINESS 650783160, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de septembre **2008** se décompose de la façon suivante:

les prestations d'hospitalisation sont égales à 4 622 283,84€ soit:

- 4 613 155,15€ au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, et 0,00€ au titre de l'exercice précédent;
- 0,00€ au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) pour l'hospitalisation à domicile;
- 0,00€ au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO).
- 9 128,69€ au titre des forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesses ;

les prestations au titre de l'activité externe sont égales à 692 651,18€ soit:

- 0,00€ au titre des alternatives à la dialyse en centre ;
- 96 056,50€ au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU);
- 0,00€ au titre des forfaits «de petit matériel » (FPM) ;
- 594 517,06€ au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques, et 0,00€ au titre de l'exercice précédent;
- 2 077,62€ au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier .

la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 160 761,35€ et 0,00€ au titre de l'exercice précédent;

la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 116 169,22€ et 0,00€ au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 2 - Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L174-2 du code de la sécurité sociale sont de **5 591 865,59€**.

ARTICLE 3 - Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à TARBES, le 6 novembre 2008

P/LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

Et par délégation,

LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE,

Geneviève LAFFONT.

Arrêté n°2008315-01

Arrêté portant composition du jury de concours sur titres pour le recrutement d'un assistant socio-éducatif (emploi éducateur spécialisé) au CEDETPH de CASTELNAU RIVIERE BASSE

Administration : DDASS 65

Auteur : Elizabeth PONCELAS

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 10 Novembre 2008

**Direction Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales
B.P. 1 330 - Place Ferré
65013 TARBES CEDEX
Service des Etablissements**

A R R E T E

portant composition du jury de concours sur titres
pour le recrutement d'un assistant socio-éducatif
(emploi d'éducateur spécialisé)
au CEDETPH de CASTELNAU RIVIERE BASSE

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** le décret n° 80-334 du 6 mai 1980 relatif à la formation des assistants de service social,
- VU** le décret n° 93-652 du 26 mars 1993 modifié portant statut particulier des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière,
- VU** l'arrêté du 27 juillet 1993 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des assistants socio-éducatifs, des conseillères en économie sociale et familiales, des animateurs, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-328-6 du 24 novembre 2005 portant délégation de signature à Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- VU** la lettre de Monsieur le directeur du CEDETPH de CASTELNAU RIVIERE BASSE en date du 22 avril 2008 sollicitant l'ouverture d'un concours sur titres afin de pourvoir un poste vacant d'assistant socio-éducatif (emploi d'éducateur spécialisé),
- VU** la publication au Journal Officiel du 22 juillet 2008 de l'arrêté d'ouverture du concours sur titres pour le recrutement d'un assistant socio-éducatif (emploi d'éducateur spécialisé),
- SUR** proposition de Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er : Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé, le jury du concours sur titres se réunissant le mercredi 17 décembre 2008 à 10 heures, en vue de pourvoir un poste vacant d'assistant socio-éducatif (emploi d'éducateur spécialisé) au CEDETPH de CASTELNAU RIVIERE BASSE, est composé comme suit :

- ❑ Madame Geneviève SECQUES, Inspectrice Principale, représentant la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Présidente,
- ❑ Monsieur Jean-Pierre TRINQUIER, Directeur AU CEDETPH de CASTELNAU RIVIERE BASSE
- ❑ Monsieur Pierre LLOPIS, Cadre socio-éducatif à l'IME de CAMPAN.

ARTICLE 2 : Le jury établit par ordre de mérite et dans la limite des places mises au concours, la liste de classement du ou des candidats admis. Les nominations se font dans l'ordre d'inscription sur cette liste.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des HAUTES-PYRENEES, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Directeur du CEDETPH de CASTELNAU RIVIERE BASSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 10 novembre 2008

P/LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,
Par délégation,
P/LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE,
L'INSPECTRICE PRINCIPALE,

Geneviève SECQUES.

Arrêté n°2008317-03

Arrêté préfectoral portant composition du jury de concours sur titres pour le recrutement d'un assistant socio-éducatif (emploi éducateur spécialisé) à la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille.

Administration : DDASS 65

Auteur : Elizabeth PONCELAS

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 12 Novembre 2008

Direction Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales
B.P. 1 330 - Place Ferré
65013 TARBES CEDEX
Service des Etablissements

A R R E T E

portant composition du jury de concours sur titres
pour le recrutement d'un assistant socio-éducatif
(emploi d'éducateur spécialisé) à la Maison
Départementale de l'Enfance et de la Famille

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** le décret n° 80-334 du 6 mai 1980 relatif à la formation des assistants de service social,
- VU** le décret n° 93-652 du 26 mars 1993 modifié portant statut particulier des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière,
- VU** l'arrêté du 27 juillet 1993 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des assistants socio-éducatifs, des conseillères en économie sociale et familiales, des animateurs, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-163-09 du 11 juin 2008 portant délégation de signature à Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- VU** la lettre de Monsieur le Directeur Général Adjoint du Conseil Général des Hautes-Pyrénées en date du 5 mai 2008 sollicitant l'ouverture d'un concours sur titres afin de pourvoir un poste vacant d'assistant socio-éducatif (emploi d'éducateur spécialisé),
- VU** la publication au Journal Officiel du 8 juillet 2008 de l'arrêté d'ouverture du concours sur titres pour le recrutement d'un assistant socio-éducatif (emploi d'éducateur spécialisé),
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-297-09 du 23 octobre 2008 portant composition du jury de concours sur titres pour le recrutement d'un assistant socio-éducatif (emploi éducateur spécialisé),
- SUR** proposition de Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er :L'arrêté préfectoral n°2008-297-09 du 23 octobre 2008 du jury de concours sur titres se réunissant le vendredi 14 novembre 2008 à 14 h 30, en vue de pourvoir un poste vacant d'assistant socio-éducatif (emploi d'éducateur spécialisé) à la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille est modifié comme suit :

- ❑ Madame Jeannine DOUMERC, Inspecteur, représentant la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Présidente,
- ❑ Madame Sylvie BENICOURT, Directrice de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille
- ❑ Monsieur Pierre LLOPIS, Cadre socio-éducatif à l'Institut Médico-éducatif de CAMPAN,

ARTICLE 2 :Le jury établit par ordre de mérite et dans la limite des places mises au concours, la liste de classement du ou des candidats admis. Les nominations se font dans l'ordre d'inscription sur cette liste.

ARTICLE 3 :Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des HAUTES-PYRENEES, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Madame la Directrice de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 12 novembre 2008

P/LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,
Par délégation,
LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE,

Geneviève LAFFONT.

Arrêté n°2008317-05

Arrêté ARH portant révision du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué au Centre Hospitalier de BAGNERES DE BIGORRE

Administration : DDASS 65

Auteur : Elizabeth PONCELAS

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 12 Novembre 2008

DDASS des HAUTES-PYRENEES
Service des Etablissements

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE MIDI-PYRENEES

A R R Ê T É

**Portant révision du montant des ressources d'assurance maladie
versées sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué au
CENTRE HOSPITALIER DE BAGNERES DE BIGORRE**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DE MIDI-PYRENEES**

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-42-4 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26 ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;
- Vu** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 27 février 2008 portant détermination pour l'année 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 03 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;
- Vu** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/A 1/2008/264 du 08 août 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;
- Vu** l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du 14 octobre 2008 ;
- Vu** la délégation de signature du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Midi-Pyrénées à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Hautes-Pyrénées en date du 4 octobre 2007;

ARRÊTE

Article 1° : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

CENTRE HOSPITALIER DE BAGNERES DE BIGORRE
N° FINESS : 650780166

est fixé pour l'année 2008, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2° : Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- ✓ *forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences*
635 246 €
- ✓ *forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe* €
- ✓ *forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffes de moelle osseuse* €

Article 3° : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 597 636 €, dont

- ✓ missions d'intérêt général 156 869 €
- ✓ aide à la contractualisation 440 767 €

Article 4° : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 17 767 632 €, dont

- ✓ DAF SSR 17 767 632 €
- ✓ DAF PSY €

Article 5° : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal -interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6° : La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Hautes-Pyrénées et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à TARBES, le 12 novembre 2008

POUR LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
Et par délégation,
LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES,

Geneviève LAFFONT.

Arrêté n°2008317-06

Arrêté ARH portant révision du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué aux hôpitaux de LANNEMEZAN

Administration : DDASS 65

Auteur : Elizabeth PONCELAS

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 12 Novembre 2008

DDASS des HAUTES-PYRENEES
Service des Etablissements

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE MIDI-PYRENEES

A R R Ê T É

**Portant révision du montant des ressources d'assurance maladie
versées sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué aux
Hôpitaux de LANNEMEZAN**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DE MIDI-PYRENEES**

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-42-4 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26 ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;
- Vu** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 27 février 2008 portant détermination pour l'année 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 03 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;
- Vu** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/A 1/2008/264 du 08 août 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;
- Vu** l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du 14 octobre 2008 ;
- Vu** la délégation de signature du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Midi-Pyrénées à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Hautes-Pyrénées en date du 4 octobre 2007;

ARRÊTE

Article 1° : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

CENTRE HOSPITALIER DE LANNEMEZAN
N° FINESS : 650780174

est fixé pour l'année 2008, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2° : Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- ✓ *forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences* 635 246 €
- ✓ *forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe* €
- ✓ *forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffes de moelle osseuse* €

Article 3° : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 2 198 976 €, dont

- ✓ missions d'intérêt général 2 012 701 €
- ✓ aide à la contractualisation 186 275 €

Article 4° : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 41 506 152 €, dont

- ✓ DAF SSR €
- ✓ DAF PSY 41 506 152 €

Article 5° : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal -inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6° : La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Hautes-Pyrénées et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à TARBES, le 12 novembre 2008

POUR LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
Et par délégation,
LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES,

Geneviève LAFFONT.

Arrêté n°2008317-07

Arrêté ARH portant révision du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué au Centre Médical National de la MGEN l'ARBIZON

Administration : DDASS 65

Auteur : Elizabeth PONCELAS

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 12 Novembre 2008

DDASS des HAUTES-PYRENEES
Service des Etablissements

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE MIDI-PYRENEES

A R R Ê T É

**Portant révision du montant des ressources d'assurance maladie
versées sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué au
CENTRE MEDICAL NATIONAL DE LA MGEN L'ARBIZON**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DE MIDI-PYRENEES**

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26 ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;
- Vu** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

- Vu** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 03 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;
- Vu** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/A 1/2008/264 du 08 août 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;
- Vu** l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du 14 octobre 2008 ;
- Vu** la délégation de signature du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Midi-Pyrénées à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Hautes-Pyrénées en date du 4 octobre 2007;

ARRÊTE

Article 1° : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de l'établissement ci-après :

***CENTRE MEDICAL NATIONAL DE LA MGEN L'ARBIZON
N° FINESS : 750005068***

est fixé pour l'année 2008, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2° : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 6 714 078 €, dont

- ✓ DAF MEDECINE €
- ✓ DAF SSR 6 714 078 €
- ✓ DAF PSY €

Article 3° : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal -interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4° : La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Hautes-Pyrénées et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à TARBES, le 12 novembre 2008

POUR LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
Et par délégation,
LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES,

Geneviève LAFFONT.

Arrêté n°2008317-08

Arrêté ARH portant révision du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué à l'Hôpital Le Montaigu

Administration : DDASS 65

Auteur : Elizabeth PONCELAS

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 12 Novembre 2008

DDASS des HAUTES-PYRENEES
Service des Etablissements

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE MIDI-PYRENEES

A R R Ê T É

**Portant révision du montant des ressources d'assurance maladie
versées sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué à
*L'HOPITAL LE MONTAIGU***

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DE MIDI-PYRENEES**

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26 ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;
- Vu** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

- Vu** l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 03 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;
- Vu** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/A 1/2008/264 du 08 août 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;
- Vu** l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du 14 octobre 2008 ;
- Vu** la délégation de signature du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Midi-Pyrénées à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Hautes-Pyrénées en date du 4 octobre 2007;

ARRÊTE

Article 1° : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de l'établissement ci-après :

HOPITAL LE MONTAIGU
N° FINESS : 650780190

est fixé pour l'année 2008, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2° : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 539 734 €, dont

- ✓ DAF MEDECINE €
- ✓ DAF SSR 5 539 734 €
- ✓ DAF PSY €

Article 3° : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal -interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4° : La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Hautes-Pyrénées et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à TARBES, le 12 novembre 2008

POUR LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
Et par délégation,
LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES,

Geneviève LAFFONT.

Arrêté n°2008317-12

Arrêt portant renouvellement de la composition du sous-comité des transports sanitaires des Hautes-Pyrénées

Administration : DDASS 65

Auteur : Laurent PLEGAT

Signataire : Préfet

Date de signature : 12 Novembre 2008

Arrêté n° portant renouvellement de la composition du sous-comité des transports sanitaires des Hautes-Pyrénées

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le code de la santé publique et notamment les articles R.6313-5 à R.6313-7 ;

VU le décret n° 2006-1686 du 22 décembre 2006 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-170-22 en date du 18 juin 2004, modifié, fixant la composition du sous-comité des transports sanitaires des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-192-4 en date du 11 juillet 2007, modifié, relatif à la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Hautes-Pyrénées ;

VU les réunions des 25 juin et 5 novembre 2008 du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Hautes-Pyrénées ;

SUR proposition de Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1. Le sous-comité des transports sanitaires des Hautes-Pyrénées est constitué, sous la présidence du préfet ou de son représentant, par les membres du comité départemental suivants :

1. Le médecin inspecteur départemental de santé publique ;

2. Le médecin responsable du service d'aide médicale urgente :

- . Titulaire : M. le docteur PUJO Jean-Marc,
- . Suppléant : M. le docteur SAUCEDE Jean-Louis ;

3. Les trois représentants des trois régimes d'assurance-maladie désignés à l'article R.6313-1 :

- Caisse primaire d'assurance maladie des Hautes-Pyrénées :
- . Titulaire : Mme DUCLOS Janine,
- . Suppléante : Mme LARRIEU Caroline ;

.../...

Caisse de la mutualité sociale agricole des Hautes-Pyrénées :

- . Titulaire : M. DAUREU Albert,
- . Suppléante : Mme OSSUN Michèle ;

Régime social des indépendants de Midi-Pyrénées :

- . Titulaire : M. SALIES Gérard,
- . Suppléant : M. SEAS Marcel ;

4. **Le directeur départemental du service d'incendie et de secours ou de son représentant ;**
5. **Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours ou de son représentant ;**
6. **Le commandant du centre de secours de sapeurs-pompiers le plus important du département :**

- . Titulaire : Capitaine GARCIA Rodolphe, centre de secours à Tarbes,
- . Suppléant : Capitaine MARCHI-PRAT Daniel, centre de secours de Tarbes ;

7. **Les quatre représentants des organisations professionnelles de transports sanitaires désignés à l'article R.6313-1 :**

- . Titulaires : M. BERNAL André,
Mme DUFOUR Isabelle,
M. REYNHOLD VON ESSEN Judith,
M. VICTOR Emmanuel,
- . Suppléants : Mme BAT Joanna,
M. BONDON Jean-JACQUES,
M. CARRERE Christian,
Mme POUYSSEGUR Sylvie ;

8. **Le directeur d'un établissement de santé public assurant des transports sanitaires :**

- . Titulaire : M. HOURMAT Bruno (centre hospitalier de Bigorre),
- . Suppléant : M. BAQUE Alain (hôpitaux de Lannemezan) ;

9. **Le représentant de l'association départementale des transports sanitaires d'urgence la plus représentative sur le plan départemental :**

- . Titulaire : M. JACOMET Hervé,
- . Suppléant : M. COUMEL Jean-Louis ;

10. **Deux représentants des collectivités territoriales :**

Conseiller général :

- . Titulaire : M. LAVAL Frédéric,
- . Suppléante : Mme SIANI Virginie ;

Maire :

- . Titulaire : M. HABAS Charles,
- . Suppléant : M. PEREIRA Noël ;

11. **Un médecin d'exercice libéral :** M. le docteur GUENEBEAUD Patrick.

ARTICLE 2. L'arrêté préfectoral n° 2004-170-22 en date du 18 juin 2004, modifié, fixant la composition du sous-comité des transports sanitaires des Hautes-Pyrénées est abrogé.

.../...

ARTICLE 3. Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU.

ARTICLE 4. Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 12 novembre 2008
Le Préfet,
Jean-François DELAGE

Arrêté n°2008319-14

arrêté portant extension de 4 places d'hébergement temporaire en sus de la capacité d'Accueil du frère Jean à Galan

Administration : DDASS 65

Auteur : Gisèle SEBAT

Signataire : Préfet

Date de signature : 14 Novembre 2008



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES



HAUTES - PYRENEES
C O N S E I L G E N E R A L

DIRECTION DE L'INFORMATIQUE,
DE L'ADMINISTRATION
ET DES FINANCES

ARRETE

Portant extension de 4 places d'hébergement temporaire en sus de la capacité de l'Accueil du Frère Jean 2, rue du Frère Jean à Galan.

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LA PRESIDENTE DU CONSEIL GENERAL
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2002 transformant la Maison de Retraite "Accueil du Frère Jean" à Galan en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes,
- VU** l'arrêté du 18 juillet 2007 fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC),
- VU** la demande d'extension de 4 places d'hébergement supplémentaires présentée par l'établissement dans le dossier de renouvellement de convention,
- VU** la convention pluriannuelle tripartite en vue de l'accueil des personnes âgées dépendantes signée le 21 février 2003,
- VU** l'avenant n°2 est conclu pour prolonger la validité de la convention tripartite jusqu'au 31 décembre 2008,

CONSIDERANT que la demande présentée ne constitue pas un projet d'extension importante,

SUR proposition conjointe de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général,

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} : La demande d'extension de 4 places d'hébergement temporaire, en sus de la capacité autorisée, présentée par l'EHPAD "Accueil du Frère Jean" située 2, rue du Frère Jean à Galan est acceptée.

ARTICLE 2 : La nouvelle capacité de l'établissement est ainsi fixée à 84 places :

- 80 places d'hébergement permanent,
- 4 places d'hébergement temporaire.

ARTICLE 3 : Les nouvelles caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° d'établissement :	65 078 380 6
Code catégorie d'établissement :	200
Code discipline d'équipement :	924
Clientèle :	700 (Personnes Agées)
Mode de fonctionnement :	11 (Hébergement complet)
Mode de fonctionnement :	25 (Hébergement temporaire)
Capacité totale :	84 places

ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé devant le Président du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, le Directeur Général des Services du Conseil Général, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'Informatique de l'Administration et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs du Conseil Général et de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et affiché à la Préfecture du Département des Hautes- Pyrénées.

Fait à Tarbes, le

LE PREFET,

LA PRESIDENTE,

Jean-François DELAGE

Josette DURIEU
Sénatrice des Hautes-Pyrénées

Arrêté n°2008319-15

arrêté portant création de 2 places d'hébergement temporaire en sus de la capacité de l'EHPAD Labastide à Lourdes

Administration : DDASS 65

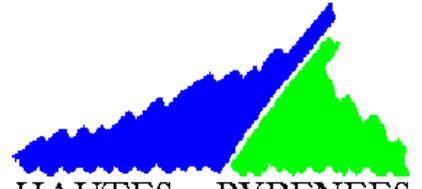
Auteur : Gisèle SEBAT

Signataire : Préfet

Date de signature : 14 Novembre 2008



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



HAUTES - PYRENEES

C O N S E I L G E N E R A L

DIRECTION DE L'INFORMATIQUE,
DE L'ADMINISTRATION
ET DES FINANCES

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE

Portant création de 2 places d'hébergement temporaire en sus de la capacité de l'EHPAD Labastide à Lourdes dépendant du Centre Hospitalier.

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LA PRESIDENTE DU CONSEIL GENERAL
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Santé Publique,
 - VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
 - VU** la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
 - VU** l'arrêté conjoint n° 2007-222-6 du 28 mai 2008 fixant la capacité de l'EHPAD Labastide du Centre Hospitalier de Lourdes à 147 places,
 - VU** l'arrêté du 18 juillet 2007 fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie (PRIAC),
 - VU** la demande d'extension de 2 places d'hébergement supplémentaires présentée par le Centre Hospitalier de Lourdes reçue le 9 octobre 2008,
 - VU** la convention pluriannuelle tripartite relative aux EHPAD à compter du 1^{er} septembre 2007,
- CONSIDERANT** que la demande présentée ne constitue pas un projet d'extension importante,
- SUR** proposition conjointe de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général,

ARRESENT

ARTICLE 1^{er} : La demande d'extension de 2 places d'hébergement temporaire, en sus de la capacité autorisée, présentée par le Centre Hospitalier de Lourdes en ce qui concerne le site de l'EHPAD Labastide situé rue Labastide à Lourdes est acceptée.

ARTICLE 2 : La nouvelle capacité de l'établissement est ainsi fixée à 149 places :

- 137 places d'hébergement permanent,
- 10 places d'accueil de jour.
- 2 places d'hébergement temporaire.

ARTICLE 3 : Les nouvelles caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° d'établissement :	65 078 665 0
Code catégorie d'établissement :	200
Code discipline d'équipement :	924
Clientèle :	700 (Personnes Agées)
Mode de fonctionnement :	11 (Hébergement complet)
Mode de fonctionnement :	21 (Accueil de jour)
Mode de fonctionnement :	657 (Hébergement temporaire)
Capacité totale :	149 places

ARTICLE 4 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé devant le Président du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, le Directeur Général des Services du Conseil Général, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'Informatique de l'Administration et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs du Conseil Général et de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et affiché à la Préfecture du Département des Hautes- Pyrénées.

Fait à Tarbes, le

LE PREFET,

LA PRESIDENTE,

Josette DURIEU
Sénatrice des Hautes-Pyrénées

Arrêté n°2008322-66

Arrêté préfectoral portant modification de la composition nominative des commissions administratives paritaires départementales de la Fonction Publique Hospitalière des Hautes-Pyrénées

Administration : DDASS 65

Auteur : Elizabeth PONCELAS

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 17 Novembre 2008

A R R E T E

Portant modification de la composition nominative des commissions administratives paritaires départementales de la Fonction Publique Hospitalière des HAUTES-PYRENEES

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des Fonctionnaires, et notamment ses articles 9 et 9 bis,
- VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, et notamment ses articles 17, 18, 20 et 104,
- VU** le décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière,
- VU** l'arrêté du 28 février 2007 fixant la date des élections pour le renouvellement général des commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière autres que celle compétentes pour l'Assistance publique-hôpitaux de Paris,
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2007 portant modification de la composition nominative des commissions administratives paritaires départementales de la Fonction Publique Hospitalière des HAUTES-PYRENEES,
- VU** l'arrêté du centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière du 26 février 2008 plaçant Monsieur CABAUP Romain, directeur adjoint au Centre Hospitalier de LOURDES en position de service détaché auprès de la Maison Départementale des personnes handicapées du département des Hautes-Pyrénées en qualité de directeur à compter du 1^{er} mars 2008,
- VU** l'arrêté du centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction la fonction publique hospitalière du 15 avril 2008 nommant Monsieur DENUX Philippe, directeur adjoint au Centre Hospitalier de LOURDES, directeur adjoint au Centre Hospitalier d'USSEL à compter du 1^{er} juin 2007,
- VU** l'arrêté du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière du 24 juin 2008 nommant Mademoiselle Isabelle PESSEGUE, directrice adjointe des Pays de Morlaix à MORLAIX, directrice adjointe au Centre Hospitalier de LOURDES à compter du 16 juin 2008,

VU l'arrêté du centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction la fonction publique hospitalière du 23 juillet 2008 plaçant Monsieur DURAND Benoît, directeur de l'Institut médico-éducatif de CAMPAN, en position de disponibilité pour convenances personnelles à compter du 31 juillet 2008 pour une durée d'un an.

VU l'arrêté du centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction la fonction publique hospitalière du 21 juillet 2008 nommant Madame BALAS Lydie, directrice adjointe au Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille d'EYSINES, directrice de l'Institut médico-éducatif de CAMPAN,

SUR proposition de Madame la directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des HAUTES-PYRENEES,

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 23 novembre 2007 portant composition nominative des commissions administratives paritaires départementales de la Fonction Publique Hospitalière des HAUTES-PYRENEES est modifié de la façon suivante :

La composition des commissions administratives paritaires départementales des établissements relevant de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 est composée ainsi qu'il suit :

CORPS DE CATEGORIE A

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE N°1

I- REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

TITULAIRE :

N°1-Madame la directrice ou son représentant (DDASS)

SUPPLEANT :

N°1-Monsieur Gérard FERNEZ (Hôpitaux de LANNEMEZAN)

II- REPRESENTANTS DU PERSONNEL

TITULAIRE :

Monsieur Michel GARCIA (CH de LOURDES)

SUPPLEANT :

Monsieur Paul HUYNH (CH de BIGORRE à TARBES)

.../...

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE N°2

I- REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

TITULAIRES :

N°1-Madame la directrice ou son représentant (DDASS)

N°2-Monsieur Gérard FERNEZ (Hôpitaux de LANNEMEZAN)

N°3-Madame Isabelle PESSEGUE (CH de LOURDES)

SUPPLEANTS :

N°1-Monsieur Nicolas LEMPEREUR (DDASS)

N°2-Monsieur Jean-Michel AUDOUY (CH de BAGNERES DE BIGORRE)

N°3-Madame Christine ANGLADE (CH DE LOURDES)

II- REPRESENTANTS DU PERSONNEL

TITULAIRES :

Monsieur Gilles COMPAGNON (CH DE BIGORRE)

Monsieur Abderrahmane KOUIDRI (CH DE LANNEMEZAN)

Madame Dominique HAURINE (CH DE BIGORRE)

SUPPLEANTS :

Madame Sylvette DUTEICH (Hôpitaux de LANNEMEZAN)

Madame Emma RAYMOND (CEDETPH CASTELNAU/R/BASSE)

Madame Nicole LOUIT-TOUZILLIER (CH de BIGORRE)

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE N°3

I- REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

TITULAIRES :

N°1-Madame la directrice ou son représentant (DDASS)

N°2-Madame Isabelle PESSEGUE (CH DE LOURDES)

SUPPLEANTS :

N°1-Monsieur Hervé CLEN (CH DE BIGORRE)

N°2-Monsieur Pierre SOCODIABEHERE (Hôpitaux de LANNEMEZAN)

II- REPRESENTANTS DU PERSONNEL

TITULAIRES :

Madame Marie-Claude CAMBOURS (Hôpitaux de LANNEMEZAN)

Monsieur LABAT François (CH DE BIGORRE)

SUPPLEANTS :

Monsieur Maurice KAMMERER (Hôpitaux de LANNEMEZAN)

Madame Corinne LE FEVRE (CH de LOURDES)

.../...

CORPS DE CATEGORIE B

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE N°4

I- REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

TITULAIRES :

N°1-Madame la directrice ou son représentant (DDASS)

N°2-Madame Isabelle PESSEGUE (CH de LOURDES)

SUPPLEANTS :

N°1-Monsieur Pierre SOCODIABEHHERE (Hôpitaux de LANNEMEZAN)

N°2-Monsieur Hervé CLEN (CH DE BIGORRE)

II- REPRESENTANTS DU PERSONNEL

TITULAIRES :

Monsieur Pierre CORTESI (CEDETPH CASTELNAU/R/BASSE)

Monsieur DULAC Alain (CH DE BIGORRE)

SUPPLEANTS :

Monsieur Robert GIMENEZ (CEDETPH CASTELNAU/R/BASSE)

Monsieur Franck PARDO (CH de BIGORRE)

.../...

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE N°5

I- REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

TITULAIRES :

- N°1- Madame la directrice ou son représentant (DDASS)
- N°2- Monsieur Jean-Michel AUDOUY (CH DE BAGNERES)
- N°3- Madame Josette CAMBORDE (EHPAD d'ARGELES/GAZOST)
- N°4- Madame Jeannine DOUMERC (DDASS)
- N°5- Madame Isabelle RIOU (Hôpitaux de LANNEMEZAN)

SUPPLEANTS :

- N°1- Monsieur Nicolas LEMPEREUR (DDASS)
- N°2- Monsieur Philippe SABAH (CH de BAGNERES DE BIGORRE)
- N°3- Monsieur Jean-Jacques SILMOT (EHPAD de MAUBOURGUET)
- N°4- Madame Christine ANGLADE (CH de LOURDES)
- N°5- Monsieur François MARTIN (Hôpitaux de LANNEMEZAN)

II- REPRESENTANTS DU PERSONNEL

TITULAIRES :

- Monsieur Gilles MEJAMOLLE (Hôpitaux de LANNEMEZAN)
- Monsieur Louis LAGES (Hôpitaux de LANNEMEZAN)
- Monsieur Jean-Francis DUPUY (Hôpitaux de LANNEMEZAN)
- Monsieur Jean-Yves ARTIGALA (IME de CAMPAN)
- Madame Claudine HAUG (CH de BIGORRE)

SUPPLEANTS :

- Madame Maryline FAGET (CH de BIGORRE)
- Madame Claudine FAVARO (Hôpitaux de LANNEMEZAN)
- Monsieur Jérôme PEBAY (CH de BIGORRE)
- Monsieur Guy FILLASTRE (CH de BAGNERES DE BIGORRE)
- Monsieur Gérard MURAT (Hôpitaux de LANNEMEZAN)

.../...

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE N°6

I - REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

TITULAIRES :

N°1-Madame la directrice ou son représentant (DDASS)

N°2-Monsieur Jean-Michel AUDOUY (CH de BAGNERES DE BIGORRE)

SUPPLEANTS :

N°1-Monsieur Jean-Pierre TRINQUIER (CEDETPH de CASTELNAU/R/BASSE)

N°2-Madame Claudine ARGACHA (EHPAD de RABASTENS DE BIGORRE)

III- REPRESENTANTS DU PERSONNEL

TITULAIRES :

Madame Laurette LAGES (Hôpitaux de LANNEMEZAN)

Madame Martine JACOT (IME de CAMPAN)

SUPPLEANTS :

Madame Maria Begonia GRACIA (CH de BIGORRE)

Madame Martine CERTIAT (CH de BIGORRE)

.../...

CORPS DE CATEGORIE C

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE N°7

I- REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

TITULAIRES :

- N°1-Madame la directrice ou son représentant (DDASS)
- N°2-Madame Isabelle PESSEGUE (CH de LOURDES)
- N°3-Monsieur Philippe SABAH (CH de BAGNERES de BIGORRE)

SUPPLEANTS :

- N°1-Madame Lydie BALAS (IME de CAMPAN)
- N°2-Madame Sylvie BENICOURT (M.D.E.F.)
- N°3-Madame Josette CAMBORDE (EHPAD d' ARGELES-GAZOST)

IV- REPRESENTANTS DU PERSONNEL

TITULAIRES :

- Monsieur Didier AUDOUIN Didier (CH de BIGORRE)
- Monsieur Christian DUTREY (CH DE BIGORRE)
- Monsieur Thierry GAROBY (CH DE BAGNERES)

SUPPLEANTS :

- Madame Régine TREY (M.D.E.F.)
- Monsieur Jean-Louis JOBET (Hôpitaux de LANNEMEZAN)
- Monsieur Jean-Marc MICHAUD (CH de BIGORRE)

.../...

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE N°8

I- REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

TITULAIRE :

- N°1-Madame la directrice ou son représentant (DDASS)
- N°2-Monsieur André PRESNE (CH de BIGORRE)
- N°3-Madame Isabelle RIOU (Hôpitaux de LANNEMEZAN)
- N°4-Monsieur Albert CHAMPION (DDASS)
- N°5-Monsieur Philippe SABAH (CH de BAGNERES de BIGORRE)

SUPPLEANT :

- N°1-Monsieur Nicolas LEMPEREUR (DDASS)
- N°2-Monsieur Francis DE ARAUJO (E.S.A.T. de LANNEMEZAN)
- N°3-Madame Josette IMMERY (EHPAD de CASTELNAU/R/BASSE)
- N°4-Madame Lydie BALAS (IME de CAMPAN)
- N°5-Madame Jeannine DOUMERC (CH de LOURDES)

II- REPRESENTANTS DU PERSONNEL

TITULAIRES :

- Monsieur Jacques JAOUEN (CH de BIGORRE)
- Monsieur Michel DABAT (Hôpitaux de LANNEMEZAN)
- Monsieur Cédric CABARROU (CH de BAGNERES DE BIGORRE)
- Madame Josette GAGO (CH de BIGORRE)
- Monsieur Claude PEYRAS-CARATTE (CH de BIGORRE)

SUPPLEANTS :

- Monsieur PARRILLA Philippe (CH de LOURDES)
- Madame Marie-Agnès LARRIBAU (CEDETPH CASTELNAU/R/BASSE)
- Monsieur Robert DE SAUZA (CEDETPH de C/R/BASSE)
- Madame Chantal SORO (CH DE LOURDES)
- Madame Véronique POMMIER (CH de BIGORRE)

.../...

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE N°9

I - REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

TITULAIRES :

- N°1-Madame la directrice ou son représentant (DDASS)
- N°2-Monsieur Philippe SABAH (CH de BAGNERES DE BIGORRE)
- N°3-Monsieur Jean-Jacques SILMOT (EHPAD de MAUBOURGUET)

SUPPLEANTS :

- N°1-Monsieur Nicolas LEMPEREUR (DDASS)
- N°2-Madame Lydie BALAS (IME de CAMPAN)
- N°3-Madame Josette CAMBORDE (EHPAD d'ARGELES-GAZOST)

II- REPRESENTANTS DU PERSONNEL

TITULAIRES :

- Madame Sylvie LATOUR (Hôpitaux de LANNEMEZAN)
- Madame Danielle BARRIERE (CH de BIGORRE)
- Madame Christine BAQUE (Hôpitaux de LANNEMEZAN)

SUPPLEANTS :

- Madame Sophie LEGENTILHOMME (EHPAD d'ARGELES-GAZOST)
- Monsieur Guy DUCLOS (CH de BIGORRE)
- Madame Valérie VIDALON (Hôpitaux de LANNEMEZAN)

ARTICLE 2 : Les commissions administratives paritaires départementales sont présidées par la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant. En cas d'absence, le Président de séance est choisi parmi les représentants de l'administration présents dans l'ordre de désignation, pour chacune des commissions.

ARTICLE 3 : Le secrétariat des Commissions Administratives Paritaires Départementales est assuré par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Un représentant du personnel est désigné par la commission en son sein, lors de chaque séance, pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint.

ARTICLE 4 : Les membres de ces commissions sont désignés pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2008. Leur mandat peut être renouvelé.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture des HAUTES-PYRENEES, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département des HAUTES-PYRENEES.

TARBES, le 17 novembre 2008

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Arrêté n°2008329-12

arrêté modifiant la DGF applicable à l'EHPAD Labastide à Lourdes pour l'exercice 2008

Administration : DDASS 65

Auteur : Gisèle SEBAT

Signataire : Préfet

Date de signature : 24 Novembre 2008



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



HAUTES - PYRENEES

C O N S E I L G E N E R A L

DIRECTION DE L'INFORMATIQUE,
DE L'ADMINISTRATION
ET DES FINANCES

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE

Portant création de 2 places d'hébergement temporaire en sus de la capacité de l'EHPAD Labastide à Lourdes dépendant du Centre Hospitalier.

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LA PRESIDENTE DU CONSEIL GENERAL
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU** l'arrêté conjoint n° 2007-222-6 du 28 mai 2008 fixant la capacité de l'EHPAD Labastide du Centre Hospitalier de Lourdes à 147 places,
- VU** l'arrêté du 18 juillet 2007 fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie (PRIAC),
- VU** la demande d'extension de 2 places d'hébergement supplémentaires présentée par le Centre Hospitalier de Lourdes reçue le 9 octobre 2008,
- VU** la convention pluriannuelle tripartite relative aux EHPAD à compter du 1^{er} septembre 2007,

CONSIDERANT que la demande présentée ne constitue pas un projet d'extension importante,

SUR proposition conjointe de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général,

ARRESENT

ARTICLE 1^{er} : La demande d'extension de 2 places d'hébergement temporaire, en sus de la capacité autorisée, présentée par le Centre Hospitalier de Lourdes en ce qui concerne le site de l'EHPAD Labastide situé rue Labastide à Lourdes est acceptée.

ARTICLE 2 : La nouvelle capacité de l'établissement est ainsi fixée à 149 places :

- 137 places d'hébergement permanent,
- 10 places d'accueil de jour.
- 2 places d'hébergement temporaire.

ARTICLE 3 : Les nouvelles caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° d'établissement :	65 078 665 0
Code catégorie d'établissement :	200
Code discipline d'équipement :	924
Clientèle :	700 (Personnes Agées)
Mode de fonctionnement :	11 (Hébergement complet)
Mode de fonctionnement :	21 (Accueil de jour)
Mode de fonctionnement :	657 (Hébergement temporaire)
Capacité totale :	149 places

ARTICLE 4 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé devant le Président du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, le Directeur Général des Services du Conseil Général, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'Informatique de l'Administration et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs du Conseil Général et de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et affiché à la Préfecture du Département des Hautes- Pyrénées.

Fait à Tarbes, le

LE PREFET,

LA PRESIDENTE,

Josette DURIEU
Sénatrice des Hautes-Pyrénées

Avis

Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié (option:maintenance) au Centre Hospitalier de BAGNERES DE BIGORRE

Administration : DDASS 65

Auteur : Elizabeth PONCELAS

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 12 Novembre 2008

FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE
AVIS D'OUVERTURE DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE
RECRUTEMENT D'UN OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE

Le Centre Hospitalier de BAGNERES DE BIGORRE organisera, à compter du 2 janvier 2009, un concours sur titres en vue du recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié (option :maintenance).

Peuvent faire acte de candidature les agents remplissant les conditions générales d'accès à la Fonction Publique et être :

- titulaire soit d'un diplôme de niveau de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente, soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités, soit d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique, soit enfin d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre de la santé.

La limite d'âge est supprimée ou reculée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Les candidatures doivent être adressées, **par lettre recommandée avec Accusé de Réception**, dans le délai d'un mois à compter de la date d'affichage de l'avis de concours dans les Préfectures et Sous-Préfectures du Département des HAUTES-PYRENEES à :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier
15 rue Gambetta
B.P.149
65201 BAGNERES DE BIGORRE CEDEX

Tous renseignements complémentaires pourront être obtenus pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours au numéro de tél. :05.62.91.41.11.

Avis

Avis d'ouverture de concours sur titres en vue de pourvoir un poste de masseur kinésithérapeute aux Hôpitaux de LANNEMEZAN

Administration : DDASS 65

Auteur : Elizabeth PONCELAS

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 10 Novembre 2008

**AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES EN VUE DE POURVOIR
UN POSTE DE MASSEUR-KINESITHERAPEUTE
AUX HOPITAUX DE LANNEMEZAN**

Un concours sur titres sera organisé par les Hôpitaux de LANNEMEZAN, à compter du 15 janvier 2009, en application de l'article 7 du décret n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir un poste de masseur-kinésithérapeute vacant dans cet établissement.

Peuvent se présenter les candidats remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière et titulaires, soit du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ou d'une autorisation d'exercer mentionnés aux articles L.4321-4 à L.4321-6 du Code de la Santé Publique.

Ce concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours (la limite d'âge supérieure est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur).

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), **dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage de l'avis de concours dans les Préfectures et Sous-Préfectures du département des HAUTES-PYRENEES à :**

Monsieur le Directeur
Hôpitaux
B.P. 167
65 308 LANNEMEZAN Cedex.

Cet avis sera affiché dans les préfectures et sous-préfectures de la Région MIDI-PYRENEES.

Les dossiers d'inscriptions seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours(Tél : 05.62.99.55.55).

Arrêté n°2008329-13

arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2008 des 3 CHRS des Hautes-Pyrénées (Don Bosco - Arc en Ciel - La Source) gérés par l'Association Albert Peyriguère

Administration : DDASS 65

Auteur : Administrateur DDASS

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 24 Novembre 2008



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

DES HAUTES-PYRENEES
PÔLE SOCIAL
Place Ferré
B.P. 1336 – 65 013 TARBES Cedex 9

ARRETE portant fixation de la dotation globale de financement 2008
des C.H.R.S. Don Bosco – Arc en Ciel – La Source

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314- 4 à L.314-7 ;

VU l'arrêté du 13 octobre 2008 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au Journal officiel du 30 octobre 2008 modifiant l'arrêté du 11 septembre 2008;

VU l'arrêté du Préfet de Région Midi-Pyrénées du 21 octobre 2008 fixant la répartition de la dotation régionale ;

VU les propositions budgétaires de l'association Albert Peyriguère réceptionnées par la D.D.A.S.S le 2 novembre 2007 ;

VU les propositions adressées le 7 novembre 2008 par les services de la D.D.A.S.S. à la présidente de l'association ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'association Albert Peyriguère ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2008 prise par Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales le 21 novembre 2008 ;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles des centres d'hébergement et de réinsertion sociale Don Bosco, Arc en Ciel et La Source gérés par l'association Albert Peyriguère sont autorisées comme suit :

DEPENSES		RECETTES	
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	210 000	Groupe I : Produits de la tarification	1 273 686
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 006 542	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	51 029
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure dont	110 033	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	10 686
TOTAL	1 326 575		1 335 401
Reprise solde déficit 2006	8 826		
TOTAL DEPENSES	1 335 401	TOTAL RECETTES	1 335 401

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale Don Bosco, Arc en Ciel et La Source gérés par l'association Albert Peyriguère est fixée à **1 273 686 €**

Elle est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles soit : **106 140,50 €**

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (DRASS d'Aquitaine, espace Rodesse, 103 bis, rue Belleville BP 952 33 063 Bordeaux Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa notification..

ARTICLE 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association Albert Peyriguère.

ARTICLE 5 :

Le montant de la dotation globale de financement accordé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes le, 24 novembre 2008

P/ LE PREFET

Et par délégation le secrétaire général

Christophe MERLIN

Arrêté n°2008318-13

Arrêté préfectoral portant mainlevée d'une déclaration d'insalubrité d'un logement

Administration : DDASS 65

Auteur : Maryse LONGUY

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 13 Novembre 2008



PPREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Hautes-Pyrénées**
Service Santé environnement

**ARRÊTÉ PREFECTORAL n°
Portant mainlevée d'une déclaration
d'insalubrité d'un logement**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.521-1 à L.521-3-2,
VU l'arrêté préfectoral n° 2007-189-9 en date du 17 juillet 2007 déclarant insalubre remédiable avec interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser les lieux, l'immeuble sis 1 ter rue de Combessies à Vic-en-Bigorre (référence cadastrale BH n°515), propriété de M. Jean-Bernard NAVARRET et de Mme Jean-Bernard NAVARRET, née MARCOU,

VU le rapport en date du 4 novembre 2008, établi par Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales constatant la réalisation de travaux de remise en état de l'immeuble,

VU l'attestation en date du 25 août 2008, réalisée par M. Michel Estangoy, architecte, attestant que les travaux réalisés permettront de lutter contre l'humidité et le renouvellement d'air, du bon état de fonctionnement du dispositif d'évacuation des eaux usées, de la pose d'un dispositif de protection par disjoncteur différentiel,

CONSIDÉRANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral N° 2007-189-9 du 17 juillet 2007 et que l'immeuble susvisé ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral n° 2007-189-9, en date du 17 juillet 2007 déclarant insalubre remédiable l'immeuble sis 1 ter rue Combessies à Vic-en-Bigorre (référence cadastrale BH 515) et portant interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux est abrogé.

Article 2 :

A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux personnes suivantes :

Personnes mentionnées à l'article L 1331-27 du Code de santé publique : les propriétaires, les titulaires de droits réels immobiliers sur les locaux, les titulaires de parts donnant droit à l'attribution ou à la jouissance en propriété des locaux, les occupants et en cas d'immeuble d'hébergement, l'exploitant.

Article 4 :

Le présent arrêté est publié, à la diligence du propriétaire, à la conservation des hypothèques et au livre foncier.

Article 5 :

L'arrêté est transmis au Maire de la commune de Vic-en-Bigorre, au Procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet des Hautes-Pyrénées (*DDASS des Hautes-Pyrénées – Service Santé-Environnement – sise Place Ferré, BP. 1336, 65013 TARBES Cédex*), soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – 14 Avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP*), dans les 2 mois à partir de sa notification. Le silence gardé pendant plus de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de PAU (*Villa Noulibos, 50 cours Lyautey BP 543 64010 Pau Cedex*), également dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 13 novembre 2008

LE PREFET,
P/ LE PREFET et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

Arrêté n°2008323-18

Arrêté d'autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine de la prise d'eau du torrent du Centenaire alimentant le refuge des Oulètes de Gaube et l'instauration des mesures de protection réglementaires au profit du CAF

Administration : DDASS 65

Auteur : Maryse LONGUY

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 18 Novembre 2008

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

SERVICE SANTE-ENVIRONNEMENT

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement et du Tourisme

POLE ENQUETES PUBLIQUES

ARRETE N°

**d'autorisation de prélèvement et
d'utilisation d'eau pour la
consommation humaine de la prise
d'eau du torrent du Centenaire
alimentant le refuge des Oulètes de
Gaubert et l'instauration des mesures
de protection réglementaires au
profit du Club Alpin Français de
Lourdes - Cauterets**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le Code de l'Environnement, notamment le Titre 1er du Livre II,

Vu les articles L 1321-2 et L 1321-7 et R 1321-6 à R 1321-14 du Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 126-1, R 123-22 et R 126-1 à R 126-3,

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu les arrêtés du 31 août 1993 et du 5 octobre 2005 et la circulaire du 5 avril 1994 relatifs aux modalités de désignation, de rémunération et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique,

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu la demande déposée par le Club Alpin Français en date du 21 décembre 2001,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de décembre 2005,

Vu les avis du Parc National des Pyrénées, en date des 1^{er} février 2006 et 25 juillet 2008,

Vu l'avis de Mme la Sous-préfète d'Argelès-Gazost, en date du 31 juillet 2008,

Vu l'avis de M. le Maire de Cauterets, en date du 28 juillet 2008,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans son rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du 26 août 2008,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 23 octobre 2008,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 :

Le Club Alpin Français section Lourdes – Cauterets est autorisé à prélever les eaux du torrent du Centenaire en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du refuge des Oulètes de Gaube, situé commune de Cauterets, suivant les conditions fixées dans les articles suivants.

Prélèvement

Article 2 :

Le prélèvement s'effectue dans le torrent du Centenaire, situé sur la commune de Cauterets, au point de coordonnées LAMBERT (zone II étendu) suivantes :

X = 397096

Y = 1757358

et à une altitude Z = 2213 m

Article 3 :

Le débit maximum de prélèvement autorisé est de 7 mètres cubes par jour.

Traitement de l'eau

Article 4 :

L'eau prélevée, compte tenu des résultats de l'analyse d'eau brute, subit les traitements suivants :

- filtration sur filtre à sable
- désinfection aux ultraviolets.

Article 5 :

Toute modification des installations devra être déclarée auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Mesures de protection

Article 6 :

Compte tenu du faible risque de contamination inventorié dans le bassin versant et du fait que le site du captage est dans un lieu escarpé, parcouru en hiver par des coulées de neige, la mise en place d'un périmètre de protection immédiate clôturé et d'un périmètre de protection rapprochée assorti de servitudes tels que définis à l'article L 1321-2 du code de la santé publique ne se justifie pas.

La protection matérielle de la prise d'eau se limitera au coffre de captage, protégé par le bloc rocheux.

Une signalétique selon la charte des Parcs Nationaux Français, panneau normalisé jaune portant la mention « Captage d'eau potable – Environnement à protéger », sera installée sur le gros bloc granitique surplombant le captage et sur un poteau en amont, au droit du lacet du sentier de la Hourquette d'Ossoue se rapprochant du lit du torrent du Centenaire.

Article 7 :

Le présent arrêté sera adressé à la Commission syndicale de la Vallée de Saint – Savin, à la mairie de Cauterets et au Parc National des Pyrénées.

Le Président du Club Alpin Français, section Lourdes – Cauterets, est chargé d'effectuer ces formalités.

Délai de mise en conformité

Article 8 :

Les travaux nécessaires à la protection devront satisfaire aux obligations de l'article 6, dans un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Surveillance de la qualité des eaux

Article 9 :

Le Président du Club Alpin Français est tenu de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

Le Président du Club Alpin Français est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Les limites de qualité des eaux brutes fixées dans l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ne devront jamais être dépassées.

En cas de dépassement, l'exploitant avertira la DDASS sans délai.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 11 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Sous-préfète de l'arrondissement d' Argelès - Gazost, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, Monsieur le Maire de Cauterets, Monsieur le Président de la Commission syndicale de la Vallée de Saint-Savin, Monsieur le Président du Club Alpin Français, section Lourdes-Cauterets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 18 novembre 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

Avis

**Avis de concours interne sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé,
manipulateur de radiologie au Centre Hospitalier Intercommunal CASTRES-MAZAMET**

Administration : DDASS 81

**AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT D'UN CADRE DE SANTE, MANIPULATEUR DE RADIOLOGIE**

Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Intercommunal CASTRES-MAZAMET en vue de pourvoir un poste de manipulateur de radiologie cadre de santé pour la filière médico technique, vacant dans l'établissement :

Peuvent faire acte de candidature :

- les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent relevant des corps des personnels infirmiers, des personnels de rééducation et des personnels médico-techniques, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps.

- les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un diplôme d'accès aux corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel d'infirmier, de rééducation ou de personnel médico-technique.

Les candidatures doivent être adressées, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs à :

MONSIEUR LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER
INTERCOMMUNAL CASTRES – MAZAMET
20, boulevard Maréchal Foch – BP 417
81108 CASTRES cedex

Des renseignements complémentaires peuvent être pris auprès de :

Monsieur Thierry CHAGOT,
Directeur Adjoint, chargé des Ressources Humaines,
(Mazamet : ☎ 05.63.97.50.05).

Arrêté n°2008318-06

**Construction et alimentation souterraine 20 KV du poste Val de Roland
Commune de Luz Saint Sauveur**

Administration : DDE

Bureau : Risques-Environnement

Signataire : Directeur adjoint de la DDE

Date de signature : 13 Novembre 2008



direction
départementale
de l'Équipement
Hautes-Pyrénées

ARRETE

POUR L'EXECUTION DES PROJETS D'UNE DISTRIBUTION
D'ENERGIE ELECTRIQUE

Service
Environnement
Risques et Juridique
Bureau Risques
Environnement
CDEE n° 0800015
Affaire -

COMMUNE DE LUZ ST SAUVEUR

Construction et alimentation souterraine 20 KV du poste Val de Roland

LE PREFET DES HAUTES PYRENEES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets des 28 mars 1935, 07 juin 1950, 14 août 1975 et 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment son article 50 ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 octobre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement

VU le projet présenté le 24 juillet 2008 par Monsieur le Président du SIVU d'Électricité des communes de Luz-St-Sauveur, Esquièze-Sère et Esterre

VU les avis formulés ou tacites du maire et des services consultés lors de la conférence inter-service ouverte le 08 septembre 2008

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement

3, rue Lordat
BP 1347
65013 Tarbes Cedex
tél. : 05 62 51 41 41
télécopie :
05 62 51 15 07
courriel :
dde-hautes-pyrenees
@developpement-
durable.gouv.fr
Horaires d'ouverture :
- 8 h 30 / 12h - 14 h / 17 h
- 16 h le vendredi

ARRETE

Article 1 : Le projet d'exécution, relatif à la construction et alimentation souterraine 20 KV du poste Val de Roland est approuvé.

Article 2 : L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve, que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisferaient aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'Union Technique de l'Électricité et de la Communication (norme NF C 11-201 notamment), de l'obtention de toutes les autorisations de passage, et du respect des prescriptions particulières suivantes :

- Les distances réglementaires entre les câbles EDF , y compris les prises de terre, et les câbles ou chambres de tirage FT seront respectées,

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture
- affichage en mairie de Luz-St-Sauveur pendant deux mois

Article 5 : La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définis à l'article 4

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire de Luz-St-Sauveur, le Président du SIVU d'Électricité communes de Luz-St-Sauveur, Esquièze-Sère, Esterre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Président du SIVU d'Électricité communes de Luz-St-Sauveur, Esquièze-Sère, Esterre, et copie sera transmise à :

- Monsieur le Maire de Luz-St-Sauveur
- Monsieur le Directeur de France TELECOM U.I. Nord Pas de Calais rue Paul Sion – SP 1 62307 LENS Cedex
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France à TARBES
- Monsieur le Président du SDE des Hautes-Pyrénées
- Monsieur le chef du STSM de la D.D.E.

Tarbes, le 13 novembre 2008

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur Départemental de l'Équipement

Le Directeur Adjoint

Yves Clerc

Arrêté n°2008318-07

**Alimentation HTA souterraine du nouveau poste "P75 Laubadeux" - Alimentation BTA
souterraine des immeubles îlot central
Commune de Tarbes**

Administration : DDE

Bureau : Risques-Environnement

Signataire : Directeur adjoint de la DDE

Date de signature : 13 Novembre 2008



direction
départementale
de l'Équipement
Hautes-Pyrénées

ARRETE

POUR L'EXECUTION DES PROJETS D'UNE DISTRIBUTION
D'ÉNERGIE ELECTRIQUE

Service
Environnement
Risques et Juridique
Bureau Risques
Environnement
CDEE n° 080016
Affaire E54140

COMMUNE DE TARBES

Alimentation HTA souterraine du nouveau poste « P75 Laubadeux » - alimentation
BTA souterraine des immeubles îlot central

LE PREFET DES HAUTES PYRENEES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets des 28 mars 1935, 07 juin 1950, 14 août 1975 et 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment son article 50 ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 octobre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement des Hautes-Pyrénées ;

VU le projet présenté le 20 août 2008 par Monsieur le Responsable du Groupe Ingénierie EDF/GDF Distribution Béarn-Bigorre portant la référence ci-après : D326/E54140 ;

VU les avis formulés ou tacites du maire et des services consultés lors de la conférence inter-service ouverte le 08 septembre 2008

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement

3, rue Lordat
BP 1347
65013 Tarbes Cedex
tél. : 05 62 51 41 41
télécopie :
05 62 51 15 07
courriel :
dde-hautes-pyrenees
@developpement-
durable.gouv.fr
Horaires d'ouverture :
- 8 h 30 / 12h - 14 h / 17 h
- 16 h le vendredi

ARRETE

Article 1 : Le projet d'exécution, relatif à l'alimentation HTA souterraine du nouveau poste « P75 Laubadeux » - alimentation BTA souterraine des immeubles îlot central est approuvé .

Article 2 : L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve, que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisferaient aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'Union Technique de l'Électricité et de la Communication (norme NF C 11-201 notamment), de l'obtention de toutes les autorisations de passage, et du respect des prescriptions particulières suivantes :

- Les distances réglementaires entre les câbles EDF , y compris les prises de terre, et les câbles ou chambres de tirage FT seront respectées,

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture
- affichage en mairie de Tarbes, pendant deux mois.

Article 5 : La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définis à l'article 4

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire de Tarbes, le Responsable du Groupe Ingénierie EDF/GDF Distribution Béarn-Bigorre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Responsable du Groupe Ingénierie EDF/GDF Distribution Béarn-Bigorre, et copie sera transmise à :

- Monsieur le Maire de Tarbes
- Monsieur le Directeur de France TELECOM U.I. Nord Pas de Calais rue Paul Sion – SP 1 62307 LENS Cedex
- Monsieur le président du SDE des Hautes-Pyrénées 20 avenue Fould BP 914 65009 TARBES Cedex
- Monsieur l'architecte des bâtiments de France cité administrative Reffye BP 1707 65017 TARBES Cedex 9

Tarbes, le 13 novembre 2008

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur Départemental de l'Équipement

Le Directeur Adjoint

Yves Clerc

Arrêté n°2008318-08

**Changement de tension réseau HTA - Installation d'autotransformateurs 20/15 Kv rue
Clémenceau, rue du Stade, rue Bellevue
Commune de Lannemezan**

Administration : DDE

Bureau : Risques-Environnement

Signataire : Directeur adjoint de la DDE

Date de signature : 13 Novembre 2008



**direction
départementale
de l'Équipement
Hautes-Pyrénées**

ARRETE

POUR L'EXECUTION DES PROJETS D'UNE DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ELECTRIQUE

**Service
Environnement
Risques et Juridique
Bureau Risques
Environnement
CDEE n° 080017
Affaire**

COMMUNE DE LANNEMEZAN

Changeement de tension réseau HTA – Installation d'autotransformateurs 20/15 Kv rue
Clémenceau, rue du Stade, rue Bellevue

LE PREFET DES HAUTES PYRENEES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets des 28 mars 1935, 07 juin 1950, 14 août 1975 et 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment son article 50 ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 octobre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement des Hautes-Pyrénées ;

VU le projet présenté le 11 août 2008 par Monsieur le Directeur Général d'Énergies Services Lannemezan

VU les avis formulés ou tacites du maire et des services consultés lors de la conférence inter-service ouverte le 08 septembre 2008

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement

3, rue Lordat
BP 1347
65013 Tarbes Cedex
tél. : 05 62 51 41 41
télécopie :
05 62 51 15 07
courriel :
dde-hautes-pyrenees
@developpement-
durable.gouv.fr
Horaires d'ouverture :
- 8 h 30 / 12h - 14 h / 17 h
- 16 h le vendredi

ARRETE

Article 1 : Le projet d'exécution, relatif au changement de tension réseau HTA – Installation d'autotransformateurs 20/15 Kv rue Clémenceau, rue du Stade, rue Bellevue – Commune de Lannemezan , est approuvé .

Article 2 : L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve, que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisferaient aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'Union Technique de l'Électricité et de la Communication (norme NF C 11-201 notamment), de l'obtention de toutes les autorisations de passage, et du respect des prescriptions particulières suivantes :

- Les distances réglementaires entre les câbles EDF , y compris les prises de terre, et les câbles ou chambres de tirage FT seront respectées,

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture
- affichage en mairie de LANNEMEZAN pendant deux mois

Article 5 : La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définis à l'article 4

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire de Lannemezan, le Directeur Général d'Énergies Services Lannemezan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Directeur Général d' Énergies Services Lannemezan 680 rue Peyrehitte 65300 Lannemezan, et copie sera transmise à :

- Monsieur le Maire de Lannemezan
- Monsieur le Directeur de France TELECOM U.I. Nord Pas de Calais rue Paul Sion – SP 1 62307 LENS Cedex
- Monsieur le Président Syndicat Départemental d'Électricité des Hautes-Pyrénées 20 avenue Fould BP 914 65009 TARBES Cedex
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France à TARBES

Tarbes, le 13 novembre 2008

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur Départemental de l'Équipement

Le Directeur Adjoint

Yves Clerc

Arrêté n°2008318-09

**Construction raccordements HTA et BTA du nouveau poste P2
3 " Maison de retraite" Alimentation BT du tarif jaune de la maison de retraite
Commune de Saint Laurent de Neste**

Administration : DDE

Bureau : Risques-Environnement

Signataire : Directeur adjoint de la DDE

Date de signature : 13 Novembre 2008



direction
départementale
de l'Équipement
Hautes-Pyrénées

ARRETE

POUR L'EXECUTION DES PROJETS D'UNE DISTRIBUTION
D'ÉNERGIE ELECTRIQUE

Service
Environnement
Risques et Juridique
Bureau Risques
Environnement
CDEE n° 080018
Affaire 027459

COMMUNE DE SAINT LAURENT DE NESTE

Construction raccordements HTA et BT du nouveau poste P23 « Maison de retraite » -
Alimentation BT du tarif jaune de la maison de retraite

LE PREFET DES HAUTES PYRENEES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets des 28 mars 1935, 07 juin 1950, 14 août 1975 et 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment son article 50 ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 octobre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement des Hautes-Pyrénées ;

VU le projet présenté le 28 août 2008 par Monsieur le Responsable du Groupe Ingénierie EDF/GDF Distribution Béarn-Bigorre portant la référence ci-après : D326/027459 ;

VU les avis formulés ou tacites du maire et des services consultés lors de la conférence inter-service ouverte le 08 septembre 2008

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement

3, rue Lordat
BP 1347
65013 Tarbes Cedex
tél. : 05 62 51 41 41
télécopie :
05 62 51 15 07
courriel :
dde-hautes-pyrenees
@developpement-
durable.gouv.fr
Horaires d'ouverture :
- 8 h 30 / 12h - 14 h / 17 h
- 16 h le vendredi

ARRETE

Article 1 : Le projet d'exécution, relatif à la construction raccords HTA et BT du nouveau poste P23 « Maison de retraite » - alimentation BT du tarif jaune de la maison de retraite – Commune de Saint Laurent de Neste est approuvé .

Article 2 : L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve, que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisferaient aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'Union Technique de l'Électricité et de la Communication (norme NF C 11-201 notamment), de l'obtention de toutes les autorisations de passage, et du respect des prescriptions particulières suivantes :

- Les distances réglementaires entre les câbles EDF , y compris les prises de terre, et les câbles ou chambres de tirage FT seront respectées,

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture
- affichage en mairie de Saint Laurent de Neste, pendant deux mois.

Article 5 : La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définis à l'article 4

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire de Saint Laurent de Neste, le Responsable du Groupe Ingénierie EDF/GDF Distribution Béarn-Bigorre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Responsable du Groupe Ingénierie EDF/GDF Distribution Béarn-Bigorre, et copie sera transmise à :

- Monsieur le Maire de Saint Laurent de Neste
- Monsieur le Directeur de France TELECOM U.I. Nord Pas de Calais rue Paul Sion – SP 1 62307 LENS Cedex
- Monsieur l'architecte des bâtiments de France cité administrative Reffye BP 1707 65017 TARBES Cedex 9
- Monsieur le chef du STSM de la D.D.E.

Tarbes, le 13 novembre 2008

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur Départemental de l'Équipement

Le Directeur Adjoint

Yves Clerc

Arrêté n°2008330-15

Agrément qualité d'un organisme de services à la personne : Entreprise individuelle JV à Escala (Jacques DASQUE)

Administration : DDTEFP

Signataire : Directeur DDTEFP

Date de signature : 25 Novembre 2008



Direction départementale du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle
des Hautes-Pyrénées

Arrêté n° 2008- portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

VU la loi du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et modifiant l'article L.129-1 et L.129-2 du code du travail

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 définissant la procédure d'agrément des associations et des entreprises de services à la personne

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail

VU la demande d'agrément qualité présentée le 1^{er} octobre 2008 par l'entreprise individuelle ENTREPRISE A LA PERSONNE - JV, dont le siège social est situé : 4 RUE DES ACACIAS – 65250 ESCALA

SUR proposition du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Hautes-Pyrénées

ARRETE

ARTICLE 1

l'entreprise individuelle ENTREPRISE A LA PERSONNE - JV

4 RUE DES ACACIAS – 65250 ESCALA

représentée par M. DASQUE Jacques

est agréée, conformément aux dispositions de l'article R.129-1 du code du travail pour la fourniture de services à la personne sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 2

Le présent agrément est valable jusqu'au **30/09/2013**. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément. En cas de certification de l'organisme agréé, l'agrément est renouvelé tacitement.

ARTICLE 3

Cet agrément est enregistré sous le numéro d'ordre : **N/25112008/F/065/Q/039**

ARTICLE 4

La structure est agréée pour l'exercice exclusif de l'activité consistant en la fourniture des prestations suivantes*:

Activités relevant de l'agrément simple :

- *Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile*
- *Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile*
- *Assistance informatique et Internet à domicile (activité plafonnée à 1000 € par an et par foyer fiscal)*
- *Assistance administrative à domicile*
- *Entretien de la maison et travaux ménagers*
- *Prestation de petit bricolage dite « homme toutes mains » (activité plafonnée à 500 € par an et par foyer fiscal)*
- *Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage (activité plafonnée à 3000 € par an et par foyer fiscal)*
- *Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,*
- *Collecte et livraison de linge repassé à domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

- *Livraison de courses à domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*
- *Livraison de repas à domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*
- *Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions*
- *Soins et promenades d'animaux domestiques*

Activités relevant de l'agrément qualité :

- *Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux*
- *Garde-malade à l'exclusion des soins*
- *Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*
- *Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*
- *Accompagnement des enfants dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante) , à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

*Intitulé du décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail

ARTICLE 5

Conditions spécifiques pour les activités relevant de l'agrément qualité : pour ces activités, l'entreprise fera appel aux moyens humains complémentaires nécessaires pour garantir la continuité des services.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants en cours d'année pour tenir compte de modifications d'activités éventuelles.

ARTICLE 7

Cet agrément peut faire l'objet d'un retrait après information par lettre recommandée, si les engagements pris lors de la demande ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies.

ARTICLE 8

Tout délit relevé par les services de l'Etat, notamment en matière de droit du travail, de concurrence déloyale ou de fraude, entraîne la mise en œuvre de la procédure de retrait de l'agrément.

La structure agréée est dans l'obligation de transmettre au préfet (DDTEFP) via le site Internet officiel « nOva » dédié à cet usage :

- un état mensuel d'activité, avant le quinze du mois suivant,
- un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, avant la fin du premier semestre de l'année suivante.

Un code d'accès -identifiant- à nOva vous sera transmis pour validation de la fiche de votre identification organisme et la saisie de ces données.

Tout défaut du respect de cette obligation constitue un motif de retrait de l'agrément.

ARTICLE 9

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur des services fiscaux des Hautes-Pyrénées et l'URSSAF des Hautes-Pyrénées sont informés, chacun en ce qui le concerne, du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 25 novembre 2008

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
et par délégation,
le directeur du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle

Jean-Pierre BARNET

Arrêté n°2008317-04

arrêté dérogation dominicale

Administration : DDTEFP

Signataire : Directeur DDTEFP

Date de signature : 12 Novembre 2008

Résumé : arrêté dérogatoire au repos dominical saisons d'hiver 2008/2009 et d'été 2009 pour les entreprises du sport et des loisirs adhérant à la fédération professionnelle des entreprises du sport (FPS)

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

ARRETE N°
RELATIF A L'OCTROI DE LA DEROGATION
A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL

Direction
départementale du travail, de
l'emploi et de la formation
professionnelle

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Vu la demande présentée par la Fédération professionnelle des entreprises du sport et des loisirs (FPS), 124 Bd Haussmann, 75008 PARIS,

qui sollicite l'autorisation, pour ses entreprises ressortissantes situées en station touristique de montagne du département des Hautes-Pyrénées, d'employer du personnel salarié chaque dimanche durant la période de la saison d'hiver 2008/2009 ainsi que pour la saison estivale 2009,

Vu l'article L 3132-20 du Code du Travail,

Après consultation du Conseil Municipal des Communes concernées, de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Pyrénées et des syndicats d'employeurs et de travailleurs intéressés,

Considérant que la nécessité de l'ouverture de ces établissements le dimanche est avérée compte tenu de l'afflux de clientèle en fin de semaine,

Considérant qu'il est établi que la mise en repos de tout le personnel le dimanche compromet le fonctionnement de ces établissements,

ARRETE

Article 1er : Les magasins relevant de la FPS sis en station touristique de montagne et figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont autorisés à employer du personnel salarié le dimanche durant la totalité de la saison hivernale 2008/2009, soit du 30.11.2008 au 3.05.2008 et pour la saison estivale 2009, soit du 28.06.2009 au 6.09.2009.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

TARBES, le 12 novembre 2008
P/Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation
professionnelle,

Jean-Pierre BARNET

Décision

Décision n° 06/2008 du 16 septembre 2008 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse

Administration : Direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse

Signataire : Directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse

Date de signature : 16 Septembre 2008

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE

SERVICE
DE LA COMMUNICATION

Décision n°06 /2008 du 16 septembre 2008 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse

Le Directeur interrégional,

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 12 septembre 2005 portant nomination de M. Patrice KATZ Directeur régional des services pénitentiaires de la circonscription territoriale de Toulouse,

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 30 décembre 2005 portant règlement de comptabilité du ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

Vu l'arrête N°2008-SGAR/588 en date du 19 mai 2008 de Monsieur Dominique BUR, Préfet de Région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Patrice KATZ, directeur interrégional des services pénitentiaires,

Vu l'arrêté du 23 octobre 2006 portant délégation de signature pour la direction régionale des services pénitentiaire de Toulouse

Vu l'arrêté du 20 mai 2008 portant règlement de la comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget du ministère de la Justice et de leurs délégués,

Décide :

Unité opérationnelle du siège de la direction interrégionale

Article 1 : Délégation est donnée à **Madame Marie-Line HANICOT**, directrice hors classe des services pénitentiaires, adjointe au directeur interrégional, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse et des actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Line HANICOT, délégation est donnée à **Monsieur Francis JACKOWSKI**, directeur hors classe des services pénitentiaires, Secrétaire général de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse et des actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Francis JACKOWSKI, délégation est donnée à **Monsieur Georges STRATIGEAS**, directeur des services pénitentiaires, Chef du département patrimoine et équipement, à **Madame Chantal BARY**, attachée principale d'administration du ministère de la Justice, Chef du département des ressources humaines, à **Monsieur Fabrice KOZLOFF**, attaché d'administration du ministère de la Justice, chef du département budget et finances, et à **Monsieur Dominique CLARY**, agent contractuel, Chef du département des systèmes d'information, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse et des actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Unité opérationnelle du centre pénitentiaire de LANNEMEZAN

Article 4 : délégation est donnée à **Madame Aline GUERIN**, directrice hors classe des services pénitentiaires, directrice du centre pénitentiaire de Lannemezan, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes budgétaires relatifs au pilotage du l'unité opérationnelle de Lannemezan et des actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Aline GUERIN, délégation est donnée à **Monsieur Marcel CUQ**, directeur des services pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes budgétaires relatifs au pilotage du l'unité opérationnelle de Lannemezan et des actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marcel CUQ, délégation est donnée à **Messieurs Alexandre BOUQUET**, directeur des services pénitentiaires, et **Daniel COMES**, attaché d'administration du ministère de la Justice, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes budgétaires relatifs au pilotage du l'unité opérationnelle de Lannemezan et des actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Unité opérationnelle du centre de détention de MURET

Article 7 : Délégation est donnée à **Monsieur Jean-Christophe LE DANTEC**, directeur hors classe des services pénitentiaires, directeur du centre de détention de MURET, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes budgétaires relatifs au pilotage du l'unité opérationnelle de Muret et des actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Christophe LE DANTEC, délégation est donnée à **Madame Véronique CAILLAVEL**, directrice des services pénitentiaires, adjointe au chef d'établissement, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes budgétaires relatifs au pilotage de l'unité opérationnelle de Muret et des actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique CAILLAVEL, délégation est donnée à **Messieurs Marc BELLON** et **Philippe GODEFROY**, directeurs des services pénitentiaires, **Monsieur Philippe BLOMME**, attaché d'administration du ministère de la Justice, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes budgétaires relatifs au pilotage de l'unité opérationnelle de Muret et des actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Unité opérationnelle du centre pénitentiaire de PERPIGNAN

Article 10 : Délégation est donnée à **Monsieur Jean-Claude SELLON**, directeur hors classe des services pénitentiaires, directeur du centre de pénitentiaire de Perpignan, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes budgétaires relatifs au pilotage de l'unité opérationnelle de Perpignan et des actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 11: En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Claude SELLON, délégation est donnée à **Monsieur Bernard MICOUD**, directeur des services pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes budgétaires relatifs au pilotage de l'unité opérationnelle de Perpignan et des actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard MICOUD, délégation est donnée à **Mesdames Anne DROUCHE-ROUVILLE** et **Cécile SABLONIERE**, directrices des services pénitentiaires, ainsi qu'à **Madame Fabienne GONTIERS**, attachée d'administration du ministère de la Justice, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes budgétaires relatifs au pilotage de l'unité opérationnelle de Perpignan et des actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Unité opérationnelle de la maison d'arrêt de SEYSSES

Article 13 : Délégation est donnée à **Monsieur Charles PETITPAS**, directeur hors classe des services pénitentiaires, directeur de la maison d'arrêt de Seysses, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes budgétaires relatifs au pilotage de l'unité opérationnelle de Seysses et des actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 14: En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Charles PETITPAS, délégation est donnée à **Mesdames Marie-Odile LACLAU** et **Catherine MOREAU-BONNANICH**, directrices des services pénitentiaires, ainsi qu'à **Monsieur Jean-Marc MERMÉT**, attaché d'administration du ministère de la Justice, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes budgétaires relatifs au pilotage de l'unité opérationnelle de Seysses et des actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 15 : la décision n°02-2008 du 13 mars 2008 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires est abrogée.

Fait à Toulouse, le 16 septembre 2008

le Directeur interrégional
des services pénitentiaires de Toulouse

Patrice KATZ

Arrêté n°2008296-10

Arrêté relatif à l'attribution de licences d'entrepreneur de spectacles

Administration : DRAC

Signataire : Adjointe au DRAC

Date de signature : 22 Octobre 2008



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRENEES
Direction régionale des affaires culturelles de Midi-Pyrénées

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

Arrêté relatif à l'attribution de licences d'entrepreneur de spectacles

- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;
- VU** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 86-358 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris en application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 juin 2000 pris en application de l'article 4 du décret n°2000-609 ;
- VU** l'arrêté du préfet de région en date du 19 janvier 2006, modifié le 9 février 2007, renouvelant les membres de la commission régionale consultative pour les licences d'entrepreneurs de spectacles ;
- VU** l'arrêté du 11 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique PAILLARSE, directeur régional des affaires culturelles ;
- VU** l'arrêté de subdélégation du 24 juillet 2008 de Monsieur Dominique PAILLARSE à Madame Anne-Christine MICHEU, directrice régionale adjointe ;
- VU** l'avis rendu par la commission régionale consultative dans sa séance du 21 octobre 2008 ;

Considérant que les candidats ci-après désignés remplissent les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont accordées à :

RUMEAU Hervé - Association À CORPS ET SENS – COMPAGNIE DÉFORMANCE – 18, rue Charles-Perrault, 65000 TARBES – 2^{ème} catégorie – n° 2-1019931

HUET Florence – Association ABELLION PRODUCTION – 89, route de Tarbes, 65310 ODOS – 2^{ème} catégorie – n° 2-1019925

HUET Florence – Association ABELLION PRODUCTION – 89, route de Tarbes, 65310 ODOS – 3^{ème} catégorie – n° 3-1019926

COULON Claude – ENP COULON Claude (« UNI-VERS PRODUCTION ») – 4, rue des Tilleuls, Bât 4, Appt 74, 65200 BAGNÈRES-DE-BIGORRE – 2^{ème} catégorie – n° 2-1020082

LHOSTE-CLOS Muriel – Association DEUS EX MACHINA – 19, Cami dou Maranou, 65500 SAINT-LÉZER – 2^{ème} catégorie – n° 2-1019967

LHOSTE-CLOS Muriel – Association DEUS EX MACHINA – 19, Cami dou Maranou, 65500 SAINT-LÉZER – 3^{ème} catégorie – n° 3-1019968

DOLÉAC Cédric – ENP DOLÉAC Cédric (« PODIUM ALIGATOR ET PODIUM CAÏMAN ») – 65140 MOUMOULOUS – 2^{ème} catégorie – n° 2-1020010

DOLÉAC Cédric – ENP DOLÉAC Cédric (« PODIUM ALIGATOR ET PODIUM CAÏMAN ») – 65140 MOUMOULOUS – 3^{ème} catégorie – n° 3-1020011

SAINT-MÉZARD Joël – Association IL EST UNE FOIS – chez Céline COUDOUGNIÈS, 12, rue Victor-Hugo, 65000 TARBES – 2^{ème} catégorie – n° 2-1019984

SAINT-MÉZARD Joël – Association IL EST UNE FOIS – chez Céline COUDOUGNIÈS, 12, rue Victor-Hugo, 65000 TARBES – 3^{ème} catégorie – n° 3-1019985

LAYRAC Jean-Pierre – ASSOCIATION JAZZ'PYR – Maison de la Vallée, 65120 LUZ-SAINT-SAUVEUR – 2^{ème} catégorie – n° 2-1019863

LE BELLEC Yvette – Association LES ARTISTES EN FORMATION (ARFO) – Maison des associations, 6, quai de l'Adour, 65000 TARBES – 2^{ème} catégorie – n° 2-1019910

LE BELLEC Yvette – Association LES ARTISTES EN FORMATION (ARFO) – Maison des associations, 6, quai de l'Adour, 65000 TARBES – 3^{ème} catégorie – n° 3-1019911

BLIN Éliane – SYNDICAT MIXTE DE LA MAISON DU PARC NATIONAL ET DE LA VALLÉE – Place Saint-Clément, 65120 LUZ-SAINT-SAUVEUR – 1^{ère} catégorie – n° 1-1019823

BLIN Éliane – SYNDICAT MIXTE DE LA MAISON DU PARC NATIONAL ET DE LA VALLÉE – Place Saint-Clément, 65120 LUZ-SAINT-SAUVEUR – 2^{ème} catégorie – n° 2-1019824

BLIN Éliane – SYNDICAT MIXTE DE LA MAISON DU PARC NATIONAL ET DE LA VALLÉE – Place Saint-Clément, 65120 LUZ-SAINT-SAUVEUR – 3^{ème} catégorie – n° 3-1019825

VALLÉ Pierre – Association THÉÂTRE DU JEU – Résidence « Le Scapin », 33, rue des Cultivateurs, 65000 TARBES – 2^{ème} catégorie – n° 2-1019906

VALLÉ Pierre – Association THÉÂTRE DU JEU – Résidence « Le Scapin », 33, rue des Cultivateurs, 65000 TARBES – 3^{ème} catégorie – n° 3-1019907

ARTICLE 2 – Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

ARTICLE 3 – Le Préfet des Hautes-Pyrénées et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Toulouse, le 22 octobre 2008

**Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles,
Par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,**

Anne-Christine MICHEU

Arrêté n°2008296-11

Arrêté relatif au retrait de licence d'entrepreneur de spectacles

Administration : DRAC

Signataire : Adjointe au DRAC

Date de signature : 22 Octobre 2008



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE
Direction régionale des affaires culturelles de Midi-Pyrénées

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

Arrêté relatif au retrait de licence d'entrepreneur de spectacles

- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;
- VU** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 86-358 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris en application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 juin 2000 pris en application de l'article 4 du décret n°2000-609 ;
- VU** l'arrêté du préfet de région en date du 19 janvier 2006, modifié le 9 février 2007, renouvelant les membres de la commission régionale consultative pour les licences d'entrepreneurs de spectacles ;
- VU** l'arrêté du 11 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique PAILLARSE, directeur régional des affaires culturelles ;
- VU** l'arrêté de subdélégation du 24 juillet 2008 de Monsieur Dominique PAILLARSE à Madame Anne-Christine MICHEU, directrice régionale adjointe ;
- VU** l'avis rendu par la commission régionale consultative dans sa séance du 21 octobre 2008 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est refusée au candidat désigné ci-après :

FACERIAS Anne – EURL PRODUCTIONS DU GRAND LARGE – Espace Pescadière, 1, rue de la Bigorre, 65380 AZEREIX.

Au motif suivant :

Madame FACERIAS n'a pas fourni les pièces demandées pour lever la réserve posée par la CCR dans sa séance du 03/06/2008.

ARTICLE 2 : Le Préfet des Hautes-Pyrénées et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Toulouse, le 22 octobre 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles,
Par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,

Anne-Christine MICHEU

Arrêté n°2008311-01

Mandat sanitaire Dr JAN Gaelle

Administration : DSV

Auteur : Pascal NEY

Signataire : Directeur DDSV

Date de signature : 06 Novembre 2008



PREFECTURE DES HAUTES PYRENEES

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE**

**Le Préfet des Hautes Pyrénées,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU les titres II des livres II du code rural (parties législative et réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral N°2008-010-01 du 10 janvier 2008 portant délégation de signature à Monsieur. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande de l'intéressé en date du 31 octobre 2008
Sur proposition du Directeur Départemental des Services vétérinaires

ARRETE

Article 1^{er} : Le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département des Hautes Pyrénées, à **Mademoiselle JAN Gaelle** exerçant son activité professionnelle à la Clinique Vétérinaire, **Chemin de Sayette et Peyrot 65270 PEYROUSE** et inscrit sous le numéro national 19814 au Conseil Régional de l' Ordre de la région Midi Pyrénées.

Article 2 : **Melle JAN Gaelle** s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations de prophylaxies collectives des maladies des animaux dirigées par l'état et des opérations de police sanitaire ;
- à respecter les tarifs de rémunération y afférents ;
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice du mandat ;
- à rendre compte au Directeur Départemental des Services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3 : Le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an et renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve que le **Dr JAN Gaelle** ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Tarbes, le 6 novembre 2008

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,**

Dr. Pierre BONTOUR

Arrêté n°2008317-02

certificat de capacité pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques.

Numéro interne : 65070

Administration : DSV

Auteur : josette CUILHÉ

Signataire : Directeur DDSV

Date de signature : 12 Novembre 2008



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2008
délivrant le certificat de capacité pour l'exercice d'activités
liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques enregistré sous le n° 65070**

Le Préfet, Chevalier de la Légion d'Honneur et Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les titres II des livres II du Code Rural (parties législative et réglementaire) et notamment les articles L. 214-6, L. 215-9 et L. 215-10 ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2001, relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2008-163-12 du 11 juin 2008 portant délégation de signature à Monsieur Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-172-11 du 20 juin 2008 portant application de l'arrêté n° 2008-163-12, portant délégation de signature à M. Pierre BONTOUR, directeur départemental des services vétérinaires des Hautes-Pyrénées ;

CONSIDERANT, le dossier de **Madame Florence VERRIERE demeurant 3, rue du Bourg à JUILLAN 65290** et déposé à la Direction Départementale des Services Vétérinaires des Hautes-Pyrénées, le **31 octobre 2008**, sollicitant le certificat de capacité pour l'exercice d'activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

DECIDE ,

Article 1er : Le certificat de capacité est délivré à **Madame VERRIERE Florence, Denise, née le 27/12/1959, à CLICHY-LA-GARENNE (92)** pour exercer des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques.

Article 2 : Ce certificat de capacité est valable dans tous les départements français pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques, telles que mentionnées au chapitre IV, paragraphe 3 de l'article L. 214-6 du code rural. Il pourra être retiré ou suspendu dans les conditions déterminées par l'article R. 214-27 du code rural.

La titulaire est tenue d'informer la Direction Départementale des Services Vétérinaires des Hautes-Pyrénées, de tout changement de lieu d'exercice de son activité ou de la cessation de son activité.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans un délai de 2 mois, à compter de la date de notification.

Article 4 : Cette décision sera affichée par l'intéressée, à l'entrée de l'établissement où il exerce ses activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques.

Article 5 : Le Préfet des Hautes-Pyrénées, le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TARBES, le 12 novembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

Dr Pierre BONTOUR.

Arrêté n°2008319-01

Mandat sanitaire Dr TRE HARDY Anne

Administration : DSV

Auteur : Pascal NEY

Signataire : Directeur DDSV

Date de signature : 14 Novembre 2008



PREFECTURE DES HAUTES PYRENEES

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE**

**Le Préfet des Hautes Pyrénées,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU les titres II des livres II du code rural (parties législative et réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral N°2008-010-01 du 10 janvier 2008 portant délégation de signature à Monsieur. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande de l'intéressé en date du 12 novembre 2008
Sur proposition du Directeur Départemental des Services vétérinaires

ARRETE

Article 1^{er} : Le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département des Hautes Pyrénées, à **Mademoiselle TRE-HARDY Anne** exerçant son activité professionnelle à la Clinique Vétérinaire, **9, Rue Gambetta 65000 TARBES** et inscrit sous le numéro national 20538 au Conseil Régional de l' Ordre de la région Midi Pyrénées.

Article 2 : **Melle TRE-HARDY Anne** s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations de prophylaxies collectives des maladies des animaux dirigées par l'état et des opérations de police sanitaire ;
- à respecter les tarifs de rémunération y afférents ;
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice du mandat ;
- à rendre compte au Directeur Départemental des Services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.
-

Article 3 : Le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an et renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve que le **Dr TRE-HARDY Anne** ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Tarbes, le 14 novembre 2008

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,**

Dr. Pierre BONTOUR

Arrêté n°2008325-01

Arrêté portant convocation des électeurs de la commune d'Auriébat à l'effet d'élire un conseiller municipal

Administration : Préfecture

Bureau : Election et administration générale

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 20 Novembre 2008

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Administration Générale
et des Elections
JML

ARRETE N° : 2008
portant convocation des électeurs
de la commune d'Auriébat
à l'effet d'élire un conseiller municipal

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-14 et L. 2122-17 ;

VU le code électoral et notamment son article L. 247 ;

CONSIDERANT le décès de M. Jean-Claude BRUNET, Maire de la commune d'Auriébat (canton de Maubourguet) et la nécessité de compléter le conseil municipal pour pouvoir procéder à l'élection d'un nouveau Maire ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les électrices et électeurs de la commune d'Auriébat sont convoqués le dimanche 4 janvier 2009, à l'effet d'élire un conseiller municipal.

ARTICLE 2 : Le bureau de vote aura son siège à la Mairie d'Auriébat.

ARTICLE 3 : Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Un tableau des rectifications opérées à la liste électorale établie le 29 février 2008 sera dressé cinq jours avant ces opérations électorales et déposé au secrétariat de la Mairie.
Avis de ce dépôt sera publié par les soins de M. le Premier Adjoint au Maire.

ARTICLE 4 : S'il doit être procédé à un second tour de scrutin, il aura lieu le dimanche 11 janvier 2009, dans les conditions fixées par les articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le Premier Adjoint au Maire d'Auriébat,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans la commune d'Auriébat, dès réception, **au plus tard le 19 décembre 2008** et dont une copie sera déposée au sein du bureau de vote.

Tarbes, le 19 novembre 2008
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé

Christophe MERLIN

Arrêté n°2008323-16

**Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive - Course pédestre, marche
"La Cabilat" BORDERES SUR ECHEZ le 7 décembre 2008**

Administration : Préfecture

Bureau : Circulation

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 18 Novembre 2008

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de la Circulation

EE

**ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UNE
MANIFESTATION SPORTIVE**

**Course pédestre, marche
« La Cabilat »
BORDERES-SUR-ECHEZ
le 7 décembre 2008**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.411-29 à R.411-31 ;

Vu le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles A.331-2 à A.331-15 et A.331-22 à A.31-32 ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels ;

Vu le décret n° 93-711 du 27 mars 1993 modifié par le décret n° 95-1128 du 16 octobre 1995 pris pour l'application de l'article 42-2 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2008 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2008 ;

Vu le règlement des courses hors stade de la Fédération Française d'Athlétisme ;

Vu la demande formulée le 22 octobre 2008 par M. Alexandre BOUKECHICHE, Président de l'Association Jeunesse Amicale Borderaise, course et marche à pied (J.A.B.) ;

Vu l'avis de Mme la Présidente du Conseil Général en date du 18 novembre 2008 ;

Vu l'avis de M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées en date du 3 novembre 2008 ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique en date du 13 novembre 2008 ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts en date du 29 octobre 2008 ;

.../...

Les maires des communes traversées consultés par courrier en date du 24 octobre 2008 ;

Vu la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Alexandre BOUKECHICHE est autorisé à organiser le 7 décembre 2008 une épreuve pédestre (course, marche) dénommée « La Cabilat » qui se déroulera conformément à l'itinéraire joint au dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 2 : Un contrat d'assurance conforme aux normes énumérées dans l'arrêté du 30 mai 1969 sera souscrit et l'attestation en sera déposée, avant l'épreuve, à la mairie de Bordères-sur-Echez. En cas de manquement sur ce point, le Maire interdira obligatoirement la manifestation.

ARTICLE 3 : Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 4 : Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront notamment :

- Informer du nombre probable de concurrents M. le Maire de Bordères-sur-Echez ;
- Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve ;
- Prévenir immédiatement de tout incident, même mineur, la brigade de Gendarmerie ou le service de police le plus proche. Les Services de la Gendarmerie Nationale et la circonscription de Sécurité Publique de Tarbes n'assureront pas de surveillance particulière et n'interviendront qu'en cas d'accident ;
- Assurer la signalisation et la protection du parcours et des obstacles conformément aux recommandations du règlement type des courses hors stade de la Fédération Française d'Athlétisme ;
- Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection du parcours . Ils seront reconnaissables (tenue voyante, réfléctorisée), munis du brassard marqué « COURSE » et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive. Les noms et n° de permis de conduire des signaleurs désignés pour l'épreuve figurent en annexe au présent arrêté ;
- Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'observer les prescriptions de police édictées par les Maires des communes traversées ;
- Mentionner dans les prospectus et lors de la remise des dossards aux concurrents le règlement et les conditions de déroulement de l'épreuve, telles que fixées par le présent arrêté ;
- Disposer d'au moins deux secouristes titulaires de l'AFPS et à jour de leur recyclage ainsi que d'un poste de secours identifié, équipé du matériel nécessaire et destiné aux premiers soins ;
- Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité ;

- Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;
- Désigner et faire connaître un responsable « sécurité » de la manifestation ;
- Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité.

ARTICLE 5 : Il est interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 : Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 7 : S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement soit par les soins des organisateurs, aussitôt après le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 8 : Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 9 : Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 10 : Toute infraction à l'ensemble de ces conditions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- Mme la Présidente du Conseil Général (DRT),
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- MM. les Maires de Bordères-sur-Echez et d'Oursbelille et,
- M. Alexandre BOUKECHICHE 15 rue du Marcadau 65320 Bordères-sur-Echez, Président du J.A.B. course à pied,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Tarbes, le 18 novembre 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

Arrêté n°2008332-19

Arrêté portant autorisation d'une manifestation de véhicules terrestres à moteur sur circuit dénommée "Découverte du franchissement 4x4" Juillan, le 6 décembre 2008

Administration : Préfecture

Bureau : Circulation

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 27 Novembre 2008

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de la Circulation

FE

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UNE MANIFESTATION
DE VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR SUR
CIRCUIT

dénommée
« Découverte du franchissement 4x4 »

JUILLAN le 6 décembre 2008

LE PREFET DES HAUTES-PYRÉNÉES,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport et notamment ses articles A.331-16 à A.331-32 ;

Vu le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2008 portant organisation de la Commission Départementale de Sécurité Routière ;

Vu la demande formulée le 15 septembre 2008 par M Sébastien PERE, Président de l'association « 4x4 Bigorre Pyrénées » en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser à l'occasion du Téléthon, une découverte du franchissement 4x4, le 6 décembre 2008 ;

Vu l'avis de M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées en date du 22 octobre 2008 ;

Vu l'avis de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 3 novembre 2008 ;

M. le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports consulté ;

Vu l'avis de M. le Maire de Juillan en date du 12 novembre 2008 ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Sécurité Routière lors de sa réunion à la Mairie de Juillan le 27 novembre 2008 ;

.../...

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Sébastien PERE est autorisé à organiser le 6 décembre 2008 une épreuve de découverte de franchissement 4x4 sur le territoire de la commune de Juillan.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes prescrites par la Commission départementale de sécurité routière :

SECURITE :

Horaires : Samedi 6 décembre 2008 de 9h00 à 18h00.

S'agissant d'un terrain temporaire non homologué, l'organisateur devra s'assurer d'avoir l'accord exprès des propriétaires fonciers ou de leurs ayant-droits, la manifestation se déroulant en dehors des voies publiques et des chemins ruraux ;

La gendarmerie n'assurera pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendra qu'en cas d'accident.

SECOURS :

- En dehors du circuit, respecter en tout point les dispositions du code de la route.
- Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité.
- Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics.
- Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de communiquer les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité.
- Canaliser le public vers des zones sécurisées, balisées, repérées et protégées.
- S'assurer à tout moment de la libération des accès destinés aux secours.
- Mettre en place une ambulance réglementairement équipée et servie par un personnel qualifié.
- Disposer d'un médecin sur les lieux de la manifestation.

ARTICLE 3 : La fourniture et la mise en place des barrières de protection du public seront assurées par l'organisateur de la manifestation et sous sa propre responsabilité étant bien entendu que lesdites barrières devront être fixées de façon qu'il ne puisse s'ensuivre d'accidents dus à la poussée du public ou des chocs provoqués par les heurts des véhicules engagés dans l'épreuve.

ARTICLE 4 : Les organisateurs dégagent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux à l'occasion de l'épreuve.

De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

Le montant des indemnités prévues dans le contrat d'assurance sera porté à la connaissance des participants à la manifestation.

ARTICLE 5 : Avant la manifestation, le service d'ordre des organisateurs s'assurera que les mesures de sécurité ont été appliquées et aura, le cas échéant, la possibilité d'interdire ou d'interrompre le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 6 : Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 7 : Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 8 : Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à la manifestation, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 9 : L'organisateur est tenu de présenter, 48 heures au moins avant la date de la manifestation à M. le Maire de Juillan le contrat de l'assurance souscrite.

Par ailleurs, **avant que ne débute la manifestation, le responsable de la sécurité devra présenter à l'autorité préfectorale ou à son représentant, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'arrêté ont été respectées. Cette attestation sera transmise par télécopie au n° 05.62.51.20.10**

ARTICLE 10 : M. le Maire de Juillan arrêtera les mesures concernant la circulation, le stationnement, ainsi que toute mesure de sécurité qui s'imposerait du fait de la manifestation.

ARTICLE 11 :

- M. le Secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- M. le Maire de Juillan,
- M. Sébastien PERE 1 rue du Juncassa - 65290 JUILLAN, Président de l'Association « 4x4 Bigorre Pyrénées »,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- M. le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours.

Tarbes, le 27 novembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christophe MERLIN

Arrêté n°2008330-01

Projet de suppression du sectionnement électoral d'OZON

Administration : Préfecture

Bureau : Election et administration générale

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 25 Novembre 2008

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Administration
Générale et des Elections

ARRETE n° 2008 –

Projet de suppression du sectionnement électoral
de la commune d'OZON

ENQUÊTE DE COMMODO ET INCOMMODO

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU les articles L.254 et L.255 du Code électoral ;

VU la décision du Conseil Général en date du 21 août 1884 de diviser en deux sections électorales la commune d'OZON ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-346-07 du 12 décembre 2007, modifié le 15 février 2008, dressant le tableau des opérations de sectionnement électoral des communes dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Considérant qu'il convient de procéder à une enquête publique sur la suppression du sectionnement électoral existant dans la commune d'OZON ;

Sur Proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Il sera procédé, dans la commune d'OZON, à une enquête *de commodo et incommodo* sur les avantages et les inconvénients qui pourraient résulter de la suppression des sections électorales d'OZON-DEVANT et d'OZON-DARRE.

ARTICLE 2 – L'enquête se déroulera du 5 au 17 janvier 2009 inclus.

Les personnes intéressées pourront prendre connaissance du dossier à la mairie d'OZON, aux jours et heures habituels d'ouverture.

ARTICLE 3 – M^{me} Florence HAYE est désignée en qualité de commissaire enquêteur. Elle se tiendra à la disposition du public à la mairie :

- Le 5 janvier 2009 de 17 h 30 à 19 h 00 ;
- Le 17 janvier 2009 de 10 h 00 à 12 h 00.

ARTICLE 4 - Les observations auxquelles pourra donner lieu le projet seront consignées sur un registre ouvert à cet effet.

Les déclarations seront reçues individuellement et signées des déclarants. Le commissaire-enquêteur en dressera procès-verbal.

Les déclarations qui seraient adressées au commissaire-enquêteur par écrit seront, par lui, visées et annexées au dit registre.

.../...

ARTICLE 5 - Après avoir clos et signé le registre, M^{me} le commissaire-enquêteur le transmettra immédiatement à la Préfecture avec son avis motivé et les pièces du dossier ayant servi de base à l'enquête, qui devront être visés par elle.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié dans la commune par tous les moyens en usage et affiché sur les lieux d'affichage destinés à l'information du public, avant le 22 décembre 2008.

Un certificat établi par le maire constatant l'accomplissement de ces formalités sera joint au registre d'enquête.

Un avis d'enquête sera par ailleurs publié dans deux journaux locaux.

ARTICLE 7 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire d'OZON et M^{me} le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tarbes, le 25 novembre 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé :

Christophe MERLIN

Arrêté n°2008331-08

Arrêté autorisant un changement d'affectation de locaux

Administration : Préfecture

Bureau : Election et administration générale

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 26 Novembre 2008

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Administration
Générale et des Elections

ARRETE n° 2008
autorisant un changement
d'affectation de locaux

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L 631-7 ;

VU les instructions ministérielles relatives aux changements d'affectation de locaux ;

VU la demande du 6 novembre 2008, par laquelle la SCI CALY, 1 chemin du moulin, à BERNAC DESSUS (65360), acquéreur de l'appartement situé au 10 cours Reffye, à TARBES (65000), sollicite l'autorisation de l'affecter à usage de cabinet d'avocat ;

VU les pièces du dossier ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipeement en date du 17 novembre 2008 ;

VU l'avis de M. le Maire de TARBES en date du 24 novembre 2008 ;

Considérant que ce changement d'affectation ne remet pas en cause l'équilibre de l'habitat ;

Sur Proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La demande susvisée présentée par la SCI CALY est agréée.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre personnel à la société susvisée.

ARTICLE 3 : L'autorisation cesse de produire effet lorsqu'il est mis fin, à titre définitif, pour quelque raison que ce soit, à l'exercice professionnel du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : La présente autorisation n'exclut pas l'obtention des autorisations d'urbanisme réglementaires.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

- M. le Maire de TARBES ;

- M. le Directeur Départemental de l'Equipeement ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCI CALY.

Tarbes, le 26 novembre 2008
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

Arrêté n°2008312-01

arrêté interpréfectoral portant modification du syndicat intercommunal à vocation scolaire du Collège Jean Jaurès de Maubourguet

Administration : Préfecture

Bureau : Pole des collectivités locales

Auteur : Isabelle BOYES

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 07 Novembre 2008

PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Pôle Collectivités Locales

ARRETE INTERPREFECTORAL
portant modification des statuts
du syndicat intercommunal à vocation scolaire
du Collège Jean Jaurès de Maubourguet

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'article L 5211-1 et suivants, L5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1963 portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire du CEG de Maubourguet et les arrêtés qui l'ont modifié ;

VU la délibération du 16 mai 2008 par laquelle le comité syndical propose les modifications des statuts dudit syndicat relatives, notamment, à sa dénomination et aux modalités de répartition des délégués ;

VU les délibérations des conseils municipaux acceptant, à la majorité qualifiée, ces modifications de statuts ;

Considérant que les conditions requises sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : La modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire du Collège Jean Jaurès de Maubourguet est acceptée.

ARTICLE 2 : A compter de cette modification, les statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire du Collège Jean Jaurès de Maubourguet, approuvés par les communes membres, sont rédigés ainsi qu'il suit :

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE
DU COLLEGE JEAN JAURES DE MAUBOURGUET

« Article 1 : Constitution et composition du syndicat

Le syndicat intercommunal à vocation scolaire du Collège Jean Jaurès de Maubourguet est composé par les communes de : ANSOST, AURIEBAT, BUZON, CASTELNAU-RIVIERE-BASSE, CAUSSADE-RIVIERE, ESTIRAC, GENSAC, HAGEDET, HERES, LABATUT-RIVIERE, LAFITOLE, LAHITTE-TOUPIERE, LARREULE, LASCAZERES, MADIRAN, MAUBOURGUET, MONFAUCON, MONSEGUR (64), NOUILHAN, SAINT-LANNE, SAUVETERRE, SOMBRUN, SOUBLECAUSE, VIDOUZE et VILLEFRANQUE.

Article 2 : Objet du syndicat

Ce syndicat a pour objet d'assurer le transport scolaire des élèves rattachés au Collège Jean Jaurès de Maubourguet.

Il intervient à la demande de l'organisateur de plein droit et exerce ses responsabilités dans le cadre d'une délégation de compétence conformément à la charte départementale des transports scolaires en date du 7 juillet 2006.

Il peut également, à la demande du Conseil Général des Hautes-Pyrénées et/ou des communes organisées en Regroupements Pédagogiques Intercommunaux (R.P.I.) ou non, gérer le transport des enfants aussi bien pour se rendre en cours que pour la fréquentation de la restauration scolaire.

Article 3 : Dénomination et siège du syndicat

Le syndicat porte de nom de « Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire du Collège Jean Jaurès de Maubourguet ».

Son siège est fixé à la mairie de Maubourguet.

Article 4 : Receveur du syndicat

Les fonctions de receveur du syndicat seront assurées par Monsieur le Trésorier de Maubourguet.

Article 5 : Durée du syndicat

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 6 : Représentation des communes au sein du comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical au sein duquel chaque commune adhérente sera représenté par un délégué.

Chaque commune pourra désigner un délégué suppléant appelé à siéger au comité avec voie délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Article 7 : Bureau du comité syndical

Le comité syndical élit, parmi ses membres, un bureau composé de trois membres, soit :

- un président
- un vice-président
- un secrétaire.

Article 8 : Finances du syndicat

Les recettes du syndicat sont constituées par :

- Régie des transports scolaires pour l'encaissement de :
 - * ticket modérateur
 - * droit d'entrée

Ces deux recettes sont ensuite reversées au Conseil Général des Hautes-Pyrénées selon le protocole de la charte des transports scolaires.

- * frais de dossier (versés par les familles).

- Participation des communes adhérentes au syndicat ;
- Dons et legs ;
- Subventions de l'Etat ;
- Emprunts éventuels.

Les dépenses du syndicat sont constituées par :

- Frais de fonctionnement du SIVOS ;
- Reversement au Conseil Général des Hautes-Pyrénées de la participation des familles pour le transport scolaire (selon les délibérations du Comité syndical) ;
- Remboursement de prêt.

Article 9 :

Pour adhérer ou se désengager du SIVOS, la commune concernée doit prendre une délibération qui sera validée par tous les conseils municipaux des communes adhérentes. »

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Trésorier Payeur Général, Mme la Présidente du syndicat à vocation scolaire du Collège Jean Jaurès de Maubourguet, Mmes et MM. les Maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de la préfecture des Hautes-Pyrénées et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

PAU, le 31 octobre 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian GUEYDAN

TARBES, le 7 novembre 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christophe MERLIN

Arrêté n°2008324-03

Dissolution de l'ASA de Beyren

Administration : Préfecture

Bureau : Pole des collectivités locales

Auteur : Ghislaine MANDARD

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 19 Novembre 2008

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Pôle Collectivités Locales

**ARRETE N° :2008-
portant dissolution de l'association syndicale
autorisée de Beyren**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 4, 41 et 42 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu la délibération de l'association syndicale autorisée en date du 23 décembre 2006 demandant la dissolution de l'association et se prononçant sur la dévolution du passif et de l'actif ;

Vu les documents budgétaires et le rapport établi par le comptable à la clôture des comptes présentant un actif de 6 486,99 €,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association syndicale autorisée de Beyren, est dissoute à compter du 30 novembre 2008.

ARTICLE 2 : Le montant de l'actif de l'association soit 6 486,99 € est réparti au prorata des surfaces souscrites par chaque adhérent conformément à la délibération visée ci-dessus:

	Superficie	Montant
DUBERTRAND Henri	326	853.07
DABEZIES Irénée	44	115.14
LABAT Robert	190	497.19
LAPEYRADE Francis	100	261.68
BUGARD Francis	157	410.83
DESPAUX Roland	55	143.92
PARTIMBERE Jean-Jacques	524	1371.19
TANQUES Eric	69	180.56
TANQUES Gérard	149	389.90
DUMONT Yvette	134	350.65
SOUTDE Henriette	216	565.22
MAILLOT François	515	1347.64
	2479	6.486.99

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de l'association syndicale autorisée de Beyren sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture et qui sera susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Tarbes, le 19 novembre 2008

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Christophe MERLIN

Arrêté n°2008331-11

arrêté de création de la carte communale d'ARTALENS-SOUIN

Administration : Préfecture

Bureau : Pole des collectivités locales

Auteur : Muriel VERDOUX

Signataire : Préfet

Date de signature : 26 Novembre 2008



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Pôle Collectivités Locales

**ARRETE N° 2008/
portant approbation de la
carte communale de la commune
d'ARTALENS-SOUIN**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 124.1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune d'ARTALENS-SOUIN en date du 04 juin 2006 prescrivant l'élaboration d'une carte communale ;

Vu l'arrêté municipal du 06 septembre 2007 soumettant à enquête publique le projet de carte communale, enquête publique qui s'est déroulée du 02 octobre 2007 au 02 novembre 2007 ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu les délibérations du conseil Municipal de la commune d'ARTALENS-SOUIN en date des 12 janvier 2008 et 1er août 2008 approuvant la carte communale ;

Considérant que la carte communale d'ARTALENS-SOUIN peut être approuvée, par arrêté préfectoral, conformément aux dispositions de l'article L. 124-2 du Code de l'Urbanisme ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté préfectoral porte approbation de la carte communale de la commune d'ARTALENS-SOUIN approuvée par délibérations susvisées du conseil municipal de cette commune des 12 janvier 2008 et 1er août 2008.

ARTICLE 2 : La délibération précitée du conseil municipal de la commune d'ARTALENS-SOUIN approuvant la carte communale et le présent arrêté seront affichés pendant la durée d'un mois, à la mairie de la commune sur les panneaux d'affichage destinés au public.

Le dossier de la carte communale approuvée est tenu à la disposition du public à la mairie d'ARTALENS-SOUIN aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Pôle Collectivités Locales.

La mention de cet affichage et des lieux où peut être consulté le dossier de carte communale sera insérée par les soins de Madame le Maire d'ARTALENS-SOUIN en caractères apparents, dans un journal local agréé, diffusé sur l'ensemble du département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 3 : Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le Code de l'Urbanisme demeurent délivrées par le Maire au nom de l'Etat, conformément aux délibérations précitées.

ARTICLE 4 : La carte communale a une durée de validité illimitée.
L'approbation de la carte communale produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article deux du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
Madame le Maire de la commune d'ARTALENS-SOUIN,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 26 novembre 2008

Le Préfet,

SIGNE

Jean-François DELAGE

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre concerné et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU
50 cours Lyautey - B.P 543 – 64010 PAU dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Arrêté n°2008333-11

arrêté de création de la carte communale de CAUSSADE-RIVIERE

Administration : Préfecture

Bureau : Pole des collectivités locales

Auteur : Muriel VERDOUX

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 28 Novembre 2008

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Pôle Collectivités Locales

**ARRETE N° 2008/
portant approbation de la
carte communale de la commune
de CAUSSADE RIVIERE**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 124.1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de CAUSSADE-RIVIERE en date du 12 octobre 2005 prescrivant l'élaboration d'une carte communale ;

Vu l'arrêté municipal du 22 avril 2008 soumettant à enquête publique le projet de carte communale, enquête publique qui s'est déroulée du 20 mai 2008 au 20 juin 2008 ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du conseil Municipal de la commune de CAUSSADE-RIVIERE en date du 08 août 2008 approuvant la carte communale ;

Considérant que la carte communale de CAUSSADE-RIVIERE peut être approuvée, par arrêté préfectoral, conformément aux dispositions de l'article L. 124-2 du Code de l'Urbanisme ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté préfectoral porte approbation de la carte communale de la commune de CAUSSADE-RIVIERE, également approuvée par délibération susvisée du conseil municipal de cette commune du 08 août 2008.

ARTICLE 2 : La délibération précitée du conseil municipal de la commune de CAUSSADE-RIVIERE approuvant la carte communale et le présent arrêté seront affichés pendant la durée d'un mois, à la mairie de la commune sur les panneaux d'affichage destinés au public.

Le dossier de la carte communale approuvée est tenu à la disposition du public à la mairie de CAUSSADE-RIVIERE aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Pôle Collectivités Locales.

La mention de cet affichage et des lieux où peut être consulté le dossier de carte communale sera insérée par les soins de Monsieur le Maire de CAUSSADE-RIVIERE en caractères apparents, dans un journal local agréé, diffusé sur l'ensemble du département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 3 : Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le Code de l'Urbanisme demeurent délivrées par le Maire au nom de l'Etat.

ARTICLE 4 : La carte communale a une durée de validité illimitée.

L'approbation de la carte communale produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article deux du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
Monsieur le Maire de la commune de CAUSSADE-RIVIERE,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 28 novembre 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Christophe MERLIN

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre concerné et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU 50 cours Lyautey - B.P 543 – 64010 PAU dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Arrêté n°2008336-11

Arrêté de création de la carte communale d'ESTIRAC

Administration : Préfecture

Bureau : Pole des collectivités locales

Auteur : Muriel VERDOUX

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 01 Décembre 2008

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Pôle Collectivités Locales

**ARRETE N° 2008/
portant approbation de la
carte communale de la commune
de CAUSSADE RIVIERE**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 124.1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de CAUSSADE-RIVIERE en date du 12 octobre 2005 prescrivant l'élaboration d'une carte communale ;

Vu l'arrêté municipal du 22 avril 2008 soumettant à enquête publique le projet de carte communale, enquête publique qui s'est déroulée du 20 mai 2008 au 20 juin 2008 ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du conseil Municipal de la commune de CAUSSADE-RIVIERE en date du 08 août 2008 approuvant la carte communale ;

Considérant que la carte communale de CAUSSADE-RIVIERE peut être approuvée, par arrêté préfectoral, conformément aux dispositions de l'article L. 124-2 du Code de l'Urbanisme ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté préfectoral porte approbation de la carte communale de la commune de CAUSSADE-RIVIERE, également approuvée par délibération susvisée du conseil municipal de cette commune du 08 août 2008.

ARTICLE 2 : La délibération précitée du conseil municipal de la commune de CAUSSADE-RIVIERE approuvant la carte communale et le présent arrêté seront affichés pendant la durée d'un mois, à la mairie de la commune sur les panneaux d'affichage destinés au public.

Le dossier de la carte communale approuvée est tenu à la disposition du public à la mairie de CAUSSADE-RIVIERE aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Pôle Collectivités Locales.

La mention de cet affichage et des lieux où peut être consulté le dossier de carte communale sera insérée par les soins de Monsieur le Maire de CAUSSADE-RIVIERE en caractères apparents, dans un journal local agréé, diffusé sur l'ensemble du département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 3 : Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le Code de l'Urbanisme demeurent délivrées par le Maire au nom de l'Etat.

ARTICLE 4 : La carte communale a une durée de validité illimitée.

L'approbation de la carte communale produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article deux du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
Monsieur le Maire de la commune de CAUSSADE-RIVIERE,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 28 novembre 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Christophe MERLIN

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre concerné et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU
50 cours Lyautey - B.P 543 – 64010 PAU dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Arrêté n°2008336-12

Arrêté de création de la carte communale de LAHITTE-TOUPIERE

Administration : Préfecture

Bureau : Pole des collectivités locales

Auteur : Muriel VERDOUX

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 01 Décembre 2008

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Pôle Collectivités Locales

**ARRETE N° 2008/
portant approbation de la
carte communale de la commune
de LAHITTE-TOUPIERE**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 124.1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de LAHITTE-TOUPIERE en date du 16 novembre 2005 prescrivant l'élaboration d'une carte communale ;

Vu l'arrêté municipal du 18 avril 2008 soumettant à enquête publique le projet de carte communale, enquête publique qui s'est déroulée du 20 mai 2008 au 20 juin 2008 ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du conseil Municipal de la commune de LAHITTE-TOUPIERE en date du 11 septembre 2008 approuvant la carte communale ;

Considérant que la carte communale de LAHITTE-TOUPIERE peut être approuvée, par arrêté préfectoral, conformément aux dispositions de l'article L. 124-2 du Code de l'Urbanisme ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté préfectoral porte approbation de la carte communale de la commune de LAHITTE-TOUPIERE également approuvée par délibération susvisée du conseil municipal de cette commune du 11 septembre 2008.

ARTICLE 2 : La délibération précitée du conseil municipal de la commune de LAHITTE-TOUPIERE approuvant la carte communale et le présent arrêté seront affichés pendant la durée d'un mois, à la mairie de la commune sur les panneaux d'affichage destinés au public.

Le dossier de la carte communale approuvée est tenu à la disposition du public à la mairie de LAHITTE-TOUPIERE aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Pôle Collectivités Locales.

La mention de cet affichage et des lieux où peut être consulté le dossier de carte communale sera insérée par les soins de M. le Maire de LAHITTE-TOUPIERE en caractères apparents, dans un journal local agréé, diffusé sur l'ensemble du département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 3 : Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le Code de l'Urbanisme demeurent délivrées par le Maire au nom de l'Etat.

ARTICLE 4 : La carte communale a une durée de validité illimitée.

L'approbation de la carte communale produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article deux du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
Monsieur le Maire de la commune de LAHITTE-TOUPIERE,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 1er décembre 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Christophe MERLIN

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre concerné et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU
50 cours Lyautey - B.P 543 – 64010 PAU dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Arrêté n°2008324-02

**Arrêté portant attribution de la Médaille d'honneur des Sapeurs Pompiers
Promotion du 4 décembre 2008**

Administration : Préfecture

Bureau : Cabinet

Auteur : Elisabeth LEGRIS

Signataire : Préfet

Date de signature : 19 Novembre 2008

CABINET

Arrête n°
portant attribution de la Médaille d'honneur des Sapeurs Pompiers
Promotion du 4 décembre 2008

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

VU le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs pompiers ;

VU le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le décret n° 80-209 du 10 mars 1980 modifiant les modalités d'attribution de cette distinction ;

VU le décret n° 90- 850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers volontaires

VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

VU les courriers aux termes desquels le Colonel HEYRAUD, directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours sollicite l'attribution de la médaille d'honneur des Sapeurs Pompiers ;

SUR PROPOSITION de M.le Directeur des services du Cabinet ;

A R R E T E :

Article 1^{er} - Des Médailles d'Honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers, dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement :

Médaille d'ARGENT avec ROSETTE

M. MARCAILLOU Didier	Commandant professionnel D.D.S.IS
M. RIDEAU Yves	Commandant professionnel D.D.S.IS
M. SEVRAIN Michel	Médecin Lt Colonel volontaire Argelès-Gazost

Médaille d'OR

M. ARANJO Olivier	Adjudant chef volontaire à Luz St Sauveur
M. AUGE Michel	Médecin capitaine volontaire à St Pé de Bigorre
M. BUEY Alain	Major professionnel à Tarbes
M. BROUEILH Francis	Adjudant chef volontaire à Luz St Sauveur
M. CHINI Michel	Commandant professionnel chef de centre Rives Adour
M. CLIN François	Capitaine volontaire chef de centre de Pierrfitte Nestalas
M. DIEMER Jean Noël	Médecin capitaine volontaire à Maubourguet
M. FATTA TAUZIA François	Caporal volontaire chef à Rabastens de Bigorre
M. LAGRANGE Pierrot	Médecin capitaine volontaire à Luz St Sauveur
M. MORISSET Eric	Sergent chef volontaire professionnel D.D.S.I.S
M. NOBLET Serge	Capitaine volontaire chef de centre de Tournay
M. OLMEDO Claude	Adjudant chef volontaire de Lannemezan

.../...

Médaille de VERMEIL

M. ABADIE André
M. BOUBEKEUR Sadek
M. CARRERA Olivier
M. CARRERE Jacques
M. CAZASSUS Alain
M. CLEMENT Gilbert
M. DARAGNOU Michel
M. FATTA TAUZIA Jacques
M HAURINE Michel
M. LAPEBIE Pierre
M. LOUT Christian
M. MEYSSIREL Frédéric
M. SOULE-PERE Philippe
M VIDALON Jean Marie

Caporal chef volontaire à Bagnères de Bigorre
Adjudant volontaire à Caunterets
Adjudant chef volontaire à Sarrancolin
Adjudant chef volontaire à Andrest
Caporal chef volontaire à Tournay
Major professionnel à Rives Adour
Adjudant chef volontaire à Bagnères de Bigorre
Caporal Chef volontaire à Bordères sur Echez
Sapeur volontaire à Luz Saint Sauveur
Médecin capitaine volontaire à Tournay
Caporal chef volontaire à Bagnères de Bigorre
Médecin capitaine volontaire à Maubourguet
Adjudant chef professionnel à Lourdes
Caporl chef volontaire à Bagnères de Bigorre

Médaille d'ARGENT

M. ALVES Francis
M. ARRAMOND Olivier
M. ASSIBAT Patrice
M. BRUEL Roger
M. CLAVERIE Christophe
M. DUPUY Daniel
M. GACHASSIN Laurent
M. JEAN DIT L'HOPITAL Jean Bernard
M. JUNCA Francis
M. LALANNE Gérard
M. LAMOTHE Serge
M. LONCAN Christophe
M. MARQUE Samuel
M. MOULEDOUS Jean Michel
M RHABBOUR Youssef
M. TOUSTARD Marie Pierre

Sapeur volontaire à Ossun
Adjudant chef professionnel à Lourdes
Adjudant chef professionnel à Tarbes
Caporal chef volontaire à Saint Lary
Sergent chef volontaire à Tournay
Caporal volontaire à Trie sur Baïse
Adjudant chef volontaire à Capvern
Lieutenant volontaire chef de centre de Caunterets
Caporal volontaire à Andrest
Médecin capitaine volontaire à Arreau
Caporal chef volontaire à Maubourguet
Sapeur volontaire à Bagnères de Bigorre
Sergent chef volontaire à Luz Saint Sauveur
Médecin commandant volontaire D.D.IS.S
Sergent chef volontaire à Tarbes
Lieutenant volontaire à St Pé de Bigorre

Article 2 : Monsieur le Directeur des services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TARBES, le 19 novembre 2008

Signé : Jean François DELAGE

Arrêté n°2008331-10

Arrêté mettant fin aux fonctions de conseiller technique en matière de secours en montagne de M. Modeste CRAMPE

Administration : Préfecture

Bureau : SIDPC

Auteur : Yannick GUEGAN

Signataire : Préfet

Date de signature : 26 Novembre 2008

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

SERVICES DU CABINET

ARRETE N° :

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Affaire suivie par :

M.Y. GUEGAN

☎ 05.62.56.65.45

✉ 05.62.56.65.49

yannick.guegan@hautes-pyrenees.pref.gouv.fr

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu l'article 2 alinéa 2 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile qui fixe précisément la liste des organismes publics ou privés, administration et collectivités, appelés à concourir aux missions de sécurité civile ;

Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, notamment dans ses domaines de compétence ;

Vu le plan d'urgence " secours en montagne " du 22 février 2001 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 1995 nommant Monsieur Modeste CRAMPE en qualité de conseiller technique en matière de secours en montagne du préfet des Hautes-Pyrénées ;

Considérant que la participation d'une personne privée, non investie par les textes d'une mission de service public est de nature à vicier la légalité des actes, tant dans la forme qu'au fond.

ARRETE

ARTICLE 1 – Il est mis fin aux fonctions de conseiller technique en matière de secours en montagne exercées par Monsieur Modeste CRAMPE,

ARTICLE 2 – L'arrêté préfectoral du 21 juin 1995 est abrogé,

ARTICLE 3 – M. le secrétaire général des Hautes-Pyrénées, Mme la directrice des services du cabinet, Mme la sous-préfète de l'arrondissement d'Argelès-Gazost, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, M. le commandant de la CRS 29, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, les maires du département des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 26 novembre 2008

signé

Jean-François DELAGE

Arrêté n°2008337-01

Arrêté abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 2007-138-1 du 18 mai 2007 modifiant l'arrêté n° 2006-125-6 modifié le 8 août 2006, relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département des Hautes-Pyrénées.

Administration : Préfecture

Bureau : SIDPC

Auteur : Jean José BELTRAN

Signataire : Préfet

Date de signature : 02 Décembre 2008

Résumé : Arrêté abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 2007-138-1 du 18 mai 2007 modifiant l'arrêté n° 2006-125-6 modifié le 8 août 2006, relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département des Hautes-Pyrénées.

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

SERVICES DU CABINET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

ARRETE N° 2008-.....

abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 2007-138-1 du 18 mai 2007 modifiant l'arrêté n° 2006-125-6 modifié le 8 août 2006, relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département des Hautes-Pyrénées.

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-125-6 du 5 mai 2006 modifié le 8 août 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 - L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral 2006-125-6 du 5 mai 2006 modifié le 8 août 2006 est abrogée et remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Une copie du présent arrêté est adressée aux maires des communes intéressées ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté ainsi que la liste des communes annexées, seront affichés en mairie dans les communes concernées et publiés au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Il sera accessible sur le site internet des services de l'Etat dans les Hautes-Pyrénées et sur le site www.risquesmajeurs-hautes-pyrenees.pref.gouv.fr.

.../...

ARTICLE 3 - Mesdames et Messieurs le Secrétaire Général de la préfecture, les Sous-Préfets d'arrondissements, le Directeur des services du Cabinet, les chefs de services régionaux et départementaux ainsi que les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tarbes, le 02 décembre 2008

ORIGINAL SIGNE

Jean-François DELAGE

ANNEXE 1
A L'ARRETE PREFECTORAL
RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS
ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS

COMMUNE	PPRN	A	P	Risque				Sismicité		
				I	M	A	F	2	1B	1A
ADAST	1		X	X	X			X		
ADE								X		
ADERVIELLE-POUCHERGUES	1	X		X	X	X	X		X	
AGOS-VIDALOS								X		
ALLIER									X	
ANCIZAN	1	X		X	X	X	X	X		
ANDREST										X
ANERES									X	
ANGOS									X	
ANGLES (Les)								X		
ANLA									X	
ANSOST										X
ANTICHAN									X	
ANTIN	1		X						X	
ANTIST								X		
ARAGNOUET	1	X		X	X	X			X	
ARBEOST								X		
ARCIZAC-ADOUR									X	
ARCIZAC EZ ANGLES								X		
ARCIZANS-AVANT	1	X		X	X	X	X	X		
ARCIZANS-DESSUS	1	X		X	X	X	X	X		
ARDENGOST								X		
ARGELES								X		
ARGELES-GAZOST	1		X	X	X			X		
ARIES ESPENAN	1		X							X
ARMENTEULE									X	
ARNE	1		X							X
ARRAS-EN-LAVEDAN	1	X		X	X	X	X	X		
ARREAU								X		
ARRENS-MARSOUS	1	X		X	X	X	X	X		
ARRODETS EZ ANGLES								X		
ARRODETS								X		
ARTAGNAN										X
ARTALENS SOUIN								X		
ARTIGUEMY									X	
ARTIGUES								X		
ASPIN AURE								X		
ASPIN EN LAVEDAN								X		
ASQUE								X		
ASTE	1		X	X	X	X		X		
ASTUGUE								X		
AUBAREDE	1	X		X					X	
AUCUN	1	X		X	X	X	X	X		
AULON	1	X		X	X	X	X	X		
AUREILHAN	1	X		X					X	
AURENSAN									X	
AVAJAN	1	X		X	X	X	X		X	
AVENTIGNAN									X	
AVERAN									X	

COMMUNE	PPRN	A	P	Risque				Sismicité		
				I	M	A	F	2	1B	1A
AVEUX									X	
AVEZAC PRAT LAHITTE								X		
AYROS-ARBOUX	1		X	X	X			X		
AYZAC OST								X		
AZEREIX	1		X						X	
AZET									X	
BAGNERES-DE-BIGORRE	1		X	X	X	X		X		
BANIOS								X		
BARBACHEN										X
BARBAZAN-DEBAT	1	X		X	X		X		X	
BARBAZAN DESSUS									X	
BAREILLES									X	
BAREGES	1	X			X	X			X	
BARLEST								X		
BARRANCOUEU								X		
BARRY	1	X		X					X	
BARTHE	1		X							X
BARTHE DE NESTE (LA)								X		
BARTRES								X		
BATSERE								X		
BAZET									X	
BAZILLAC										X
BAZORDAN	1		X							X
BAZUS AURE								X		
BAZUS-NESTE	1		X	X				X		
BEAUCENS	1		X	X	X	X		X		
BEAUDEAN	1	X		X	X	X		X		
BEGOLE									X	
BENAC	1	X		X					X	
BENQUE									X	
BERBERUST LIAS								X		
BERNAC DEBAT									X	
BERNAC DESSUS									X	
BERNADETS DEBAT	1		X						X	
BERNADETS DESSUS									X	
BERTREN	1	X		X					X	
BETBEZE	1		X							X
BETPOUEY									X	
BETPOUY	1		X							X
BETTES								X		
BEYREDE JUMET	1		X	X	X	X		X		
BIZE									X	
BIZOUS									X	
BONNEFONT	1		X						X	
BONNEMAZON	1	X		X					X	
BONREPOS	1		X						X	
BOO SILHEN								X		

COMMUNE	PPRN	A	P	Risque				Sismicité		
				I	M	A	F	2	1B	1A
BORDERES LOURON									X	
BORDERES-SUR-L'ECHEZ	1	X		X					X	
BORDES	1	X		X					X	
BOUILH DEVANT										X
BOUILH PEREUILH									X	
BOULIN									X	
BOURG-DE-BIGORRE	1	X		X					X	
BOURISP	1	X		X	X		X		X	
BOURREAC								X		
BOURS									X	
BRAMEVAQUE									X	
BUGARD	1		X						X	
BULAN								X		
BUN	1	X		X	X	X		X		
BURG									X	
BUZON										X
CABANAC	1	X		X					X	
CADEAC								X		
CADEILHAN TRACHERE									X	
CAHARET									X	
CAIXON										X
CALAVANTE									X	
CAMALES										X
CAMOUS	1		X	X	X	X		X		
CAMPAN	1		X	X	X	X		X		
CAMPARAN									X	
CAMPISTROUS									X	
CAMPUZAN	1		X							X
CANTAOUS									X	
CAPVERN									X	
CASTELBAJAC	1		X						X	
CASTELNAU MAGNOAC	1		X							X
CASTELNAU-RIVIERE-BASSE	1		X	X						
CASTELVIEILH									X	
CASTERA LANUSSE									X	
CASTERA LOU									X	
CASTERETS	1		X							X
CASTILLON									X	
CAUBOUS	1		X							X
CAUSSADE-RIVIERE	1		X	X						
CAUTERETS	1		X	X	X	X		X		
CAZARILH									X	
CAZAUX DEBAT									X	
CAZAUX FRECHET ANERAN CAMORS									X	
CHELLE-DEBAT	1	X		X					X	
CHELLE SPOU									X	
CHEUST								X		

COMMUNE	PPRN	A	P	Risque				Sismicité		
				I	M	A	F	2	1B	1A
CHEZE	1		X	X	X	X			X	
CHIS									X	
CIEUTAT								X		
CIZOS	1		X							X
CLARAC	1	X		X					X	
CLARENS									X	
COLLONGUES									X	
COUSSAN									X	
CRECHETS									X	
DEVEZE	1		X							X
DOURS	1	X			X				X	
ENS									X	
ESBAREICH									X	
ESCALA								X		
ESCAUNETS										X
ESCONDEAUX										X
ESCONNETS									X	
ESCOTS									X	
ESCOUBES POUTS								X		
ESPARROS								X		
ESPECHE								X		
ESPIELH									X	
ESQUIEZE-SERE	1	X			X	X			X	
ESTAING	1	X			X	X		X		
ESTAMPURES	1		X						X	
ESTARVIELLE									X	
ESTENSAN									X	
ESTERRE	1	X		X	X	X			X	
ESTIRAC	1		X	X						
FERRERE									X	
FERRIERES								X		
FONTRAILLES	1		X						X	
FRECHEDE	1		X						X	
FRECHENDETS									X	
FRECHET AURE	1		X	X	X			X		
FRECHOU FRECHET									X	
GAILLAGOS	1	X		X	X	X		X		
GALAN	1		X						X	
GALEZ	1		X						X	
GARDERES									X	
GAUDENT									X	
GAUSSAN	1		X							X
GAVARNIE	1	X			X	X			X	
GAYAN	1	X		X					X	
GAZAVE								X		

COMMUNE	PPRN	A	P	Risque				Sismicité		
				I	M	A	F	2	1B	1A
GAZOST								X		
GEDRE	1	X		X	X	X			X	
GEMBRIE									X	
GENEREST									X	
GENOS	1	X		X	X	X	X		X	
GENSAC										X
GER								X		
GERDE	1	X		X	X	X		X		
GERM	1	X			X	X			X	
GERM SUR L'OUSSOUET								X		
GEU	1	X		X	X		X	X		
GEZ								X		
GEZ EZ ANGLES								X		
GONEZ									X	
GOUAUX								X		
GOUDON	1	X		X					X	
GOURGUE									X	
GRAILHEN									X	
GREZIAN								X		
GRUST									X	
GUCHAN	1	X		X	X	X	X		X	
GUCHEN	1	X		X	X	X	X	X		
GUIZERIX	1		X							X
HACHAN	1		X							X
HAUBAN								X		
HAUTAGET									X	
HECHES	1		X	X	X			X		
HERES	1		X	X						
HIBARETTE	1	X		X	X				X	
HIIS									X	
HITTE									X	
HORGUES									X	
HOUEYDETS	1		X						X	
HOURC									X	
IBOS	1		X	X					X	
ILHET	1		X	X	X	X		X		
ILHEU									X	
IZAOURT	1		X	X					X	
IZAUX	1		X	X				X		
JACQUE									X	
JARRET								X		
JEZEAU								X		
JUILLAN	1		X	X	X				X	
JULOS								X		
JUNCALAS								X		
LABASSERE								X		
LABASTIDE								X		

COMMUNE	PPRN	A	P	Risque				Sismicité		
				I	M	A	F	2	1B	1A
LABATUT-RIVIERE	1		X	X						
LABORDE								X		
LACASSAGNE										X
LAGARDE	1	X		X					X	
LAGRANGE									X	
ARRAYOU LAHITTE								X		
LALANNE MAGNOAC	1		X							X
LALANNE TRIE	1		X						X	
LALOUBERE									X	
LAMARQUE PONTACQ									X	
LAMARQUE RUSTAING	1		X						X	
LAMEAC	1	X		X						X
LANCON								X		
LANESPEDE									X	
LANNE	1		X	X					X	
LANNEMEZAN									X	
LANSAC									X	
LAPEYRE	1		X						X	
LARAN	1		X							X
LARROQUE-MAGNOAC	1		X							X
LASCAZERES	1		X	X						
LASLADES									X	
LASSALES	1		X							X
LAU-BALAGNAS	1		X	X	X			X		
LAYRISSE									X	
LESCURRY										X
LEPOUEY									X	
LEZIGNAN								X		
LHEZ									X	
LIAC										X
LIBAROS	1		X						X	
LIES								X		
LIZOS									X	
LOMBRES									X	
LOMNE								X		
LORTET	1		X	X	X			X		
LOUBAJAC								X		
LOUCRUP									X	
LOUDENVIELLE	1	X			X	X			X	
LOUDERVIELLE									X	
LOUEY	1		X	X					X	
LOUIT									X	
LOURDES	1	X		X	X			X		
LOURES-BAROUSSE	1	X		X					X	
LUBRET SAINT LUC	1		X						X	
LUBY BETMONT	1		X						X	
LUC									X	

COMMUNE	PPRN	A	P	Risque				Sismicité		
				I	M	A	F	2	1B	1A
LUGAGNAN								X		
LUQUET									X	
LUSTAR	1		X						X	
LUTILHOUS									X	
LUZ-SAINT-SAUVEUR	1		X	X	X	X	X		X	
MANSAN										X
MARQUERIE									X	
MARSAC										X
MARSAS								X		
MARSEILLAN	1	X		X					X	
MASCARAS									X	
MAUBOURGUET	1		X	X						
MAULEON BAROUSSE									X	
MAUVEZIN									X	
MAZERES DE NESTE									X	
MAZEROLLES	1		X						X	
MAZOUAU								X		
MERILHEU								X		
MINGOT										X
MOLERE									X	
MOMERES									X	
MONFAUCON										X
MONLEON MAGNOAC	1		X							X
MONLONG	1		X							X
MONT									X	
MONTASTRUC	1		X						X	
MONTEGUT									X	
MONTGAILLARD								X		
MONTIGNAC									X	
MONTOUSSE								X		
MONTSERIE									X	
MOULEDOUS	1	X		X					X	
MOUMOULOUS										X
MUN									X	
NESTIER									X	
NEUILH								X		
NISTOS									X	
NOUILHAN	1	X		X						X
ODOS	1	X		X					X	
OLEAC DEBAT									X	
OLEAC DESSUS									X	
OMEX								X		
ORDIZAN								X		
ORGAN	1		X							X
ORIEUX									X	

COMMUNE	PPRN	A	P	Risque				Sismicité		
				I	M	A	F	2	1B	1A
ORIGNAC								X		
ORINCLES	1	X		X	X				X	
ORLEIX									X	
OROIX									X	
OSMETS	1		X						X	
OSSEN								X		
OSSUN	1		X	X	X				X	
OSSUN EZ ANGLES								X		
OUEILLOUX									X	
OURDE									X	
OURDIS COTDOUSSAN								X		
OURDON								X		
OURSBELILLE	1	X		X					X	
OUSTE								X		
OUZOUS	1		X	X	X	X		X		
OZON	1	X		X					X	
PAILHAC	1		X	X	X			X		
PAREAC								X		
PERE									X	
PEYRAUBE									X	
PEYRET SAINT ANDRE	1		X							X
PEYRIGUERE									X	
PEYROUSE								X		
PEYRUN										X
PIERREFITTE-NESTALAS	1		X	X	X			X		
PINAS									X	
PINTAC									X	
POUEYFERRE								X		
POUMAROUS									X	
POUY	1		X							X
POUYASTRUC									X	
POUZAC								X		
PRECHAC	1		X	X	X			X		
PUJO										X
PUNTOUS	1		X							X
PUYDARRIEUX	1		X						X	
RABASTENS DE BIGORRE										X
RECURT	1		X						X	
REJAUMONT									X	
RICAUD	1	X		X					X	
RIS									X	
SABALOS									X	
SABARROS	1		X						X	
SACOUÉ									X	
SADOURNIN	1		X						X	
SAILHAN									X	
SAINT ARROMAN								X		
SAINT CREAC								X		

COMMUNE	PPRN	A	P	Risque				Sismicité		
				I	M	A	F	2	1B	1A
SAINT LARY SOULAN	1	X		X	X	X			X	
SAINT LAURENT DE NESTE									X	
SAINT LEZER										X
SAINTE-MARIE	1	X		X					X	
SAINT MARTIN									X	
SAINT PASTOUS								X		
SAINT PAUL									X	
SAINT-PE-DE-BIGORRE	1	X		X	X			X		
SAINT-SAVIN	1		X	X	X	X		X		
SAINT-SEVER-DE-RUSTAN	1	X		X						X
SALECHAN	1	X		X	X				X	
SALIGOS	1		X	X	X	X			X	
SALLES-ARGELES	1		X	X	X	X		X		
SALLES ADOUR									X	
SAMURAN									X	
SANOUS										X
SARIAC MAGNOAC	1		X							X
SARLABOUS									X	
SARNIGUET									X	
SARP									X	
SARRANCOLIN	1		X	X	X	X		X		
SARRIAC BIGORRE										X
SARROUILLES									X	
SASSIS	1	X		X	X	X			X	
SAZOS									X	
SEGALAS										X
SEGUS								X		
SEICH									X	
SEMEAC	1	X		X	X		X		X	
SENAC										X
SENTOUS	1		X						X	
SERE EN LAVEDAN								X		
SERE LANSO								X		
SERON									X	
SERE RUSTAING	1		X						X	
SERS	1	X		X	X	X			X	
SIARROUY	1	X		X						X
SINZOS									X	
SIRADAN	1	X		X	X				X	
SIREIX	1	X		X	X	X		X		
SOMBRUN	1		X	X						
SOREAC									X	
SOST									X	
SOUBLECAUSE	1		X	X						
SOUES	1	X		X					X	

COMMUNE	PPRN	A	P	Risque				Sismicité		
				I	M	A	F	2	1B	1A
SOULOM	1		X	X	X	X		X		
SOUYEAUX									X	
TAJAN									X	
TALAZAC										X
TARASTEIX									X	
TARBES	1	X		X					X	
THEBE									X	
THERMES MAGNOAC	1		X							X
THUY									X	
TIBIRAN JAUNAC									X	
TILHOUSE									X	
TOSTAT										X
TOURNAY	1	X		X					X	
TOURNOUS DARRE	1		X						X	
TOURNOUS DEVANT	1		X						X	
TRAMEZAIGUES									X	
TREBONS								X		
TRIE SUR BAISE	1		X						X	
TROUBAT									X	
TROULEY LABARTHE										X
TUZAGUET									X	
UGLAS									X	
UGNOUAS										X
UZ								X		
UZER								X		
VIC EN BIGORRE	1	X		X						X
VIDOU	1		X						X	
VIELLA	1	X		X	X	X			X	
VIELLE ADOUR									X	
VIELLE-AURE	1	X		X	X		X		X	
VIELLE-LOURON	1	X		X	X	X	X		X	
VIER BORDES								X		
VIEUZOS	1		X							X
VIEY									X	
VIGER								X		
VIGNEC	1	X		X	X	X			X	
VILLEFRANQUE	1		X	X						
VILLELONGUE	1		X	X	X	X		X		
VILLEMBITS	1		X						X	
VILLEMUR	1		X							X
VILLENAVE PRES BEARN										X
VILLENAVE PRES MARSAC										X
VISCOS									X	
VISKER									X	
VIZOS	1		X	X	X	X			X	

II - LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

COMMUNE	PPRT	A	P	Risque			
				TH	SU	TO	PR
AVEZAC PRAT LAHITTE	1	X		X	X	X	
BARTHE DE NESTE (LA)	1	X		X	X	X	
CAPVERN	1	X		X	X	X	
LANNEMEZAN	1	X		X	X	X	
TARBES	1		X	X	X		X
BORDERES SUR ECHEZ	1		X	X	X		X
BOURS	1		X	X	X		X
AUREILHAN	1		X	X	X		X

III - LEGENDE

PPRN : Plan de Prévention des Risques Naturels
PPRT : Plan de Prévention des risques Technologiques
A : Approuvé
P : Prescrit

RISQUE

I : Inondation
M : Mouvement de terrain
A : Avalanche
F : Feu de forêt
TH : Effet Thermique
SU : Effet de Surpression
TO : Effet Toxique
PR : Projection de débris

SISMICITÉ

2 : sismicité moyenne
1B : sismicité faible
1A : sismicité très faible mais non négligeable

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

ARRETE N°2008318 - 03

Bureau de l'Action Interministérielle
et de la Solidarité

pris pour l'application du décret n° 2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales qui participent à l'exercice des compétences transférées d'une part aux départements, par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 56, 57, 65 et 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et, d'autre part aux régions, par les articles 53 à 55 et 73 de la loi du 13 août 2004.

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, et notamment son article 147 ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales qui participent à l'exercice des compétences transférées d'une part aux départements, par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 56, 57 et 65 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et, d'autre part aux régions, par les articles 53 à 55 et 73 de la loi du 13 août 2004 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - En application de l'article 2 du décret du 20 août 2008 susvisé, la liste des services ou parties de services de la préfecture des Hautes-Pyrénées assurant les missions de gestion du fonds précarité dans le cadre du fonds de solidarité pour le logement sont transférées au département des Hautes-Pyrénées au 1er janvier 2009.

ARTICLE 2 - En application de l'article 5 du décret du 20 août 2008 susvisé, il est constaté que participant à la date du 31 décembre 2004 0,040 emplois équivalent temps plein (ETP) de la

préfecture aux missions de gestion du fonds précarité dans le cadre du fonds de solidarité pour le logement.

Le emplois pourvus au 31 décembre 2004 et les emplois pourvus au 31 décembre 2002 figurent à l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le montant des dépenses de fonctionnement compensées, autres que celles de personnel, supportées par l'Etat et calculées sur la base de la moyenne des dépenses actualisées de l'Etat des trois dernières années précédant le transfert de compétence sont mentionnées à l'annexe II du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le préfet des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à Tarbes , le 13 novembre 2008

signé Christophe MERLIN

ANNEXE I de l'arrêté préfectoral n° 2008-318-03 de transfert des services ou parties de services acte relatif aux agents : FSL

Listes des emplois transférés au département des Hautes-Pyrénées

Tableau 1.1 : Etat des emplois et fractions d'emplois pourvus au 31 décembre 2004

Désignation de la compétence	TITULAIRES			NON TITULAIRES			TOTAL
	A	B	C	A	B	C	
FSL	0,02	0,02					0,04

Tableau 1.2 : Etat des emplois et fractions d'emplois pourvus au 31 décembre 2002

Désignation de la compétence	TITULAIRES			NON TITULAIRES			TOTAL
	A	B	C	A	B	C	
FSL	0,02	0,02					0,04

ANNEXE II de l'arrêté préfectoral n° 2008-318-03 de transfert des services ou parties de services : FSL

Charges de fonctionnement

Nature des dépenses	Montant N-3*	Montant N-2*	Montant N-1*	ETP	TOTAL
Fonctionnement courant	7554,56	7217,33	7836,13	0,040	301,44 €
TOTAL				0,040	301,44 €

Arrêté n°2008310-05

Arrêté portant application de l'arrêté n° 2008-163-09 portant délégation de signature à Mme Geneviève LAFFONT, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales

Administration : Préfecture

Bureau : Action interministérielle et solidarité

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 05 Novembre 2008



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE N° : 2008-

Pôle Ressources et Systèmes d'Information

**portant application de l'arrêté n° 2008-163-09
portant délégation de signature
à Mme Geneviève LAFFONT,
directrice départementale des affaires
sanitaires et sociales des Hautes-Pyrénées**

**La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales
des Hautes-Pyrénées**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu le code de la mutualité ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu les décrets n° 92-737 et n° 92-738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales ;

Vu le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 ;

Vu le décret du 29 octobre 2007 nommant M. Jean-François DELAGE, préfet du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 septembre 2005 de M. le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et de M. le ministre de la santé et des solidarités portant nomination de Mme Geneviève LAFFONT, en qualité de directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Hautes-Pyrénées

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-163-09 du 11 juin 2008 portant délégation de signature à Mme Geneviève LAFFONT, directrice départementale des affaires sanitaires et sociale des Hautes-Pyrénées ;

Sur proposition de Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Geneviève LAFFONT, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Hautes-Pyrénées, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 de l'arrêté n° 2008-163-09 du 11 juin 2008 sera exercée par Mme Geneviève SECQUES et/ou Mme Anne DANET, inspectrices principales, adjointes à la directrice.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Geneviève LAFFONT, de Mme Geneviève SECQUES et de Mme Anne DANET, la délégation de signature précitée sera exercée, chacun en ce qui concerne ses attributions respectives, par :

- M. le Docteur Pascal CAPDEPON, médecin inspecteur de santé publique,
- Mme le Docteur Ghislaine LAPALISSE, médecin inspecteur de santé publique,
- Mme Isabelle LOUBRADOU, conseillère technique en travail social,
- Mlle Marie-Laure DOUSTE-BACQUE, inspectrice,
- Mme Annabelle GIFFARD, inspectrice,
- Mme Jeanine DOUMERC, inspectrice,
- M. Nicolas LEMPEREUR, inspecteur,
- M. Philippe MAUDET, ingénieur de génie sanitaire,
- M. Yannick DURAN, ingénieur d'études sanitaires,
- Mme Edwige DARRACQ, ingénieur d'études sanitaires
- M. Albert CHAMPION, inspecteur, responsable informatique et organisation.

ARTICLE 2 - L'arrêté n° 2008-179-33 du 27 juin 2008 portant application de l'arrêté n° 2008-163-09 portant délégation de signature à Mme Geneviève Laffont, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Hautes- Pyrénées est abrogé

ARTICLE 3 - La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 5 novembre 2008

Pour le préfet,
La directrice départementale
des affaires sanitaires et sociales,

Geneviève LAFFONT

Arrêté n°2008311-10

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à l'Acse

Administration : Préfecture

Bureau : Action interministérielle et solidarité

Signataire : Préfet

Date de signature : 06 Novembre 2008

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Action Interministérielle
et de la Solidarité

ARRETE N° 2008-

**portant délégation de signature
à l'agence nationale pour la cohésion sociale
et l'égalité des chances (l'Acisé)**

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES
Délégué de l'Acisé pour le département des Hautes-Pyrénées**

VU la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 ;

VU le décret n°2006-945 du 28 juillet 2006 relatif à l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (l'Acisé) ;

VU le décret du 1^{er} août 2006 portant nomination du directeur général de l'Acisé ;

VU la décision du directeur général de l'Acisé portant nomination de M. Christophe MERLIN, secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, en qualité de délégué adjoint de l'Acisé pour le département, en date du 26 août 2008 ;

ARRETE

Article 1er : M. Christophe MERLIN, secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, délégué adjoint de l'Acisé pour le département, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du délégué les actes relevant des programmes d'intervention de l'agence sur le département, dans la limite du budget annuel alloué par l'Acisé pour le département, notamment les décisions et conventions de subvention dans la limite de 90 000 € par acte, les notifications de rejet de subvention et les documents d'exécution financière du budget du département.

En cas d'absence ou d'empêchement du préfet délégué de l'agence, le délégué adjoint peut signer les décisions et conventions de subvention au delà du seuil de 90 000 €.

.../...

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe MERLIN, délégation est donnée à :

- a) M. Jean de CROZEFON, directeur des politiques de l'Etat, à l'effet de signer au nom du délégué de l'Acsé et dans la limite de ses attributions :
 - les décisions d'irrecevabilité ou de rejet de demande de subvention,
 - les décisions et conventions de subvention d'un montant inférieur à 90 000 € par acte, et leurs avenants,
 - tous les documents d'exécution financière du budget du département.
- b) M. Philippe MARSAIS, directeur des services du cabinet, à l'effet de signer au nom du délégué de l'Acsé et dans la limite de ses attributions sur l'emploi des crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) :
 - les décisions d'irrecevabilité ou de rejet de demande de subvention,
 - les décisions et conventions de subvention d'un montant inférieur à 90 000 € par acte, et leurs avenants,
 - tous les documents d'exécution financière du budget FIPD du département.

Article 3 : L'arrêté n° 2008-252-01 du 8 septembre 2008 est abrogé.

Article 4 : M. le Secrétaire général de la préfecture, délégué adjoint de l'Acsé, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TARBES, le 6 novembre 2008

**Le Préfet,
délégué de l'Acsé pour le département,**

Jean- François DELAGE

Arrêté n°2008319-09

Arrêté portant modification de la composition de la commission de présence postale territoriale

Administration : Préfecture

Bureau : Action interministérielle et solidarité

Signataire : Préfet

Date de signature : 14 Novembre 2008



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

ARRETE N° 2008

Bureau de l'Action Interministérielle
et de la Solidarité

PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE PRÉSENCE POSTALE TERRITORIALE

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications ;

Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, notamment son article 28, modifiée par la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

Vu la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales ;

Vu le décret n° 90-1111 du 12 décembre 1990 portant statut de La Poste ;

Vu le décret n° 90-1214 du 29 décembre 1990 relatif au cahier des charges de La Poste et au code des postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire ;

Vu le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;

Vu la circulaire interministérielle du 30 avril 2007 concernant l'application de la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-291-4 du 18 octobre 2007 modifié relatif à la composition de la commission départementale de présence postale territoriale ;

Vu la désignation du Conseil Régional de Midi-Pyrénées en date du 8 juillet 2004 ;

.../....

Vu la désignation du Conseil Général des Hautes-Pyrénées en date du 24 octobre 2008 ;

Vu la désignation de l'association des maires des Hautes-Pyrénées en date du 3 novembre 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2007-291-4 du 18 octobre 2007 modifié relatif à la composition de la commission départementale de présence postale territoriale est modifié comme suit :

- Représentants des Maires :

↳ au titre des communes de moins de 2000 habitants :

Titulaire :

- M. Olivier BACCIALONE, maire d'Artagnan,

Suppléant :

- Mme Anne-Marie SAINT MARTIN, maire d'Andrest.

↳ au titre des communes de plus de 2000 habitants :

Titulaire :

- M. Robert VIGNES, maire de Juillan,

Suppléant :

- M. Daniel FROSSARD, maire d'Ibos.

↳ au titre des groupements de communes :

Titulaire :

- M. André BARRET, président de la communauté de communes Gespe Adour Alaric,

Suppléant :

- M. Jean-Louis CURRET, président de la communauté de communes Vic-Montaner.

↳ au titre des zones urbaines sensibles :

Titulaire :

- M. Gilles CRASPAY, maire-adjoint de Tarbes,

Suppléant :

- Mme Andrée DOUBRERE, maire-adjoint de Tarbes.

- Représentants du Conseil Général :

Titulaires :

- M. Jean-Claude DUZER, conseiller général du canton de Trie sur Baïse,
- Mme Chantal ROBIN-RODRIGO, conseillère générale du canton de Tarbes II.

Suppléants :

- M. Henri FORGUES, conseiller général du canton de Lannemezan,
- M. Marc LEO, conseiller général du canton d'Aucun.

– Représentants du Conseil Régional :

Titulaires :

- Mme Marie BAUDOIN, conseillère régionale,
- Mme Marie-Pierre VIEU, conseillère régionale.

Suppléants :

- M. Pierre FORGUES, conseiller régional,
- M. Francis ESQUERRE, conseiller régional.

ARTICLE 2 : L'article 9 de l'arrêté du 18 octobre 2007 susvisé est complété comme suit :
"Les représentants suppléants ne sont appelés à siéger et à prendre part aux votes qu'en cas de défaillance des membres titulaires qu'ils remplacent."

Le reste sans changement

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et Mme la directrice territoriale de l'Enseigne La Poste de Midi-Pyrénées Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 14 novembre 2008

Le Préfet,

Jean-François DELAGE

Arrêté n°2008310-03

ARRETE DE DUP CONCERNANT AMENAGEMENT DE LA STEP DE JUILLAN

Administration : Préfecture

Bureau : Environnement et tourisme

Auteur : Maryse GIMENEZ

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 05 Novembre 2008

Résumé : ARRETE DE DUP CONCERNANT AMENAGEMENTN DE LA STEP DE JUILLAN

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement et du Tourisme

ARRETE N° : 2008/

**déclarant d'utilité publique le projet
d'aménagement d'une station d'épuration
sur la commune de JUILLAN**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.11-1 à L.11-9 et R.11-1 à R.11-31 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment le titre I^{er} du Livre II ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité, notamment son titre IV ;

Vu le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions départementales des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des Domaines ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les délibérations du conseil municipal de la commune de JUILLAN notamment celle du 16 avril 2007 enregistrée en Préfecture le 25 avril 2007, sollicitant l'ouverture des enquêtes préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la station d'épuration de JUILLAN et parcellaire ;

Vu les dossiers d'enquêtes publiques préalable à la déclaration d'utilité publique ainsi que parcellaire, transmis par la commune le 30 juillet 2007 puis complété les 12 septembre 2007 enfin le 12 décembre 2007 par une nouvelle délibération du conseil municipal de la commune de JUILLAN du 29 novembre 2007 enregistrée en Préfecture le 7 décembre 2007, prenant en compte les observations émises par les services des directions départementales de l'agriculture et de la forêt le 10 septembre 2007 et de l'équipement le 8 octobre 2007 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de JUILLAN ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-091-10 en date du 31 mars 2008, prescrivant l'ouverture d'enquêtes publiques conjointes :

- portant sur l'utilité publique du projet d'aménagement de la station d'épuration de la commune de JUILLAN,
- et parcellaire, en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir sur la commune de JUILLAN pour permettre la réalisation du projet ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquêtes a été publié, affiché et inséré, dans deux journaux diffusés dans tout le département, avant le 20 avril 2008 et rappelé dans lesdits journaux entre les 28 avril 2008 et 5 mai 2008 et que le dossier d'enquêtes est resté à la disposition du public en mairie de JUILLAN, pendant trente trois jours consécutifs ;

Vu le rapport et les conclusions favorables avec recommandations de M. Pierre MARTIN, commissaire enquêteur désigné par le Tribunal Administratif de PAU, émises suite aux enquêtes publiques conjointes, qui se sont déroulées du lundi 28 avril 2008 au vendredi 30 mai 2008 inclus, transmises en Préfecture, le 10 juin 2008 ;

Vu la délibération motivée du conseil municipal de la commune de JUILLAN en date du 29 septembre 2008 visée en Préfecture le 9 octobre 2008, déclarant d'intérêt général, le projet d'aménagement de la station d'épuration de la commune de JUILLAN ;

Vu la note explicative de la commune de JUILLAN, maître d'ouvrage de l'opération, annexée au présent arrêté (document I), en date du 14 octobre 2008, exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, conformément aux dispositions de l'article L.11-1-1 3° du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, transmise par M. le maire de JUILLAN le 20 octobre 2008 ;

Vu la correspondance de M. le maire de JUILLAN, en date du 3 novembre 2008, renvoyant le dossier soumis à enquêtes ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est déclaré d'utilité publique, conformément aux plans annexés (documents IIA et IIB) au présent arrêté, le projet d'aménagement d'une station d'épuration sur la commune de JUILLAN.

Article 2 : La commune de JUILLAN est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les parcelles qui sont nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée à l'article premier.

Article 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux définis à l'article premier, devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le maire de JUILLAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 5 novembre 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Signé Christophe MERLIN

Arrêté n°2008317-01

AP modificatif de l'autorisation d'utiliser l'énergie électrique au profit de la SCI DAVIELEC à Tuzaguet

Administration : Préfecture

Bureau : Environnement et tourisme

Auteur : Sophie CLEMENT

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 12 Novembre 2008



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

MISSION INTER SERVICES DE L'EAU

N° d'ordre :

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT PROROGATION DU DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX
ET PORTANT REGLEMENT D'EAU POUR LES ENTREPRISES AUTORISEES
A UTILISER L'ENERGIE ELECTRIQUE**

(Application de la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique)

**MICROCENTRALE SUR LA NESTE À TUZAGUET
SCI DAVIELEC**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

- VU** le Code rural ;
 - VU** le Code de l'Environnement ;
 - VU** la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
 - VU** la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;
 - VU** la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
 - VU** le décret n° 95-1204 du 6 novembre 1995 relatif à l'autorisation des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;
 - VU** le décret n° 95-1205 du 6 novembre 1995 approuvant le modèle de règlement d'eau des entreprises autorisées à utiliser l'énergie hydraulique ;
 - VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;
 - VU** l'arrêté préfectoral N° 2006-108-1 en date du 18 avril 2006, portant autorisation d'exploitation de la micro-centrale du moulin de Coupas sur la Neste à Tuzaguet ;
 - VU** la lettre du 20 janvier 2008 par laquelle la SCI DAVIELEC demande que le délai d'exécution soit porté à 4 ans en raison des difficultés rencontrées ;
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du

ARRETE

Article 1 –

- Le délai d'exécution des travaux d'aménagement de l'usine hydraulique de la SCI DAVIELEC sur la Neste à TUZAGUET, faisant l'objet de l'article 24 de l'arrêté préfectoral N° 2006-108-1 en date du 18 avril 2006 est porté à 6 ans. Les ouvrages seront exécutés au plus tard le 31 décembre 2012.

Place Charles de Gaulle – B.P. 1350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : prefecture@hautes-pyrenees.pref.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.pref.gouv.fr

Article 2 – Publication et exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Monsieur le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre ;
- Monsieur le Maire de Tuzaguet ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) des Hautes-Pyrénées ;
- Monsieur le Directeur Départemental du Centre des impôts Fonciers (service du domaine) ;
- Monsieur le Responsable de la Mission Inter Services de l'Eau.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché à la Mairie de Tuzaguet.

Ampliation en sera également adressée :

- au service chargé de l'électricité (DRIRE Midi-Pyrénées)

Pour information à :

- Monsieur le Président du Conseil Général des Hautes-Pyrénées ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de Midi-Pyrénées ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Midi-Pyrénées ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;
- Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Monsieur le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) de Toulouse ;
- Monsieur le Président de la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- Monsieur le Subdivisionnaire DDE du Pays des Nestes.

Tarbes, le 12 novembre 2008

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Signé : Christophe MERLIN

Arrêté n°2008318-01

CSDU de LOURDES - prescriptions complémentaires à l'arrêté du 28/10/2003

Administration : Préfecture

Bureau : Environnement et tourisme

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 13 Novembre 2008

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

C.S.D.U. de LOURDES

**Prescriptions complémentaires à l'arrêté
d'autorisation du 28 octobre 2003**

S.M.T.D. 65

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

VU le code de l'environnement en particulier :

- ✓ le livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances notamment :
 - ✓ son titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et son article R 512-76,
 - ✓ son titre IV relatif aux déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de « déchets non dangereux », modifié le 19 janvier 2006 (Journal Officiel n°64 du 16 mars 2006) ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2003 autorisant le Syndicat Mixte de traitement de déchets du Pays des Gaves à poursuivre pour une durée limitée au 31 décembre 2011 l'exploitation du centre de stockage de déchets ultimes de LOURDES ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du CSDU de LOURDES délivré le 10 juin 2008 au Syndicat Mixte départemental de traitement de déchets ménagers et assimilés, dont le siège est situé 30, avenue Saint Exupéry à TARBES ;

VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 16 octobre 2008 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires Technologiques du 23 octobre 2008 ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral complémentaire n'est pas de nature à apporter des nuisances et inconvénients supplémentaires à la situation actuelle ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas formulé d'observations dans le délai imparti sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation qui lui a été notifié par courrier le 27 octobre 2008 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

A R R E T E

Prescriptions complémentaires annexées à l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2003

ARTICLE 1 - Les prescriptions de l'article 14 : Risques liés au transport ci-après :

"L'exploitant prend toutes dispositions pour que les engins et véhicules évoluant à l'intérieur du site ainsi que sur les voies extérieures ne puissent être à l'origine d'accident portant atteinte aux personnels, matériels et environnement.

L'exploitant est responsable de la circulation à l'intérieur du site. A cet effet, il dresse un plan de circulation remis aux principaux clients et services extérieurs de première intervention, et affiché à grande échelle sur un panneau à l'entrée du site.

Le trafic arrivant et sortant du site est limité comme suit :

- ◆ *l'accès quasi exclusif au centre s'effectue par la RD n°3 et son carrefour avec la RD 940 à POUYFERRE,*
- ◆ *l'accès à l'installation est limité à 15 rotations de poids lourds (plus de 3,5 tonnes) par jour. L'exploitant tient une comptabilité des véhicules poids lourds arrivant et sortant du site,*
- ◆ ***l'accès aux poids lourds est limité de 7 h 00 à 17 h 00,***
- ◆ ***aucun accès aux poids lourds n'est autorisé le samedi après-midi, dimanche et jours fériés sauf circonstances exceptionnelles mettant en cause la sécurité du site (incendie, accident...),***

Une information et une sensibilisation des chauffeurs fréquentant le site sont assurées périodiquement par l'exploitant. De plus, l'exploitant établit avec les collecteurs et les transporteurs de déchets, un plan de circulation de manière à minimiser les nuisances. "

sont remplacées par les prescriptions suivantes :

"L'exploitant prend toutes dispositions pour que les engins et véhicules évoluant à l'intérieur du site ainsi que sur les voies extérieures ne puissent être à l'origine d'accident portant atteinte aux personnels, matériels et environnement.

L'exploitant est responsable de la circulation à l'intérieur du site. A cet effet, il dresse un plan de circulation remis aux principaux clients et services extérieurs de première intervention, et affiché à grande échelle sur un panneau à l'entrée du site.

Le trafic arrivant et sortant du site est limité comme suit :

- ◆ *l'accès quasi exclusif au centre s'effectue par la RD n°3 et son carrefour avec la RD 940 à POUYFERRE,*
- ◆ *l'accès à l'installation est limité à 15 rotations de poids lourds (plus de 3,5 tonnes) par jour. L'exploitant tient une comptabilité des véhicules poids lourds arrivant et sortant du site,*
- ◆ ***Toute l'année, l'accès aux poids lourds est limité de 06 h 00 à 17 h 00, et le samedi de 06 h 00 à 14 h 30 ;***
- ◆ ***Durant la période du dimanche des Rameaux au 31 octobre, ouverture complémentaire les dimanches de 07 h 00 à 14 h 30 et les jours fériés de 06 h 00 à 13 h 00.***

Une information et une sensibilisation des chauffeurs fréquentant le site sont assurées périodiquement par l'exploitant. De plus, l'exploitant établit avec les collecteurs et les transporteurs de déchets, un plan de circulation de manière à minimiser les nuisances."

ARTICLE 2 -

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de PAU. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour auquel la présente décision a été notifiée. Pour les tiers, ce délai est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

ARTICLE 3 -

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de LOURDES, à la sous-préfecture d'ARGELES-GAZOST et à la Préfecture des Hautes-Pyrénées - Bureau de l'Environnement et du Tourisme - et pourra y être consultée par les personnes intéressées, pendant une durée minimale d'un an (aux heures d'ouverture des bureaux).

En outre, un avis et une copie du présent arrêté seront affichés à la mairie de LOURDES pendant une durée minimale d'un mois dans les lieux habituels d'affichage municipal. Cet avis sera également affiché à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, aux lieux habituels de l'affichage au public, durant la période précitée. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire concerné et du Préfet des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 4 -

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Sous-Préfet d'ARGELES-GAZOST ;
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement -Groupe de Subdivisions Hautes-Pyrénées/Gers, Inspecteur des Installations Classées
- le Maire de LOURDES ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- pour notification, au :

- Président du SMTD 65

- pour information, aux :

- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Midi-Pyrénées ;
- Directeur Régional de l'Environnement ;
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Directeur Départemental de l'Equipement ;
- Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- Responsable de la Mission Inter Services de l'Eau ;
- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;
- Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 13 novembre 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Christophe MERLIN

Arrêté n°2008318-02

Autorisation d'exploitation d'un élevage de porcs à GARDERES - EARL LACAZE-LABIELLE

Administration : Préfecture

Bureau : Environnement et tourisme

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 13 Novembre 2008

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DEL'ENVIRONNEMENT**

**AUTORISATION D'EXPLOITER
UN ELEVAGE DE PORCS**

EARL LACAZE-LABIELLE

Commune de GARDERES

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

VU le règlement (CE) 1774/2002 du parlement européen et du conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

VU le code l'environnement et notamment son livre V (parties législative et réglementaire) ;

VU le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 07 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et / ou de gibiers à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 24 septembre 1998 à M. LACAZE Bernard pour un élevage porcin ;

VU la demande présentée le 03 août 2007 par laquelle les gérants de l'EARL LACAZE-LABIELLE sollicitent l'extension de l'autorisation d'exploiter un élevage de porcs sur la commune de GARDERES ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2008 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par l'EARL LACAZE-LABIELLE à GARDERES ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 septembre 2008 prolongeant les délais d'instruction du dossier ;

VU l'avis émis par l'architecte des bâtiments de France en date du 03 mars 2008 ;

VU l'avis émis par le directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 19 mars 2008 ;

VU l'avis émis par le directeur régional de l'environnement en date du 14 avril 2008 ;

VU l'avis émis par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 17 avril 2008 ;

VU l'avis émis par le directeur départemental de l'équipement en date du 13 mai 2008 ;

VU l'avis émis par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 20 mai 2008 ;

VU le rapport d'enquête publique, la conclusion motivée et l'avis du commissaire enquêteur en date du 05 juin 2008 ;

VU la délibération du conseil municipal d'ESLOURENTIES-DABAN en date du 11 avril 2008 ;

VU la délibération du conseil municipal de GARDERES en date du 22 avril 2008 ;

CONSIDERANT le rapport en date du 8 octobre 2008, de la direction départementale des services vétérinaires, service chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 23 octobre 2008 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifient les arrêtés ministériels et l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies dans le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas formulé d'observations dans le délai imparti sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation qui lui a été notifié par courrier le 25 octobre 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'EARL LACAZE-LABIELLE est autorisée à exploiter sur la commune de GARDERES, site de « Tugaye », sous réserve du respect du présent arrêté, un élevage de porcs constitué de 200 porcelets en post-sevrage, de 400 porcs à l'engrais en bâtiment fermé et de 400 porcs en plein-air.

Un élevage de veaux de boucherie de 170 places, soumis à déclaration est également présent sur le site.

Ces activités d'élevage relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique de la nomenclature	Activités	Volume d'activités	Régime de classement
2102-1	Elevage de porcs plus de 450 animaux-équivalents (AE)	200 porcelets sevrés en bâtiment fermé 400 porcs engraisés en bâtiment fermé 400 porcs engraisés en plein-air soit 840 AE	<i>AUTORISATION</i>
2101-1-b	Elevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement de 50 à 400 animaux	170 veaux	<i>DECLARATION</i>

Article 2 :

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier d'autorisation, lesquelles seront si nécessaire adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions particulières énoncées ci-après.

Les exploitants doivent établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour faisant notamment apparaître les réseaux d'eau potable, d'eau usée et d'eau de drainage ;
- le présent arrêté et les éventuels arrêtés complémentaires ;
- le plan d'épandage et le cahier d'épandage ;
- le registre d'élevage ;
- le plan de lutte contre les animaux indésirables et les fiches techniques des produits utilisés ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification, rapports de contrôle et registres répertoriés dans le présent arrêté ou prévus par la réglementation nationale. Ces documents peuvent être informatisés, sous réserve qu'ils soient imprimables à la demande.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

CHAPITRE I – REGLES D'IMPLANTATION, D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION

Article 3 :

Les nouveaux bâtiments d'élevage sont implantés selon les prescriptions suivantes :

	Habitations occupées par des tiers ou locaux habituellement occupés par des tiers, stades ou terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers	Puits et forages, sources, rivages, berges des cours d'eau, aqueducs en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux (que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères)	Piscicultures
Aire de repos couverte pour les porcs plein-air	au moins 100 mètres	au moins 35 mètres	500 mètres en amont
Fosse de stockage du lisier et le regard de drainage			
Parcours de porcs plein-air	au moins 50 mètres	au moins 35 mètres	500 mètres en amont
Elevage de veaux de boucherie	au moins 100 mètres	au moins 35 mètres	500 mètres en amont

Article 4 :

Les exploitants prennent les dispositions appropriées pour intégrer les installations d'élevage dans le paysage ; notamment les murs des bâtiments et annexes sont crépis ou masqués par des écrans végétalisés.

Article 5 :

L'ensemble du site est maintenu propre et rangé ; les bâtiments et installations sont entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant, et notamment autour des émissaires de rejets (engazonnement, etc.). Tout objet non utilisé est éliminé.

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel notamment) sont réalisées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

D'une manière générale, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour limiter les consommations d'énergie.

Article 6 :

L'élevage de porcs plein-air est implanté sur un terrain de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenu en bon état, et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux.

Les porcs sont élevés en bande unique constituée de 200 animaux. L'exploitant dispose de deux parcours de trois hectares chacun, mis par rotation à la disposition d'une bande.

Ces surfaces sont remises en état après enlèvement de la bande, par une pratique culturale appropriée et ce après épandage de la litière ayant servi au couchage des animaux engraisés.

Les éleveurs mettent en place tous les moyens techniquement faisables pour éviter tout écoulement de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

Les animaux disposent d'une aire de repos couverte cimentée avec des rebords afin que la litière qui y est déposée n'engendre pas de pollutions du milieu environnant. L'aire de repos est pourvue de gouttières et canalisations permettant l'écoulement des effluents produits par les animaux vers les ouvrages de stockage de l'exploitation. Les animaux s'alimentent à partir de distributeurs de soupe implantés sous ce même abri couvert, de façon à éviter la formation de bourbiers sur les parcours.

Toute implantation de système d'abreuvement autre que les distributeurs de soupe doit être aménagée et/ou déplacée régulièrement de façon à éviter la formation de bourbiers.

Une clôture électrique ou tout autre système équivalent, est implantée sur la totalité du pourtour des parcelles d'élevage de façon à éviter la fuite des animaux quel que soit leur âge. Ce dispositif est maintenu en bon état de fonctionnement.

Les exploitants devront mettre en place un registre d'entrée et de sortie permettant de suivre chaque porc présent sur le parc plein-air.

Article 7 :

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état ; elles sont contrôlées tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspection des installations classées.

Lorsque les exploitants emploient du personnel, les installations électriques sont réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1998 pris pour application des dispositions du livre II du code du travail. Le contrôle est annuel.

En outre, les installations électriques utilisées dans les zones susceptibles de présenter un risque d'explosion sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés (arrêté ministériel du 31 mars 1980).

Article 8 :

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement le tri des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets de l'exploitation sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, infiltration dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets à valoriser ou de l'énergie.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-139 et suivants du code de l'environnement. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces derniers pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil.

Les huiles usagées sont remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installation d'élimination).

Les déchets d'activité de soins à risque infectieux, le matériel d'insémination usagé, et les médicaments non utilisés font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre de déchets est interdit.

Article 9 :

Les exploitants prennent toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques sur chacun des sites, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre ; ils font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.
- un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kg est mis en place à proximité du stockage de fioul ;
- la défense extérieure contre l'incendie est assurée également par une réserve d'eau de telle sorte que les pompiers puissent disposer durant deux heures d'un débit d'extinction de 120 m³/heure. Elle est située à moins de 200 mètres. Un point d'aspiration sera aménagé à proximité (plate-forme de 8 mètres sur 4 mètres permettant la mise en œuvre aisée des engins et la manipulation du matériel des services d'incendie et de secours). Une voie, entretenue et praticable, de 3 mètres de largeur, permettant l'accès à la réserve aux véhicules de secours sera aménagée.

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée des bâtiments, des consignes précises indiquant notamment :

- le n° d'appel des sapeurs-pompiers = **18** ;
- le n° d'appel de la gendarmerie = **17** ;
- le n° d'appel du SAMU = **15** ;
- le n° d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile = **112** ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et des animaux et la sauvegarde de l'établissement.

Les pancartes interdiction de fumer, de pénétrer avec une flamme nue,... sont affichées dans les parties présentant des risques particuliers d'incendie.

Les voies de circulation intérieure sont aménagées et maintenues en bon état ; elles sont également dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Le déplacement des engins des services d'incendie est possible à tout moment.

Article 10 :

Les exploitants luttent contre la prolifération des insectes et des rongeurs en utilisant aussi souvent que nécessaire des méthodes et des produits autorisés. Ils notent sur un document l'emplacement des appâts, les dates et les résultats des contrôles, les dates de dépôt des appâts. Ceux-ci ne sont pas directement accessibles aux personnes et aux animaux autres que les insectes et les rongeurs.

CHAPITRE II – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES – GESTION DES EFFLUENTS

Article 11 :

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les réseaux d'eau potable, les égouts publics ou le milieu naturel.

Tous les sols des bâtiments d'élevage, toutes les installations d'évacuation (notamment canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, caniveaux à lisier) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

Les pentes des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes permettent l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin d'empêcher leur lessivage.

Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues, de lisier et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

Article 12 :

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de chaque installation.

Les installations des deux sites sont alimentées en eau par le réseau public.

Au niveau du raccordement sur le réseau public, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.

La réalisation de tout forage puis la mise hors service d'un forage est portée préalablement à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Article 13 :

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure (réserve d'eau), soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Article 14 :

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Article 15 :

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fioul et les autres produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tout risque pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

Le système de rétention est adapté au volume maximal à retenir, étanche aux produits qu'il pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité de ce système peut être contrôlée à tout moment. Une vérification est faite tous les trois ans et est enregistrée.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Article 16 :

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils disposent d'un regard de drainage permettant de contrôler l'étanchéité du fond et des parois des fosses.

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace et dotés, pour les nouveaux ouvrages, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité.

Les ouvrages de stockage des lisiers et effluents liquides construits après le 1^{er} octobre 2005 sont conformes aux points I à V et VII à IX de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.

CHAPITRE III – PREVENTION DU BRUIT

Article 17 :

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 susvisé).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 18 :

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont complétées en matière d'urgence par les dispositions suivantes.

L'urgence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

L'urgence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessous :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

DUREE CUMULEE d'apparition du bruit particulier T	EMERGENCE MAXIMALE admissible en dB (A)
<p><u>Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :</u></p> <p>T < 20 minutes 20 minutes ≤ T < 45 minutes 45 minutes ≤ T < 2 heures 2 heures ≤ T < 4 heures T ≥ 4 heures</p>	<p>10 9 7 6 5</p>
<p><u>Pour la période allant de 22 heures à 6 heures :</u></p> <p>(à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux)</p>	<p>3</p>

CHAPITRE IV – PREVENTION DE LA POLLUTION ET DES NUISANCES ATMOSPHERIQUES

Article 19 :

Les exploitants prennent les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières, y compris diffuses, susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien et les locaux sont nettoyés et désinfectés au minimum à chaque changement de bande d'animaux.

Les bâtiments sont correctement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère gênante pour les personnes amenées à fréquenter l'élevage et pour les animaux. Des alarmes sont installées pour prévenir en cas d'anomalie de ventilation.

Article 20 :

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur conformément au code rural.

Les animaux de grande taille morts sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, protégé du soleil et accessible à l'équarrisseur.

Les animaux de petite taille et autres sous-produits animaux sont conservés à température négative dans une enceinte fermée et étanche en attente d'enlèvement par l'équarrisseur.

Le brûlage des cadavres à l'air libre est interdit.

CHAPITRE V – EPANDAGE DES EFFLUENTS D'ÉLEVAGE

Article 21 :

Les effluents d'élevage sont traités par épandage sur des terres agricoles situées sur la commune de GARDERES et ce conformément au dossier de demande d'autorisation et aux plans présentés par l'exploitant.

Article 22 :

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimiques ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation est équilibrée et correspond aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols n'est dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

Tout rejet d'effluents dans les eaux souterraines ou superficielles est interdit.

Article 23 :

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles cadastrales qui pourront faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant ;
- la localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/2500ème et 1/5000ème des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- les systèmes de cultures envisagés (cultures en place et principales successions) ;
- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) ;
- la quantité des effluents épandus en tenant compte d'une fertilisation correspondant aux capacités exportatrices réelles des cultures ;
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Article 24 :

Les effluents d'élevage issus de l'EARL LACAZE-LABIELLE sont épandus sur des parcelles appartenant à l'EARL et à une tierce personne. Ces parcelles figurent au dossier de demande d'autorisation.

Article 25 :

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

	Distance minimale	Délai maximal d'enfouissement après épandage sur terre nues
• Composts	10 mètres	enfouissement non imposé
• lisiers et purins lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est utilisé	15 mètres	immédiat
• fumiers bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois ; • effluents après un traitement atténuant les odeurs	50 mètres	24 heures
• autres fumiers de bovins et porcins ; • lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant un épandage au plus près de la surface du sol du type pendillards est utilisé ; • eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents	50 mètres	12 heures
• autres cas	100 mètres	24 heures

Les épandages des effluents sur terres nues sont suivis d'un enfouissement dans les délais précisés par le tableau ci-dessus à l'exception des composts.

L'épandage des effluents est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages. Cette distance peut être réduite jusqu'à 50 mètres pour l'épandage de composts après autorisation du préfet ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel ou enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ;
- par aéro-aspersion.

Article 26 :

L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural, y compris pour les parcelles mises à disposition par des tiers. Par îlot cultural, on entend un regroupement de parcelles homogènes du point de vue de la culture concernée, de l'histoire culturale (notamment pour ce qui concerne les successions et les apports organiques) et de la nature du terrain ;

Le cahier d'épandage doit regrouper les informations suivantes relatives aux effluents d'élevage issus de l'exploitation :

- le bilan global de fertilisation ;
- l'identification des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues ;
- les superficies effectivement épandues ;
- les dates d'épandage ;
- la nature des cultures ;
- les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
- le mode et le délai d'enfouissement ;
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

En ce qui concerne les parcelles mises à disposition par le tiers, le cahier d'épandage comprend un bordereau co-signé par l'exploitant et le propriétaire des parcelles. Ce bordereau établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage comporte la date d'épandage, l'identification des parcelles réceptrices, les quantités par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 27 :

L'inspecteur des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment) soient effectués par des organismes compétents et aux frais des exploitants.

Article 28 :

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 29 :

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire.

Article 30 :

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement) doit être immédiatement signalé à l'inspection des installations classées à qui l'exploitant remet dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

Article 31 :

Trois mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément à l'article R 512-74 du code de l'environnement.

Elle indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé dans le dossier de demande d'autorisation.

Article 32 :

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Le présent arrêté ne préjuge en rien des autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf en cas de force majeure.

Article 33 :

L'exploitant adresse au Préfet une déclaration de début d'exploitation en trois exemplaires dès qu'ont été mis en place les aménagements et équipements permettant la mise en service effective de l'installation, tels qu'ils ont été précisés par l'arrêté d'autorisation.

Article 34 :

Le récépissé de déclaration délivré le 24 septembre 1998 visé ci-dessus est abrogé.

Article 35 :

Faute pour les exploitants de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 36 :

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) :

- gracieux, adressé au Préfet des Hautes-Pyrénées ;
- hiérarchique, adressé au Ministre chargé des installations classées.

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau – Villa Noulibos – 50, Cours Lyautey BP 543 64010 PAU CEDEX :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

Les délais de recours prévus à l'article L. 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 37 :

Une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée à la Mairie de GARDERES, à la Préfecture des Hautes-Pyrénées - Bureau de l'Environnement et du Tourisme - et pourra y être consultée par les personnes intéressées, aux heures d'ouverture des bureaux, pendant une durée d'un an minimum.

En outre, un avis et une copie du présent arrêté seront affichés à la Mairie de GARDERES, pendant une durée minimale d'un mois. Cet avis sera également affiché à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, aux lieux habituels de l'affichage au public, durant la période précitée.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de GARDERES et du Préfet des Hautes-Pyrénées.

Une copie du présent arrêté sera affichée, en permanence, de façon visible à l'entrée des installations exploitées par l'EARL LACAZE LABIELLE.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 38 :

- le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Maire de GARDERES ;
- le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Inspecteur des installations classées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- **pour notification, au :**

- gérant de l'EARL LACAZE LABIELLE

- **pour information, aux :**

- Maires des communes de LUQUET, LOURENTIES (64), ESLOURANTIES-DABAN (64), AAST (64), SAUBOLE (64), ESPOUEY (64), GER (64)
- Directeur Régional de l'Environnement ;
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Directeur Départemental de l'Équipement ;
- Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;
- Responsable de la Mission Inter Services de l'Eau ;
- Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 13 novembre 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Christophe MERLIN

Arrêté n°2008319-04

Commune de Campan
Autorisation d'aménagement de grange foraine

Administration : Préfecture

Bureau : Environnement et tourisme

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 14 Novembre 2008

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

ARRETE N°
portant autorisation d'aménagement de grange
foraine au titre de l'article L 145-3 du code de
l'urbanisme

commune de CAMPAN

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article L 145-3 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Mme Karin LAHITTETE-BLANCHEMAIN afin d'aménager un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune de CAMPAN, lieu-dit Sarrat de Bon, parcelle cadastrée section V n° 690 ;

Vu l'avis favorable assorti de réserve émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée sites et paysages, le 9 octobre 2008 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les travaux d'aménagement d'un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune de CAMPAN, lieu-dit Sarrat de Bon, parcelle cadastrée section V n° 690, sont autorisés sous réserve qu'un soin particulier soit apportés à la restauration des pénaüs. Les lauzes de schiste seront épaufrées à l'identique de celles existantes.

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne confère pas à l'immeuble considéré, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits y attachés.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 145-3 du code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation au titre de l'article L. 421-1 et suivants du code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

.../...

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

- le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre ;
- le Maire de Campan ;
- le Directeur départemental de l'équipement ;
- le Directeur des services fiscaux des Hautes Pyrénées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

et dont ampliation sera adressée :

pour notification à :

- Mme Karin LAHITTETE-BLANCHEMAIN, pétitionnaire ;

pour information au :

- Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;
- Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

TARBES, le 14 novembre 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Christophe MERLIN

Arrêté n°2008319-05

Commune d'ARRENS-MARSOUS
Autorisation d'aménagement de grange foraine

Administration : Préfecture

Bureau : Environnement et tourisme

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 14 Novembre 2008

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

ARRETE N°
portant autorisation d'aménagement de grange
foraine au titre de l'article L 145-3 du code de
l'urbanisme

commune d'ARRENS-MARSOUS

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article L 145-3 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. et Mme Didier VANDEWYNCKELE afin d'aménager un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune d'ARRENS-MARSOUS, lieu-dit Caillabère parcelle cadastrée n° 276 ;

Vu l'avis favorable assorti de réserve émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée sites et paysages, le 9 octobre 2008 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les travaux d'aménagement d'un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune d'ARRENS-MARSOUS, lieu-dit Caillabère parcelle cadastrée n° 276, sont autorisés sous réserve de placer des volets intérieurs, d'enterrer le réseau électrique et de poser un garde corps en bois sur l'ouverture à l'étage du pignon « est ».

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne confère pas à l'immeuble considéré, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits y attachés.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 145-3 du code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation au titre de l'article L. 421-1 et suivants du code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

.../...

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

- la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost;
- le Maire d'Arrens-Marsous ;
- le Directeur départemental de l'équipement ;
- le Directeur des services fiscaux des Hautes Pyrénées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

et dont ampliation sera adressée :

pour notification à :

- M. et Mme Didier VANDEWYNCKELE, pétitionnaires ;

pour information au :

- Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;
- Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

TARBES, le 14 novembre 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Christophe MERLIN

Arrêté n°2008319-06

Commune d'ARTALENS-SOUIN
Autorisation d'aménagement de grange foraine

Administration : Préfecture

Bureau : Environnement et tourisme

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 14 Novembre 2008

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

ARRETE N°
portant autorisation d'aménagement de grange
foraine au titre de l'article L 145-3 du code de
l'urbanisme

commune d'ARTALENS-SOUIN

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article L 145-3 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. Jacky LAPORTE afin de régulariser les travaux d'aménagement d'un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune d'ARTALENS-SOUIN, lieu-dit Lashourcades, parcelle cadastrée n° 174 ;

Vu l'avis favorable assorti de réserve émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée sites et paysages, le 9 octobre 2008 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les travaux d'aménagement d'un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune d'ARTALENS-SOUIN, lieu-dit Lashourcades, parcelle cadastrée n° 174 , sont autorisés.

ARTICLE 2 : La construction en moellons édifée sans autorisation sur l'arrière de la grange sera démolie.

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne confère pas à l'immeuble considéré, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits y attachés.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 145-3 du code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation au titre de l'article L. 421-1 et suivants du code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

.../...

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

- la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost;
- le Maire d'Artalens-Souin ;
- le Directeur départemental de l'équipement ;
- le Directeur des services fiscaux des Hautes Pyrénées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

et dont ampliation sera adressée :

pour notification à :

- M. Jacky LAPORTE, pétitionnaire ;

pour information au :

- Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;
- Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

TARBES, le 14 novembre 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Christophe MERLIN

Arrêté n°2008319-07

Commune de SAZOS
Autorisation d'aménagement de grange foraine

Administration : Préfecture

Bureau : Environnement et tourisme

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 14 Novembre 2008

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

ARRETE N°
portant autorisation d'aménagement de grange
foraine au titre de l'article L 145-3 du code de
l'urbanisme

commune de SAZOS

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article L 145-3 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. et Mme Thierry RODRIGO afin d'aménager un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune de SAZOS, lieu-dit Aybats, parcelle cadastrée section A n° 60 ;

Vu l'avis favorable assorti de réserves émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée sites et paysages, le 9 octobre 2008 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les travaux d'aménagement d'un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune de SAZOS, lieu-dit Aybats, parcelle cadastrée section A n° 60, sont autorisés sous réserves que la toiture soit réalisée en ardoises naturelles posées au clou, que les menuiseries en bois soient dotées de volets intérieurs et que le pignon sud-ouest soit entièrement enduit.

La création de point d'eau à l'intérieur de la grange n'est pas prévue dans ce dossier.

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne confère pas à l'immeuble considéré, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits y attachés.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 145-3 du code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation au titre de l'article L. 421-1 et suivants du code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

.../...

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

- la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost;
- le Maire de Sazos ;
- le Directeur départemental de l'équipement ;
- le Directeur des services fiscaux des Hautes Pyrénées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

et dont ampliation sera adressée :

pour notification à :

- M. et Mme Thierry RODRIGO, pétitionnaires ;

pour information au :

- Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;
- Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

TARBES, le 14 novembre 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Christophe MERLIN

Arrêté n°2008319-08

Commune d'OUSTE
Autorisation d'aménagement de grange foraine

Administration : Préfecture

Bureau : Environnement et tourisme

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 14 Novembre 2008

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

ARRETE N°
portant autorisation d'aménagement de grange
foraine au titre de l'article L 145-3 du code de
l'urbanisme

commune d'OUSTE

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article L 145-3 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. Joseph JANKOVIC afin de régulariser les travaux d'aménagement d'un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune d'OUSTE, lieu-dit De Prada, parcelle cadastrée A n° 28 ;

Vu l'avis favorable assorti de réserve émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée sites et paysages, le 9 octobre 2008 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les travaux d'aménagement d'un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune d'OUSTE, lieu-dit De Prada, parcelle cadastrée A n° 28 , sont autorisés sous réserve que les 2 chiens assis soient déposés et remplacés par de l'ardoise naturelle et que les gouttières et l'appui de fenêtre sur le pignon sud soient supprimés. Les reprises de maçonnerie seront effectuées en posant soit un enduit de sable et chaux, soit un barrage vertical en planches larges jusqu'à la limite basse de la fenêtre.

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne confère pas à l'immeuble considéré, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits y attachés.

ARTICLE 3: Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 145-3 du code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation au titre de l'article L. 421-1 et suivants du code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

.../...

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

- la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost;
- le Maire d'Ouste ;
- le Directeur départemental de l'équipement ;
- le Directeur des services fiscaux des Hautes Pyrénées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

et dont ampliation sera adressée :

pour notification à :

- M. Joseph JANKOVIC, pétitionnaire ;

pour information au :

- Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;
- Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

TARBES, le 14 novembre 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Christophe MERLIN

Arrêté n°2008319-10

**Arrêté préfectoral autorisant la réouverture de l'établissement "La Boucherie des
Peupliers" située 11 boulevard de Lattre de Tassigny à TARBES**

Administration : Préfecture

Bureau : Environnement et tourisme

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 14 Novembre 2008

PREFECTURE DES HAUTES PYRENEES



Direction départementale
des services vétérinaires
des Hautes Pyrénées
Centre Kennedy
65025 Tarbes Cedex09

ARRETE PREFECTORAL
abrogeant l'arrêté préfectoral de fermeture de
l'établissement

« La Boucherie des Peupliers »
Monsieur RICHARD Jean-Pierre
11 bd du Maréchal de Lattre de Tassigny
65000 TARBES

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le Code rural et notamment les articles L 233-1 et L 231-1 ;

VU l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le code de la consommation et notamment les articles L 213-4, L 214-2, L 218-7, L 213-1, L 213-2, R 112-25, R 112-31 ;

VU le code rural article R 237-2 ;

VU les règlements CE 852/2004 et 853/2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-056-13 du 25 février 2008 portant suspension de l'activité de boucherie charcuterie de l'établissement « La Boucherie des Peupliers » boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny à TARBES et exploitée par Monsieur RICHARD Jean-Pierre ;

CONSIDERANT que le jugement du Tribunal de Grande Instance de TARBES prononçant dans son jugement 535/08 numéro parquet 07000130 du 18 mars 2008 l'interdiction d'exercer la profession d'artisan ou commerçant en boucherie, charcuterie, volaille pendant une durée de 5 ans n'est pas exécutoire en raison de l'appel de Monsieur RICHARD Jean-Pierre ;

CONSIDERANT que Monsieur RICHARD a fait procéder par une société spécialisée au nettoyage et à la désinfection des sols, vitrine et présentoir du magasin de boucherie en date du 10 mars 2008 ;

CONSIDERANT que Monsieur RICHARD Jean-Pierre a de nouveau suivi une formation à l'hygiène alimentaire et qu'il a procédé à la réalisation d'analyses microbiologiques de surface en date du 3 octobre 2008 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2008-056-13 du 25 février 2008 prononçant la fermeture administrative de l'établissement « La Boucherie des Peupliers » exploité par Monsieur RICHARD Jean-Pierre 11 boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny à TARBES est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

.../...

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 3 : le Secrétaire général de la préfecture,
le Directeur départemental des Services Vétérinaires des Hautes-Pyrénées,
le Maire de Tarbes,
le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression
des fraudes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur RICHARD Jean-Pierre.

Tarbes, le 14 novembre 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Christophe MERLIN

Arrêté n°2008319-13

ENQUETE PARCELLAIRE SUR ZAC DU PARC DES PYRENEES A IBOS

Administration : Préfecture

Bureau : Environnement et tourisme

Auteur : Maryse GIMENEZ

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 14 Novembre 2008

Résumé : ZAC DU PARC DES PYRENEES A IBOS

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

ARRETE N° : 2008/

Bureau de l'Environnement et du Tourisme

relatif à l'ouverture d'une enquête parcellaire sur la commune d'IBOS, dans le cadre de la création de la Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C) communautaire du parc des Pyrénées d'IBOS (2^{ème} et 3^{ème} tranches) par la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes (C.A.G.T)

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.11-8 et R.11-19 à R. 11.31 ;

Vu le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions départementales des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des Domaines ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006/165/7 en date du 14 juin 2006, déclarant d'utilité publique, le projet d'aménagement d'une Z.A.C communautaire du parc d'activités d'IBOS par la C.A.G.T ;

Vu la correspondance de M. le Président de la C.A.G.T en date du 10 juillet 2008, accompagnée notamment de la délibération n° 8 en date du 15 février 2008 visée en Préfecture le 4 mars 2008, sollicitant l'ouverture d'une enquête parcellaire, en vue de l'aménagement par la C.A.G.T, de la Z.A.C du parc des Pyrénées sur la commune d'IBOS (phases 2 et 3) ;

Vu l'avis des services de l'Etat ;

Vu la liste départementale des commissaires enquêteurs établie pour l'année 2008 et visée par Mme MARRACO, vice-président du Tribunal Administratif de PAU, le 27 décembre 2007 ;

Vu le plan parcellaire des terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de cette opération ;

Vu la liste des propriétaires concernés tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Pyrénées;

ARRETE

ARTICLE 1 - Du lundi 1^{er} décembre 2008 au lundi 29 décembre 2008 inclus, il sera procédé à une enquête parcellaire, en vue de délimiter exactement les biens immobiliers à acquérir sur la commune d'IBOS, pour permettre la réalisation du projet d'aménagement de la Z.A.C communautaire du parc des Pyrénées par la C.A.G.T (2^{ème} et 3^{ème} tranches)

ARTICLE 2 - Le siège unique de l'enquête est fixé en mairie d'IBOS.

ARTICLE 3 – M. Jean-Claude JUNQUET, géomètre-expert DPLG et demeurant « La Chartreuse » 22, avenue de la Chartreuse 65800 AUREILHAN a été désigné comme commissaire enquêteur unique par le Tribunal Administratif de PAU. Il est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour accomplir sa mission.

Le commissaire enquêteur assurera des permanences pour recevoir les observations du public, en mairie d'IBOS, les:

- mardi 2 décembre 2008, de 15H à 18H,
- lundi 15 décembre 2008, de 15H à 18H
- et lundi 29 décembre 2008, de 15H à 18H.

ARTICLE 4 – Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, un avis sera publié dans la commune d'IBOS, par voie d'affiches sur les panneaux habituels et éventuellement par tous autres procédés par les soins du maire.

Cet avis sera en outre publié en caractères apparents par les soins du Préfet des Hautes-Pyrénées, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux, diffusés dans tout le département.

Les notifications aux propriétaires concernés seront effectuées par la C.A.G.T, maître d'ouvrage de l'opération, en application de l'article R.11-22 du code de l'Expropriation.

ARTICLE 5 - Le plan parcellaire et la liste des propriétaires ainsi qu'un registre d'enquête cotés et paraphés par le maire d'IBOS, seront déposés en mairie d'IBOS, pendant le délai énoncé précédemment à l'article 1^{er}.

Le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture du bureau, consigner ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, soit au maire, qui les joindra au registre soit directement au commissaire enquêteur, à la mairie d'IBOS.

ARTICLE 6 – A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le maire puis transmis dans les vingt quatre heures avec le dossier au commissaire enquêteur. Ce dernier donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

Dans le délai d'un mois, il enverra l'ensemble des documents à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées, accompagné de son avis sur l'emprise de l'ouvrage projeté.

ARTICLE 7 - La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L. 13.2 du Code de l'Expropriation, ci-après reproduit:

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnité. »

ARTICLE 8 – Toute personne intéressée pourra à l'issue de l'enquête, obtenir communication du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur. Ces demandes devront être adressées à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées (Bureau de l'Environnement et du Tourisme).

Une copie de ces documents sera transmise par les soins du Préfet des Hautes-Pyrénées au Président de la C.A.G.T ainsi qu'au maire d'IBOS, pour y être sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

ARTICLE 9 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Président de la communauté d'agglomération du Grand Tarbes, M. le Maire d'IBOS et M. le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 14 novembre 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Signé Christophe MERLIN

Arrêté n°2008322-55

Mise en demeure - SAS POMAREZ à LAU-BALAGNAS

Administration : Préfecture

Bureau : Environnement et tourisme

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 17 Novembre 2008

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Mise en demeure à l'encontre de
de la SAS POMAREZ**

Pisciculture de LAU-BALAGNAS

LE PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES,

VU le Code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} et notamment son article L.514-1 qui dispose que :

"I. - Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

1° Obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ; il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Pour le recouvrement de cette somme, l'Etat bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts ;

2° Faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;

3° Suspendre par arrêté, après avis de la commission départementale consultative compétente, le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires..." ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008186-01 du 4 juillet 2008 autorisant la SAS POMAREZ à exploiter une pisciculture sur le territoire de la commune de LAU-BALAGNAS ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 27 août 2008 ;

Considérant que la SAS POMAREZ doit avoir installé des dispositifs de mesures de débit, des ouvrages calibrés et des compteurs volumétriques devant permettre de mesurer les volumes d'eau dérivés du lac des gaves ainsi que ceux entrants dans la pisciculture; qu'elle doit renvoyer dans le Gabarret 300 l/s via le parcours de pêche ; qu'elle doit avoir installé à toutes les entrées et sorties d'eau des grilles dont l'espacement entre deux barreaux est déterminé; qu'elle doit avoir mis en place rive droite une passe à poissons et des systèmes de dévalaison fonctionnels ; qu'elle doit avoir installé des systèmes de filtration des eaux en sortie de pisciculture ainsi que des bassins de stockage des boues récupérées; qu'elle doit faire faire des analyses à partir de prélèvements réalisés en amont et en aval de la pisciculture ;

Considérant que deux inspecteurs des installations classées ont constaté le 23 juillet 2008 que des dispositifs de mesures de débit, des ouvrages calibrés et des compteurs volumétriques devant permettre de mesurer les volumes d'eau dérivés du lac des gaves ainsi que ceux entrants dans la pisciculture n'étaient pas installés ; que le retour dans le Gabarret de 300 l/s via le parcours de pêche ne se faisait pas ; qu'il n'y a pas à toutes les entrées et sorties d'eau des grilles dont l'espacement entre deux barreaux est déterminé ; qu'une passe à poissons et des systèmes de dévalaison fonctionnels ne sont pas installés rive droite; que des systèmes de filtration des eaux en sortie de pisciculture ainsi que des bassins de stockage des boues récupérées ne sont pas installés ; que les prélèvements n'étaient pas réalisés en amont et en aval de la pisciculture;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté d'autorisation n°2008186-01 du 4 juillet 2008 ne sont pas de ce fait respectées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

La SAS POMAREZ est mise en demeure, pour la pisciculture qu'elle exploite à LAU-BALAGNAS :

- d'installer des dispositifs de mesures de débit, des ouvrages calibrés et des compteurs volumétriques devant permettre de mesurer les volumes d'eau dérivés du lac des gaves ainsi que ceux entrant dans la pisciculture ;
- de renvoyer dans le Gabarret 300 l/s via le parcours de pêche ;
- d'installer à toutes les entrées et sorties d'eau des grilles dont l'espacement entre deux barreaux est déterminé par l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2008 sus-visé ;
- d'installer rive droite une passe à poissons et des systèmes de dévalaison fonctionnels ;
- d'installer des systèmes de filtration des eaux à toutes les sorties de la pisciculture avant rejet dans le Gabarret ainsi que des bassins de stockage des boues récupérées ;
- de faire des analyses à partir de prélèvements réalisés en amont et en aval de la pisciculture.

Ces prescriptions doivent être exécutées le 31 mai 2009 au plus tard. Préalablement à la réalisation des travaux, tous les plans seront présentés pour avis à l'inspecteur des installations classées et au chef de la brigade de l'ONEMA des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 2

Si à l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement - consignation de sommes - travaux d'office - suspension de l'activité, indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie de LAU-BAMAGNAS pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire concerné.

ARTICLE 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le sous-préfet d'ARGELES-GAZOST ;
- le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Inspecteur des Installations Classées ;
- le Maire de LAU-BALAGNAS ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

- pour notification, au :

- Directeur de la SAS POMAREZ

- pour information aux :

- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Midi-Pyrénées ;
- Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Tarbes ;
- Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- Chef de la brigade des Hautes-Pyrénées de l'ONEMA.

TARBES, le 17 novembre 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Christophe MERLIN

Arrêté n°2008323-17

**Arrêté préfectoral modificatif.
Autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux non domestiques
(reptiles) à Castelnau-Rivière-Basse**

Administration : Préfecture

Bureau : Environnement et tourisme

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 18 Novembre 2008

**Autorisation d'ouverture d'un
établissement d'élevage d'animaux
non domestiques**

M. Dominique MILLIERE

Arrêté préfectoral modificatif

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le titre 1^{er} du livre IV – chapitre III – du Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 413-2 et L 413-3;

VU le décret n° 98-865 du 23 septembre 1998 fixant les missions, la composition, le mode de désignation et les modalités de fonctionnement des commissions départementales des sites, perspectives et paysages, et de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages, réunie en formation « Faune Sauvage Captive », en date du 2 octobre 2008;

VU le certificat de capacité n° 65-064 délivré le 17 novembre 2008 à M. Dominique MILLIERE pour exercer au sein d'un établissement non ouvert au public, l'élevage d'animaux vivants d'espèces non domestiques (reptiles) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 - L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2005-250-3 du 7 septembre 2005, autorisant M. Dominique MILLIERE, demeurant à CASTELNAU RIVIERE BASSE (65700) Devant la Ville, à exploiter un établissement non ouvert au public, d'élevage d'animaux vivants d'espèces non domestiques (reptiles) est modifié comme suit :

L'activité d'élevage est autorisée pour les espèces ou familles suivantes :

- *Python reticulatus jampeanus*
- Chamaeleonidés
- Agamidés
- Geckonidés
- Scincidés
- Iguanidés
- *Varanus spp* (dont la taille adulte est inférieure à 1,50 m)
- *Chrysemys spp*
- *Graptemys spp*
- *Pseudemys spp*
- *Trachemys spp*
- Kinosternidés
- *Clemmys*
- *Terrapene*
- *Testudo horsfieldii*

ARTICLE 2 : l'arrêté préfectoral n° 2005-250-3 du 7 septembre 2005, autorisant M. Dominique MILLIERE, demeurant à CASTELNAU RIVIERE BASSE (65700) Devant la Ville, à exploiter un établissement non ouvert au public, d'élevage d'animaux vivants d'espèces non domestiques (reptiles) est abrogé.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée, sous réserve que le nombre d'espèces détenues et celui des individus appartenant à chaque espèce soit adapté aux capacités d'accueil.

La présente décision n'autorise pas la détention d'animaux d'espèces différentes de celles mentionnées ci-dessus. Le non respect de cette décision expose son bénéficiaire à des poursuites, conformément au Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 413-5 et L 415-3 et suivants.

ARTICLE 4 : La détention des animaux doit être exercée conformément aux lois et règlements applicables, avec notamment :

- la tenue d'un registre réglementaire (C.E.R.F.A.) ;
- le suivi des animaux par un vétérinaire spécialisé ;
- les justificatifs d'acquisitions des animaux relevant de la Convention de Washington.

ARTICLE 5 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire des déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 6 : La présente autorisation devient caduque dans le cas d'un retrait du certificat de capacité détenu par M. Dominique MILLIERE.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont ampliation sera adressée :

- pour notification, à :

- M. Dominique MILLIERE

- pour information, aux :

- Directeur Régional de l'Environnement ;
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Maire de CASTELNAU-RIVIERE-BASSE ;
- Chef du Service Départemental de la Garderie des Hautes-Pyrénées de l'Office National de la Chasse et de la faune sauvage ;
- Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

TARBES, le 18 novembre 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général :

signé : Christophe MERLIN

Arrêté n°2008324-01

Mise en demeure Station d'épuration / Maubourguet

Administration : Préfecture

Bureau : Environnement et tourisme

Auteur : Sophie CLEMENT

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 19 Novembre 2008



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Mission Inter Services de l'eau

N° 2008

ARRETE
de mise en demeure

Le PREFET des HAUTES-PYRENEES,

- VU la directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le code de l'environnement, et notamment son livre II ;
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-21 ;
- VU l'arrêté du 22 janvier 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource ;
- VU l'acte de reconnaissance réglementaire valant récépissé de déclaration au titre de l'article L 214-33 du code de l'Environnement n° 65-207-00293 en date du 28 novembre 2007 .

CONSIDERANT que l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à l'autosurveillance des systèmes d'assainissement de plus de 2000 équivalents habitant prévoyait un délai maximum de 5 ans à compter de sa parution pour la mise en place des équipements ;

CONSIDERANT que le Préfet des Hautes Pyrénées avait rappelé cette obligation au Maire de MAUBOURGUET par courrier en date du 2 septembre 2005 ;

CONSIDERANT que le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt a rappelé cette obligation au Maire de MAUBOURGUET par courrier en date du 15 janvier 2007 en lui demandant que ces équipements soient au plus tard opérationnels pour l'année 2008 ;

CONSIDERANT que le Préfet des Hautes-Pyrénées avait de nouveau rappelé cette obligation au Maire de MAUBOURGUET par mise en demeure en date du 7 mai 2008 ;

CONSIDERANT que le Maire de MAUBOURGUET a fait valoir par courrier du 9 septembre 2008 que la mise en place de l'autosurveillance nécessitait des modifications importantes des circuits hydrauliques de la station et qu'il paraissait préférable d'envisager en parallèle une réfection globale de l'ensemble des prétraitements ;

CONSIDERANT que la commune de MAUBOURGUET n'a effectué aucun bilan d'autosurveillance ni au cours de l'année 2007, ni au cours des dix premiers mois de l'année 2008 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Hautes Pyrénées,

ARRETE

Article 1^{er} –

L'échéance de mise en place des équipements réglementaires d'autosurveillance (mesures des débits et préleveurs réfrigérés asservis au débit en entrée et sortie de station ainsi qu'une mesure des by pass) sur la station d'épuration communale exploitée par la commune de **MAUBOURGUET** est repoussée au **30 juin 2009** .

Le descriptif des travaux d'autosurveillance et notamment la détermination des différents points de mesure et les types d'équipement envisagés devront faire l'objet d'une validation par les services de l'agence de l'Eau et le service de police de l'eau (DDAF) .

Article 2 –

Jusqu'à la mise en service des équipements, la commune de **MAUBOURGUET** fera effectuer **mensuellement** un bilan de fonctionnement de la station d'épuration à l'aide d'une instrumentation mobile.

La fréquence des mesures sera la suivante :

- | | |
|--|-----------------------|
| <input type="checkbox"/> Débit, MES, DCO, DBO5 | 1 fois par mois, |
| <input type="checkbox"/> NH4, NO3, NO2, NK, PT et MS boues | 1 fois par trimestre. |

A compter de la mise en service des équipements, le nombre de bilans à réaliser sera le suivant :

- | | |
|--|-----------------------|
| <input type="checkbox"/> Débit, | tous les jours, |
| <input type="checkbox"/> MES, DCO, DBO5, | 1 fois par mois, |
| <input type="checkbox"/> NH4, NO3, NO2, NK, PT et MS boues | 1 fois par trimestre. |

La conformité de la station sera jugée dans les conditions prévues à l'arrêté du 22 juin 2007.

Le planning de cette autosurveillance sera communiqué préalablement pour validation au service chargé de la Police de l'Eau (DDAF) .

Les résultats des bilans effectués dans le cadre de cette autosurveillance seront transmis dans les conditions prévues au chapitre 5 de l'arrêté du 22 juin 2007 au service chargé de la Police de l'Eau et à la délégation régionale de l'agence de l'Eau.

Article 3 –

En cas de non respect des prescriptions et de l'échéancier prévus par l'article 1^{er} du présent arrêté, la commune de **MAUBOURGUET** est passible des mesures prévues par l'article L. 216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 216-9, L. 216-10 et L. 216-12 du même code.

Article 4 –

Le présent arrêté sera notifié à la commune de **MAUBOURGUET**.

En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des HautesPyrénées. Une copie en sera déposée en mairie(s) de **MAUBOURGUET** et pourra y être consultée.

Un extrait sera affiché dans cette (ces) mairie(s) pendant un délai minimum d'un mois.

Article 5 –

Ainsi que prévu à l'article L. 216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de PAU) dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

Article 6 –

- Le secrétaire général de de la préfecture,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Trésorier Payeur Général du département

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressé pour information :

- au Directeur Régional de l'Environnement,
- au Délégué Régional de l'Agence de l'Eau Adour Garonne,
- au Responsable du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

TARBES, le 19 novembre 2008

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Signé : Christophe MERLIN

Arrêté n°2008324-04

**Autorisation d'ouverture d'un établissement non ouvert au public d'élevage d'animaux non domestiques (oiseaux)
à TARBES. M. Michel LACAZE.**

Administration : Préfecture

Bureau : Environnement et tourisme

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 19 Novembre 2008

**Autorisation d'ouverture d'un
établissement d'élevage d'animaux non
domestiques**

M. Michel LACAZE

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le titre 1^{er} du livre IV – chapitre III – du Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 413-2 et L 413-3;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU le certificat de capacité n° 65-093 délivré le 18 novembre 2008 à M. Michel LACAZE pour exercer au sein d'un établissement non ouvert au public, l'élevage d'animaux vivants d'espèces non domestiques (oiseaux) ;

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage présentée par M. Michel LACAZE le 11 octobre 2006 et son complément de dossier du 21 janvier 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Michel LACAZE, demeurant 16, avenue de la Libération à TARBES (65000), est autorisé à exploiter un établissement non ouvert au public, d'élevage d'animaux vivants d'espèces non domestiques (oiseaux).

Article 2 : L'activité d'élevage est autorisée pour les espèces suivantes :

Bouvreuils pivoine	Pyrrhula pyrrhula
Sizerins flammés	Carduelis flammea
Serins cini	Serinus serinus

Article 3 : La présente autorisation est accordée, sous réserve que le nombre d'espèces détenues et celui des individus appartenant à chaque espèce soit adapté aux capacités d'accueil.

La présente décision n'autorise pas la détention d'animaux d'espèces différentes de celles mentionnées ci-dessus. Le non respect de cette décision expose son bénéficiaire à des poursuites, conformément aux articles L. 413-5 et L. 415-3 et suivants du Code de l'Environnement.

Article 4 : La détention des animaux doit être exercée conformément aux lois et règlements applicables, avec notamment :

- la tenue d'un registre réglementaire (C.E.R.F.A.) ;
- le suivi des animaux par un vétérinaire spécialisé ;
- les justificatifs d'acquisitions des animaux relevant de la Convention de Washington.

Article 5 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire des déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : La présente autorisation devient caduque dans le cas d'un retrait du certificat de capacité détenu par M. Michel LACAZE.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Une copie du présent arrêté d'autorisation sera affichée de façon visible et permanente à l'entrée de l'établissement.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Tarbes, à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, bureau de l'environnement et du tourisme et pourra y être consultée par les personnes intéressées, aux heures d'ouverture des bureaux, pendant une durée d'un an minimum.

Une copie du présent arrêté sera également affichée à la mairie de Tarbes pendant une durée minimale d'un mois dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire concerné.

Article 9 : - le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- pour notification, à :

- M. Michel LACAZE

- pour information, aux :

- Directeur Régional de l'Environnement ;
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Maire de TARBES;
- Chef du Service Départemental de la Garderie des Hautes-Pyrénées de l'Office National de la Chasse et de la faune sauvage ;
- Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

TARBES, Le 19 novembre 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Christophe MERLIN

Arrêté n°2008326-02

**Mise en demeure à l'encontre de la SARL "Pressing du IV Septembre"
Commune de TARBES**

Administration : Préfecture

Bureau : Environnement et tourisme

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 21 Novembre 2008

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Mise en demeure à l'encontre
de la SARL "Pressing du IV Septembre"

Commune de TARBES

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

VU le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.514-1 et L.514-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le rapport en date du 15 octobre 2008 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que la SARL « Pressing du IV Septembre » exploite sur le territoire de la commune de TARBES au 39, rue du IV Septembre un « pressing » avec utilisation de solvants pour le nettoyage à sec des vêtements, installation déclarée à la Préfecture le 28 mai 1979 ;

CONSIDERANT que la société ne respecte pas l'ensemble des dispositions techniques imposées par l'arrêté type du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements ;

CONSIDERANT que le non respect de ces dispositions est de nature à présenter des inconvénients pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er :

La SARL « Pressing du IV Septembre » sise sur la commune de TARBES au 39, rue du IV Septembre, est mise en demeure de respecter dans un délai de trois mois les prescriptions 2.6, 2.10, 4.8 et 6.3 de l'arrêté type du 2 mai 2002 (rubrique n° 2345 : utilisation de solvants), à savoir la mise en place :

- de dispositifs de ventilation mécanique, fonctionnant en permanence,
- de cuvettes de rétention associées au stockage de substance polluante,
- d'un sol imperméable aux solvants halogénés à l'atelier,
- de consignes d'exploitation écrites concernant les manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...),
- d'un programme de maintenance garantissant le caractère pérenne de l'étanchéité de la machine,
- d'un plan de gestion des solvants.

.../...

ARTICLE 2 :

Si à l'expiration du délai fixé à l'article 1er, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de PAU (Villa Noulibos – Cours Lyautey – B.P. 543 64010 PAU CEDEX). Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de TARBES, pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire concerné.

ARTICLE 5 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Maire de TARBES ;
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Groupe de Subdivisions Hautes-Pyrénées/Gers, Inspecteur des installations classées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

- pour notification, à :

- Melle Béatrice FILLASTRE, gérante de la SARL « Pressing du IV Septembre » à Tarbes ;

- pour information, aux :

- Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Tarbes ;
- Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Tarbes, le 21 novembre 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général :

signé : Christophe MERLIN

Arrêté n°2008329-04

Prolongation délais - EURALIS GASTRONOMIE à MUABOURGUET

Administration : Préfecture

Bureau : Environnement et tourisme

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 24 Novembre 2008



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

S.A.S. EURALIS GASTRONOMIE

**Prolongation des délais d'instruction
Demande d'autorisation**

Commune de MAUBOURGUET

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la demande présentée le 19 novembre 2003, complétée le 25 juillet 2007 par laquelle la S.A.S. EURALIS GASTRONOMIE à MAUBOURGUET sollicite l'autorisation d'exploiter sur le territoire de cette commune des installations de transformation de viandes et de foies gras, d'abattage et de découpe de palmipèdes, de fabrication de produits élaborés frais, à la suite de l'augmentation de sa production, et l'autorisation d'extension de la station de pompage et traitement d'eau ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-249-14 du 6 septembre 2007, portant ouverture d'une enquête publique, relative à la demande précitée, sur le territoire de la commune de MAUBOURGUET, du 1er au 31 octobre 2007 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur, transmis à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, le 26 novembre 2007 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2008056-09 du 25 février 2008, n° 2008143-11 du 22 mai 2008 et n° 2008234-09 du 21 août 2008 portant prolongation des délais d'instruction de la demande susvisée, jusqu'au 26 novembre 2008 inclus ;

CONSIDERANT qu'il ne sera pas possible de statuer dans les délais réglementaires ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Un délai arrivant à expiration **le 26 février 2009**, est accordé aux fins de poursuivre l'instruction du dossier relatif à la demande d'autorisation formulée par la S.A.S. EURALIS GASTRONOMIE à MAUBOURGUET d'exploiter sur le territoire de cette commune des installations de transformation de viandes et de foies gras, d'abattage et de découpe de palmipèdes, de fabrication de produits élaborés frais, à la suite de l'augmentation de sa production.

Cette prolongation de délai doit permettre à l'exploitant de se prononcer sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été notifié après examen du dossier par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 20 novembre 2008.

ARTICLE 2 : - le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

- le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée aux destinataires suivants :

- au Directeur du site de la SAS EURALIS GASTRONOMIE à MAUBOURGUET..... **pour notification**

- au Maire de MAUBOURGUET **pour information.**

TARBES, le 24 novembre 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Christophe MERLIN

Arrêté n°2008329-06

**Mise en demeure à l'encontre de la SARL "MAISON ALTHABEGOITY" Pressing BEL et
BLANC
Commune de TARBES**

Administration : Préfecture

Bureau : Environnement et tourisme

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 24 Novembre 2008

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Mise en demeure à l'encontre
de la SARL MAISON ALTHABEGOITY
Pressing BEL et BLANC

Commune de TARBES

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

VU le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.514-1 et L.514-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le rapport en date du 17 octobre 2008 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que la SARL « MAISON ALTHABEGOITY » exploite sur le territoire de la commune de TARBES au 4 place Marché Brauhauban un « pressing » avec utilisation de solvants pour le nettoyage à sec des vêtements, installation déclarée à la Préfecture le 11 janvier 1974 ;

CONSIDERANT que la société ne respecte pas l'ensemble des dispositions techniques imposées par l'arrêté type du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements ;

CONSIDERANT que le non respect de ces dispositions est de nature à présenter des inconvénients pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er :

La SARL « MAISON ALTHABEGOITY » sise sur la commune de TARBES au 26, avenue Hoche, est mise en demeure de respecter dans un délai de trois mois les prescriptions 2.6, 4.8 et 6.1 de l'arrêté type du 2 mai 2002 (rubrique n° 2345 : utilisation de solvants), à savoir la mise en place :

- de dispositifs de ventilation mécanique, fonctionnant en permanence,
- de consignes d'exploitation écrites concernant les manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...),
- d'un point de rejet des effluents gazeux, dépassant d'au moins trois mètres les bâtiments dans un rayon de quinze mètres.

.../...

ARTICLE 2 :

Si à l'expiration du délai fixé à l'article 1er, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de PAU (Villa Noulibos – Cours Lyautey – B.P. 543 64010 PAU CEDEX). Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de TARBES, pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire concerné.

ARTICLE 5 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Maire de TARBES ;
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Groupe de Subdivisions Hautes-Pyrénées/Gers, Inspecteur des installations classées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

- pour notification, à :

- La SARL « MAISON ALTHABEGOITY »

- pour information, aux :

- Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Tarbes ;
- Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Tarbes, le 24 novembre 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général :

signé : Christophe MERLIN

Arrêté n°2008329-14

Société hydroélectrique des Couscouillets

Administration : Préfecture

Bureau : Environnement et tourisme

Auteur : Sophie CLEMENT

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 24 Novembre 2008



PREFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

MISSION INTER SERVICES DE L'EAU

N° d'.....

**ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF D'AUTORISATION DE
DISPOSER
DE L'ENERGIE DES EAUX DU GAVE DE PAU A VILLELONGUE
au profit de la Société Hydroélectrique des Couscouillets**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

- VU** le Code rural ;
- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- VU** la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;
- VU** le décret n°95-1204 du 6 novembre 1995 relatif à l'autorisation des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique;
- VU** le décret n° 95-1205 du 6 novembre 1995 approuvant le modèle de règlement d'eau des entreprises autorisées à utiliser l'énergie hydraulique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 janvier 1985 autorisant la société hydroélectrique des Couscouillets à disposer de l'énergie des eaux du Gave de Pau pour la mise en jeu d'une centrale hydroélectrique;
- VU** l'arrêté préfectoral modificatif d'autorisation du 15 décembre 1986 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 janvier 1985;
- VU** la pétition en date du 12 mars 2008, par laquelle Monsieur CERUTTI Jean-Marie demande la modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 janvier 1985 pour la mise en œuvre d'une vanne de dégravement, d'un ouvrage de dévalaison et la modification de la passe à canoës-kayaks ;
- VU** les pièces de l'instruction ;
- VU** l'avis du Conseil Général des Hautes-Pyrénées;
- VU** le rapport de la MISE en date du 01/09/2008,
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, en date du 25/09/2008,

CONSIDERANT que les modifications substantielles des ouvrages nécessitent une refonte complète des arrêtés préfectoraux du 9 janvier 1985 et du 15 décembre 1986,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

Article 1^{er} Autorisation de disposer de l'énergie

La société hydroélectrique des Couscouillets est autorisée dans les conditions du présente règlement, et pour une durée de **40 ans à partir du 1^{er} janvier 1986**, à disposer de l'énergie des eaux du gave de Pau, au fil de l'eau, pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire de la commune de VILLELONGUE (Hautes-Pyrénées) et destinée à produire de l'électricité en vu de sa vente en tout ou partie à EDF.

La puissance maximum brute de l'entreprise est fixée à **1 900 KW**.

Article 2 Section aménagée

Les eaux seront dérivées au moyen d'un barrage à 2 clapets mobiles, prolongé par un seuil fixe déversant en temps de crue supérieure à 250 m³/s. Il sera situé à l'aval immédiat du confluent avec le canal de fuite de l'usine hydroélectrique SHEM de SOULOM.

Elle seront restituées à la rivière du Gave de Pau à la cote 459 NGF.

La hauteur de chute sera d'environ 5,75m en eaux moyennes.

Article 3 Caractéristiques de la prise d'eau

Le niveau de retenue est fixé à 464,75 m NGF en conditions normales d'exploitation (Niveau Légal).

Le débit maximum prélevé sera de 35 m³/s. Le débit maintenu dans la rivière à l'aval de la prise d'eau (débit réservé) ne devra pas être inférieur à 2,4 m³/s du 16 mars au 31 juillet et 2,2 m³/s du 1er août au 15 mars ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ces chiffres.

Ce débit réservé sera réparti entre :

- la passe à poissons (0,5 m³/s)
- la passe à canoës-kayaks (1,4 m³/s)
- la dévalaison (0,5 m³/s) du 16 mars au 31 juillet et
- la dévalaison (0,3 m³/s) du 1er août au 15 mars.

Les valeurs retenues pour le débit prélevé et le débit réservé seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Le fonctionnement par écluses est interdit.

Article 4 Caractéristiques du barrage

Le barrage de prise aura les caractéristiques suivantes :

- Type : barrage à deux clapets mobiles, prolongé par un seuil fixe déversant en grande crue (pour les crues supérieures à 250 m³/s environ).
- Hauteur au-dessus du terrain naturel : 2 m au-dessus d'un radier calé à la cote 462,75 m NGF.
- Longueur en crête : 2 clapets de 15 m de long chacun, soit 30 m.
- Cote NGF de la crête du barrage : 464,75 m NGF.

Une vanne de dégrèvement sera incorporée à l'ensemble barrage à clapets, passes à poissons et canoës-kayaks ayant les caractéristiques suivantes :

- 3,00 m de largeur ; 3,05 m de hauteur ; capacité d'entonnement de 0 à 25 m³/s.
- Cote radier à 461,70 m NGF avec ouverture par le bas.
- Le chenal déversant de la vanne de dégrèvement sera composé de trois éléments :
 - 1.Un chenal en béton de stockage des sédiments. Le radier de ce chenal a une pente supérieure à 1,5%. Il a, comme la vanne, une largeur de 3 mètres.
 - 2.Un mur guideau du côté du Gave destiné à former de la turbulence lors des chasses et à faciliter l'emport des sédiments. Ce mur est calé à 462,70 NGF en arase supérieure.
 - 3.Un mur de protection barre la partie inférieure de l'entrée du canal d'amenée. Le sommet de ce mur est calé à 463,10 NGF.

Cette vanne doit avoir la capacité à se fermer temporairement en cas de passage d'embarcations. Ce système de fermeture sera validé par le Comité Départemental de Canoë Kayak des Hautes-Pyrénées et la Direction Départementale Jeunesse et Sports des Hautes-Pyrénées avant exécution des travaux.

Article 5 Evacuateur de crues – Déversoir et vannes – Dispositif de mesure du débit réservé

a) Un déversoir de sécurité sera constitué par un seuil déversant fixe situé dans le prolongement du barrage à clapets à l'entrée du canal d'amenée. Il servira d'évacuateur pour les crues de plus de 250 m³/s ou en cas de non-fonctionnement des clapets. Il aura une longueur déversante de 40m environ. Sa crête sera arasée à la cote 464,85 m NGF. Une échelle limnimétrique rattachée au niveau NGF sera scellée à proximité du déversoir.

b) Le dispositif de prise du débit maintenu dans la rivière (débit réservé) et de mesure de ce débit sera constitué comme suit :

- une partie du débit réservé (500 l/s) sera utilisé pour l'alimentation de la passe à poissons,
- une autre partie (1400 l/s) sera délivrée par l'ouvrage constituant la passe à canoë kayak,
- le reste du débit réservé sera délivré par l'exutoire de la dévalaison.

Article 6 Canaux d'amenée de décharge et de fuite – Protections

a) Le canal d'amenée aura les caractéristiques suivantes :

- section trapézoïdale,
- longueur 150 m
- cote du radier à l'amont 462,60 m NGF
- largeur au plafond de 7 à 12 m
- largeur en gueule de 22 à 24 m
- revanche de 1,30 m à 1,60 m suivant les endroits
- pente 7% environ.

b) Les canaux de décharge et de fuite seront disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et à ne provoquer aucune érosion non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

c) Des digues de protection en rive droite, à l'amont de la prise mettent hors d'eau le talus rive droite du canal d'amenée jusqu'à l'usine. Ces digues commencent 40 mètres en amont du départ du canal d'amenée.

L'ensemble de ces dispositions feront l'objet de plans détaillés validés par le Service de Police des Eaux avant exécution des travaux. Les cotes des ouvrages sont rattachées au N.G.F.

Un levé topographique du lit de la rivière, de 50 m en amont du barrage à 150 m en aval de la confluence sera réalisé après la réalisation des travaux qui constituera l'état de référence. Des actualisations seront faites chaque fois que la commission de suivi le jugera pertinent. Les résultats de ces levés seront comparés à l'état de référence afin de déterminer l'impact des transports solides et de leur gestion.

Article 7 Mesures de sauvegarde

L'usage des eaux et leur transmission en aval devront se faire de manière à ne pas compromettre la salubrité publique, l'alimentation des personnes et des animaux, la satisfaction des besoins domestiques, les installations agricoles et industrielles, le maintien des équilibres biologiques, la qualité des sites et paysages, la pratique des loisirs et des sports, le rétablissement du libre écoulement des eaux, et d'une façon générale, la bonne utilisation des eaux d'une part, et d'autre part, la conservation, la reproduction et la libre circulation du poisson.

Afin de préserver l'activité du canoë kayak, les dispositions suivantes devront être respectées :

- modification de la passe à canoës-kayaks pour transiter un débit nominal de 1,4 m³/s au Niveau Légal, avec pose de chevrons en bois ;
- l'accès au plan d'eau de la retenue amont et au canal de fuite sera autorisé en tout temps aux pratiquants de sports d'eaux vives avec aménagements de plages d'embarquement et débarquement validés par le Comité départemental de Canoë Kayak des Hautes-Pyrénées et la

Direction Départementale Jeunesse et Sports des Hautes-Pyrénées avant exécution des travaux ;

- la mise en œuvre d'une signalétique conforme, validée par le Comité départemental de Canoë Kayak des Hautes-Pyrénées et la Direction Départementales Jeunesse et Sports des Hautes-Pyrénées.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer à la disposition ci-après, relative à la conservation, la reproduction et la libre circulation du poisson :

- le permissionnaire établira et entretiendra les dispositifs destinés à assurer la libre circulation du poisson et à éviter sa pénétration dans les canaux d'amenée et de fuite par la mise en place d'un triplement du plan de grille en partie haute sur 1,50 mètre de longueur minimum sous le Niveau Légal par deux fers plats de 6 mm d'épaisseur en entrefers de la grille existante afin d'obtenir un vide entrefers de 26 mm maximum.

L'ensemble de ces dispositions feront l'objet de plans détaillés validés par le Service de Police des Eaux avant exécution des travaux. Les cotes des ouvrages sont rattachées au NGF.

Pour compenser les difficultés que la présence et l'exploitation des ouvrages apportera aux migrations du poisson et le dépeuplement qui peut en être la conséquence, le permissionnaire fournira chaque année, aux époques et aux points indiqués par le service chargé de la mise en valeur piscicole, des alevins dont les espèces, la taille et les quantités seront également indiquées par ce service, sans toutefois que la dépense correspondant à cette fourniture puisse dépasser la valeur de 3000 alevins de truites de six mois soit 330€ (valeur au 1er janvier de l'année 1984).

Le permissionnaire aura la faculté de se libérer de l'obligation de repeuplement résultant du paragraphe ci-dessus par le versement annuel à titre de fonds de concours au Trésor Public d'une somme égale au montant mentionné au paragraphe précédent. Le montant de cette somme sera révisé lors de la publication de chaque décision ministérielle fixant une nouvelle valeur de cession des alevins de repeuplement pris dans les établissements de pisciculture, sur la base de cette nouvelle valeur.

Un chenal de 0,30 m de profondeur sur 2 m de largeur sera créé et entretenu entre la partie aval de la passe à poissons et le lit mineur du Gave de Pau. Sa longueur sera d'environ 50 m.

Article 8 Repères

Il sera posé, aux frais du permissionnaire, en 3 points qui seront désignés par le service chargé de la Police des Eaux, des repères définitifs et invariables rattachés au nivellement général de la France et associés à une échelle limnimétrique scellée à proximité.

Cette échelle, dont le ZERO indiquera le niveau normal d'exploitation, devra toujours rester accessible aux agents de l'administration qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation.

Article 9 Manœuvre de la vanne de décharge et autres ouvrages

Le permissionnaire devra manœuvrer les ouvrages prévus aux articles 3 et 5 pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra y être pourvu d'office à ses frais, soit par le Maire de la commune, soit par les agents du service chargé de la Police des Eaux, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

La cas échéant, le service chargé de la Police des Eaux réglementera les chasses et les vidanges de la retenue.

Article 10 Manœuvres relatives à la navigation

Néant.

Article 11 Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le Préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf le concours qui pourrait être réclaté des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Lorsque la retenue ou les cours d'eau ne seront pas la propriété exclusive du permissionnaire, les riverains, s'ils le jugent préférables, pourront d'ailleurs opérer le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun au droit de soi et dans la moitié du lit du cours d'eau.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturelles.

Indépendamment du contrôle de l'impact écologique du chantier et à compter de la mise en service de l'aménagement de la prise de dégrèvement, le pétitionnaire assurera un suivi écologique destiné à connaître et à mesurer les conséquences de la présence et du fonctionnement de l'aménagement selon les modalités suivantes :

* contenu : Qualification de l'évolution du lit du Gave (érosion/engraissement) et vérification du bon fonctionnement des aménagements de débit réservé (Texte + photos).

* zone concernée : de 50 m en amont du barrage à 150 m en aval de la confluence.

* durée : à compter de la mise en service de la vanne de dégrèvement et pour une durée de 5 ans renouvelable une fois.

* objet : ce suivi vise à s'assurer que les valeurs du débit réservé, la circulation, la reproduction des salmonidés et/ou les modalités de mise en œuvre de la vanne de dégrèvement initialement fixés sont adéquates in situ.

Pour les besoins des expertises, le débit maintenu à l'aval immédiat du barrage pourra être modifié de façon temporaire sans que le pétitionnaire puisse prétendre à indemnité pour perte énergétique.

Article 12 Observation des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Article 13 Entretien des ouvrages

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire. Ils pourront éventuellement être modifiés à la demande du service chargé de la Police des Eaux si leur fonctionnement ne donnait pas entière satisfaction.

Article 14 Mesures de sécurité publique

Dans l'intérêt de la sécurité publique, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que la surveillance des ingénieurs prévue à l'article 17 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 15 Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 Occupation du domaine public

Néant.

Article 17 Exécution des travaux – Récolement – Contrôle

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et au projet présenté par le permissionnaire, modifié après l'instruction préalable à la prise du présent arrêté.

Les agents du service chargé de la Police des Eaux et ceux du service chargé de l'électricité ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de Police des Eaux, auront en permanence libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Les travaux devront être terminés dans un délai de **deux ans** à dater de la notification du présent arrêté. A l'expiration de ce délai, le service chargé de la Police des Eaux fait connaître au permissionnaire la date de la visite de récolement des travaux et lui indique les mesures complémentaires qu'il y a lieu de prendre avant la mise en service de l'ouvrage.

Lors du récolement des travaux, procès-verbal est dressé et notifié au permissionnaire.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la Police des Eaux ou de l'électricité et de la Pêche, accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel ; sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 18 Réserves en force

La puissance totale instantanée que le permissionnaire mettra dans les conditions prévues au décret 55/178 du 2 février 1955 à la disposition des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics ou des associations syndicales autorisées ainsi qu'à celle des entreprises et groupements agricoles d'utilité générale, sera de 40 KW.

Pendant les deux premières années à compter de l'achèvement des travaux, les demandes des services publics ou des associations susvisés devront être satisfaites par le permissionnaire **quinze jours** après qu'elles auront été notifiées par le Préfet.

Passé ce délai et jusqu'à l'expiration de la 10^{ème} année à compter de l'achèvement des travaux, le permissionnaire ne sera tenu de satisfaire à la réquisition qu'après un préavis de **six mois**. Au-delà de la 10^{ème} année et jusqu'à l'expiration, le délai de préavis sera de **douze mois**.

Toute réquisition du Préfet faite par application du présent article pendant les cinq premières années à compter de l'achèvement des travaux devra être accueillie par le permissionnaire dans les limites indiquées ci-dessus, quelle que soit la puissance déjà vendue ou employée par lui. Dans le cas où la puissance réservée ne serait pas utilisée en totalité à l'expiration de la 5^{ème} année, le pouvoir de réquisition du Préfet ne pourra porter dans les conditions indiquées ci-dessus, que sur les quantités ci-après :

- entre la 5^{ème} et la 10^{ème} année, sur la moitié de la puissance réservée non utilisée à la fin de la 5^{ème} année,
- entre la 10^{ème} et la 15^{ème} année, sur le tiers de la puissance réservée non utilisée à la fin de la 10^{ème} année,
- à partir de la 15^{ème} année, sur le quart de la puissance réservée non utilisée à la fin de la 15^{ème} année,

Toutefois, cette quantité ne pourra descendre au-dessous de 10 KW.

En outre, à toute époque, les demandes formulées par les services publics ou associations susvisées seront accueillies par préférence à toutes les autres demandes, mais seulement dans les limites de la puissance qui n'aurait pas encore fait l'objet d'un contrat ou d'une affectation notifiée au service du contrôle comme il est dit au dernier alinéa du présent article.

Pour permettre au service du contrôle de se rendre compte des disponibilités de puissance de l'usine, le permissionnaire devra remettre à la fin de chaque trimestre à l'ingénieur en chef du contrôle la liste des contrats par lui consentis, ainsi que la puissance à réserver pour leur exécution aux divers états des cours d'eau.

Le permissionnaire devra d'ailleurs prévenir l'ingénieur en chef du contrôle **un mois à l'avance** toutes les fois qu'il voudra affecter une partie de l'énergie à alimenter des entreprises qu'il exploiterai directement.

Article 19 Rétrocession des réserves

La puissance instantanée à laisser dans le département pourra être rétrocédée par les soins du Conseil Général aux consommateurs locaux, conformément à l'article 10 (7°) de la loi du 16 octobre 1919 et ne pourra dépasser 20 KW.

L'énergie réservée sera tenue à la disposition du Conseil Général pendant **cinq ans** à compter de la date fixée pour l'achèvement des travaux, sans préavis pendant les six premiers mois et moyennant un préavis d'un an au-delà de cette période de six mois et jusqu'à l'expiration de la 5^{ème} année.

A la fin de la 5^{ème} année, le permissionnaire reprendra sa liberté pour les quantités non utilisées, à l'exception toutefois d'une fraction égale à 10 KW qui restera à toute époque et moyennant un préavis d'un an à la disposition du Conseil Général.

Article 20 Conditions de livraison des réserves

Les réserves d'énergie prévues à l'article ci-dessus en faveur des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics, des associations syndicales ainsi que des entreprises et groupements agricoles d'utilité publique générale, seront livrées aux conditions fixées par les articles 3, 4 et 5 du décret 55-178 du 2 février 1955.

Article 21 Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la défense nationale, de la sécurité et de la salubrité publique, et notamment pour l'alimentation en eau de centres habités, de la police et de la répartition des eaux, ou préserver l'environnement, de mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 22 Cessions de l'autorisation – Changement dans la destination de l'usine

Tout projet de cession totale ou partielle de la présente autorisation, toute demande de changement de permissionnaire doivent être notifiés au Préfet qui statue.

Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le Préfet.

Article 23 Redevance domaniale

Néant.

Article 24 Mise en chômage – Retrait de l'autorisation – Cessation de l'exploitation – Renonciation à l'autorisation

Faute par le permissionnaire de se conformer dans les délais fixés aux dispositions prescrites, et nonobstant les dispositions prévues à l'article 1 de la loi modifiée du 16 octobre 1919, l'administration peut, suivant les circonstances et après mise en demeure, prononcer le retrait d'office de l'autorisation ou mettre l'usine en chômage et, dans tous les cas, elle prend les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau ou de grande voirie.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites par le présent arrêté, le permissionnaire changerait l'état des lieux sans y être préalablement autorisé, s'il ne maintient pas constamment les ouvrages en bon état d'entretien ou s'il cesse d'avoir la libre disposition en permanence de l'un des ouvrages visés aux articles 2 à 6 de son terrain d'emprise.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de **un an**, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement du cours d'eau aux frais du permissionnaire.

Article 25 Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 11 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus aux articles L.211-3 et L.214-4 du Code de l'environnement, le Préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R214-17 du Code de l'Environnement.

Le suivi annuel du fonctionnement de la passe à poissons, de la circulation, la reproduction des salmonidés, de la dévalaison, du tronçon court-circuité, de la passe à canoës-kayaks et de la vanne de dégravage sera présenté par le pétitionnaire à une commission spécifique afin de prévenir tout dysfonctionnement des ouvrages précités.

Cette commission de suivi de l'ouvrage et de ses effets sera composée par :

- la Direction départementale de la Jeunesse & des Sports des Hautes-Pyrénées,
- l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques des Hautes-Pyrénées,
 - la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Hautes-Pyrénées, Service Police des Eaux,
- la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- le Comité Départemental de Canoë Kayak des Hautes-Pyrénées,
- une association de protection de la nature des Hautes-Pyrénées,
- le pétitionnaire (assisté par un conseiller de son choix).

La commission rend avis sur le fonctionnement des ouvrages. Le pétitionnaire établit un rapport de synthèse annuel des résultats pour fin novembre de chaque année.

S'il apparaît dans ce bilan une évolution significative du milieu à laquelle les services de la MISE, le pétitionnaire entendu, jugeraient opportun et possible techniquement de remédier dans des conditions économiques acceptables, il sera fait application, contradictoirement dès ce bilan dressé, des dispositions permettant de modifier les modalités de fonctionnement et de mise en œuvre de la vanne de dégrèvement et/ou de la passe à canoës-kayaks et/ou de la passe à poissons.

Article 26 Renouvellement de l'autorisation

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au Préfet **trois ans avant sa date d'expiration**.

La présente autorisation sera renouvelée de plein droit pour une durée de **30 ans**, si un an au moins avant son expiration l'administration ne notifie pas au permissionnaire sa décision contraire.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir, à ses frais, le libre écoulement des eaux.

Article 27 Abrogation

Les arrêtés préfectoraux du 9 janvier 1985 et du 15 décembre 1986 sont abrogés.

Article 28 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, cours Lyautey BP 543 64010 PAU cedex, par un recours contentieux dans les deux mois pour le demandeur, et dans les quatre ans pour les tiers, à partir de la notification de la décision attaquée. Un recours gracieux peut également être formulé auprès du Préfet des Hautes-Pyrénées.

Le recours gracieux prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Article 29 Publication et exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Hautes-Pyrénées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire, affiché en mairies de de Villelongue et Soulom, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que sur le site internet de la Préfecture pendant une durée minimale d'un an et dont ampliation sera adressée à:

- Monsieur le Ministre de l'Écologie, de l'Energie, du développement durable et de l'Aménagement du Territoire,
- Messieurs les Maires de VILLELONGUE et de SOULOM,
- Monsieur le Directeur départemental des Impôts (Service des Domaines) des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche Midi-Pyrénées,
- Monsieur le Gérant de la Société Hydroélectrique des COUSCOUILLETS à VILLELONGUE,
- Madame la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Président de la Commission départementale pour la Nature, des Paysages et des Sites,
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations de Pêche et la protection des milieux aquatiques,
- Monsieur Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine des Hautes-Pyrénées
- Monsieur le Directeur départemental de l'Équipement des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Président du Comité départemental des Hautes-Pyrénées de Canoë-Kayak,
- Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 24 novembre 2008

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

Arrêté n°2008330-04

Parc national des Pyrénées
Arrête de commissionnement

Administration : Préfecture

Bureau : Environnement et tourisme

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 25 Novembre 2008

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

>4 DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

ARRETE N° :
portant commissionnement de M. Stéphane
GUICHEMER relevant de l'établissement
public du parc national des Pyrénées

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 331-18 et R 331-61 ;

Vu le décret n° 67-265 du 23 mars 1967 de création du parc national des Pyrénées ;

Considérant que M. Stéphane GUICHEMER dispose des compétences techniques et juridiques requises pour exercer ses fonctions ;

Vu la demande adressée par le directeur de l'établissement public du parc national des Pyrénées le 17 novembre 2008 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 -

M. Stéphane GUICHEMER, agent de l'établissement public du parc national des Pyrénées, dont le siège est situé 2 rue du IV septembre à TARBES, agent technique de l'environnement, est commissionné pour rechercher et constater :

1° les infractions aux dispositions prévues pour la protection des espaces terrestres du coeur et le cas échéant des espaces terrestres, des réserves intégrales du parc national ;

2° les infractions prévues par le code de l'environnement, le code forestier et le code pénal, commises dans le coeur du parc national, l'aire d'adhésion et sur le territoire des communes ayant vocation à constituer l'aire d'adhésion délimité par le décret de création du parc national, en matière de protection de la faune et de la flore, de réserves naturelles, de sites, de forêts, de chasse, de pêche en eau douce, de bruit, d'air, de déchets, d'eau, de publicité, de circulation des véhicules dans les espaces naturels et d'accès et de respect des espaces gérés par le conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ;

3° les infractions commises dans le coeur du parc national en matière de fouilles et de sondages ainsi que de protection des immeubles prévues aux articles L 544-1 à L 544-4 et L 624-1 à L624-6 du code du patrimoine.

.../...

ARTICLE 2 -

L'agent mentionné ci-dessus est également compétent pour rechercher et constater dans son département d'affectation les infractions aux articles L 322-10-1, L 332-20, L 341-19, L 362-5, L 415-1, L 428-20 et L 581-40 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou être déféré devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 4:

- le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Directeur du parc national des Pyrénées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 25 novembre 2008

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Christophe MERLIN

Arrêté n°2008331-03

Prolongation des délais d'instruction - CSDU BENAC

Administration : Préfecture

Bureau : Environnement et tourisme

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 26 Novembre 2008



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

S.A.S. SOVAL

**Prolongation des délais d'instruction
Demande d'autorisation**

Communes de BENAC et SAINT-MARTIN

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la demande présentée le 6 mars 2008 par la S.A.S. SOVAL, dont le siège social est situé 3, avenue des Mondaults B.P. 123 33270 FLOIRAC, qui sollicite l'autorisation de modification des conditions d'exploitation du Centre de Stockage de Déchets Ultimes situé sur le territoire de la commune de BENAC, lieu-dit "Bois de Bécut" et l'augmentation de l'activité de la station de transit de produits minéraux solides située sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN, parcelles n^{os} 3, 4 et 5 section B ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 2008154-07 du 2 juin 2008, portant ouverture d'une enquête publique, relative à la demande précitée, sur le territoire des communes de BENAC et SAINT-MARTIN, du 23 juin au 23 juillet 2008 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, transmis à la Préfecture des Hautes-Pyrénées le 2 septembre 2008 ;

CONSIDERANT qu'il ne sera pas possible de statuer dans les délais réglementaires ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Un délai arrivant à expiration le **2 mars 2009**, est accordé aux fins de poursuivre l'instruction du dossier relatif à la demande d'autorisation formulée par la S.A.S. SOVAL de modification des conditions d'exploitation du Centre de Stockage de Déchets Ultimes de BENAC et de la station de transit de produits minéraux solides de SAINT-MARTIN.

Cette période supplémentaire doit permettre l'examen de ce dossier par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 2 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Groupe de subdivisions Hautes-Pyrénées/Gers, Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée aux destinataires suivants :

- au Président de la S.A.S. SOVAL) **pour notification**
- aux Maires de BENAC et SAINT-MARTIN.....) **pour information.**

TARBES, le 26 novembre 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Christophe MERLIN

Arrêté n°2008331-04

**Classement d'un terrain de camping - catégorie 2 étoiles - 60 emplacements tentes et caravanes
les IV Veziaux - commune d'Ancizan**

Administration : Préfecture

Bureau : Environnement et tourisme

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 26 Novembre 2008

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

Classement du terrain de camping
« Les IV Veziaux »
65240 - ANCIZAN

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

VU le code de l'urbanisme notamment en sa partie réglementaire ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code du tourisme ;

VU la loi modifiée n° 75-543 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées et ses textes d'application ;

VU l'arrêté du 20 novembre 1972 relatif aux panonceaux des hôtels et restaurants de tourisme et des terrains de camping ;

VU l'arrêté du 17 juillet 1985 relatif aux conditions sanitaires minimales communes aux terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes et aux terrains affectés spécialement à l'implantation d'habitations légères de loisirs ;

VU l'arrêté du 11 janvier 1993 relatif au classement des terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 30 juillet 1990, classant l'aire naturelle « Les IV Veziaux », située sur la commune d'ANCIZAN ;

VU l'autorisation d'aménager délivrée le 19 juin 2008 un terrain de camping et de caravanage appartenant à la commission syndicale des IV Veziaux, représentée par son président M. BAQUE ;

VU l'avis de la commission départementale de l'action touristique en date du 20 juin 2008 autorisant le classement dudit terrain de camping en catégorie 2 étoiles pour 60 emplacements de tentes et caravanes sous réserve de l'exécution des travaux d'accessibilité du bureau d'accueil et des blocs sanitaires ;

VU les conclusions de la visite de contrôle effectuée le 24 novembre 2008 par les services de la D.D.A.S.S. certifiant que les travaux d'accessibilité ont été réalisés conformément à la réglementation en vigueur ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1er : Le terrain de camping dénommé « Les IV Veziaux », situé sur la commune d'ANCIZAN exploité par la Commission syndicale des IV Veziaux, représentée par M. BAQUE, Président, est classé dans la catégorie 2 étoiles, pour une capacité de 60 emplacements tourisme.

Le plan de masse du terrain de camping est annexé au présent arrêté.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 30 juillet 1990 est abrogé.

Article 3 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre ;
- le Maire d'Ancizan ;
- le Président de la Commission syndicale des IV Veziaux ;
- le Directeur Départemental de l'Équipement ;
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ;
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- le Directeur des Services Fiscaux ;
- le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 26 novembre 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

CHRISTOPHE MERLIN

Arrêté n°2008332-01

Arrêté portant modification de la composition de la CDNPS

Administration : Préfecture

Bureau : Environnement et tourisme

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 27 Novembre 2008



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

ARRETE N° :

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

portant modification de la composition de la
commission départementale de la nature, des
paysages et des sites (CDNPS)

Le Préfet des Hautes Pyrénées

Vu les articles L 341-1 et suivants et R 341-16 à R 34- 25 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment les articles 8, 9 et 20 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2008 modifié portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) des Hautes-Pyrénées ;

Vu la proposition de désignation effectuée par l'UNICEM le 12 novembre 2008 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1 : La commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) du département des Hautes-Pyrénées a été instituée par arrêté du 30 juin 2006 modifié le 9 octobre 2006. Cette instance concourt à la protection de la nature, à la préservation des paysages, des sites et du cadre de vie, et contribue à une gestion équilibrée des ressources naturelles et de l'espace dans un souci de développement durable. Elle exerce les missions dévolues au titre de l'article R 341-16 du code de l'environnement.

Article 2 : Présidée par le Préfet des Hautes-Pyrénées ou son représentant, la commission est composée de 4 collèges. Sont nommés membres de cette instance :

1^{er} collège : représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- le directeur régional de l'environnement ou son représentant ;
- le délégué régional au tourisme ou son représentant ;
- le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'équipement ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant ;
- le directeur départemental des services vétérinaires ou son représentant ;

.../...

2^{ème} collègue : représentants des élus des collectivités territoriales :

Titulaires :

la Présidente du Conseil général ;
 M. Georges AZAVANT, Conseiller général du canton d'Argelès-Gazost ;
 Mme Marie-Josiane BEDOURET, Conseillère générale du canton de Pouyastruc ;
 Mme Maryse BEYRIE, Conseillère générale du canton de Vielle-Aure ;
 M. Gérard BOUBE, Conseiller général du canton de Laloubère ;
 M. Jacques BRUNE, Maire de Beaudéan ;
 M. Rolland CASTELLS, Maire de Bagnères-de-Bigorre ;
 M. Roland DUBERTRAND, Conseiller général du canton de Rabastens de Bigorre ;
 M. Jean-Claude DUZER, Maire de Lalanne Trie ;
 M. Daniel FROSSARD, Maire d'Ibos ;
 M. Jean GUILHAS, Conseiller général du canton de Maubourguet ;
 Mme Monique HOURNARETTE, Maire de Gerde ;
 M. Marc LEO, Conseiller général du canton d'Aucun ;
 M. Robert MARQUIE, Maire de Sarrancolin ;
 M. Jean-Henri MIR, Maire de Saint-Lary-Soulan ;
 M. Jean MOUNIQ, Maire d'Aragnouet ;
 M. Jean NOGUES, Maire de Bize ;
 M. Michel PELIEU, Conseiller général du canton de Bordères-Louron ;
 M. Gérard TREMEGE, Maire de Tarbes ;
 M. Robert VIGNES, Conseiller général du canton d'Ossun ;

Suppléants :

M. Jean-Pierre ARTIGANAVE, Maire de Lourdes ;
 M. Jacques BEHAGUE, Conseiller général du canton de Luz-Saint-Sauveur ;
 M. Daniel BORDEROLLE, Maire de Sazos ;
 M. Francis COURTIADÉ, Maire de Chelle Debat ;
 Mme Ginette CURBET, Maire de Gardères ;
 M. Jean-Pierre DUBARRY, Conseiller général du canton de Tarbes ;
 M. Francis DUTOUR, Conseiller général du canton de Castelnau-Rivière-Basse ;
 M. Henri FORGUES, Conseiller général du canton de Lannemezan ;
 M. Jean-Louis GERBEAU, Maire d'Agos Vidalos ;
 M. Charles HABAS, Maire d'Orleix ;
 M. Bruno LEPORE, Conseiller général du canton de Saint-Pé-de-Bigorre ;
 M. Alain LESCOULES, Maire de Luz-Saint-Sauveur ;
 M. Marcel MARQUE, Maire de Puydarrieux ;
 M. Jean-Louis NOGUERE, Maire de Sers ;

3^{ème} collègue : personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, représentants des organisations agricoles et sylvicoles

Titulaires :

M. Renaud de BELLEFON, association UMINATE ;
 Mme Françoise CAZALE, association UMINATE ;
 M. Michel CRAMPE, ONFCS ;
 M. Jacques DUCOS, fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
 Mme Christine DUMARTIN DUPIOL, association UMINATE ;
 M. Pierre GERBET, chambre d'agriculture ;
 M. Michel GEOFFRE, association UMINATE ;
 M. Claude GUIRAUD, vétérinaire ;
 M. Rouchdy KBAIER, directeur du parc national des Pyrénées ;
 M. Jean-François LE NAIL, société académique ;
 M. Henri LOURDOU, association UMINATE ;
 M. Christian PUYO, chambre d'agriculture ;
 M. Jean-François RUHL, association nature Midi-Pyrénées ;

Suppléants:

M. Noël ABAD, fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
 M. Christian Philippe ARTHUR, parc national des Pyrénées ;
 Mme Isabelle BERNARD, société académique ;
 M. Jean BURRE, parc national des Pyrénées ;
 M. Gabriel CASTAY, chambre d'agriculture ;
 M. Jean-Louis CRAMPE, ONFCS ;
 M. Dominique DINAND, association UMINATE ;
 M. Rodolphe GAUDIN, association nature midi Pyrénées ;
 M. Patrick PEBILLE, chambre d'agriculture ;
 Mme Dominique PORTIER, association UMINATE ;
 M. Michel RICAUD, chambre d'agriculture ;
 M. Eric SOURP, parc national des Pyrénées ;
 M. Guy TOURNERIE, association UMINATE ;

4^{ème} collège : personnes compétentes dans les domaines de chaque formation spécialisée prévue par les articles R 341-18 à R341-24 du code de l'environnement

Titulaires :

M. Jean-Claude ALBERNY, directeur du donjon des aigles ;
 M. Pierre BARATAUD, herpétologue ;
 M. Christian CRABOT, géographe ;
 M. Albert DANJAU, association ANPER-TOS ;
 M. François de BARROS, directeur du conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (CAUE) ;
 M. David ELEBAUT, société Avenir ;
 M. Jean-Paul FORMENT, UNICEM ;
 M. Eric GARCIA, éleveur ;
 M. Sylvain GARCIA, UNICEM ;
 M. Rémi LABORDE, société pyrénéenne du néon ;
 M. Jean-Henri MIR, confédération pyrénéenne du tourisme ;
 M. Pierre MONJANEL, fédération du BTP ;
 M. Jean-Paul PAGNOUX, architecte ;
 M. Henri PEREZ, vendeur animalier ;
 Mme Carole PERRAUD, société Viacom Outdoor ;
 M. Saïd RAHMANI, société Clear Channel France ;
 M. Jean-Pierre SAINT-MARTIN, chambre de commerce et d'industrie de Tarbes et des Hautes-Pyrénées ;
 M. Jean-Louis SEPET, chambre de métiers et de l'artisanat des Hautes-Pyrénées ;
 M. Jean-Bernard VIDAL, fédération départementale des chasseurs des Hautes-Pyrénées ;

Suppléants :

M. Michel AUTHIER, architecte ;
 M. François BOUTIARES, chambre de commerce et d'industrie de Tarbes et des Hautes-Pyrénées ;
 Mme Ingrid CALVEZ, éleveur ;
 M. Christian DUPRAT, fédération du BTP ;
 M. Pierre ENJORLAS, fédération départementale des chasseurs des Hautes-Pyrénées ;
 Mme Marie-Christine GROZDOFF, société Clear Channel France ;
 M. Serge MOUNARD, directeur de la colline aux marmottes ;
 M. Jean MOUNIQ, confédération pyrénéenne du tourisme ;
 M. Alain PERAL, chambre de métiers et de l'artisanat des Hautes-Pyrénées ;
 M. Gérard QUINTANA, UNICEM ;
 M. Olivier ROUANET, société Viacom Outdoor ;
 M. Christian SCHU, association ANPER-TOS ;
 M. Ludovic SERDA, société Avenir ;
 M. Pascal SERVIN, architecte ;
 M. Patrick ZERBINI, UNICEM ;

Article 3 : Six formations spécialisées, présidées par le Préfet et composées outre le président, à parts égales de représentants choisis au sein des quatre collèges de la commission, exercent les compétences dévolues à la CDNPS par le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006.

Article 4 : La formation spécialisée dite « **de la nature** » est chargée d'émettre un avis dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires sur les projets d'actes réglementaires et individuels portant sur les réserves naturelles, les biotopes, la faune et la flore, le patrimoine géologique et les établissements hébergeant des animaux d'espèces non domestiques autres que les espèces de gibier dont la chasse est autorisée.

Sont désignés pour siéger au sein de cette formation :

1^{er} collège :

le directeur régional de l'environnement ou son représentant ;
 le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou son représentant ;
 le directeur départemental des services vétérinaires ou son représentant ;
 le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;

2^{ème} collège :

Titulaire : Mme Marie-Josiane BEDOURET, Conseillère générale du canton de Pouyastruc ;
 Suppléant : M. Jean GUILHAS, Conseiller général du canton de Maubourguet ;
 Titulaire : M. Georges AZAVANT, Conseiller général du canton d'Argelès-Gazost ;
 Suppléant : M. Francis DUTOUR, Conseiller général du canton de Castelnau-Rivière-Basse ;
 Titulaire : M. Jean-Claude DUZER, Maire de Lalanne Trie ;
 Suppléant : Mme Ginette CURBET, Maire de Gardères ;
 Titulaire : Mme Monique HURNARETTE, Maire de Gerde ;
 Suppléant : Mme Maryse BEYRIE, Maire de Vielle-Aure ;

3^{ème} collège :

Titulaire : M. Pierre GERBET, chambre d'agriculture ;
 Suppléant : M. Gabriel CASTAY, chambre d'agriculture ;
 Titulaire : M. Jean-François LE NAIL, société académique ;
 Suppléant : Mme Isabelle BERNARD, société académique ;
 Titulaire : M. Renaud de BELLEFON, association UMINATE ;
 Suppléant : Mme Françoise CAZALE, association UMINATE ;
 Titulaire : M. Rouchdy KBAIER, directeur du parc national des Pyrénées ;
 Suppléant : M. Eric SOURP, parc national des Pyrénées ;

4^{ème} collège :

Titulaire : M. Jean-Bernard VIDAL, fédération départementale des chasseurs des Hautes-Pyrénées ;
 Suppléant : M. Pierre ENJORLAS, fédération départementale des chasseurs des Hautes-Pyrénées ;
 Titulaire : M. Jacques DUCOS, fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
 Suppléant : M. Noël ABAD, fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
 Titulaire : M. Jean-François RUHL, association nature midi Pyrénées ;
 Suppléant : M. Rodolphe GAUDIN, association nature midi Pyrénées ;
 Titulaire : M. Albert DANJAU, association ANPER-TOS ;
 Suppléant : M. Christian SCHU, association ANPER-TOS ;

Lorsque la formation spécialisée se réunit en instance de gestion du réseau Natura 2000, le Préfet peut inviter des représentants d'organisations consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques et sportives, à y participer, sans voix délibérative.

Article 5 : La formation spécialisée dite « **des sites et paysages** » prend l'initiative des inscriptions et des classements de sites, émet un avis sur les projets relatifs à ces classements et inscriptions ainsi qu'aux travaux en sites classés.

Elle veille à l'évolution des paysages et peut être consultée sur les travaux les affectant.
 Elle émet les avis prévus par le code de l'urbanisme.

Sont désignés pour siéger au sein de cette formation :

1^{er} collège :

Le directeur régional de l'environnement ou son représentant ;
le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou son représentant ;
le directeur départemental de l'équipement ou son représentant ;
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;

2^{ème} collège :

Titulaire : Mme Maryse BEYRIE, Conseillère générale du canton de Vielle-Aure ;
Suppléant : M. Jean-Pierre DUBARRY, Conseiller général du canton de Tarbes 1 ;
Titulaire : M. Michel PELIEU, Conseiller général du canton de Bordères-Louron ;
Suppléant : M. Georges AZAVANT, Conseiller général du canton d'Argelès-Gazost ;
Titulaire : M. Jacques BRUNE, Maire de Beaudéan ;
Suppléant : M. Daniel BORDEROLLE, Maire de Sazos ;
Titulaire : M. Rolland CASTELLS, Maire de Bagnères-de-Bigorre ;
Suppléant : M. Francis COURTIADÉ, Maire de Chelle Debat ;

3^{ème} collège :

Titulaire : M. Gabriel CASTAY, chambre d'agriculture ;
Suppléant : Mme Marie-Lise BROUEILH, chambre d'agriculture ;
Titulaire : M. Jean-François LE NAIL, société académique ;
Suppléant : Mme Isabelle BERNARD, société académique ;
Titulaire : M. Michel GEOFFRE, association UMINATE ;
Suppléant : M. Renaud de BELLEFON, association UMINATE ;
Titulaire : M. Rouchdy KBAIER, directeur du parc national des Pyrénées ;
Suppléant : M. Jean BURRE, parc national des Pyrénées ;

4^{ème} collège :

Titulaire : M. Christian CRABOT, géographe ;
Suppléant : M. X à désigner ultérieurement
Titulaire : M. Jean-Paul PAGNOUX, architecte ;
Suppléant : M. Pascal SERVIN, architecte ;
Titulaire : M. Jean-François RUHL, association nature Midi-Pyrénées ;
Suppléant : M. Rodolphe GAUDIN, association nature Midi-Pyrénées ;
Titulaire : M. François de BARROS ; directeur du CAUE ;
Suppléant : M. Michel AUTHIER, architecte ;

Article 6 : La formation spécialisée dite « **de la publicité** » se prononce sur les questions posées par la publicité, les enseignes et pré-enseignes.

Sont désignés pour siéger au sein de cette formation :

1^{er} collège :

le directeur régional de l'environnement ou son représentant ;
le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou son représentant ;
le directeur départemental de l'équipement ou son représentant ;
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;

2^{ème} collège :

Titulaire : M. Gérard BOUBE, Conseiller général du canton de Laloubère ;
Suppléant : M. Henri FORGUES, Conseiller général du canton de Lannemezan ;
Titulaire : M. Robert VIGNES, Conseiller général du canton d'Ossun ;
Suppléant : M. Jacques BEHAGUE, Conseiller général du canton de Luz-Saint-Sauveur ;
Titulaire : M. Daniel FROSSARD, Maire d'Ibos ;
Suppléant : M. Charles HABAS, Maire d'Orleix ;
Titulaire : M. Gérard TREMEGE, Maire de Tarbes ;
Suppléant : M. Jean-Pierre ARTIGANAVE, Maire de Lourdes ;

3^{ème} collège :

Titulaire : M. Pierre GERBET, chambre d'agriculture ;
 Suppléant : M. Michel RICAUD, chambre d'agriculture ;
 Titulaire : M. Jean-François LE NAIL, société académique ;
 Suppléant : Mme Isabelle BERNARD, société académique ;
 Titulaire : Mme Christine DUMARTIN DUPIOL, association UMINATE ;
 Suppléant : M. Guy TOURNERIE, association UMINATE ;
 Titulaire : M. Rouchdy KBAIER, directeur du parc national des Pyrénées ;
 Suppléant : M. Jean BURRE, parc national des Pyrénées ;

4^{ème} collège :

Titulaire : M. Rémi LABORDE, société pyrénéenne du néon ;
 Suppléant : M. X à désigner ultérieurement ;
 Titulaire : Mme Carole PERRAUD, société Viacom Outdoor ;
 Suppléant : M. Olivier ROUANET, société Viacom Outdoor ;
 Titulaire : M. Saïd RAHMANI, société Clear Channel France ;
 Suppléant : Mme Marie-Christine GROZDOFF, société Clear Channel France ;
 Titulaire : M. David ELEBAUT, société Avenir ;
 Suppléant : M. Ludovic SERDA, société Avenir ;

Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président du groupe de travail intercommunal prévu au II de l'article L 581-14 est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

Article 7 : La formation spécialisée dite « **des unités touristiques nouvelles** » émet un avis sur les projets d'unités touristiques nouvelles.

Sont désignés pour siéger au sein de cette formation :

1^{er} collège :

le directeur régional de l'environnement ou son représentant ;
 le délégué régional au tourisme ou son représentant ;
 le directeur départemental de l'équipement ou son représentant ;
 le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;

2^{ème} collège :

Titulaire : M. Robert MARQUIE, Conseillère générale du canton d'Arreau ;
 Suppléant : Mme Maryse BEYRIE, Conseillère générale du canton de Vielle-Aure ;
 Titulaire : M. Michel PELIEU, Conseiller général du canton de Bordères-Louron ;
 Suppléant : M. Georges AZAVANT, Conseiller général du canton d'Argelès-Gazost ;
 Titulaire : M. Jean-Henri MIR, Maire de Saint-Lary-Soulan ;
 Suppléant : M. Alain LESCOULES, Maire de Luz-Saint-Sauveur ;
 Titulaire : M. Jean MOUNIQ, Maire d'Aragouet ;
 Suppléant : M. Rolland CASTELLS, Maire de Bagnères-de-Bigorre ;

3^{ème} collège :

Titulaire : M. Rouchdy KBAIER, directeur du parc national des Pyrénées ;
 Suppléant : M. Jean BURRE, parc national des Pyrénées ;
 Titulaire : M. François de BARROS ; directeur du CAUE ;
 Suppléant : M. Michel AUTHIER, architecte ;
 Titulaire : M. Henri LOURDOU, association UMINATE ;
 Suppléant : M. Michel GEOFFRE, association UMINATE ;
 Titulaire : M. Jean-François RUHL, association nature Midi-Pyrénées ;
 Suppléant : M. Rodolphe GAUDIN, association nature Midi-Pyrénées ;

4^{ème} collège :

Titulaire : M. Jean-Pierre SAINT-MARTIN, chambre de commerce et d'industrie de Tarbes et des Hautes-Pyrénées ;
 Suppléant : M. François BOUTIARES, chambre de commerce et d'industrie de Tarbes et des Hautes-Pyrénées ;

Titulaire : M. Jean-Louis SEPET, chambre de métiers et de l'artisanat des Hautes-Pyrénées ;
 Suppléant : M. Alain PERAL, chambre de métiers et de l'artisanat des Hautes-Pyrénées ;
 Titulaire : M. Jean-Henri MIR, confédération pyrénéenne du tourisme ;
 Suppléant : M. Jean MOUNIQ, confédération pyrénéenne du tourisme ;
 Titulaire : M. Pierre GERBET, chambre d'agriculture ;
 Suppléant : M. Christian PUYO, chambre d'agriculture ;

Article 8: La formation spécialisée dite « **des carrières** », au titre de la gestion équilibrée des ressources naturelles et dans les cas et dispositions prévus par les dispositions législatives et réglementaires, élabore le schéma départemental des carrières et se prononce sur les projets de décision relatifs aux carrières.

Sont désignés pour siéger au sein de cette formation :

1^{er} collège :

M. le directeur régional de l'environnement ou son représentant ;
 M. le directeur départemental de l'équipement ou son représentant ;
 M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant ;

2^{ème} collège :

La Présidente du conseil général ;
 Titulaire : M. Roland DUBERTRAND, Conseiller général du canton de Rabastens de Bigorre ;
 Suppléant : M. Jean GUILHAS, Conseiller général du canton de Maubourguet ;
 Titulaire : M. Jean NOGUES, Maire de Bize ;
 Suppléant : M. Jean-Louis GERBEAU, Maire d'Agos Vidalos ;

3^{ème} collège :

Titulaire : M. Christian PUYO, chambre d'agriculture ;
 Suppléant : M. Patrick PEBILLE, chambre d'agriculture ;
 Titulaire : M. Jacques DUCOS, fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
 Suppléant : M. Noël ABAD, fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
 Titulaire ; Mme Françoise CAZALE, association UMINATE ;
 Suppléant : M. Dominique DINAND, association UMINATE ;

4^{ème} Collège :

Titulaire : M. Pierre MONJANEL, fédération du BTP ;
 Suppléant : M. Christian DUPRAT, fédération du BTP ;
 Titulaire : M. Sylvain GARCIA, UNICEM ;
 Suppléant : M. Patrick ZERBINI, UNICEM ;
 Titulaire : M. Jean-Paul FORMENT, UNICEM ;
 Suppléant : M. Gérard QUINTANA, UNICEM ;

Le Maire de la (ou des) commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.

Article 9 la formation spécialisée dite « **de la faune sauvage captive** » exerce les compétences dévolues au titre du I de l'article R 341-16 qui concernent la faune sauvage captive.

Sont désignés pour siéger au sein de cette formation :

1^{er} collège :

le directeur des services vétérinaires ;
 le directeur régional de l'environnement ou son représentant ;
 le directeur départemental de l'équipement ou son représentant ;
 le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

2^{ème} collège :

Titulaire : M. Jean GUILHAS, Conseiller général du canton de Maubourguet ;

Suppléant : M. Gérard BOUBE, Conseiller général du canton de Laloubère ;
 Titulaire : M. Marc LEO, Conseiller général du canton d'Aucun ;
 Suppléant : M. Bruno LEPORE, Conseiller général du canton de Saint-Pé-de-Bigorre ;
 Titulaire : M. Robert MARQUIE, Maire de Sarrancolin ;
 Suppléant : M. Jean-Louis NOGUERE, Maire de Sers ;
 Titulaire : M. Jean-Henri MIR, Maire de Saint-Lary-Soulan ;
 Suppléant : M. Marcel MARQUE, Maire de Puydarrieux ;

3^{ème} collège :

Titulaire : M. Michel CRAMPE, ONFCS ;
 Suppléant : M. Jean-Louis CRAMPE, ONFCS ;
 Titulaire : M. Rouchdy KBAIER, directeur du parc national des Pyrénées ;
 Suppléant : M. Christian Philippe ARTHUR, parc national des Pyrénées ;
 Titulaire : M. Claude GUIRAUD, vétérinaire ;
 Suppléant : M. X à désigner ultérieurement ;
 Titulaire ; Mme Françoise CAZALE, association UMINATE ;
 Suppléant : Mme Dominique PORTIER, association UMINATE ;

4^{ème} Collège :

Titulaire : M. Jean-Claude ALBERNY, directeur du donjon des aigles ;
 Suppléant : M. Serge MOUNARD, directeur de la colline aux marmottes ;
 Titulaire : M. Henri PEREZ, vendeur animalier ;
 Suppléant : M. X à désigner ultérieurement ;
 Titulaire : M. Pierre BARATAUD, herpétologue ;
 Suppléant : M. X à désigner ultérieurement ;
 Titulaire : M. Eric GARCIA, éleveur ;
 Suppléant : Mme Ingrid CALVEZ, éleveur ;

Article 10 : Les membres du 2^{ème} collège sont désignés par le Conseil général des Hautes-Pyrénées et par l'association départementale des Maires des Hautes-Pyrénées .
 Les membres des 3^{ème} et 4^{ème} collèges sont désignés par le Préfet.

Article 11 : Le mandat des membres est de trois ans. Le mandat d'un membre représentant une assemblée élue prend fin avec le renouvellement partiel ou total de celle-ci. Le Président de cette assemblée désigne alors un membre qui la représentera au sein de la commission pour la durée du mandat restant à courir.

Article 12 : En cas de décès ou démission d'un membre, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 13 : Des suppléants aux membres désignés au titre des 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} collèges sont nommés dans les mêmes conditions que les titulaires. Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un seul mandat.

Article 14 : La commission se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique.

Article 15 : Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites. Les dossiers peuvent être consultés à la Préfecture, bureau de l'environnement et du tourisme, qui assure le secrétariat de la commission.

Article 16 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres qui ont donné mandat ou qui prennent part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum, après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 17 : Les rapports sont présentés par les chefs de services intéressés ou leurs représentants.

Article 18 : Lorsque la commission ou l'une des formations spécialisées est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à formuler ses observations. La commission délibère en son absence. Les services de l'Etat, les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés par une décision soumise pour avis à la commission ou à l'une des formations spécialisées et qui n'y sont ni présents, ni représentés, sont entendus à leur demande.

Article 19 : Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

Article 20 : En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante. Le vote secret est de droit lorsque trois des membres de la commission ou de la formation spécialisée présents ou représentés le demandent.

Article 21 : Le secrétariat de la commission est assuré par la Préfecture, bureau de l'environnement et du tourisme.

Article 22 : Le procès verbal de la réunion de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise le cas échéant le nom des mandataires et des mandants. Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

Article 23 : L'avis rendu par la commission est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision. L'autorité compétente peut prendre la décision si l'avis de la commission n'est pas intervenu dans le délai prévu par les textes réglementaires.

Article 24 : Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 25 : L'arrêté préfectoral du 19 mai 2008 est abrogé.

Article 26 : M. le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 27 novembre 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Christophe MERLIN

Arrêté n°2008312-03

arrêté préfectoral portant réquisition de la gendarmerie nationale

Administration : Préfecture

Bureau : Secrétariat

Auteur : Sandrine GIANNOTTA

Signataire : Préfet

Date de signature : 07 Novembre 2008

ARRETE N° :
portant réquisition de la gendarmerie nationale

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1-4,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et notamment ses articles 27 et 28,

VU le décret n°62-367 du 26 mars 1962 portant règlement d'administration publique

Considérant que M le maire de CHEZE a été mis en demeure le 7 novembre 2008 de réaliser des travaux sur sa commune, au titre de ses pouvoirs de police, en raison de l'existence sur son secteur d'un danger grave et imminent,

Considérant que l'arrêté municipal pris le 7 novembre 2008 interdisant la circulation sur la commune de CHEZE entraîne un trouble au bon ordre,

Considérant que les moyens conventionnels ne permettent pas de faire cesser le trouble et que la situation nécessite un recours à un moyen exorbitant du droit commun

VU l'urgence,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les moyens de la gendarmerie nationale sont requis aux fins de rétablir la circulation sans délai dans la commune de CHEZE.

ARTICLE 2 : Les moyens de la gendarmerie devront assurer la libre circulation des usagers sur la départementale D921 et devront verbaliser toute tentative d'entrave à la libre circulation.

ARTICLE 3 : La réquisition est exécutoire dès réception du présent ordre et jusqu'à la fin du trouble à l'ordre public

ARTICLE 4 : A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L 2215-1-4 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans le même délai, ou le cas échéant , dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 6 : Le présent ordre de réquisition sera notifié à M. BONNEVILLE, Lieutenant-colonel, commandant par suppléance le groupement de gendarmerie des Hautes Pyrénées.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le lieutenant-colonel de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 7 novembre 2008

Le préfet,

Jean-François DELAGE

Arrêté n°2008330-05

arrêté portant autorisation d'une épreuve sportive empruntant la voie publique le 7 décembre 2008

Administration : Préfecture

Signataire : Sous-Préfet Argelès-Gazost

Date de signature : 25 Novembre 2008

ARRETE N° : 2008 –

**portant autorisation d'une épreuve sportive
empruntant la voie publique**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'art. L2215-1;

VU les articles R411-29, R411-30, R411-31 du Code de la Route ;

VU le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

VU la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU la loi n° 89 413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et le décret d'application n° 89 631 du 4 septembre 1989;

VU le décret n° 86 475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92757 du 3 août 1992 modifiant le Code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU *l'arrêté ministériel du 21 janvier 2008 fixant les périodes d'interdiction des épreuves sportives sur les routes à grande circulation pour l'année 2008 ;*

VU l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 modifié par l'arrêté du 30 mai 1969 relatif aux polices d'assurances des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Hélène ROULAND-BOYER, Sous-Prefète d'Argelès-Gazost en date du 30 octobre 2008 ;

VU la demande présentée par M. DE MUYSER Jacques, président de l'association « Tarbes Cycliste compétition » 4 bis, rue Alphonse Daudet 65000 TARBES ;

VU les avis émis par :

- ✓ M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile ;
- ✓ M. le Président du Conseil Général (DRT);
- ✓ M. le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie d'Argelès-Gazost ;
- ✓ M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;
- ✓ MM les Maire de Juncalas, Cheust

VU l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

ARRETE :

ARTICLE 1. - M. le Président de l'association « Tarbes Cycliste Compétition » est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, le **7 décembre 2008** une course cycliste dénommée

« Championnat Midi-Pyrénées de Cyclo-cross »

qui se déroulera conformément à l'itinéraire joint.

La manifestation aura lieu :

Départ de Juncalas à 10 h 00 et Arrivée à Cheust à 17h 00 ;

ARTICLE 2. - Les organisateurs déclarent dégager expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes, et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 3. - Les organisateurs devront se conformer strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et pour permettre le maintien d'un niveau de sécurité suffisant, ils devront :

- 1) Informer MM. les Maires du nombre probable des concurrents du lieu de départ ;
- 2) Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve ;
- 3) Considérant qu'aucun service de surveillance ne pourra être mis en place à l'occasion de cette manifestation, les organisateurs devront prendre eux-mêmes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs. En tout état de cause, tout incident, même mineur, devra être IMMEDIATEMENT signalé à la brigade de gendarmerie ou au service de Police les plus proches. De plus, ils devront répondre dans les plus brefs délais à toute convocation de cette dernière ;

- 4) Poser des barrières de part et d'autre de la ligne de départ et d'arrivée ainsi qu'aux intersections débouchant sur le circuit afin de contenir le débordement des spectateurs sur la chaussée ;
- 5) Mettre en place les déviations et pré signalisations et signalisations de manière à ce qu'elles soient parfaitement visibles des usagers ;
- 6) Recommander aux concurrents d'observer les mesures générales et spéciales prises par M. le Maire d'Argelès-Gazost ;
- 7) Prévoir, en accord avec le service d'ordre, **un nombre suffisant de signaleurs et notamment aux intersections** ;
- 8) Par ailleurs, les signaleurs devront être munis de brassards marqués "COURSE", de fanions, de gilets fluorescents, et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course à toutes les intersections du parcours. Les nom, adresse et qualité des signaleurs désignés pour l'épreuve figurent en annexe à cet arrêté.
- 9) Exiger le port du casque rigide ;
- 10) Recommander aux concurrents d'observer les mesures générales et spéciales prises par MM. les Maires ;
- 11) Désigner et faire connaître un responsable « sécurité » de la manifestation ;
- 12) Disposer des moyens de secours ;

ARTICLE 4. - Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 5. - Les droits des riverains sont et demeurent préservés. Les organisateurs déposeront des lettres d'information dans toutes les boîtes aux lettres des particuliers des communes riveraines. Des conseils de prudence seront diffusés par voie de presse aux usagers de la route.

MM les Maires sont chargé de donner à leurs administrés la plus large information sur les conditions de déroulement de cette manifestation sportive.

ARTICLE 6. - A titre exceptionnel, et seulement pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur sur autorisation du Maire.
Toute émission publicitaire, commerciale et dans tous les cas étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 7. - S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques ainsi que sur les panneaux de signalisation, les inscriptions devront disparaître soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Les fléchages mis en place devront être enlevés dès la fin de la course.

ARTICLE 8 - L'itinéraire de la course n'est pas privatisé. En conséquence, et sauf cas de force majeure, les signaleurs ne devront pas empêcher la circulation des personnes étrangères à la course ;

ARTICLE 9 - Pour la partie visant à la sécurité, les prescriptions du règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique de la Fédération Française Handisport seront appliquées :

- ✓ Les organisateurs devront mettre en place une ambulance réglementairement équipée et servie par un personnel qualifié **présent durant toute la durée de la course.**
- ✓ Le nombre de participants sera limité à 40 ;
- ✓ Si l'épreuve bénéficie d'une priorité de passage, mettre en place des signaleurs équipés conformément aux recommandations du règlement type de la FFH, sur l'ensemble des points stratégiques du parcours ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire;
- ✓ Recommander aux concurrents de respecter le Code de la route et d'observer les mesures générales et spéciales prises par les maires ;
- ✓ Assurer la signalisation et la protection du parcours et des obstacles conformément aux recommandations du règlement type de la FFH;
- ✓ S'assurer que chaque participant porte un casque rigide;
- ✓ Disposer d'au moins deux secouristes titulaires de l'AFPS et à jour de leur recyclage ainsi que d'un poste de secours identifié, équipé du matériel nécessaire et destiné aux premiers soins;
- ✓ Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité;
- ✓ Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics;
- ✓ L'organisateur devra fournir aux signaleurs, avant l'épreuve, une fiche récapitulant leurs consignes et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.
- ✓ La présence des secouristes demeure permanente pendant la totalité de l'épreuve;
- ✓ Les organisateurs devront disposer d'un moyen d'alerte des secours publics;
- ✓ Avant le début de la manifestation, prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) afin de transmettre les coordonnées téléphoniques (fixes ou portables) des chargés de sécurité pouvant être joints pendant la durée de la manifestation ;
- ✓ Les concurrents mineurs devront présenter une autorisation écrite de leurs parents et un certificat médical attestant qu'ils sont aptes à participer à la course.

ARTICLE 10 - Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées et en cas d'incident quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes les dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 11 - Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 -

- ✓ M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile ;
- ✓ M. le Président du Conseil Général (DRT) ;
- ✓ M. le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie d'Argelès-Gazost ;
- ✓ M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;
- ✓ MM les Maire de Cheust et de Juncalas
- ✓ M. le Président de l'association « Championnat Midi-Pyrénées de Cyclo-cross »;

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Argelès Gazost, le 24 novembre 2008

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète

Hélène ROULAND-BOYER

Arrêté n°2008333-02

**arrêté portant autorisation de fermeture tardive de la discothèque le Caribou à Barège
pour 5 mois à compter du 29 novembre 2008**

Administration : Préfecture

Signataire : Sous-Préfet Argelès-Gazost

Date de signature : 28 Novembre 2008

ARRETE N° : 2008 –

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Vu les articles L 2212-2 et L 2215-1 du code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L. 3332-1-1, L. 3334-1, L. 3334-2, L. 3335-11, L. 3353-1, L.3353-2, L. 3353-3, L.3353-4, L. 3353-5, L. 3353-6 du Code de la Santé Publique ;

Vu le Code pénal, notamment son article 227-19;

Vu le décret n° 2007-911 du 15 mai 2007 pris pour l'application de l'article L. 3332-1-1 du Code de la Santé Publique, relatif à la formation délivrée pour l'exploitation d'un débit de boissons et modifiant la partie réglementaire du Code précité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2007 fixant les heures de fermeture et d'ouverture des établissements recevant du public dans le département des Hautes-Pyrénées et notamment son article 4 concernant les discothèques et les boîtes de nuit, les établissements ouverts la nuit, où la clientèle peut consommer et danser ou assister à un spectacle ;

Vu la demande de dérogation pour fermeture tardive présentée le 28 octobre 2008 par M. SAURA Michel, exploitant la discothèque "**Le Caribou**" à BAREGES ;

Vu l'avis de M. le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie d'Argelès-Gazost ;

Vu l'avis de M. le Maire de Bareges;

Vu l'arrêté portant délégation de signature de Mme Hélène ROULAND-BOYER, Sous-Préfète d'Argelès-Gazost en date du 30 octobre 2008;

CONSIDERANT qu'aucun motif d'ordre ou de tranquillité publique ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la demande de fermeture tardive pour l'établissement dénommé "**Le Caribou**" présentée par M. SAURA, exploitant de la discothèque ;

ARRETE

ARTICLE 1 - M. SAURA, exploitant l'établissement dénommé "**Le Caribou**" à BAREGES, est autorisé à bénéficier, pour une durée de **CINQ MOIS, à compter du 29 novembre**, de la dérogation prévue à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2007 reproduit ci-après :

***Article 4** - Par dérogation aux dispositions d'ordre général fixées par les articles précédents, les établissements ouverts la nuit, disposant d'une piste de danse spécifique où la clientèle peut consommer et danser ou assister à un spectacle comme notamment, les discothèques, boîtes de nuit et casinos, peuvent être autorisés, dans les conditions fixées à l'article suivant, à rester ouverts **jusqu'à 5 h 00 du matin**.*

Lesdits établissements devront être assujettis au régime fiscal des discothèques."

*Ils ne peuvent ouvrir qu'à **partir de 14 heures 30**, les samedis, dimanches et fêtes légales et à partir de **20 heures**, les autres jours de la semaine.*

Les exploitants des discothèques qui souhaiteraient ouvrir avant cet horaire devront solliciter une dérogation particulière.

Les établissements qui produisent des spectacles pourront également bénéficier, sur demande, des horaires tardifs à condition de posséder la licence d'entrepreneur de spectacles en cours de validité. Les horaires tardifs seront limités aux soirées où sont programmés lesdits spectacles. »

ARTICLE 2 - La présente autorisation de caractère essentiellement précaire et révocable est accordée à **M. SAURA personnellement**.

Elle sera remise en cause dans le cas où il y aurait changement de gérants ou dans la nature de l'établissement lui-même.

Cette autorisation pourra être retirée à tout moment et sans préavis par l'autorité préfectorale compétente, pour des motifs d'ordre public ou de gêne pour le voisinage.

ARTICLE 3 - Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet des Hautes-Pyrénées , ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau. L'exercice d'un recours gracieux ou hierarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 5 - Madame la Sous-Préfète d'ARGELES-GAZOST, M. le Maire de BAREGES, M. le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie d'Argelès-Gazost sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Argelès Gazost, le 27 novembre 2008

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète

Hélène ROULAND-BOYER

Arrêté n°2008333-03

arrêté annule et remplace l'arrêté n°2008-330-05 portant autorisation d'une épreuve sportive empruntant la voie publique intitulée "Championnat Midi-Pyrénées de Cyclo-cross qui aura lieu le 7 décembre 2008

Administration : Préfecture

Signataire : Sous-Préfet Argelès-Gazost

Date de signature : 28 Novembre 2008

ARRETE N° : 2008 –

**portant autorisation d'une épreuve sportive
empruntant la voie publique**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'art. L2215-1;

VU les articles R411-29, R411-30, R411-31 du Code de la Route ;

VU le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

VU la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU la loi n° 89 413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et le décret d'application n° 89 631 du 4 septembre 1989;

VU le décret n° 86 475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92757 du 3 août 1992 modifiant le Code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2008 fixant les périodes d'interdiction des épreuves sportives sur les routes à grande circulation pour l'année 2008 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 modifié par l'arrêté du 30 mai 1969 relatif aux polices d'assurances des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Hélène ROULAND-BOYER, Sous-Prefète d'Argelès-Gazost en date du 30 octobre 2008 ;

VU la demande présentée par M. DE MUYSER Jacques, président de l'association « Tarbes Cycliste compétition » 4 bis, rue Alphonse Daudet 65000 TARBES ;

VU les avis émis par :

- ✓ M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile ;
- ✓ M. le Président du Conseil Général (DRT);
- ✓ M. le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie d'Argelès-Gazost ;
- ✓ M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;
- ✓ MM les Maire de Juncalas, Cheust

VU l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°2008-330-05 du 24 novembre 2008

ARTICLE 2. - M. le Président de l'association « Tarbes Cycliste Compétition » est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, le **7 décembre 2008** une course cycliste dénommée

« Championnat Midi-Pyrénées de Cyclo-cross »

qui se déroulera conformément à l'itinéraire joint.

La manifestation aura lieu :

Départ de Juncalas à 10 h 00 et Arrivée à Cheust à 17h 00 ;

ARTICLE 3. - Les organisateurs déclarent dégager expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes, et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 4. - Les organisateurs devront se conformer strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et pour permettre le maintien d'un niveau de sécurité suffisant, ils devront :

- 1) Informer MM. les Maires du nombre probable des concurrents du lieu de départ ;
- 2) Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve ;
- 3) Considérant qu'aucun service de surveillance ne pourra être mis en place à l'occasion de cette manifestation, les organisateurs devront prendre eux-mêmes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs. En tout état de cause, tout incident, même mineur, devra être IMMEDIATEMENT signalé à la brigade de gendarmerie ou au service de Police les plus proches. De plus, ils devront répondre dans les plus brefs délais à toute convocation de cette dernière ;

- 4) Poser des barrières de part et d'autre de la ligne de départ et d'arrivée ainsi qu'aux intersections débouchant sur le circuit afin de contenir le débordement des spectateurs sur la chaussée ;
- 5) Mettre en place les déviations et pré signalisations et signalisations de manière à ce qu'elles soient parfaitement visibles des usagers ;
- 6) Prévoir, en accord avec le service d'ordre, **un nombre suffisant de signaleurs et notamment aux intersections** ;
- 7) Par ailleurs, les signaleurs devront être munis de brassards marqués "COURSE", de fanions, de gilets fluorescents, et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course à toutes les intersections du parcours. Les nom, adresse et qualité des signaleurs désignés pour l'épreuve figurent en annexe à cet arrêté.
- 8) Exiger le port du casque rigide ;
- 9) Recommander aux concurrents d'observer les mesures générales et spéciales prises par MM. les Maires ;
- 10) Désigner et faire connaître un responsable « sécurité » de la manifestation ;
- 11) Disposer des moyens de secours ;

ARTICLE 4. - Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 5. - Les droits des riverains sont et demeurent préservés. Les organisateurs déposeront des lettres d'information dans toutes les boîtes aux lettres des particuliers des communes riveraines. Des conseils de prudence seront diffusés par voie de presse aux usagers de la route.

MM les Maires sont chargé de donner à leurs administrés la plus large information sur les conditions de déroulement de cette manifestation sportive.

ARTICLE 6. - A titre exceptionnel, et seulement pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur sur autorisation du Maire.

Toute émission publicitaire, commerciale et dans tous les cas étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 7. - S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques ainsi que sur les panneaux de signalisation, les inscriptions devront disparaître soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Les fléchages mis en place devront être enlevés dès la fin de la course.

ARTICLE 8 - L'itinéraire de la course n'est pas privatisé. En conséquence, et sauf cas de force majeure, les signaleurs ne devront pas empêcher la circulation des personnes étrangères à la course ;

ARTICLE 9 - Pour la partie visant à la sécurité, les prescriptions du règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique de la Fédération Française du Cyclisme seront appliquées :

- ✓ Les organisateurs devront mettre en place une ambulance réglementairement équipée et servie par un personnel qualifié **présent durant toute la durée de la course.**
- ✓ Le nombre de participants sera limité à 150 ;
- ✓ Si l'épreuve bénéficie d'une priorité de passage, mettre en place des signaleurs équipés conformément aux recommandations du règlement type de la FFC, sur l'ensemble des points stratégiques du parcours ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire;
- ✓ Recommander aux concurrents de respecter le Code de la route et d'observer les mesures générales et spéciales prises par les maires ;
- ✓ Assurer la signalisation et la protection du parcours et des obstacles conformément aux recommandations du règlement type de la FFC;
- ✓ S'assurer que chaque participant porte un casque rigide;
- ✓ Disposer d'au moins deux secouristes titulaires de l'AFPS et à jour de leur recyclage ainsi que d'un poste de secours identifié, équipé du matériel nécessaire et destiné aux premiers soins;
- ✓ Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité;
- ✓ Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics;
- ✓ L'organisateur devra fournir aux signaleurs, avant l'épreuve, une fiche récapitulant leurs consignes et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.
- ✓ La présence des secouristes demeure permanente pendant la totalité de l'épreuve;
- ✓ Les organisateurs devront disposer d'un moyen d'alerte des secours publics;
- ✓ Avant le début de la manifestation, prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) afin de transmettre les coordonnées téléphoniques (fixes ou portables) des chargés de sécurité pouvant être joints pendant la durée de la manifestation ;
- ✓ Les concurrents mineurs devront présenter une autorisation écrite de leurs parents et un certificat médical attestant qu'ils sont aptes à participer à la course.

ARTICLE 10 - Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées et en cas d'incident quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes les dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 11 - Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 -

- ✓ M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile ;
- ✓ M. le Président du Conseil Général (DRT) ;
- ✓ M. le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie d'Argelès-Gazost ;
- ✓ M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;
- ✓ MM les Maire de Cheust et de Juncalas
- ✓ M. le Président de l'association « Championnat Midi-Pyrénées de Cyclo-cross »;

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Argelès Gazost, le 28 novembre 2008

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète

Hélène ROULAND-BOYER

Arrêté n°2008323-19

arrêté portant dérogation de fermeture tardive

Administration : Préfecture

Auteur : Patricia PONCIN

Signataire : Sous-Préfet Bagnères-de-Bigorre

Date de signature : 18 Novembre 2008

SOUS-PREFECTURE DE BAGNERES-DE-BIGORRE

**ARRETE N° :2008-
portant dérogation de fermeture tardive**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2215-1 et L 2215-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 août 2008 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, Sous-Préfet de BAGNERES-de-BIGORRE ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2007 modifié fixant les heures de fermeture et d'ouverture des établissements recevant du public dans le département des Hautes-Pyrénées et notamment son article 4;

VU la demande de dérogation pour fermeture tardive en date du 28 octobre 2008, présentée par Mme Isabelle DUPONT-LASSERRE gérante de l'établissement dénommé « Le Gros Minet » à SAINT-LARY-SOULAN ;

ARRETE

ARTICLE 1 -Mme Isabelle DUPONT-LASSERRE, exploitant l'établissement dénommé « Le Gros Minet», est autorisée à bénéficier de la dérogation prévue à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2007 modifié;

ARTICLE 2. - La présente autorisation de caractère essentiellement précaire et révoquant est accordée à Mme Isabelle DUPONT-LASSERRE personnellement, **pour une fermeture à 3h du matin, du 1er décembre 2008 au 3 mai 2009, uniquement pour les week-ends et la période des congés scolaires.**

Cette autorisation pourra être retirée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de gêne pour le voisinage.

ARTICLE 3. - Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4. – M. le Sous-Préfet de BAGNERES-de-BIGORRE, M. le Maire de SAINT LARY-SOULAN et M. le Chef d'Escadron Commandant la Compagnie de Gendarmerie de BAGNERES-de-BIGORRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et notifié à l'intéressée.

Bagnères de Bigorre, le 18 novembre 2008

P/Le Préfet et par délégation
Le sous-préfet,
signé

Frédéric LOISEAU

Arrêté n°2008323-20

arrêté portant dérogation de fermeture tardive

Administration : Préfecture

Auteur : Patricia PONCIN

Signataire : Sous-Préfet Bagnères-de-Bigorre

Date de signature : 18 Novembre 2008

SOUS-PREFECTURE DE BAGNERES-DE-BIGORRE

**ARRETE N° :2008-
portant dérogation de fermeture tardive**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2215-1 et L 2215-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 août 2008 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, Sous-Préfet de BAGNERES-de-BIGORRE ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2007 modifié fixant les heures de fermeture et d'ouverture des établissements recevant du public dans le département des Hautes-Pyrénées et notamment son article 4;

VU la demande de dérogation pour fermeture tardive en date du 20 octobre 2008, présentée par M. FREY Jean-Jacques gérant de l'établissement dénommé « Le Kinito » à SAINT-LARY-SOULAN ;

ARRETE

ARTICLE 1 -M. FREY Jean-Jacques, exploitant l'établissement dénommé «Le Kinito », est autorisé à bénéficier de la dérogation prévue à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2007 modifié;

ARTICLE 2. - La présente autorisation de caractère essentiellement précaire et révocable est accordée à M. FREY Jean-Jacques personnellement, **pour une fermeture à 3h du matin, du 1er décembre 2008 au 3 mai 2009, uniquement pour les week-ends et la période des congés scolaires.**

Cette autorisation pourra être retirée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de gêne pour le voisinage.

ARTICLE 3. - Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4. – M. le Sous-Préfet de BAGNERES-de-BIGORRE, M. le Maire de SAINT LARY-SOULAN et M. le Chef d'Escadron Commandant la Compagnie de Gendarmerie de BAGNERES-de-BIGORRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et notifié à l'intéressé.

Bagnères de Bigorre, le 18 novembre 2008

P/Le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
signé

Frédéric LOISEAU

Arrêté n°2008330-12

dérogation de fermeture tardive accordée à la SARL Le DESMAN CAFE à St Lary Soulan

Administration : Préfecture

Auteur : Patricia PONCIN

Signataire : Sous-Préfet Bagnères-de-Bigorre

Date de signature : 25 Novembre 2008

SOUS-PREFECTURE DE BAGNERES-DE-BIGORRE

**ARRETE N° :2008-
portant dérogation de fermeture tardive**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2215-1 et L 2215-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 août 2007 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, Sous-Préfet de BAGNERES-de-BIGORRE ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2007 modifié fixant les heures de fermeture et d'ouverture des établissements recevant du public dans le département des Hautes-Pyrénées et notamment son article 4;

VU la demande de dérogation pour fermeture tardive en date du 18 novembre 2008, présentée par M. BENOIT Stéphane gérant de la SARL « Le Desman Café » à SAINT-LARY-SOULAN ;

ARRETE

ARTICLE 1 -M. BENOIT Stéphane, exploitant la SARL « Le Desman Café », est autorisé à bénéficier de la dérogation prévue à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2007 modifié;

ARTICLE 2. - La présente autorisation de caractère essentiellement précaire et révoquant est accordée à M. BENOIT Stéphane personnellement, **pour une fermeture à 3h du matin, du 1er décembre 2008 au 3 mai 2009, uniquement pour les week-end et la période des vacances scolaires.**

Cette autorisation pourra être retirée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de gêne pour le voisinage.

ARTICLE 3. - Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4. – M. le Sous-Préfet de BAGNERES-de-BIGORRE, M. le Maire de SAINT LARY-SOULAN et M. le Chef d'Escadron Commandant la Compagnie de Gendarmerie de BAGNERES-de-BIGORRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et notifié à l'intéressé.

Bagnères de Bigorre, le 25 novembre 2008

P/Le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,

Frédéric LOISEAU

Arrêté n°2008330-13

dérogation de fermeture tardive accordée à la SARL IZARD CAFE à St Lary Soulan

Administration : Préfecture

Auteur : Patricia PONCIN

Signataire : Sous-Préfet Bagnères-de-Bigorre

Date de signature : 25 Novembre 2008

SOUS-PREFECTURE DE BAGNERES-DE-BIGORRE

**ARRETE N° : 2008-
portant dérogation de fermeture tardive**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2215-1 et L 2215-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 août 2008 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, Sous-Préfet de BAGNERES-de-BIGORRE ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2007 modifié fixant les heures de fermeture et d'ouverture des établissements recevant du public dans le département des Hautes-Pyrénées et notamment son article 4;

VU la demande de dérogation pour fermeture tardive en date du 18 novembre 2008, présentée par Mme Corinne BOITIER gérante de l'établissement dénommé « Sarl Isard Café Central » à SAINT-LARY-SOULAN ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Mme Corinne BOITIER, exploitant l'établissement dénommé «Sarl Isard Café Central », est autorisée à bénéficier de la dérogation prévue à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2007 modifié;

ARTICLE 2. - La présente autorisation de caractère essentiellement précaire et révoicable est accordée à Mme Corinne BOITIER personnellement, **pour une fermeture à 3h du matin, du 1er décembre 2008 au 3 mai 2009, uniquement pour les week-end et la période des vacances scolaires;**

Cette autorisation pourra être retirée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de gêne pour le voisinage.

ARTICLE 3. - Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4. – M. le Sous-Préfet de BAGNERES-de-BIGORRE, M. le Maire de SAINT LARY-SOULAN et M. le Chef d'Escadron Commandant la Compagnie de Gendarmerie de BAGNERES-de-BIGORRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et notifié à l'intéressée.

Bagnères de Bigorre, le 25 novembre 2008

P/Le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,

Frédéric LOISEAU

Arrêté n°2008330-14

dérogation de fermeture tardive accordée au FITZ ROY PUB à St Lary Soulan

Administration : Préfecture

Auteur : Patricia PONCIN

Signataire : Sous-Préfet Bagnères-de-Bigorre

Date de signature : 25 Novembre 2008

SOUS-PREFECTURE DE BAGNERES-DE-BIGORRE

**ARRETE N° :2008-
portant dérogation de fermeture tardive**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2215-1 et L 2215-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 août 2008 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, Sous-Préfet de BAGNERES-de-BIGORRE ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2007 modifié fixant les heures de fermeture et d'ouverture des établissements recevant du public dans le département des Hautes-Pyrénées et notamment son article 4;

VU la demande de dérogation pour fermeture tardive en date du 18 novembre 2008, présentée par M. Pierre LALANDE gérant de l'établissement dénommé « Le Fitz Roy Pub » à SAINT-LARY-SOULAN ;

ARRETE

ARTICLE 1 - M. Pierre LALANDE, exploitant « Le Fitz Roy Pub », est autorisé à bénéficier de la dérogation prévue à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2007 modifié;

ARTICLE 2. - La présente autorisation de caractère essentiellement précaire et révoquant est accordée à M. Pierre LALANDE personnellement, **pour une fermeture à 3h du matin, du 1er décembre 2008 au 3 mai 2009, uniquement pour les week-end et la période des vacances scolaires;**

Cette autorisation pourra être retirée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de gêne pour le voisinage.

ARTICLE 3. - Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4. – M. le Sous-Préfet de BAGNERES-de-BIGORRE, M. le Maire de SAINT LARY-SOULAN et M. le Chef d'Escadron Commandant la Compagnie de Gendarmerie de BAGNERES-de-BIGORRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et notifié à l'intéressé.

Bagnères de Bigorre, le 25 novembre 2008

P/Le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,

Frédéric LOISEAU

Arrêté n°2008319-12

Arrêté portant extension de l'avenant n° 82 du 8 juillet 2008 à la convention collective du 6 juillet 1972 concernant les salariés des exploitations agricoles

Administration : SDITEPSA 65

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 14 Novembre 2008

Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt

**Service Départemental de l'Inspection
du Travail, de l'Emploi et de la
Politique Sociale Agricoles
des Hautes-Pyrénées**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU les articles L 2261-19, R 2261-5 et D 2261-6 du Code du Travail ;

VU l'arrêté du **20 février 1973** du Ministre de l'Agriculture portant extension de la Convention Collective de travail du **6 juillet 1972** concernant **les exploitations agricoles de polyculture, d'élevage, de viticulture, de champignonnières, des cuma, des entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux, des maraîchers et des producteurs légumiers des Hautes-Pyrénées** ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite Convention ;

VU l'avenant **n° 82 du 8 juillet 2008** dont les signataires demandent l'extension ;

VU l'avis d'extension publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ;

VU l'avis des membres de la Commission Nationale de la Négociation Collective, (Sous-Commission Agricole des Conventions et Accords) ;

VU l'accord donné conjointement par le Ministre chargé du Travail et le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche ;

SUR PROPOSITION de M. le chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de Midi-Pyrénées ;

A R R E T E

Article 1er - Les clauses de l'avenant **n° 82 du 8 juillet 2008** à la Convention Collective de travail du **6 juillet 1972** concernant **les exploitations agricoles de polyculture, d'élevage, de viticulture, de champignonnières, des cuma, des entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux, des maraîchers et des producteurs légumiers des Hautes-Pyrénées** sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite Convention.

Article 2 - L'extension des effets et sanctions de l'avenant n° 82 du 8 juillet 2008 visé à l'article 1er est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la Convention Collective précitée.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur du Travail, Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles et le Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 14 novembre 2008

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christophe MERLIN

Décision

Avenant n° 82 du 8 juillet 2008 à la convention collective de travail du 6 juillet 1972 concernant les exploitations agricoles

Administration : SDITEPSA 65

Signataire : Syndicats agricoles

Date de signature : 08 Juillet 2008

IDCC 9651
AVENANT N° 82 DU 8 JUILLET 2008
A LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU 6 JUILLET 1972
CONCERNANT LES EXPLOITATIONS AGRICOLES DE POLY CULTURE,
D'ELEVAGE, DE VITICULTURE, DE CHAMPIGNONNIERES,
DES CUMA, DES ENTREPRENEURS DE TRAVAUX AGRICOLES
ET RURAUX, DES MARAICHERS ET DES PRODUCTEURS LEGUMIERS
DU DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

ENTRE :

La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles des Hautes-Pyrénées,

La Fédération Départementale des C.U.M.A.,

~~La Fédération Nationale des Syndicats Agricoles des Cultivateurs de Champignons,~~

Le Syndicat Départemental des Entrepreneurs des Territoires,

~~Le Syndicat Départemental des Maraîchers et des Producteurs Légumiers~~

La Confédération Paysanne des Hautes-Pyrénées,

D'UNE PART,

La Fédération Départementale de l'Agriculture (C.F.D.T.),

~~La Fédération Départementale des Travailleurs de l'Agriculture (C.G.T.),~~

~~La Fédération Départementale des Salariés Agricoles (C.G.T. F.O.),~~

La Fédération Départementale des Cadres (C.G.C.),

D'AUTRE PART,

il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er :

Les dispositions de l'article 28 : « Rémunération » sont modifiées :

« Article 28 : Rémunération

« A – Rémunérations des salariés des exploitations agricoles et viticoles, des CUMA, des ETAR, des champignonnières, des maraîchers et producteurs légumiers.

Niveaux	Salaire horaire	Salaire mensuel (151,67 h)
N1 – E1	8,71 €	1 321,05 €
N1 – E2	8,79 €	1 333,18 €
N2 – E1	8,91 €	1 351,38 €
N2 – E2	8,95 €	1 357,45 €
N3 – E1	9,13 €	1 384,75 €
N3 – E2	9,41 €	1 427,21 €
N4 – E1	9,74 €	1 477,27 €
N4 – E2	10,06 €	1 525,80 €

Salaires des cadres :

Classifications	Coefficients	Salaire horaire	Salaire mensuel (151,67 h)
Groupe III	250	10,72 €	1 625,90 €
Groupe II	300	11,40 €	1 729,04 €
Groupe I	370	12,34 €	1 871,61 €

B – Rémunérations des gardiens de troupeaux en estive :

Niveaux	Salaire horaire	Forfait mensuel pour 42 heures * de travail par semaine
N 1	8,71 €	1 651,38 €
N 2 - E 1	8,91 €	1 689,29 €
N 2 - E 2	8,95 €	1 696,88 €
N 3	9,41 €	1 783,93 €
N 4	10,06 €	1 907,39 €

* Convention de forfait comprenant 35 heures payées au taux normal et 7 heures payées à 125 %.

L'ensemble des éléments de rémunération ne pourra être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance correspondant au travail effectué. »

ARTICLE 2 :

Un exemplaire du présent avenant sera remis à chacune des organisations signataires et cinq exemplaires signés sont déposés au Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles des Hautes-Pyrénées.

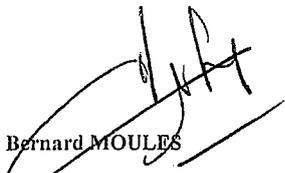
ARTICLE 3 :

Les parties contractantes demandent que les dispositions de l'avenant soient étendues à tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application de la Convention Collective avec effet du 1^{er} juillet 2008.

Fait à TARBES,
Le 8 juillet 2008

ONT SIGNE :

Pour la Fédération Départementale
des Syndicats d'Exploitants
Agricoles des Hautes-Pyrénées


Bernard MOULES

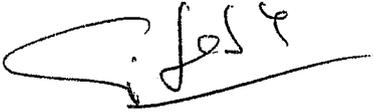
Pour la Fédération Départementale
des CUMA


Albert MENVIELLE

Pour le Syndicat Départemental
des Entrepreneurs des Territoires


Robert SABATHIÉ

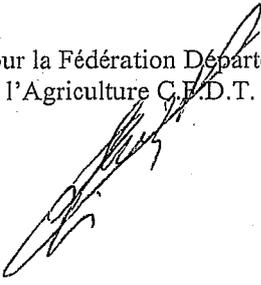
Pour la Confédération Paysanne
des Hautes-Pyrénées


Pierre LEBBE

Pour la Fédération Nationale
des Syndicats Agricoles
de Cultivateurs de Champignons

Pour le Syndicat Départemental
des Maraîchers et des Producteurs
Légumiers

Pour la Fédération Départementale
de l'Agriculture C.F.D.T.


Guy CLUZET

Pour la Fédération Départementale
des Travailleurs de l'Agriculture
C.G.T.

Pour la Fédération Départementale
des Salariés Agricoles C.G.T. F.O.

Pour la Fédération Départementale
des Cadres C.G.C.


Cécile BRASSAC

Le dépôt a été effectué le 25 juillet 2008 sous le n° 2008-07

AU SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA POLITIQUE SOCIALE GRICOLES DE TARBES
par les syndicats intéressés

